

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Commission Vérité, Justice et Réconciliation



Rapport Final

Volume 1

**Activités, rapport d'investigations et
recommandations**



Commission Vérité, Justice et Réconciliation

Lomé, le 3 avril 2012

A Son Excellence
Faure Essozimna GNASSINGBÉ
Président de la République Togolaise
LOME

Objet : Remise du rapport initial de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation

Monsieur le Président de la République,

Conformément à l'article 8 du Décret 2009-46/PR portant création de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation, nous avons l'honneur de vous remettre en ce jour le Rapport Initial de nos travaux comprenant nos conclusions et nos recommandations.

Veillez agréer, Monsieur le Président de la République, l'expression de notre très haute considération.

+Mgr Nicodème Barrigah-Bénissan
Président

Prof. Kisseme Tchangaï-Walla,
Vice-présidente

Prof. Koffi Ahadzi-Nonou
1^{er} Rapporteur

Mr Boona Ketchouli
2^{ème} Rapporteur

Mme Pépévi Kpakpo
Membre

Mme Sirina Koura-Bodji
Membre

Mme Claudine Ahianyokpondzo,
Membre

El Hadj Imam Kassim Mensah,
Membre

Togbui Agboli Agokofi IV,
Membre

Mr Ogamo Bagnah,
Membre

Prof. Koffi Badjow Tcham,
Membre

DEDICACE

Aux victimes de toutes les violences politiques et violations des droits de l'homme qui ont émaillé l'histoire mouvementée de notre pays ;

Au Peuple togolais tout entier qui aspire à la paix, à l'Etat de droit et au développement dans un pays réconcilié et uni.



REMERCIEMENTS

Après deux années et dix mois d'intenses activités, la Commission Vérité, Justice et Réconciliation est parvenue au terme de sa mission. Soutenue par la grâce de Dieu et réconfortée par l'appui de toutes les personnes et institutions qui lui ont permis d'arriver au bout de son mandat, elle voudrait exprimer à chacun sa sincère reconnaissance.

Sa gratitude s'adresse tout d'abord au Chef de l'Etat qui, non seulement a mis sur pied cette institution mais aussi lui a apporté son aide constante ainsi que celle du gouvernement.

Nous remercions également les milliers de Togolaises et Togolais, victimes et témoins, qui ont livré à la commission le récit des drames vécus par notre pays au cours de la période couverte par notre mandat. Sans leur confiance, la CVJR n'aurait pas pu démarrer la deuxième phase active de sa lourde mission.

Nous exprimons aussi notre reconnaissance à tous nos partenaires techniques et financiers, notamment le Haut Commissariat des Nations-Unies aux Droits de l'Homme, l'Union Européenne, le Programme des Nations-Unies pour le Développement, l'Allemagne, la France, la Francophonie ainsi que les institutions nationales, notamment l'U.T.B, la C.E.E.T. la LONATO, le Port Autonome de Lomé, Togo cellulaire, la Société des Postes du Togo pour la contribution inestimable qu'ils ont apportée à la Commission.

Notre gratitude va aussi aux autres contributeurs et aux partis politiques dont les prises de position nous ont servi d'aiguillon. Nous remercions les organisations de la société civile pour leur capacité de mobilisation sociale qui nous a permis de porter le message de la réconciliation vers nos compatriotes. Nous exprimons nos remerciements aux associations et aux professionnels des médias avec qui nous avons tenu le pari de la transparence, pour leur disponibilité tout à fait remarquable.

Le rapport que nous avons la joie de vous présenter est le fruit de nos travaux, le résultat de nos investigations et la synthèse des recommandations formulées à l'adresse de tout le peuple togolais, de ses amis et partenaires. Pour y parvenir, nous avons eu recours à des équipes techniques, à des experts et consultants, à des amis d'autres commissions de vérité, notamment du Maroc, du Pérou, de l'Afrique du Sud, du Ghana, du Liberia, de Sierra Leone, à qui nous voulons redire notre profonde gratitude.

La tâche confiée à notre commission se décline en quatre activités majeures auxquelles nous nous sommes attelés avec persévérance tout au long de ces mois. Il s'agissait d'effectuer un travail de diagnostic sur les causes de nos divisions pour proposer des mesures susceptibles de les éradiquer ; il s'agissait aussi d'identifier les victimes afin d'élaborer en leur faveur un programme de réparation. Il était question également de rechercher les auteurs présumés de ces violences pour formuler à leur sujet des recommandations au gouvernement. Il nous était demandé enfin de proposer des réformes à effectuer afin de mettre fin à l'impunité et éviter la répétition de ces violations.



Il apparaît donc que notre mission est essentiellement orientée vers l'avenir, un avenir apaisé, expurgé des rancœurs du passé, débarrassé de toute forme d'impunité et enraciné dans l'Etat de droit. Un tel avenir ne peut se construire que sur le socle du pardon et de la confiance, de l'humilité et de la tolérance, de la vérité et de la justice.

Nous avons fait notre part jusqu'au bout dans le souci d'apporter notre contribution au processus de réconciliation. A présent, il appartient à chacun de s'inscrire dans cette démarche indispensable à l'apaisement social et à la consolidation de l'Etat de droit chez nous. Nous demeurons convaincus que la réconciliation est possible, à condition que nous acceptions les changements qu'elle impose et que nous nous accordions le pardon.

Voici à présent devant nous une nouvelle page à écrire ensemble. Que Dieu nous aide à en faire une page de bonheur partagé.



SIGLES ET ABREVIATIONS

ACD :	Agents de Collectes de Données
AEC :	All Ewe Conference
AEM:	Agents d'Equipes Mobiles
AFP :	Agence France Presse
ANR :	Agence Nationale de Renseignement
APG :	Accord Politique Global
ART :	Assemblée Représentative du Togo
BANAMBA:	Nom d'un village malien donné à une société d'exportation de café, cacao, coton
BETEIR:	Bureau d'Etudes en Télécommunication, Electricité et Intégration des Réseaux
BTD:	Banque Togolaise de Développement
C P I J :	Cour Pénale Internationale de Justice
CAR :	Comité d'Action pour le Renouveau
CB :	Commandant de Brigade
CD :	Compact Disc
CDPA :	Convention Démocratique des Peuples Africains
CEDEAO :	Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEG :	Collège d'Enseignement Général
CENI :	Commission Electorale Nationale Indépendante
CERFER :	Centre Régional de Formation pour l'Entretien Routier
CESAL :	Centre spirituel pour l'apostolat des laïcs
CEET :	Compagnie d'Energie Electrique du Togo
CFAO :	Compagnie Française pour l'Afrique de l'Ouest
CHU :	Centre Hospitalier Universitaire
CNDH :	Commission Nationale des Droits de l'Homme
CNSEI :	Commission Nationale Spéciale d'Enquête Indépendante
CNTT :	Confédération Nationale des Travailleurs du Togo
COD :	Collectif de l'Opposition Démocratique
CPP :	Code de Procédure Pénale
CUT :	Comité de l'Unité Togolaise
CVJR :	Commission Vérité Justice et Réconciliation

DRG :	Division des Renseignements Généraux
DVD :	Digital Versatile Disc
ECOMOG :	Economic Community of West African States Cease-fire Monitoring Group
EPP :	Ecole Primaire Publique
FAT :	Forces Armées Togolaises
FIDES :	Fonds d'Investissement pour un Développement Economique et Social
FIR :	Force d'Intervention Rapide
FOSEP :	Forces de Sécurité pour les Elections Présidentielles
FRAC :	Front pour l'Alternance et le Changement
GF2D :	Groupe de Réflexion et d'Action Femmes Démocratie et Développement
GRAD :	Groupe de Réflexion et d'Action des jeunes pour la Démocratie
GRAD :	Groupe de Réflexion et Action pour le Dialogue, la Démocratie et le Développement
GRAP :	Groupe de Réflexion et d'Appui au RPT
GST :	Gardien de la Sécurité du Territoire
HAAC :	Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication
HACAME :	Haut Conseil des Association et Mouvements Estudiantins
HCDH :	Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme
HCR :	Haut Conseil de la République
HCRAH :	Haut-Commissariat aux Rapatriés et à l'Action Humanitaire
IDEA:	International Institute for Democracy and Electoral Assistance
JORT :	Journal Officiel de la République Togolaise
JRPT :	Jeunesse du Rassemblement du Peuple Togolais
JUVENTO :	Justice, Union, Vigilance, Education, Nationalisme, Ténacité, Optimisme
LONATO :	Loterie Nationale Togolaise
LTDH :	Ligue Togolaise des Droits de l'Homme
MCA :	Mouvement Citoyen pour l'Alternance
MELD :	Mouvement des Etudiants de Lutte pour la Démocratie

MO5 :	Mouvement patriotique du 5 octobre
MTDLDH :	Mouvement Togolais de Défense et de Liberté des Droits de l'Homme
NDI :	National Democratic Institute
OIF :	Organisation Internationale de la Francophonie
ONG :	Organisation Non Gouvernementale
ONU :	Organisation des Nations Unies
OSC :	Organisations de la Société Civile
OUA :	Organisation de l'Unité Africaine
OULD :	Organisation Universitaire de Lutte pour la Démocratie
PAL :	Port Autonome de Lomé
PDR :	Parti pour la Démocratie et le Renouveau
PNUD :	Programme des Nations Unies pour le Développement
PTA :	Programme de Travail Annuel
PTP :	Parti Togolais du Progrès
PTT :	Postes et Télécommunications du Togo
PUT :	Parti de l'Unité Togolaise
RAT :	République Autonome du Togo
REFAMP-Togo :	Réseau de Femmes Africaines Ministres et Parlementaires-Togo
RIT :	Régiment Inter-Armes du Togo
RPT :	Rassemblement du Peuple Togolais
SDN :	Société Des Nations
SNI :	Société Nationale d'Investissements
SONACOM :	Société Nationale du Commerce
SONAPH :	Société Nationale pour le Palmier à Huile
SOTOCO :	Société Togolaise de Coton
SPT :	Société des Postes du Togo
TOGOCEL :	Togo Cellulaire
TVT :	Télévision Togolaise
UAC :	United Africa Company
UCPN :	Union des Chefs et Populations du Nord
UDPT :	Union Démocratique des Populations Togolaises
UE :	Union Européenne

UEMOA :	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
UFC :	Union des Forces de Changement
UNCTT :	Union Nationale des Chefs Traditionnels du Togo
UNESCO :	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization / Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture
UNFT :	Union Nationale des Femmes du Togo
UTB :	Union Togolaise de Banques



SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE	21
PREMIERE PARTIE : GENESE ET MANDAT DE LA CVJR.....	25
CHAPITRE I : LES VIOLENCES POLITIQUES AU TOGO DE 1958 A 2005.....	26
1. Généralités sur le Togo	26
2. L'avènement de l'indépendance.....	26
2.1. Un contexte nouveau	26
2.2. La naissance d'une "Conscience politique"	27
2.3. Les élections du 21 octobre 1945, une étape de la naissance d'une vie politique au Togo.....	28
2.4. La marche vers l'indépendance.....	29
2.5. La question de l'UCPN et l'évolution politique du nord Togo	30
3. Le régime de Sylvanus Olympio (1958-1963).....	33
3.1. Le triomphe des « Nationalistes »	33
3.2. Les épreuves de la transition (1958-1960).....	33
3.3. La proclamation de l'indépendance et l'exacerbation des tensions internes (1960-1963)	37
4. Le Togo sous Nicolas Grunitzky (1963-1967).....	39
4.1. Le retour aux affaires.....	39
4.2. La deuxième République et son existence éphémère.....	40
5. Le régime de Gnassingbé Eyadema de 1967 à 1990	41
5.1. L'état d'exception (1967-1980)	42
5.2. La constitutionnalisation du régime et les tensions politiques (1980-1990)	43
6. L'ère des contestations du régime Eyadema : l'avènement du pluralisme politique (1990-2005).....	44
7. Les violences électorales de 2005	45

CHAPITRE II : LES CARACTERISTIQUES DES VIOLENCES POLITIQUES AU TOGO.....	46
1. Le rôle de l'armée dans l'histoire des violences politiques au Togo.....	46
2. L'affrontement des partis politiques.....	47
3. Les tentatives de coups d'Etat.....	49
4. Le rôle des milices.....	50
4.1. Les Ablodé Sodja.....	51
4.2. Les Ekpémog ou Ekpomog.....	51
4.3. Les Tonmog.....	52
4.4. Les autres Groupes de soutien aux partis politiques.....	52
CHAPITRE III : LA CREATION ET LE MANDAT DE LA CVJR.....	54
1. La Création de la CVJR.....	54
1.1. Le contexte immédiat de la crise de 2005.....	54
1.2. Les recommandations des rapports d'enquête sur les violences électorales de 2005.....	54
1.3. L'Accord Politique Global (Août 2006).....	58
1.4. Les Consultations nationales.....	59
1.5. Le processus de mise sur pied de la CVJR et de désignation des membres.....	60
2. La composition et le mandat de la CVJR.....	60
2.1. La composition de la CVJR.....	61
2.2. Les activités fondamentales ou missions de la CVJR.....	62
2.3. Le mandat temporel : période soumise à l'enquête.....	62
2.4. Les types de violations devant faire l'objet d'enquête.....	62
2.5. Les pouvoirs de la CVJR.....	62
2.6. La période de fonctionnement de la CVJR.....	63
2.7. Les limites et handicaps de la CVJR.....	64
DEUXIEME PARTIE : LES ACTIVITES DE LA CVJR.....	67
CHAPITRE I : LA PHASE PREPARATOIRE.....	68
1. L'organisation interne.....	68

1.1. La structure de la CVJR.....	68
1.2. Le fonctionnement de la CVJR.....	71
1.3. L'organisation technique de la CVJR	73
2. La formation des commissaires et l'élaboration des textes de base	75
3. L'élaboration du budget	76
3.1. Les considérations générales sur le budget.....	76
3.2. Les grandes lignes du budget initial de la CVJR	76
3.3. La mobilisation des fonds : rencontre avec les partenaires	78
4. Autres activités de la phase préparatoire	82
4.1. Rencontre avec les Partis Politiques.....	82
4.2. Sorties médiatiques de la CVJR.....	82
4.3. Rencontre avec les institutions et corps de sécurité.....	82
4.4. Préparation du programme d'activités.....	83
4.5. Sensibilisation en faveur d'une élection paisible et transparente	83
4.6. Rencontres avec le Chef de l'Etat	83
4.7. Mobilisation sociale en faveur d'une élection transparente et paisible.....	83
4.8. Contribution à la rédaction d'un code de bonne conduite pour les partis politiques	84
4.9. Tentative de mise sur pied d'un Conseil de sages.....	84
4.10. Rencontre des groupes et personnes signalés comme pouvant représenter une menace.....	84
4.11. Rencontre avec des responsables de partis politiques après l'élection présidentielle.....	84
4.12. Rencontre avec les Missions d'observation de l'élection présidentielle	85
CHAPITRE II : LE RECUEIL DES DEPOSITIONS	86
1. Considérations générales.....	86
2. Les activités réalisées.....	87
2.1. Par la coordination	87

2.2. Par les antennes.....	88
CHAPITRE III : LA CONSTITUTION ET L'EXPLOITATION DE LA BASE DES DONNEES.....	90
1. La conception et la mise en œuvre de la Base de données informatique.....	90
1.1. Les logiciels	91
1.2. La formation des utilisateurs.....	92
1.3. La sécurisation du Système d'Information et Confidentialité des informations	92
2. L'exploitation de la Base de données	93
3. Quelques statistiques relevées de la base de données.....	95
CHAPITRE IV : L'ORGANISATION ET LA CONDUITE DES INVESTIGATIONS	103
1. L'Organisation des investigations de la Commission	103
1.1. Le renforcement des capacités de la CVJR en matière d'investigations et l'élaboration du guide des investigations	103
1.2. Les structures organisationnelles des investigations.....	104
2. Les activités des investigations	104
2.1. La phase préparatoire	104
2.2. La revue documentaire et la compilation des données.....	105
2.3. L'étude des dépositions	106
2.4. Les Enquêtes de terrain.....	106
2.5. Analyse et rapport	107
CHAPITRE V : L'ORGANISATION ET LA CONDUITE DES AUDIENCES.....	108
1. La structure organisationnelle des audiences.....	108
2. Les activités réalisées.....	109
2.1. Les activités d'ordre logistique et technique	109
2.2. L'ouverture des audiences	109
2.3. L'organisation pratique des audiences	109
2.4. Les types d'audiences.....	110
2.5. Les événements retenus pour les audiences.....	110

2.6. Les lieux des audiences	111
2.7. Le déroulement des audiences	111
2.8. La couverture médiatique des audiences	111
2.9. Le bilan des audiences	112
CHAPITRE VI : LE PROGRAMME DE PROTECTION	115
1. La protection des personnes	116
1.1. Les commissaires	116
1.2. Le personnel de la Commission	116
1.3. Les victimes, témoins et auteurs présumés	116
1.4. La mise en œuvre du programme initial	119
1.5. La protection dès la phase des dépositions	119
1.6. Durant la phase des investigations et des audiences	120
2. La protection des infrastructures	121
2.1. Le siège de la CVJR	121
2.2. Les antennes régionales	121
2.3. Les salles d'audience et/ou des lieux des différentes rencontres organisées par la Commission	121
2.4. La protection durant les déplacements	122
2.5. La protection des informations	122
2.6. La protection du système informatique et des données numériques	122
2.7. La protection contre la subtilisation d'informations	122
CHAPITRE VII : L'ELABORATION DU PROGRAMME DE REPARATION.....	124
1. Les principes de base et l'organisation du travail	124
2. Les activités réalisées.....	125
2.1. Le partage d'expériences avec d'autres Commissions.....	125
2.2. La consultation des acteurs	127
2.3. L'élaboration du guide des réparations	127
2.4. L'élaboration du programme de réparation	128

2.5. Les réunions d'échange sur la question des amnisties	128
2.6. L'exploitation de la base des données pour l'évaluation des coûts	128
CHAPITRE VIII : LA PROBLEMATIQUE DES REPARATIONS.....	130
1. Problématique.....	130
2. L'élaboration d'un plan stratégique.....	130
3. La revisitation de l'histoire du Togo	131
4. Les défis	133
TROISIEME PARTIE : LES RESULTATS, LE PROGRAMME DE REPARATION....	135
ET LES RECOMMANDATIONS	135
CHAPITRE I : LE CONTEXTE DU DEROULEMENT DU MANDAT DE LA CVJR	137
1. Les facteurs favorables à la CVJR.....	137
1.1. La volonté politique.....	137
1.2. L'amélioration du cadre juridique et institutionnel de protection des droits de l'homme.....	137
1.3. L'accord RPT-UFC : la manifestation d'une certaine décrispation.....	138
2. Les facteurs défavorables aux activités de la CVJR.....	138
2.1. Les tensions liées à l'élection présidentielle de 2010.....	138
2.2. Le procès de Monsieur Kpatcha Gnassingbé et ses co-accusés pour complot contre la sureté de l'Etat.....	139
2.3. L'affaire du rapport de la CNDH relatif aux allégations de torture faites lors du procès d'atteinte à la sureté de l'Etat	140
2.4. L'affaire relative à l'exclusion des députés UFC du parlement	140
2.5. La polémique autour de la décoration par le Chef de l'Etat du Directeur de l'ANR.....	140
2.6. La négation par des auteurs présumés de leur responsabilité dans les événements douloureux qu'a connus le Togo	141
2.7. Les mouvements sociaux et leur répression par les forces de l'ordre.....	141
CHAPITRE II : LE RESULTAT DES INVESTIGATIONS.....	143
1. Démarche méthodologique et présentation du contexte.....	143

1.1. La phase préparatoire	143
1.2. La phase de vérification.....	144
1.3. La phase d'enquête sur les sites et lieux présumés de survenance des évènements et localisation des vestiges	145
1.4. Les enquêtes sur des cas spécifiques.....	145
1.5. La phase d'analyse des faits.....	146
1.6. Le regroupement des évènements par période.....	147
1.7. La présentation du contexte de survenance des violences et des violations des droits de l'Homme	148
2. Le résultat des investigations principales	154
2.1. Les élections législatives du 27 Avril 1958 et les violences des Ablodé Sodja (1958-1963)	154
2.2. Le coup d'Etat de 1963 et l'assassinat du Président Sylvanus OLYMPIO.....	156
2.3. La tentative de coup d'Etat du 21 novembre 1966	159
2.4. Les tracasseries, humiliations et la détention suivie du décès du Commandant Emmanuel Bodjollé (1966-1967)	160
2.5. L'affaire Bokobosso (1967).....	161
2.6. L'affaire des conjurés du 08 Août 1970.....	162
2.7. L'affaire dite des professeurs égarés ou affaire de tracts (Avril 1977).....	164
2.8. L'affaire du décès de Monsieur Antoine Idrissou Meatchi (26 mars 1984).....	166
2.9. L'affaire des tracts de 1985	167
2.10. L'affaire des bombes ou plasticage d'immeubles publics (Août 1985 et Décembre 1985).....	169
2.11. L'agression terroriste du 23 Septembre 1986	170
2.12. L'événement du 05 octobre 1990.....	172
2.13. Les incidents entre Akébou et Akposso (1990-1992)	174
2.14. Les incidents de Kévé (1991).....	175
2.15. L'événement de la lagune de Bè (1991).....	177
2.16. L'événement de Bodjé (1991).....	179

2.17. Les incidents de Barkoissi (1991)	182
2.18. L'attaque de la Primature (1991)	183
2.19. Les incidents de Bassar (1992)	186
2.20. L'attentat de Soudou (1992)	188
2.21. Les incidents de Sotouboua (1992)	189
2.22. L'assassinat de Tavio AMORIN (1992).....	191
2.23. La tragédie de Fréau jardin (1993)	192
2.24. L'agression terroriste du 25 mars 1993	195
2.25. L'affaire Lieutenant Tchansi Yao Béré Tiboukou-Tcha (1993).....	196
2.26. L'élection présidentielle de 1993 et l'affaire des militants du CAR.....	196
2.27. Les élections législatives de 1994 : assassinat du député Gaston Edeh et deux autres personnes (13 février 1994).....	198
2.28. La disparition de David Ahlonko BRUCE (1994).....	199
2.29. Le décès du Président Eyadema, élection présidentielle de 2005 et troubles sociopolitiques	200
3. Autres investigations.....	204
3.1. Les terrains de Tchawanda (1975)	204
3.2. L'affaire Kwaku Kodjo (1984)	204
3.3. L'affrontement entre Mossi et Konkomba : Affaire Kérézoué Datchi et Yamba Adam (1991).....	205
3.4. L'affaire Amegnaglo Houzoukè (1992)	205
3.5. La disparition du militaire Dolémé Komlan (1994).....	206
3.6. L'affaire Adadjissou Biova Kossi Louis (1994).....	206
3.7. La mort du Capitaine Azoti Djobo Philippe (1996).....	207
3.8. L'assassinat de Kegbe Koffi Matthieu (1998).....	207
3.9. La mort suspecte du jeune Konaté Mohamed Vincent de Paul (2004).....	208
3.10. Le meurtre du jeune Fanou Kokou Marcelin (2005).....	209
3.11. L'assassinat de Sogoyou Tchaa Eric (2005).....	209

3.12. Le cas Abalo (2005)	209
3.13. L'existence d'une milice à Tchamba (2005)	210
3.14. Le cas Laré Boukari (terres de Nagbangou occupées par le camp Nioukpourma).....	210
3.15. L'affaire Pékélé Pagnikala : terrains de Lama (Kara Sud).....	211
4. Observations sur les Investigations	211
4.1. La prédominance des violences électorales.....	211
4.2. Les types de violences et violations	211
4.3. La collaboration insuffisante des victimes, témoins et auteurs présumés	211
4.4. Les menaces à l'endroit des victimes	212
4.5. La nécessité d'enquête complémentaire en vue de poursuites	212
CHAPITRE III : LE PROGRAMME DE REPARATION EN FAVEUR DES VICTIMES	213
1. Considérations préliminaires.....	213
1.1. Définitions de concepts-clés	213
1.2. Les fondements du droit à réparation	215
1.3. Les défis du programme de réparation de la CVJR	217
1.4. Les choix opérationnels de la CVJR	221
2. Le programme de réparation proposé par la CVJR.....	225
2.1. Les types de préjudices retenus par la CVJR.....	225
2.2. Les conditions d'éligibilité au programme de réparation.....	228
2.3. Les formes de réparation retenues par la CVJR.....	229
3. La mise en œuvre du programme de réparation.....	237
3.1. L'institution chargée de la mise en œuvre des recommandations et du programme de réparation.....	237
3.2. L'organe de mise en œuvre des recommandations et du programme de réparation.....	237
3.3. L'organe de suivi-évaluation	238
4. La préservation de la mémoire	241

5. Le financement du programme de réparation	242
6. Le cadre temporel de mise en œuvre du programme.....	242
6.1. Les réparations prioritaires	243
6.2. Les réparations à terme raisonnable	243
CHAPITRE IV : LES GARANTIES DE NON REPETITION	244
1. Le cadre global des recommandations relatives aux garanties de non répétition ...	244
1.1. Les normes internationales	244
1.2. Les principes de la justice transitionnelle.....	245
1.3. Le mandat de la CVJR.....	245
1.4. Les résultats des consultations nationales.....	246
1.5. Les résultats des dépositions et des audiences.....	247
1.6. Le contexte sociopolitique actuel du Togo.....	247
2. Objectifs des recommandations relatives aux garanties de non répétition.....	248
2.1. Une nouvelle vision de société.....	248
2.2. La consolidation de l'Etat de droit	248
2.3. L'apaisement des victimes.....	248
2.4. La lutte contre l'impunité	249
2.5. La lutte contre les causes des violences.....	249
2.6. La prévention de nouveaux conflits	249
3. Les recommandations à l'endroit du Gouvernement, des Institutions et des populations	249
3.1. Les réformes institutionnelles	249
3.2. La lutte contre l'impunité	252
3.3. L'enseignement des droits de l'homme à tous les niveaux	253
3.4. La garantie de la liberté d'expression et la protection des groupes sociaux.....	253
3.5. L'égalité de traitement.....	254
3.6. Les partis politiques.....	254
3.7. La lutte contre la pauvreté	255

3.8. Les recommandations relatives à la chefferie traditionnelle	256
3.9. Les recommandations relatives aux problèmes fonciers	257
3.10. Les recommandations relatives aux problèmes liés à la faune	258
3.11. Les recommandations relatives aux problèmes des dissensions ethniques	259
3.12. Les recommandations relatives à l'Administration publique	259
3.13. Les recommandations relatives aux crimes économiques	259
3.14. Les recommandations relatives à la participation citoyenne de la population	260
CONCLUSION GENERALE.....	261
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS	263
BIBLIOGRAPHIE.....	289
LISTE DU PERSONNEL CVJR.....	294

INTRODUCTION GENERALE

Les Commissions de vérité : une expérience de transition apaisée

Depuis quelques décennies, la justice transitionnelle connaît aux quatre coins du monde, notamment sur le continent africain, un développement tout à fait inattendu chargé de beaucoup d'espoir. Conçue comme une stratégie de sortie de crise après des violations massives des droits de l'homme, elle apparaît essentiellement comme un ensemble de mécanismes permettant de solder des situations conflictuelles graves ou encore comme une alternative réaliste permettant d'échapper à l'escalade de la violence et de la vengeance face à un avenir menacé de fragmentation. De ce point de vue, les Commissions de vérité, qui en sont un instrument privilégié, représentent une avancée notable dans la prise en compte des droits des victimes et une victoire incontestable que n'aurait jamais permis d'obtenir une justice classique ordinaire.

A la vérité, les Commissions de vérité jouent un rôle de pont ou de transition entre un « passé conflictuel » et un « avenir consensuel ». De fait, *« Pour les Etats déchirés par les conflits armés, pour des Etats qui se trouvent en proie à des régimes politiques dictatoriaux et caractérisés par des violations graves et/ou massives des droits de l'homme, pour des Etats contraints de faire un passage vers un Etat de droit, la pratique de la justice transitionnelle représente une issue fondamentale. Non seulement qu'elle apporte des solutions spécifiques à des demandes de justice pour des victimes, mais elle prévient surtout de nouveaux conflits et de nouvelles violations. Il est affirmé que la justice transitionnelle permet la refondation de la société sur de nouvelles bases et sur des valeurs de justice et des droits de l'homme »*¹.

Trois traits essentiels semblent distinguer la justice transitionnelle de la justice ordinaire : elle est globale, centrée sur la victime et soucieuse de l'équilibre entre le droit et la paix. Loin de se limiter à l'établissement de la responsabilité des violations des droits humains, elle recherche également les causes des violences, prend des sanctions à l'égard des auteurs, rétablit les victimes dans leur dignité et prend des mesures pour éviter la répétition des violations. D'autre part, elle ne « plaide pas en faveur d'une justice rétroactive à n'importe quel prix, ni du maintien de la paix au détriment du droit à la justice des victimes, mais insiste plus précisément sur une mise en balance des différents objectifs contradictoires conformément au droit international, aux avantages et contraintes locales et à la prise de décisions sensées et justes.

¹ Charles Mushizi, La justice transitionnelle : qu'est-ce ? Infos juridiques, Analyses et Enquêtes Thématiques, <http://charlesmushizi.blogspot.com/2010/07/la-justice-transitionnelle-quest-ce.html> (IV. Rôle de la Société civile et des médias)

La justice transitionnelle ne doit pas être conçue comme une justice au rabais ou un substitut de la justice classique, mais comme une méthodologie appropriée aux difficultés spécifiques liées à la commission de violations massives de droits de l'homme²». Enfin, la justice transitionnelle met l'accent sur la victime dont le statut et les droits sont placés au centre de ses préoccupations.

Vue sous cet angle, la justice transitionnelle apparaît comme un ensemble de mécanismes privilégiés de défense des droits de l'homme surtout dans un contexte post-conflictuel où l'État de droit n'est pas encore bien confirmé. Cette caractéristique de « protection des droits humains » se perçoit de manière encore plus évidente lorsqu'on examine les cinq instruments ou domaines afférents à la justice transitionnelle que sont les poursuites judiciaires, l'expression de la vérité, la réconciliation, les réparations et les réformes constitutionnelles.

La Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR) : un pas vers la réconciliation

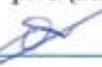
A ce jour, près d'une quarantaine de Commissions, aux résultats assez variables, ont vu le jour sur tous les continents. Depuis le 29 mai 2009, date d'installation des membres de la CVJR, le Togo lui aussi s'est engagé dans cette démarche de réconciliation dont les enjeux sont indéniables en termes de consolidation de la paix sociale, de renforcement de l'État de droit et d'affermissement de la démocratie, socle du développement national.

Créée par le gouvernement Togolais en application à l'Accord Politique Global d'août 2006, la Commission a bénéficié de l'appui technique et politique notamment du Haut Commissariat des Nations Unies au Togo (HCDH), du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), de l'Union Européenne, de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), des Ambassades d'Allemagne et de France.

Instituée au départ pour une période de 18 mois pouvant être prorogée de 6 mois, la CVJR a finalement obtenu, au regard de l'étendue de sa mission, une extension de son mandat jusqu'à fin mars 2012. Par souci d'implication des populations dans ce processus, elle a associé à ses activités la société civile, particulièrement lors de la phase préparatoire, des dépositions, des audiences et de l'élaboration du programme de réparation.

Après près de trois années d'activités intenses qui ont vu le déploiement des phases successives des dépositions, des investigations et des audiences, la Commission Vérité, Justice et Réconciliation arrive, à présent, au terme de ses travaux. Le présent rapport fait état des différentes étapes du processus et recueille les diverses recommandations destinées à poser les balises du Togo nouveau auquel aspirent les concitoyens et concitoyennes.

² Mark Freeman et Dorothee Marotina, La justice transitionnelle : un aperçu du domaine, 19 novembre 2007 p.10 (<http://ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Global-Apercu-Domaine-2007-French.pdf>)



Méthodologie et structure du rapport général

Les travaux de la CVJR se sont déroulés en quatre étapes essentielles après la phase préparatoire : les dépositions, les investigations, les audiences et la rédaction du rapport contenant les recommandations. Chacune de ces étapes a été sanctionnée par un rapport d'activités définissant la stratégie mise en place ainsi que les résultats obtenus.

Conformément à son mandat, la Commission a structuré son rapport général en quatre volumes complémentaires.

Volume 1 : Rapport d'activités – Résultats – Recommandations de la CVJR. Il offre une synthèse de tout le travail réalisé et des résultats obtenus. En effet, il retrace l'historique des violences et violations à caractère politique commises au Togo depuis 1958 puis rappelle le contexte de création de la Commission avant de présenter un bilan de ses activités ainsi que le programme de réparation et les recommandations.

Volume 2 : Causes des violences à caractère politique au Togo de 1958 à 2005. En vue de contribuer par ses travaux à éradiquer les violations faisant l'objet de sa mission, la CVJR a été chargée de mener des investigations et recherches sur les racines profondes des événements et situations qui sont à la base des conflits récurrents dont l'histoire de notre pays est émaillée. Ces études et leurs recommandations sont regroupées dans le volume en question.

Volume 3 : Victimes et programme de réparation. Compte tenu du nombre élevé des victimes et de la grande variété des mesures proposées en termes de réparation, la CVJR a réservé un volume entier à cette question.

Volume 4 : Audiences et investigations. Ce dernier volume répond à l'exigence du droit de savoir qui se trouve au cœur de tout processus de justice transitionnelle. Il offre une synthèse globale des investigations menées ainsi que des audiences tenues sur certains événements majeurs qui se sont produits dans la période de temps couverte par le mandat.

Contenu du volume 1 ou rapport initial

Il est composé de trois grandes parties subdivisées, à leur tour, en divers chapitres.

Intitulée « Genèse et mandat de la CVJR », la **première partie** présente une vision globale de l'évolution politique du Togo depuis la quête de l'indépendance jusqu'au mois d'avril 2005, date à laquelle les violences consécutives à la crise électorale atteignent leur paroxysme (chapitre 1). Elle s'attache ensuite à dégager les caractéristiques particulières de ces violences récurrentes (chapitre 2) avant d'exposer sommairement le contexte, la création, la mission et le mandat de la CVJR (chapitre 3).



La deuxième partie est essentiellement consacrée aux diverses stratégies et activités mises en place par la Commission dans la réalisation de son mandat, notamment, la phase préparatoire (chapitre 1), le recueil des dépositions (chapitre 2), la constitution et l'exploitation de la base des données (chapitre 3), la conduite des investigations (chapitre 4), l'organisation et la conduite des audiences (chapitre 5), le programme de protection (chapitre 6), le programme de réparation (chapitre 7) et la problématique des réparations (chapitre 8).

La troisième partie porte sur les résultats et les recommandations que formule la CVJR, au terme de sa mission, dans la perspective du suivi de son mandat. Après avoir décrit le contexte du déroulement du mandat de la CVJR (chapitre 1), elle offre une synthèse des résultats obtenus par les équipes d'investigations sur le terrain à partir des allégations figurant dans les dépositions ou reçues lors des audiences (chapitre 2). Elle présente ensuite les diverses recommandations formulées par la Commission en prenant en compte non seulement les attentes exprimées par les victimes et les témoins mais aussi les suggestions des personnes ressources, des Togolais de la diaspora, des consultants, des partis politiques et de la société civile pour l'apaisement des victimes (chapitre 3) et la consolidation du processus de réconciliation, le renforcement de l'Etat de droit, la lutte contre l'impunité et la prévention contre la répétition des violences (chapitre 4).

**PREMIERE PARTIE : GENESE ET MANDAT
DE LA CVJR**

CHAPITRE I : LES VIOLENCES POLITIQUES AU TOGO DE 1958 A 2005

1. Généralités sur le Togo

Protectorat allemand de 1884 à 1914, le Togo est partagé entre la France et la Grande Bretagne à la fin de la première guerre mondiale et placée sous mandat de la SDN (Société Des Nations) le 20 juillet 1922. En 1946, il passe sous la tutelle de l'ONU. A la suite d'un référendum organisé en 1956, la partie occidentale du Togo sous administration britannique est rattachée à la Gold Coast, futur Ghana. Quant au Togo sous administration française, il accède à l'autonomie interne en 1956, puis, à l'indépendance en 1960.

Situé dans le Golfe de Guinée entre le Bénin à l'est, le Ghana à l'ouest et le Burkina Faso au nord, le Togo est l'un des plus petits pays du continent africain. Avec une superficie de 56.785 km², il s'étire du nord au sud sur une longueur de 600 km alors que sa largeur va de 50 à 100 km. Sa population est estimée à un peu plus de 6.000.000 d'habitants répartis en une quarantaine d'ethnies.

2. L'avènement de l'indépendance

2.1. Un contexte nouveau

«C'est la médiatisation poussée - grâce à l'ONU - des revendications nationalistes d'une ethnie, cas sans doute unique en Afrique noire, qui fait entrer ce petit territoire sur la scène politique internationale»³.

A propos de cette focalisation de l'attention de l'opinion internationale Marc Michel (1986: 95-96)⁴ écrit *« qu'au lendemain de la seconde guerre mondiale le Togo offrait quatre centres d'intérêt à savoir :*

- *le théâtre de la première remise en cause des frontières coloniales au nom du droit des peuples, en l'occurrence celui des Ewé, à disposer d'eux-mêmes;*
- *le théâtre de la première intervention de l'ONU dans les affaires africaines, d'un caractère très différent de l'ancienne supervision un peu distraite de la SDN ;*

³N.L.Gayibor (sous la direction de) *Histoire des Togolais*, vol. II. Tome 2, Lomé, Presses de l'U.L., 2005, p.557.

⁴ N. L. Gayibor, « Le Mouvement Pan-Ewe : l'Etat de la question », in N.L.Gayibor (sous la direction de) *Les Togolais face à la colonisation*, Lomé, Presses de l'U.B., 1994 , Collection Patrimoines n°3. p.89-90.



- l'occasion d'une mise à l'épreuve de la bonne entente que la France et la Grande-Bretagne s'efforçaient de réaliser en Afrique, après des décennies de méfiance réciproque ;
- l'objet d'un statut particulier - mais il n'en a pas le monopole - et ce particularisme se manifeste très tôt, lorsque ses leaders politiques refusèrent d'accepter les décisions de la Conférence de Brazzaville que le Gouverneur Noutary leur exposa en mai 1945».

Cette prise de conscience qu'ils peuvent s'appuyer sur l'opinion internationale, en l'occurrence l'ONU, les nationalistes l'ont utilisé abondamment en inondant les Nations unies de pétitions à chaque fois qu'ils estiment être brimés dans leurs droits politiques et autres. C'est grâce à la présence d'une mission de l'ONU en 1958 que les nationalistes ont pu gagner les élections ayant conduit à l'indépendance du Togo en 1960.

2.2. La naissance d'une "Conscience politique"

Historiquement, la conscience politique qui a conduit à la lutte pour l'indépendance du Togo prend une tournure décisive en 1945, au lendemain de la Conférence de Brazzaville, à travers ce que Yves Marguerat appelle «*la première expression publique de l'opinion Togolaise*»⁵ ou encore «*la conférence locale*»⁶ de Tétévi Godwin Tété-Adjalo.

En effet, Jean Noutary, gouverneur du Togo à l'époque, de retour de la Conférence de Brazzaville veut obtenir «*le soutien formel de ses administrés*» en ce qui concerne «*l'application au Togo des recommandations de la Conférence de Brazzaville*».⁷ Il faut rappeler que l'idée maîtresse qui a germé à Brazzaville, sous l'impulsion du Général de Gaulle, était la mise en place d'un cadre institutionnel et politique dénommé *Union française* dans laquelle toutes les colonies doivent évoluer. Cependant, ce nouveau cadre exclut, pour les territoires sous domination française, «*toute idée d'autonomie, toute possibilité d'évolution hors du bloc français de l'empire ; la constitution éventuelle, même lointaine, de self-gouvernement dans les colonies est à écarter*»⁸.

La rencontre présidée par J. Noutary rassemble les 11 et 12 mai 1945 des chefs de service de l'administration coloniale, trois Français dont le représentant de la mission catholique, la mission protestante et la Chambre de Commerce en plus de 45 Togolais représentant l'élite citadine du «Bas Togo», appellation d'alors du Sud⁹.

⁵ Y. Marguerat , « L'apparition de la vie politique (1940-1946) » in N.L. Gayibor (sous la direction de), *Les Togolais face à la colonisation*, Lomé, Presses de l'U.B., 1994 p. 68 .

⁶ T. G. Tété-Adjalo, *Histoire du Togo : la palpitante quête de l'Ablodé (1940-1960)*, Paris, NM7 Editions, 2000, p. 145.

⁷ Y. Marguerat , « L'apparition de la vie politique (1940-1946) » in N.L. Gayibor (sous la direction de), *Les Togolais face à la colonisation*, Lomé, Presses de l'U.B., 1994 p. 68 .

⁸ T. G. Tété-Adjalo, (2000), op.cit., p. 125

⁹ Y. Marguerat , ibidem., p. 69.

L'originalité de la rencontre réside en ce que c'est la première fois que l'administration coloniale décide de son propre chef de discuter ainsi directement avec les indigènes, pour recueillir leurs avis sur des questions qui vont déterminer l'avenir politique du territoire. Les sujets inscrits à l'ordre du jour ont permis des échanges très animés et passionnés sur des préoccupations comme : «*le statut juridique du territoire, la citoyenneté, la représentation des Togolais dans les assemblées françaises et locales, l'industrialisation du territoire et la question des terres et de leur dévolution au moment des successions*»¹⁰.

Trois points essentiels émergent des discussions à savoir :

- le maintien du Togo sous le régime du Mandat de la SDN
- l'autonomie complète du Territoire vis-à-vis de Dakar
- la citoyenneté Togolaise

A l'issue de ces discussions, la délégation Togolaise rejette en bloc les décisions de la Conférence de Brazzaville dont l'idée maitresse est l'assimilation des peuples sous domination française.

2.3. Les élections du 21 octobre 1945, une étape de la naissance d'une vie politique au Togo

Selon Y. Marguerat, «*les élections du 21 octobre 1945, marquent la deuxième étape de la naissance d'une vie politique formelle au Togo*»¹¹.

Dans le but donc de préparer l'élite des autochtones aux élections du 21 octobre, le Gouverneur J. Noutary convoque une réunion les 11 et 12 mai 1945 pour préciser l'enjeu des consultations et l'intérêt manifeste à en tirer pour le Togo. Cette assemblée doit se pencher entre autres sujets sur la future Union Française sur laquelle on connaît déjà l'opinion des Togolais, et aussi les rapports entre les colonies et la métropole française. A la surprise du représentant français au Togo, c'est une réponse négative qui lui est servie par les participants à la rencontre.

L'effervescence politique de l'époque qui favorisait le développement d'une conscience politique nationaliste aussi singulière, n'a pas toujours été du goût de l'administration coloniale française. C'est dans ce contexte qu'on assiste à la naissance d'opinions divergentes que l'administration exploitera à ses fins. Aussi, maintient-elle les élections à l'Assemblée constituante, et, malgré l'opposition des Togolais, fait choisir un seul représentant pour le Togo et le Dahomey en l'occurrence, Sourou Migan Apithy, originaire du Dahomey.

¹⁰ Y. Marguerat, *ibidem* . pp 71-72 et T. G. Tété-Adjalogo. *Op.cit.*p.143

¹¹ Y. Marguerat (1994), *op.cit.* p.74

2.4. La marche vers l'indépendance

Elle commence en 1946 au regard de l'ébullition politique ambiante éloquemment décrite par Y. Marguerat qui écrit : « *En août 1946, la vie politique Togolaise bat son plein, avec une multitude de réunions, de meetings, de conférences et de journaux pleins d'ardeurs polémiques* ». ¹² En dehors de l'administration coloniale française, deux autres acteurs importants sont présents sur le terrain. Il s'agit du Comité de l'Unité Togolaise (CUT), créé le 13 mars 1941 comme association puis transformé en parti politique le 26 avril 1946 et le Parti Togolais du Progrès (PTP), constitué le 9 avril 1946 ¹³. Un quatrième acteur va s'y joindre un peu plus tard en l'occurrence l'Union des chefs et populations du Nord (UCPN) créée le 2 juillet 1951.

La première confrontation électorale entre les deux principales formations politiques, le CUT et le PTP, a lieu le 10 novembre 1946 pour pourvoir au siège du député Togolais à l'Assemblée nationale de la IV^e République française. Le candidat du CUT, le docteur Martin Aku, sort largement vainqueur face à Nicolas Grunitzky du PTP. Les consultations suivantes du 8 décembre 1946 pour désigner les représentants locaux à l'Assemblée représentative du Togo (ART) donnent la majorité au CUT.

Le 16 décembre 1946, à la première réunion de l'ART, Sylvanus Olympio est élu Président pour cinq ans. Son parti met à profit ce passage aux affaires pour s'affirmer davantage, promouvoir l'éducation supérieure des jeunes vers la métropole, au grand dam de l'Administration coloniale, examiner avec beaucoup de soins les spoliations foncières au profit de l'Administration, ce qui agaçait au plus haut point le pouvoir colonial. Marguerat écrit à propos de ce passage aux affaires : « *la cohabitation [de l'Administration coloniale] avec l'ART va se révéler bien difficile, terriblement rugueuse, car l'Assemblée ne laisse rien passer sans vigoureuses contestations [...]. On combat donc son parti par tous les moyens dont dispose l'Administration, et ils sont nombreux et efficaces, malgré l'abolition de l'indigénat* » ¹⁴.

Les effets conjugués de la géopolitique internationale liée à la question du nationalisme Ewé, née de l'idéologie de l'unification des Ewé, les contradictions internes de la question de l'unification des Ewé, l'entente cordiale des puissances coloniales britannique et française et la "bataille" au quotidien que livre l'Administration coloniale au CUT, vont faire changer la donne politique au plan local.

Sur l'évolution politique dans le Togo français et par rapport à l'agressivité du pouvoir colonial envers les militants du CUT, perçu comme des nationalistes intransigeants et sans compromis, Atsutsè Kokouvi Agbobli écrit :

¹² Y. Marguerat *ibidem*. p 83.

¹³ L. N. Napo Kakaye, *Histoire politique et administrative du Togo*, Paris, L'Harmattan, 2010, p.151.

¹⁴ Y. Marguerat *op.cit.* p 85



*«L'Administration coloniale avec des gouverneurs à poigne comme Jean Cédile (1948-1950), et surtout Yves Digo (1950-1952), resserre l'étau, fait la chasse aux nationalistes et met de grands moyens à la disposition du Parti Togolais du progrès (PTP) et de l'Union des chefs et populations du Nord (UCPN) créée en 1950(sic !) par le gouverneur et les partis des amis locaux de la France».*¹⁵

2.5. La question de l'UCPN et l'évolution politique du nord Togo

Lors de la rencontre organisée les 11 et 12 mai 1945, outre le personnel européen et assimilé on note la présence de 45 Togolais représentant l'élite citadine du « Bas-Togo » et pas un seul représentant de la partie septentrionale. En effet, le Nord du Togo, réputé encore insuffisamment « évolué », n'était pas du tout représenté.

Pour tenter de comprendre cette situation, il faudrait remonter au contexte dans lequel les peuples du Nord sont entrés en contact avec ceux du Sud :

- Par le biais du commerce des esclaves et de la traite négrière
- Mais aussi de la colonisation, c'est-à-dire dans des conditions négatives.

La colonisation allemande en décrétant la fermeture des cercles du nord à compter de 1907 à 1912, contribue à la marginalisation et à l'arriération de cette région. Dès lors, le nord Togo apparaît à l'administration coloniale tout comme à certains Togolais d'ailleurs, surtout comme un réservoir de main d'œuvre. Il n'est donc pas surprenant qu'il ne soit pas présent à cette rencontre. Peu scolarisés faute d'écoles¹⁶, les habitants du Nord se font embaucher comme métayers, manœuvres dans le Sud-Togo et surtout comme soldats dans l'armée coloniale. On comprend dès lors pourquoi on ne retrouve pas de personnes ayant un niveau suffisant pour assister à la rencontre de mai 1945. Cette situation va certainement marquer l'évolution politique et sans doute expliquer l'apparition de l'UCPN en 1951 aux côtés du PTP.

Cette association dont le siège est fixé à Lama Kara, regroupe progressivement presque tous les chefs supérieurs, tous les chefs de canton et de village ainsi que les rares cadres et les intellectuels du Nord¹⁷ : Derman Ayeva, Fousseni Mama, Antoine Idrissou Meatchi, Paul Malazoué, Benoît Palanga, Valentin Blakime, Emmanuel Birregah, Léonard Baguilma Ywassa et bien d'autres en firent partie. Allié du PTP, l'UCPN qui défend les mêmes objectifs que lui, présente néanmoins, du fait même de son recrutement géographique strictement localisé, un caractère régionaliste. Il faut s'interroger aussi bien sur les fondements de cette orientation que sur la réaction des populations du Nord.

¹⁵ A. K. Agbobli, Sylvanus Olympio : le Père de l'indépendance togolaise, Lomé, Les Editions Graines de Pensées, 2007, p 104.

¹⁶ La première école officielle allemande ouvre le 1^{er} avril 1912 à Sokodé. Avec l'administration française, ce sera en 1924 à Kara, 1930 à Mango.

¹⁷ N.L.Gayibor (2005), op. cit. p 579.

Sur les origines de l'UCPN, on peut évoquer toutes les raisons objectives et subjectives qui donnaient au Nord des sentiments de frustration et d'infériorité. On peut y ajouter la marginalisation des (rares) cadres du Nord dans les instances dirigeantes du CUT et du PTP. Enfin, on ne saurait sous-estimer les manœuvres de l'Administration française qui, par ses réalisations plus ou moins tardives, finit par les convaincre qu'elle seule pouvait les aider à rattraper leur retard, à sortir de la marginalisation et du mépris¹⁸.

Ce rôle apparaît de manière évidente à travers les programmes du FIDES¹⁹, à partir de 1946. C'est pour cela aussi que, malgré leur adhésion commune à la politique de la France, l'UCPN préfère se démarquer du PTP, et surtout du CUT, censés représenter seulement les intérêts des populations méridionales.

Pour cela, il faut travailler avec la France. *« Celle-ci, très généreuse, n'a fait, depuis qu'elle est ici, que déployer tous les efforts pour faire de nous des gens de valeur. Soyons donc reconnaissants envers l'autorité administrative »*²⁰. Derman Ayeva, quant à lui, déclarait : *« Il est temps que vous compreniez les problèmes que nous sommes en train de résoudre pour le bien de nos régions. Il ne faut pas travailler dans le vide ; mais je vous prie tous d'être mes collaborateurs, afin que notre pays arrive à un degré d'évolution tel qu'il n'y ait plus de distinction entre le Nord et le Sud (...) Combien avons-nous de médecins africains, d'ingénieurs, d'avocats, de commissaires de police, de juges dans le Nord ? Leur nombre est insignifiant. Vous voyez donc que la présence française au Togo, et surtout dans le Nord est bien nécessaire. Si nos compatriotes sudistes demandent à la fois l'unification et l'indépendance du Togo, nous autres nordistes, nous sollicitons le maintien de la France dans le Nord, car nous sommes encore loin de la civilisation »*.

Le 2 décembre 1954, la peur d'un Nord dominé par le Sud est clairement exprimée par Fousséni Mama devant la IV^e Commission de l'ONU : *« Les peuples du Nord ne sont pas envieux de l'état de développement plus avancé auquel est parvenue la population du Sud. Mais ils ne veulent pas à aucun prix que les Ewé puissent exploiter cette situation en soumettant le Nord à un néocolonialisme sous le couvert de l'indépendance immédiate de l'ensemble du territoire sous tutelle. Dans un tel système d'hégémonie raciale, les Togolais du Nord n'auraient même plus la possibilité de soumettre leur doléance à l'Organisation des Nations-Unies »*. Il ajoute ailleurs : *« Les Chefs et les populations du Nord désirent au contraire sauver l'entité Togolaise. Sous l'administration française, le peuple du Togo a fait plus de progrès vers la civilisation qu'il n'en avait fait en trente ans de colonisation allemande. La phase de stagnation relative étant franchie, ce peuple marche à grands pas vers son évolution définitive. »*²¹

¹⁸ N.L. Gayibor, *ibidem*, p 580.

¹⁹ Fonds d'investissement et développement économique et sociale

²⁰ Déclaration faite par Augustin Kezie, Vice-Président de la Jeunesse du Nord Togo (JNT), N.L. Gayibor, *ibidem*, p 580.

²¹ N.L. Gayibor (2005), *op. cit.*, p 581.

Telles sont les raisons qu'avancent les dirigeants de l'UCPN pour justifier sa création. Sans chercher à discuter de leur validité, leur impact réel sur la conscience des populations du Nord est incontestable notamment à l'occasion des différents scrutins que connaîtra le pays.

En effet, entre 1951 et 1958, les consultations électorales organisées sont marquées par une bipolarisation politique entre le sud acquis aux thèses du CUT et le nord favorable aux idées de l'UCPN. Parallèlement, se développe une politisation à outrance de l'administration publique et de la chefferie traditionnelle, ce qui va déboucher sur des actes d'une rare violence.²²

De fait, l'appui inconditionnel du pouvoir colonial au PTP et à l'UCPN se traduit par la victoire répétée de ceux-ci aux diverses consultations politiques. Ainsi, toutes les élections organisées dès 1951 jusqu' à celle, fortement contestée du 28 octobre 1956 qui donne naissance à la République autonome du Togo (RAT), sont remportées par ses deux alliés.²³

La mise en œuvre du *régime de l'autonomie interne* creuse davantage les clivages et fournit un terreau propice à des injustices graves qui ont avivé des rancœurs de longues années passées dans l'opposition par les partisans du CUT et des partis alliés. A cet égard, E. Gu-Konu écrit : « *Les deux années du régime de l'autonomie interne ayant été des années de tensions politiques extrêmes, marquées par la persécution et la chasse aux sorcières, la fermentation politique était à son comble à la veille du scrutin de 1958. Face à la répression politique accrue, le mouvement nationaliste indépendantiste était devenu plus radical que jamais* »²⁴.

C'est dans ces conditions tendues que le 20 février 1958 l'Assemblée Législative, uniquement composée de l'UCPN et du PTP, est dissoute et le corps électoral convoqué pour des élections anticipées le 27 avril 1958, sous la supervision des Nations-Unies. La coalition CUT-JUVENTO²⁵ remporte plus de la majorité absolue des suffrages qui se traduisent comme suit :

CUT-JUVENTO	:	29
UCPN	:	10
PTP	:	3
Indépendants	:	4

Ainsi donc, les voix de la coalition, CUT-JUVENTO, ajoutées à celles des Indépendants²⁶ assurent la majorité aux nationalistes qui totalisent 33 sièges sur les 46 de la nouvelle Assemblée.

²² Amendes, arrestations et emprisonnements frapperont militants et dirigeants politiques nationalistes. Ainsi, Sylvanus Olympio est condamné le 31 mars 1954 à une amende de 5 000 000 F CFA pour non déclaration d'avoirs à l'étranger et déchu de ses droits civiques et politiques pour une durée de 5 ans.)

²³ N.L.Gayibor (2005), op. cit., p.633

²⁴ E. Gu Konu, *Réflexion sur la CVJR et la violence politique au Togo*, p. 10, 2011, (doc. Inédit.)

²⁵ JUVENTO = Justice, Union, Vigilance, Education, Nationalisme, Ténacité, Optimisme

²⁶ Les indépendants sont des candidats de tendance CUT-JUVENTO qui se sont présentés sous l'étiquette indépendants à cause du milieu où ils étaient candidats

3. Le régime de Sylvanus Olympio (1958-1963)

3.1. Le triomphe des « Nationalistes »

Il est décrit de façon éloquente par un des perdants, en l'occurrence le Dr Robert Ajavon, sénateur de France, président de l'Assemblée Législative dissoute, qui écrit : *« Nous avons été balayés. Ce fut, à la grande surprise de nos vainqueurs, un véritable raz-de-marée... Quelles furent les causes de notre défaite, une défaite aussi surprenante ? [...] Sans doute avons-nous commis des maladresses. Mais seuls les inactifs ne commettent pas de fautes. Peut-être, tout simplement, les Togolais avaient-ils envie de changement ? »*²⁷

Des maladresses, c'est certain que la coalition défaite en a commises. L'appui trop manifeste et indéfectible du pouvoir colonial à l'endroit du gouvernement du Premier ministre N. Grunitzky a sans doute empêché ce dernier de trop se remettre en cause et de prêter attention aux mécontentements de l'opinion publique Togolaise, exacerbée par un environnement économique difficile et diverses formes de répressions politiques à répétition. Toutes choses qui ont sans doute fait le lit à la volonté farouche du changement dont parle Robert Ajavon.

S. Olympio n'ayant pas participé au scrutin, reste le grand absent des élections qui portent au pouvoir son parti. En effet, sa condamnation de 1954, à une amende et à une privation des droits civiques pour cinq ans, l'empêche de faire acte de candidature. Néanmoins, la victoire de son parti le propulse de nouveau au-devant de la scène comme grand vainqueur puisqu'il est pressenti comme le prochain premier ministre²⁸.

Le Haut-Commissaire français, Georges Spénale, nomme Olympio Premier ministre le 6 mai 1958 et dix jours plus tard, celui-ci présente une nouvelle équipe gouvernementale de huit membres à la Chambre des Députés.

C'est ainsi que le jeune Etat entame sa transition politique d'avril 1958 à avril 1960, marquée par de dures épreuves à venir²⁹.

3.2. Les épreuves de la transition (1958-1960)

3.2.1. Les exactions liées à la victoire du CUT et de ses alliés

Aussitôt les résultats du scrutin connus, des violences éclatent dans divers endroits du pays prenant pour cible les membres et proches du PTP et de l'UCPN.

²⁷ R. Ajavon, Naissance d'un Etat Africain –Le Togo, Territoire pilote- Lumière et Ombre : 1951-1958, Lomé-Abidjan, NEA, 1989, p. 139-140

²⁸ Sitôt les résultats connus, dans la nuit du 27 avril, un contact est organisé entre Olympio et le Haut Commissaire Spénale avec le concours de Max Dorsinville

²⁹ N.L.Gayibor (2005), op. cit. pp : 662-663

C'est dans ce contexte perturbé que naissent les *Ablodé Sodja* (soldats de la Liberté)³⁰ qui se rendent coupables de graves exactions et autres formes de violences infligées aux partisans progressistes.³¹

Néanmoins, il est avéré que des individus soucieux de se venger des humiliations et injustices subies ou supposées sous l'ancien régime se sont rendu justice en réglant des comptes personnels.³²

Plusieurs témoignages font état d'actes de vandalisme, de scènes de pillage des biens, voire d'incendies, de lynchages à l'encontre de tous ceux qui sont identifiés comme partisans, membres ou proches des partis progressistes soutenus par le pouvoir colonial. Ces scènes occasionnent des pertes en vies humaines. Les plus chanceux n'ont eu la vie sauve qu'en prenant le chemin de l'exil, seuls ou avec leurs familles entières. Les cas les plus emblématiques sont ceux du Dr Ajavon, ancien président de l'Assemblée Législative et du président de l'UCPN, Antoine Idrissou Méatchi, qui sont bientôt suivis par l'ancien Premier ministre de la République autonome du Togo, Nicolas Grunitzky.³³

Une certaine tentative pour juguler le débordement vint du Premier ministre Olympio qui lance un appel le 16 mai 1958 lors de son investiture à la Chambre des Députés : *«Je ferai un pressant appel à tous nos compatriotes sans distinction de parti, à travers vous les élus pour leur demander d'écarter toute pensée de vengeance [...] Le Togo a besoin de tous ses enfants pour travailler à sa libération complète du joug colonialiste.»*³⁴

Il a certainement manqué au nouveau pouvoir une fermeté manifeste à travers l'appareil d'Etat pour dissuader davantage ceux qui, s'identifiant au CUT, ont été les moteurs et exécutants des violences post électorales. Celles-ci vont du reste persister jusqu'en 1963 dans un contexte économique difficile.

3.2.2. Les contraintes économiques

Dans son discours-programme d'investiture en qualité de chef du gouvernement, S. Olympio, énumère les grands chantiers de son action à savoir :

- *élaborer une nouvelle constitution ;*
- *introduire la notion de **Self Help** et son adoption par les populations ;*
- *éradiquer la corruption pour asseoir une administration intègre et efficace ;*
- *garantir la liberté totale de parole et d'action pour les citoyens et partis politiques ;*
- *entretenir des rapports francs et sincères avec le Ghana et la France.*

³⁰E. Wiyao, 13 Janvier 1963, 13 Janvier 1967 Pourquoi ? Lomé, NEA-Togo, 1997, pp 48-53

³¹ R. Ajavon (1989) op.cit., p. 141

³² E. Gu Konu (2011), op.cit. p 11

³³ N.L.Gayibor, op. cit. (2005) op.cit., pp 661-662 ; 668-669 et T. G. Tété-Adjalogo 2000 : 423

³⁴ T. G. Tété-Adjalogo (2000), op.cit. p 423

Mais la plus urgente de toutes les priorités reste la manière de faire face aux difficultés économiques du jeune Etat qui affiche un déficit budgétaire de huit cent millions pour le budget voté en 1958. Pour cela, S. Olympio n'hésite pas à recourir aux avis d'experts internationaux et en s'appuyant sur ses propres compétences d'économiste et ancien gérant d'une des grandes firmes de négoce en Afrique, Unilever. Il y parvient si bien que deux ans plus tard, *«le gouvernement réussit, par sa politique de restriction des dépenses publiques, à atteindre un équilibre du budget dès 1960 grâce à ses propres ressources»*³⁵. En raison de la situation économique dont il hérite, le gouvernement Olympio se trouve contraint d'effectuer des choix. Il opte pour l'équilibre budgétaire. Ainsi, le budget général de l'année 1959 adopté est arrêté en équilibre à 2.680.000 000 F CFA. La principale caractéristique de ce budget est la forte compression des dépenses publiques. S. Olympio en tant que ministre des Finances impose une politique d'austérité touchant également les charges du personnel (salaire).

Ainsi, les fonctionnaires Togolais seront privés de toute augmentation de salaire en dépit d'une hausse des prix de l'ordre de 20% en 2 ans.

*Faute de ressources propres pour combler les subventions de la métropole après 1960, (mais jusqu'en 1960 la France maintient sa subvention à hauteur de 21%), le moyen utilisé par les nouvelles autorités pour financer le budget est la fiscalité : en 1959, les recettes fiscales sont de l'ordre de 2. 500. 000 000 FCFA / 2. 680. 000 000 FCFA provenant pour la plus grande partie des impôts, impôts directs (capitations, taxes de marchés etc...), pas d'investissements ou peu, pas d'embauche etc... c'est à ce prix qu'il parvient à l'équilibre du budget. »*³⁶

Cette prouesse fait dire à Jean de Menthon, économiste et spécialiste du Togo que *«Le Président [Olympio] tenait beaucoup à l'équilibre des dépenses courantes pour pouvoir négocier avec la France sans se sentir humilié.»*³⁷

Malgré ce succès, le gouvernement doit encore faire face à l'effondrement des prix des produits agricoles, la fermeture des frontières du Ghana et surtout l'afflux de milliers de Togolais expulsés de la Côte d'Ivoire (octobre 1958), suivis plus tard de ceux du Gabon et du Congo Brazzaville (octobre 1962).³⁸

C'est dans ce contexte critique que l'on peut noter une recomposition des forces politiques.

3.2.3. La rupture des alliances et la naissance de nouvelles forces politiques³⁹

La coalition CUT-JUVENTO finit par éclater le 9 mai 1959, soit un peu plus d'un an après sa victoire. Plusieurs causes sont à l'origine de cette rupture.

³⁵ N.L. Gayibor et al. (2005), op.cit. p. 666

³⁶ N.L. Gayibor et al. (2005), op.cit. p. 665

³⁷ N.L. Gayibor et al. (2005), ibidem p. 666

³⁸ T. G. Tété-Adjalogo (2000), op.cit., pp 450-451

³⁹ N.L. Gayibor et al. (2005), op.cit., p 670 et suivantes
T. G. Tété-Adjalogo (2000), ibidem, P 438 et suivantes

Certaines sont lointaines tel le désaccord entre S. Olympio et Me Anani Ignacio Santos, sur la proclamation de l'indépendance dès 1958 ; d'autres, plus immédiats, tiennent aux divergences entre les deux leaders notamment sur les méthodes de gouvernement et certaines orientations du Premier Ministre. Il convient également d'évoquer la forte personnalité des deux hommes qui les portait peu aux concessions. La conjugaison de tous ces facteurs amène Anani Santos, Ministre de la Justice, des Transports et des PTT, à démissionner du Gouvernement, le 9 Mai 1959, consommant ainsi le divorce entre le CUT et la JUVENTO.

Les hostilités vont s'accroître lorsque la double appartenance aux deux partis, admise jusqu'ici, est interdite lors d'un congrès extraordinaire du CUT. Il en résulte que la JUVENTO est dès lors considérée comme un parti d'opposition par son allié d'hier, le CUT. Le Rubicon est franchi le 26 décembre 1961 par l'arrestation des principaux leaders de la JUVENTO en la personne d'Anani Santos, Ben Apaloo, Monsila Djato et Firmin Abalo.

Parallèlement à cette rupture entre les alliés d'hier, les membres du PTP et de l'UCPN encore présents sur le territoire, tentent de se repositionner sur la scène politique. C'est ainsi qu'ils procèdent à la fusion des deux partis pour créer l'*Union démocratique des populations Togolaises* (UDPT), présidé par le député Antoine Idrissou Méatchi qui finit par s'exiler au Ghana dans un contexte de relations diplomatiques difficiles.

3.2.4. Des relations tendues avec le Ghana voisin et la France

Deux nationalismes farouchement opposés⁴⁰

L'histoire renseigne que les relations conflictuelles entre le Togo et le Ghana trouvent leurs fondements d'une part, dans la forte personnalité des deux nationalistes que sont Sylvanus Olympio et Kwame Nkrumah, et d'autre part dans les divergences stratégiques concernant l'évolution politique de leurs deux pays. C'est sur ces deux paramètres qu'est venu se greffer l'idéologie de l'unification des Ewé dont Olympio est l'un des plus farouches défenseurs. Mais après le Congrès de Kpalimé en 1951⁴¹, le Nationalisme Ewé devient Togolais et prône la libération du Togo du joug colonial.

L'éventualité de voir se concrétiser l'unification des Ewé⁴² n'a jamais enchanté le Docteur Kwame Nkrumah.

⁴⁰ A. K. Agbobli, Sylvanus Olympio : le Père de l'indépendance togolaise, Lomé, Les Editions Graines de Pensées, 2007, p 49-54, et T. G. Tété-Adjalogo, Histoire du Togo, p. 444-446

⁴¹ Le Congrès de Kpalimé en 1951 fut convoqué par le CUT face au développement du Courant Pan-Togolais (pour l'unification des 2 Togo) contre l'unification des Ewe. Dans ces conditions le mouvement Ewe est acculé à l'impasse s'ils ne changent pas d'orientation. Le Congrès de Kpalimé répond donc à cette nécessité.

⁴² A la faveur des bouleversements engendrés par la 2^{ème} guerre mondiale, le pays ewe – à cheval sur le Togo allemand et la Gold Coast – revendique au nom de son identité culturelle et historique, son indépendance politique de la tutelle française et britannique. Le mouvement qui s'étend sur près d'une dizaine d'années voit le jour le 9 juin 1946 sous le nom de All Ewe Conference (AEC). L'All Ewe Conference avait pour but de regrouper tous les Ewe des trois territoires - Togo français, Togo britannique, Gold Coast orientale. Dès le 1^{er} avril 1947 la première pétition parvient à l'ONU. Elle réclamait l'unification du territoire Ewe sous une seule administration.

Une partie des Ewé étant déjà intégrée au Ghana, son idée consiste à œuvrer pour une annexion pure et simple du Togo. Les Ewé seront réunifiés non plus dans une entité indépendante mais comme une composante du Ghana.

Face à cette intention à peine voilée, Olympio oppose une fin de non-recevoir, même s'il admet qu'une unification avec le Ghana ne doit se concevoir que dans un cadre fédéraliste des deux nations. Dès lors s'installe une atmosphère empreinte de tensions, de provocations et d'appuis réciproques aux opposants Togolais contre leur pays et vice versa.

Sans atteindre un tel degré de tension, on peut constater que les relations avec l'ancienne puissance coloniale n'étaient pas non plus empreintes de sérénité.

Des relations empreintes de méfiance avec la France

Les tracasseries politiques infligées aux Nationalistes, partisans de l'indépendance, les brimades et humiliations subies par lui-même et ses amis du CUT, les multiples tentatives de la France pour garder le Togo dans son giron colonial sont sans doute à la base de la méfiance de Sylvanus Olympio à l'égard de l'ancienne puissance coloniale.

De nouvelles tensions vont naître après la visite officielle effectuée en France au mois de septembre 1958, pour rencontrer le Général de Gaulle revenu aux affaires. Celui-ci s'active à la création d'une nouvelle entité politique dénommée la *Communauté Franco-Africaine* qui doit remplacer l'ancienne *Union française* de 1946. Mais le Togo rechigne à y rentrer, car le faire équivaldrait à la perte de son statut de territoire sous tutelle et à être de facto, considéré comme une colonie française. Olympio qui a compris le manège refuse et tempore pour aller vers l'indépendance. Et il le dit en termes clairs : «*Je ne suis nullement anti-Français, mais je crois que le respect de l'indépendance mutuelle est nécessaire à l'amitié des peuples*»⁴³

Autre source de tension, le Premier ministre Togolais veut diversifier les partenaires du Togo. C'est ainsi que recherchant des financements pour la construction du futur port en eau profonde de Lomé, il s'adresse à l'Allemagne qui s'empresse d'accepter.⁴⁴

3.3. La proclamation de l'indépendance et l'exacerbation des tensions internes (1960-1963)

3.3.1. La célébration du 27 avril, date de l'indépendance

Malgré l'hostilité de la JUVENTO, partisane de la proclamation immédiate de l'indépendance après le référendum de 1958, ce n'est que le 27 avril 1960 que cette indépendance fut décrétée.

⁴³ T. G. Tété-Adjalogo, (2000), op. cit. p. 447

⁴⁴ N.L. Gayibor et al, (2005), op.cit. p 675

Les deux ans furent mis à profit pour non seulement préparer les festivités de l'indépendance, mais beaucoup plus important, pour mettre en place l'ossature administrative de base du jeune Etat.

Des cérémonies empreintes de beaucoup de solennité furent organisées⁴⁵. La nuit du 26 au 27 avril 1960 reste la plus émouvante par l'énoncé du désormais célèbre verset de la Bible (Isaïe 21, 11-12 : « *sentinelle, que dis-tu de la nuit ? La nuit est longue, mais le jour vient* ») par laquelle le premier président du Togo débute son message annonçant un Togo nouveau.

L'espoir ainsi annoncé se dissipera rapidement dans les tourments politiques que va connaître le jeune Etat indépendant.

3.3.2. Les tensions politiques et le coup d'Etat du 13 janvier 1963

Les tensions politiques présentes entre 1958 et 1960 n'ont fait que s'aggraver avec l'accession à l'indépendance. C'est ainsi que juste un an après la célébration de l'indépendance, le gouvernement connaît plusieurs tentatives de déstabilisation. Pas moins de trois coups d'Etat avortés rien qu'au cours de l'année 1961 : en avril, mai et décembre.⁴⁶ Une atmosphère politique délétère se développe et favorise l'arrestation de nombreux opposants tandis que d'autres sont contraints à l'exil notamment au Ghana voisin qui n'éprouve plus de scrupule « *à donner asile et assistance matérielle et financement aux opposants les plus irréductibles au régime de Lomé. Antoine Idrissou Méatchi échappé des geôles Togolaises, et Simon Kpodar, dirigeants de l'UDPT, résident à Accra [...] bénéficient au vu et au su de tout le monde de toutes les facilités auprès du chef de l'Etat ghanéen* ».⁴⁷

Le régime s'en trouvait ébranlé. Cette fragilité était accentuée par la persistance de difficiles relations avec la France. En effet, « *probablement, pour marquer son sens prononcé de l'indépendance nationale, Sylvanus Olympio se rend en visite officielle en Allemagne Fédérale en mai 1961 et aux USA en mars 1962 sans commencer par faire allégeance à la République Française.* »⁴⁸

En outre, les projets économiques et les initiatives monétaires par S. Olympio sont autant d'actes d'indélicatesse aux yeux de Paris.

Pour le nationaliste S. Olympio, le développement économique véritable de tout pays exige comme préalable la souveraineté en matière monétaire.

⁴⁵ N.L.Gayibor et al, (2005), op. cit. pp 676-679

⁴⁶ A. K. Agbobli, (2007), op.cit. p. 46-47

⁴⁷ A. K. Agbobli, ibidem, p. 51-52

⁴⁸ A. K. Agbobli, ibidem p. 176

Pour y parvenir, il décide « de battre, hors du carcan français, une monnaie qui bénéficierait de la garantie du deutschemark, la devise de l'Allemagne Fédérale... Compte tenu de l'enjeu considérable que revêt pour la France la question monétaire, Paris exige de ses interlocuteurs togolais la discrétion la plus totale. Les négociations aboutissent à des accords de principe paraphés à la fin de l'année 1962. Ils doivent être signés à Paris à la mi-janvier 1963 et le départ de Hospice Coco, Ministre de l'économie et des finances, est prévu pour le 14 janvier... Par des négociations avec les américains et les anglais, les autorités de Lomé arrivent à obtenir pour la future monnaie le gage de la Fédéral Reserv Bank et de la Banque d'Angleterre. Des appels d'offres sont lancés pour dessiner les coupures et les pièces de la future monnaie togolaise. Ouest-Allemands, Américains et Français soumissionnent. Le gouvernement togolais retient les Anglais »⁴⁹.

Au même moment, le gouvernement fait face à des revendications corporatistes d'un groupe de soldats Togolais démobilisés de l'armée française et dont la principale doléance était l'intégration à la petite unité, qui tient lieu d'armée du Togo. Plusieurs tentatives auprès du président pour donner satisfaction à la demande des démobilisés sont restées infructueuses⁵⁰. « Le Chef de l'Etat a d'autres préoccupations. Le pays a d'autres priorités que les dépenses militaires [...] Entre le président Sylvanus Olympio et la délégation des anciens tirailleurs rapatriés d'Algérie, la dernière rencontre est dramatique. Le Chef de l'Etat sort de ses gonds et sermonne vertement ses interlocuteurs. Pas question d'augmenter pour le moment les effectifs de l'armée. S'il devait le faire il s'attacherait d'abord les services des jeunes nationalistes et non ceux « des mercenaires comme vous, qui, tandis que nous luttions pour l'indépendance, massacriez les nationalistes algériens »⁵¹.

C'est dans ce contexte politique difficile, aggravé au surplus par des problèmes économiques, que le 13 janvier 1963, au petit matin, Sylvanus Olympio, premier président du Togo, est assassiné lors d'un putsch militaire, le tout premier dans la région.

4. Le Togo sous Nicolas Grunitzky (1963-1967)

4.1. Le retour aux affaires

Nicolas Grunitzky qui vit en exil à Cotonou, (Dahomey à l'époque) rentre à Lomé avec réticence le 14 janvier, le lendemain de l'assassinat de son beau-frère S. Olympio, pour lui succéder. Le président Hubert Maga du Dahomey a dû user de tout son art de persuasion pour qu'il accepte.

⁴⁹ A. K. Agbobli, *ibidem* p. 179-180

⁵⁰ A. K. Agbobli, *Ibidem* pp. 39-40

⁵¹ A. K. Agbobli (2007), *op.cit.*, pp 208-210.

Cette réticence est due au fait qu'en milieu de journée, ce 13 janvier, la toute première déclaration des auteurs du coup de force est lue sur les ondes de Radio Lomé dans des termes on ne peut plus clairs : *«Le gouvernement impopulaire d'Olympio a été renversé cette nuit par un coup d'Etat militaire. Un organisme légitime, dont le Président est Antoine Méatchi, actuellement réfugié au Ghana, a pris le pouvoir. Nous demandons à M. Méatchi, ainsi qu'à tous les autres réfugiés, actuellement au Ghana, de regagner le Togo. Le Président Olympio qui offrait de la résistance a été tué. La plupart des ministres arrêtés »*⁵².

Assuré finalement du soutien du Dahomey, qui joue les intermédiaires dès les premières heures du coup de force, N. Grunitzky regagne Lomé et forme un gouvernement provisoire dès le 16 janvier. La nouvelle équipe comprend des représentants de tous les principaux partis politiques à savoir la JUVENTO, l'UDPT et le CUT devenu PUT (Parti de l'Unité Togolaise) après fusion avec une frange des membres de la JUVENTO. Le Parti de l'Unité Togolaise (P.U.T.) grand perdant des tragiques événements du 13 janvier 1963 se contente d'un ministère de moindre importance. Il s'agit du Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Fonction Publique.

Du 26 février au 2 mars 1963⁵³ se tient une rencontre au stade de Lomé pour tracer le cadre directeur du pays. On y note la présence des partis politiques, des syndicats, des organisations de la société civile, y compris l'Eglise catholique représentée par Mgr Casimir Dosseh. L'armée est représentée par le commandant Kléber Dadjo et le Lieutenant Etienne Eyadema.

Deux mois après ces assises, une nouvelle constitution est votée le 3 mai avec comme caractéristiques majeures, la création d'un poste de vice-président à côté de celui du président de la République et celle d'une Assemblée législative élue au scrutin de liste nationale « pour préserver l'unité et l'esprit de réconciliation ».

Quoique fortement diminué en terme d'audience et d'influence, le PUT conteste de diverses manières la liste unique. C'est dans ce contexte qu'on lui attribue la responsabilité du complot du 9 avril 1963 dirigé contre le président N. Grunitzky et dont la paternité est attribuée à deux irréductibles du mouvement, Théophile Mally, exilé au Nigeria et Noé Kutuklui exilé au Dahomey.

4.2. La deuxième République et son existence éphémère

Les élections du 3 mai 1963 consacrent Nicolas Grunitzky président et Antoine Idrissou Méatchi vice-président, tous deux de l'UDPT. Pour autant, les luttes d'influence et d'hégémonie commencées dès l'aube du coup de force de 1963 sont loin de s'estomper. Les protagonistes de ce combat de l'ombre ne sont autres que les deux figures de l'Exécutif et deux autres figures de proue de l'Armée Togolaise à savoir Emmanuel Bodjollé et Etienne Eyadema.

⁵² A. K. Agbobli, *ibidem*, pp. 121-122

⁵³ http://www.diaistode.org/Droit/tete_table.html
E. Wiyao, (1997), *op.cit.*, p.67

Pendant trois ans, diverses intrigues vont alimenter cette sourde bataille qui se déroule à l'abri des regards du commun des Togolais.

Dans un climat politique aussi troublé, les deux événements qui précipitent la chute de la deuxième République se déroulent à deux ans d'intervalle. Le premier en mai 1964 avec la promotion d'Etienne Eyadema au grade de commandant et chef d'état-major, détrônant E. Bodjollé. Le second acte se produit en novembre 1966 avec le vice-président A. Méatchi qui profite de l'absence du président et des insuffisances de l'article 24 de la constitution pour opérer des nominations et procéder à des révocations de ministres. De retour au pays, le Chef de l'Etat riposta en prenant une série de mesures politiques et constitutionnelles qui aboutirent à la suppression du poste de vice-président. Affaibli par ces rivalités au sommet, l'exécutif fut confronté à un mouvement populaire de contestation le 21 novembre 1966. La population de Lomé descendit en masse dans la rue pour réclamer la démission de M. Grunitzky.

On a pu dire du lundi 21 novembre 1966 que c'était la « journée des dupes ». En effet trois groupes de manifestants étaient en présence. Celui soutenu par Noé Kutuklui, celui dirigé par Méatchi et enfin celui de Bodjollé. Chaque groupe pensait tromper et manipuler les autres pour arriver à ses propres fins : la prise du pouvoir. Cependant, face à certaines réactions à caractère régionaliste et tribaliste, l'armée jusque-là neutre, sera obligée d'intervenir pour rétablir l'ordre au profit de N. Grunitzky.

C'est ce que laisse entendre le mercredi 7 décembre 1966, le Commandant James Assila dans un meeting d'explication à la place Fréau-Jardin.

« En soutenant le gouvernement, l'armée dit non à la guerre civile... Certains fanatiques de l'Unité Togolaise ont menacé et même malmené des dames cabraïses au marché de Lomé. Le drapeau a été hissé au domicile du feu président Olympio.

Comme vous le voyez, ce sont les symptômes de l'année 1958 qui réapparaissent. Les dirigeants de ce mouvement ont voulu faire du 21 novembre une journée de haine, de vengeance. Ils ont surtout confondu révolution et résurrection du feu président.⁵⁴»

Totalement discrédité à l'issue des événements du 21 novembre 1966, le régime de N. Grunitzky disparaîtra quelques mois plus tard dans un coup d'Etat militaire le 13 janvier 1967.

5. Le régime de Gnassingbé Eyadema de 1967 à 1990

Pour annoncer le coup d'Etat à l'opinion nationale et internationale, parlant au nom de l'Armée, le Lieutenant-Colonel Etienne Eyadema déclare : *« Estimant la situation grave et dans le but de défendre l'intégrité de la nation Togolaise ainsi que la protection des personnes et des biens décidons ce qui suit :*

⁵⁴ Agba C. K. Ministre avec Eyadema, Lomé, Les Editions de La Rose Bleue, 2009 p. 45

- *L'Armée nationale prend la responsabilité des pouvoirs civils, politiques et militaires sur toute l'étendue du territoire,*
- *La constitution est suspendue,*
- *L'Assemblée nationale est dissoute,*
- *Un comité de réconciliation sera mis sur pied dans les heures qui suivront et aura pour tâche dans un délai de trois mois de préparer les institutions devant permettre des élections libres et démocratiques à l'issue desquelles l'armée s'engage à se retirer de la scène politique,*
- *Tous les Togolais arrêtés après les manifestations du 21 novembre 1966 sont immédiatement libérés ».*⁵⁵

Un Comité de Réconciliation Nationale fut mis en place sous la présidence du Colonel Kléber Dadjo. Mais ce Comité fut dissous le 14 avril 1967 par le Chef d'état major de l'armée, le Lieutenant-Colonel Etienne Eyadema qui prend les rênes du pouvoir.

Au total, ce régime d'exception a duré 12 ans au terme desquels une nouvelle constitution a été adoptée.

5.1. L'état d'exception (1967-1980)

Conformément à l'ordonnance n°1 du 15 d'avril 1967, le Lieutenant-colonel Etienne Eyadema assume les fonctions présidentielles. Il domine tout le pouvoir d'Etat en l'absence de tout contre-pouvoir constitutionnellement établi. Par la suite, il affermira son pouvoir par la création d'un parti unique : le Rassemblement du Peuple Togolais.

5.1.1. Le monopole du pouvoir d'Etat

Le renversement du gouvernement, à l'issue du coup d'Etat de 1967, s'est accompagné de la dissolution de l'Assemblée Nationale dont le rôle est de voter la loi et de contrôler l'action du gouvernement. Or, aux termes de l'ordonnance N° 1 du 15 avril 1967, le nouveau Chef de l'Etat cumule le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif qu'il exerce par voie d'ordonnances. Dès lors, aucun contrôle ne pouvait s'exercer sur ses actions venant de l'appareil de l'Etat. Le principe de la séparation des pouvoirs, garant de leur équilibre et de tout abus, était ainsi battu en brèche. On est donc fondé à parler d'instauration du pouvoir personnel dont les ressorts sont la confusion fonctionnelle voire organique des pouvoirs exécutif et législatif et l'inféodation politique du pouvoir judiciaire.

Pour parachever cette monopolisation du pouvoir, un parti unique fut créé en 1969 et érigé en parti-Etat en 1976.

⁵⁵ E. Wiyao, (1967), op.cit., p 81-82.

5.1.2. La naissance du Rassemblement du peuple Togolais (RPT)

La création du RPT le 30 août 1969, suite à l'appel historique de Kpalimé, fief du CUT, concrétisa la volonté d'unification du pouvoir. L'argument utilisé est que toutes les énergies des fils et filles du pays doivent se fondre dans «*un creuset national* » en vue d'épargner à la nation les affres de la division connue sous les anciens régimes, particulièrement celui d'Olympio. Cette rhétorique justifie l'interdiction de tous les autres partis et la mobilisation progressive et méthodique de toute la population pour l'atteinte des objectifs du RPT dont les préceptes sont consignés dans le « Livre vert ».

En effet, les différentes couches sociales furent regroupées au sein d'organisations catégorielles formant les ailes marchantes du parti unique et, comme telles, étroitement soumises à son contrôle. Ainsi virent le jour l'Union nationale des Chefs traditionnels du Togo (UNCTT), la jeunesse du rassemblement du Peuple Togolais (JRPT), l'Union nationale des femmes du Togo (UNFT) et la Confédération Nationale des Travailleurs du Togo (CNTT).

En moins d'une décennie, le RPT a ainsi réussi à inféoder toutes les structures de la société Togolaise. Il va franchir une nouvelle étape de son hégémonie en devenant Parti Etat en 1976.

Effectivement, aux termes d'une résolution adoptée au congrès de Lama Kara en 1976, les instances du parti unique furent placées au-dessus des organes d'Etat. Juridiquement, cela signifiait que, dorénavant, la volonté du RPT s'imposait à ceux-ci, transformés dès lors en simples instruments d'exécution des orientations partisans. En réalité, en procédant à cette importante réforme, le Togo ne faisait que suivre la vague politique qui submergeait l'Afrique en ces temps-là. Ce monolithisme de plus en plus accentué du pouvoir politique ne manqua pas de provoquer des remous malgré l'adoption d'une nouvelle constitution.

5.2. La constitutionnalisation du régime et les tensions politiques (1980-1990)

Le 30 décembre 1979, une nouvelle constitution fut adoptée et promulguée le 9 janvier 1980 mettant ainsi fin au régime d'exception. Loin de se relâcher, l'emprise du parti-Etat s'est renforcée avec son institutionnalisation par la Constitution. Coïncidant avec le début des difficultés économiques, ce renforcement du monolithisme politique n'a pas manqué de susciter des secousses. A plusieurs reprises les tentatives avortées de coups d'Etat furent annoncées. Ce fut le cas en 1981, en 1985 et en 1986 sans compter celle de 1977.

C'est sur ce terreau de mécontentements socio-politiques grandissant qu'éclata le 05 Octobre 1990 de violentes manifestations populaires suite au procès de deux étudiants accusés de diffusion de tracts subversifs.

6. L'ère des contestations du régime Eyadema : l'avènement du pluralisme politique (1990-2005)⁵⁶

Les troubles politiques et sociaux occasionnent un nombre important de blessés et de morts.

A travers la chronologie suivante, les temps forts de la contestation et de la libéralisation progressive du régime apparaissent clairement :

Le 12 avril 1991, par l'adoption de la charte des partis politiques, Gnassingbé Eyadema est obligé d'instaurer le multipartisme suite aux pressions nationales et dans un contexte international marqué par la chute du Mur de Berlin et la volonté de libéralisme des puissances occidentales.

Du 8 juillet au 28 août 1991, se tient une conférence nationale auto-proclamée souveraine, qui opte pour la mise en place d'un régime semi-présidentiel, institue un Haut Conseil de la République (HCR) et impose la nomination, à côté du Président de la République, d'un premier ministre qui détient la réalité du pouvoir exécutif.

Le 03 décembre 1991, à Lomé, les chars tirent sur les bureaux du chef de gouvernement, Joseph Kokou Koffigoh. Gnassingbé Eyadema récupère alors toutes ses prérogatives.

Le 27 septembre 1992, une nouvelle Constitution est adoptée.

Le 16 novembre 1992, débute une grève générale illimitée de plusieurs mois pour obtenir le départ du Chef de l'Etat accusé de bloquer la transition démocratique.

Le 25 janvier 1993, la police tire sur une manifestation de l'opposition à Lomé : au moins 16 morts (sources médicales), plus de 50 selon l'opposition. La Communauté européenne suspend sa coopération.

Le 25 mars 1993, Gnassingbé Eyadema échappe à une attaque lancée contre sa résidence officielle. Il avait déjà été l'objet de plusieurs tentatives d'attentats ou de complots.

Les 4 et 5 janvier 1994, nouvelle tentative de coup d'Etat contre le Général Eyadema.

Le 21 juin 1998, il est réélu lors d'un scrutin contesté par l'opposition, qui revendique la victoire pour le candidat de l'Union des forces de changement (UFC) Gilchrist Olympio.

Le 21 mars 1999, le Rassemblement du peuple Togolais (RPT) remporte la quasi-totalité des sièges du Parlement lors de législatives boycottées par l'opposition. En juillet, Gnassingbé Eyadema s'engage à quitter le pouvoir en 2003 à la fin de son mandat. Un accord est signé entre le pouvoir et l'opposition qui prévoit de nouvelles élections législatives. Plusieurs fois repoussées, elles auront lieu en 2002.

⁵⁶ www.wikipédia.org

Le 8 février 2002, le Parlement procède à la modification du code électoral, déclenchant la colère de l'opposition. Le 27 juin, le Premier ministre Agbéyomé Kodjo est démis de ses fonctions. Il affirme avoir pris la décision de démissionner et se lance dans une diatribe d'une rare violence contre le chef de l'État et son régime. Les législatives anticipées ont lieu le 27 octobre mais sont boudées par les principaux partis d'opposition dits « traditionnels ». Le RPT confirme sa suprématie à l'Assemblée.

Le 30 décembre 2002, le Parlement modifie l'article 59 de la Constitution qui limitait à deux le nombre de mandats présidentiels, ouvrant la voie à une nouvelle candidature de Gnassingbé Eyadema.

Le 2 mai 2003, la candidature de l'opposant Gilchirst Olympio à la présidentielle n'est pas retenue par la Commission électorale pour cause de « dossier incomplet » (il manque un certificat médical).

Le 21 mai 2003, Gilchirst Olympio dénonce « le coup d'Etat permanent » du chef de l'État.

Le 1^{er} juin 2003, Gnassingbé Eyadema est réélu pour un troisième mandat de cinq ans avec 57,78% des voix lors d'un scrutin dont les résultats sont contestés par plusieurs dirigeants de l'opposition. Le 20 juin, il prête serment devant sept chefs d'Etat africains.

En 2004, suite aux engagements de tenue d'élections législatives en 2005, l'Union européenne normalise partiellement ses relations avec le Togo.

Le 5 février 2005, décès du Général Gnassingbé Eyadema.

7. Les violences électorales de 2005

La situation socio politique du Togo est profondément marquée en 2005 par de vives tensions et des clivages depuis l'annonce du décès du Chef de l'Etat le 05 Février, de l'allégeance faite à son fils Faure Gnassingbé par l'armée, de son installation rapidement avortée à la tête de l'Etat jusqu'aux élections controversées du 24 avril.

Un contexte caractérisé par des affrontements des protagonistes des deux camps, qui, d'un côté voudraient se maintenir coûte que coûte au pouvoir et de l'autre, voudraient saisir l'occasion pour y arriver.

C'est dans ce contexte assez électrique que le pays va évoluer vers la mise en place de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation.



CHAPITRE II : LES CARACTERISTIQUES DES VIOLENCES POLITIQUES AU TOGO

Lors des manifestations contre le régime, suite au déclenchement du processus de démocratisation du Togo, des séries de violences ont impliqué divers acteurs notamment : l'armée, les partis politiques et les milices.

1. Le rôle de l'armée dans l'histoire des violences politiques au Togo⁵⁷

Trois ans à peine après la proclamation de l'indépendance du Togo, l'armée fait irruption sur la scène politique du pays suite à un coup d'Etat perpétré le 13 janvier 1963 par un groupe de soldats du rang et de sous-officiers militaires composé en majorité de démobilisés d'Algérie ou d'anciens d'Indochine. N'ayant pas accédé à leur demande d'être intégrés à la Compagnie de 150 hommes constituant l'embryon de l'armée Togolaise, le Président Olympio est brutalement assassiné.

Cette intrusion violente de l'armée en politique change durablement le cours de l'histoire du Togo et a des conséquences énormes sur l'avenir du pays. Au long des années, le contrôle des institutions se durcit et la répression se renforce, surtout après les tentatives successives de déstabilisation, effectives ou alléguées, dont le régime militaire fait l'objet.

Trois traits essentiels semblent caractériser cette armée : sa disproportion ethnique, sa domination du pouvoir politique et la fermeté de ses actions. Le déséquilibre ethnique et régional remonte aux temps coloniaux où l'administration recrute essentiellement dans les régions du nord ; mais elle se renforce sous le régime du Président Gnassingbé Eyadema qui cherche à s'entourer d'hommes de confiance pour conforter son régime face à la contestation grandissante qui se cristallise autour de 1990. La mainmise sur le pouvoir permet à l'armée de faire prendre les grandes décisions politiques, surtout en matière de gouvernement du pays. Sa répression des manifestations remettant en cause le pouvoir en place est brutale. Par contre, les exactions commises par ses « éléments incontrôlés » qui bénéficient du soutien de certains officiers, restent généralement impunis. Les pouvoirs judiciaire et législatif ont du mal à se dégager de son influence.

⁵⁷ En dehors des écrits assez fournis sur la violence politique de plusieurs universitaires Togolais, on dispose également d'innombrables rapports des institutions internationales dont voici quelques-uns :

- *Rapport de la Commission d'enquête internationale mixte des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine (ONU/OUA) 2001*
- *Amnesty International : Togo : Silence on vote, avril 2003*
- *Rapport de l'Onu sur les violences et les violations des droits de l'homme avant, pendant et après l'élection présidentielle du 24 avril 2005 au Togo, 2005*
- *Amnesty International : Togo : Je veux savoir pourquoi on a tué mon fils, janvier 2007*

Ce sont notamment les militaires qui répriment l'insurrection du 21 novembre 1966 ainsi que les tentatives de déstabilisation successives. Ils interviennent également pour réduire la révolte des paysans surexploités à Bèna Plateaux en 1990, puis lors des événements de la lagune de Bè en 1991, de l'attaque de la primature le 3 décembre 1991, et de la tragédie de Fréau Jardin le 24 janvier 1993.

Ils sont également au devant de la scène pour « rétablir l'ordre » lors des troubles sociopolitiques de 2005. Ils sont soupçonnés d'être à l'origine de disparitions et d'exécutions sommaires.

Compte tenu de la prépondérance de l'armée, la société Togolaise se militarise peu à peu. Au fil du temps, les militaires prennent le dessus sur tous les corps des différents métiers, reléguant la gendarmerie et la police au second plan jusqu'au lendemain de la tragédie de 2005 où ces deux corps reprennent progressivement en mains leur mission naturelle de sécurité. Au cours de ces dernières années, des efforts incontestables sont réalisés non seulement pour renforcer l'action de la gendarmerie et de la police mais aussi afin de réformer l'armée. Toutefois beaucoup reste encore à faire pour recentrer ses effectifs sur les besoins de défense de notre pays en tenant compte de ses moyens et pour dépolitiser ses interventions afin de redonner pleinement à cette institution son caractère républicain.

2. L'affrontement des partis politiques

L'évolution politique du Togo est caractérisée par la précocité et l'habileté avec lesquelles les Togolais, plus qu'ailleurs, ont compris tout le profit qu'ils pouvaient tirer du statut particulier de leur territoire.

La deuxième guerre mondiale occasionne ici comme ailleurs en Afrique, des bouleversements et une volonté de changement très forte des Togolais.

En raison des objectifs divergents (l'unification des Éwé pour les uns, le raffermissement des liens avec la France pour les autres) des rivalités politiques apparaissent et marquent durablement l'évolution politique du territoire : les Togolais se divisent en effet en courants opposés.

La vie politique s'organise autour de deux pôles : d'un côté, le courant dit nationaliste et de l'autre, le courant pro-français. Le premier, le Comité de l'Unité Togolaise (CUT) apparaît le 13 mai 1941⁵⁸.


⁵⁸ La crise de 1929 atteint le Togo et provoque des émeutes à Lomé en janvier 1933. Du coup, les regrets de la période allemande apparus dès l'occupation du Togo par la France, vont connaître un certain succès avec le Bund der deutschen Togoländer ou Togo Bund. Ce mouvement exige le retour de l'Allemagne au Togo. Mais dans leur ensemble, les Togolais dits « évolués » apparaissent ralliés à la cause française. Le 5 septembre 1936 est inauguré à Lomé le « Cercle des Amitiés françaises » groupant des personnalités européennes et africaines. Son Vice-Président est M. Sylvanus Olympio qui deviendra en 1939 agent général de la UAC. Le 13 mars 1941, Montagné, alors Commissaire de la République au Togo, pour faire obstacle aux revendications coloniales

Pour Luc Montagné, Commissaire de la République, son fondateur, il s'agissait d'une sorte d'amicale ayant pour objectif de faire obstacle aux revendications coloniales allemandes. Il fallait s'assurer la fidélité des notables et élites du Sud comme du Nord.

La composition même du premier Bureau de ce comité est révélatrice de la volonté de Montagné. S'y retrouvent en effet, la plupart des notables et chefs traditionnels principaux représentants des populations de l'ensemble du territoire. Mais par la suite, le CUT devient un parti politique opposé au pouvoir colonial. Le 26 avril 1946 pensant que l'Administration leur interdirait la création d'un parti, les nationalistes récupèrent la vieille structure du CUT et en firent leur machine de guerre politique⁵⁹.

En 1951, naît la JUVENTO dont l'objectif d'indépendance est également celui du CUT. Ensemble, ils constituent le courant nationaliste qui lutte pour l'indépendance immédiate du Togo. Il est dirigé par S. Olympio.

Ce courant est combattu par le PTP qui voit le jour le 9 avril 1946. Son objectif est de : *« préserver les liens entre les habitants du Togo et chercher les moyens à assurer une collaboration franche et loyale avec la puissance mandataire en vue du progrès et du bien-être matériel et moral des Togolais⁶⁰ »*. Apparaît ainsi le désaccord fondamental existant entre les deux courants politiques, l'un mettant l'accent sur l'unification des Éwé et plus tard sur l'indépendance politique avant toutes autres considérations, et l'autre faisant de l'indépendance économique un préalable à l'indépendance politique.

L'Union des Chefs et Populations du Nord (UCPN) apparaît en 1951 sur la scène politique aux côtés du PTP, tous deux considérés comme pro-français.

Les affrontements politiques se déroulent en deux étapes.

Lors de la première, celle de la lutte pour l'indépendance, l'Administration coloniale apparaît comme la cible, l'ennemie, même si la stratégie n'est pas la même.

Certes du côté des progressistes, la France est ménagée, mais c'est pour lui arracher progressivement quelques parcelles de libertés. Cette stratégie conduit les progressistes à la conquête de l'autonomie le 30 août 1956.

Pour les nationalistes, l'autonomie n'est pas l'objectif mais l'indépendance immédiate qu'ils finissent par obtenir aux termes d'une lutte acharnée non seulement contre la puissance coloniale, mais aussi contre le PTP/UCPN.

allemandes, préside la création du Comité d'Union Togolaise (CUT) « unissant dans une commune fidélité à la France des notables du Nord et du Sud Togo »

⁵⁹ Gayibor et al 2005 : p.570

⁶⁰ Gayibor et al, idem P. 577

La seconde phase des conflits politiques naît avec l'arrivée au pouvoir des nationalistes. En effet, à la suite de leur succès aux élections anticipées du 27 avril 1958, on assiste à des débordements sur toute l'étendue du territoire. En outre, la volonté du régime Olympio de s'attacher la loyauté des chefs traditionnels en destituant des chefs progressistes, a fait cristalliser des ressentiments⁶¹.

Une fois revenu aux affaires, N. Gruniztky «*suit en matière de chefferie traditionnelle, exactement la même politique [...] en cherchant systématiquement à remplacer les chefs traditionnels mis en place par l'équipe Olympio*⁶² ». Des exemples qui montrent à suffisance le degré d'exacerbation des sentiments politiques entretenus par les leaders et leurs partis.

Au regard de ce qui précède, à partir des années 1990, avec la démocratisation et la libéralisation de la vie politique, les nouveaux clivages politiques donnent l'impression d'une réédition des anciens affrontements ayant marqué les partis. En effet, certains observateurs de la vie politique Togolaise pensent que les nouveaux partis qui se forment depuis la promulgation de la nouvelle Charte des partis le 12 avril 1991⁶³ l'ont été pour la plupart, sur le terreau des formations politiques de l'époque de la lutte pour l'indépendance⁶⁴. En réalité, plus qu'avant, on assiste à une régionalisation, voire à une tribalisation à outrance du débat politique. En outre, la communauté internationale s'implique de manière plus déterminante qu'avant – cas de l'UE. Ajouté à cela, les rivalités et les conflits qui caractérisent les relations interpersonnelles des principaux leaders, ne sont pas étrangères aux difficultés qui jalonnent la marche de plus d'une décennie du pays vers l'Etat de droit et la démocratie.

3. Les tentatives de coups d'Etat

L'histoire du Togo, depuis la première République, est jalonnée de tentatives de coups d'Etat supposés ou réels, dont deux ont réussi : celui du 13 janvier 1963 qui a coûté la vie au père de l'indépendance et celui du 13 janvier 1967 qui met fin à la deuxième République.

On peut répertorier ces différentes tentatives manquées de la manière suivante :

- **avril 1961** : l'opposant Christian Abbey est arrêté avec un camion bourré d'armes à quelques pas de la résidence du Chef de l'Etat. Ses complices sont arrêtés à Tokoin.⁶⁵
- **17 mai 1961** : découverte d'un stock de 44 pistolets mitrailleurs d'origine tchécoslovaque et 2 616 cartouches de munitions au domicile du Docteur Simon Kpodar, un dirigeant de l'UDPT.⁶⁶

⁶¹ Arrêté N° 91/PM/INT du 16 mai 1960, JORT 1960

⁶² E. Adriaan B. van Rouveroy van Nieuwaal, *L'Etat en Afrique face à la chefferie : le cas du Togo*, Paris, Karthala 2000, p. 122

⁶³ A. K. Kadanga, *le Changement politique au Togo*, Vol I, p.56

⁶⁴ L'observation faite ici est valable pour la période 1990 – 2005. Après cette période, on assiste à une recomposition du paysage politique avec des alliances inattendues. Exemple : RPT-UFC ; FRAC

⁶⁵ A. K. Agbobli, 2007, op.cit. pp 46-47

- **2 décembre 1961** : « complot de décembre » selon lequel deux commandos venus du Ghana et composés de partisans de la JUVENTO se sont infiltrés au Togo dans le but de prendre d'assaut la résidence du Chef de l'Etat.⁶⁷
- **21 Janvier 1962** : un jeune homme en état d'ébriété, élève dans le même établissement primaire que le benjamin de S. Olympio, aurait pénétré par effraction dans la chambre du président pour l'assassiner. Il serait un tueur à gage et aurait été abattu lors de sa fuite par les gardes en faction devant la résidence du président⁶⁸.
- **9 avril 1963** : complot fomenté contre le président N. Grunitzky et dont les auteurs sont Théophile Mally, ancien ministre de l'Intérieur sous Olympio exilé au Nigeria et Noé Kutuklui, un des leaders du PUT⁶⁹.
- **Octobre 1977** : «Financés par les partisans de S. Olympio et bénéficiant de solides appuis à l'intérieur, notamment au sein de l'armée, des mercenaires ont tenté un débarquement à Lomé pour assassiner le président Togolais »⁷⁰.
- **23 septembre 1986** : attaque d'un commando à Lomé à l'issue de laquelle des accusations sont formulées contre le Ghana et le Burkina Faso qui démentent. Des soldats français débarquent à Lomé, conformément aux accords militaires franco-Togolais.⁷¹
- **25 mars 1993** : attaque du camp RIT par un commando puissamment armé venu du Ghana. Attaque au cours de laquelle le Général Mawulikplimi Améyi trouve la mort. Le Colonel Koffi Tépé et trois autres membres de sa famille décèdent le lendemain dans des circonstances troubles. Plusieurs autres militaires perdent également la vie les jours qui suivent l'attaque, soupçonnés d'être mêlés au complot.

4. Le rôle des milices

Par milice, la Commission n'entend pas désigner les troupes levées pour renforcer l'armée régulière,⁷² mais plutôt des groupes d'auto-défense ou armés constitués spontanément ou à l'instigation de partis politiques. A titre d'exemple la Commission retient le cas des Ablodé Sodja, des Ekpémog ou Ekpomog et des Tonmog etc.

⁶⁶ A. K. Agbobli, 2007, ibidem p 47

⁶⁷ A. K. Agbobli, 2007, ibidem p 47- 48

⁶⁸ A. K. Agbobli, 2007, ibidem p. 48 : d'après une autre source, l'assassinat serait une bavure. En effet, le jeune serait rentré d'une soirée bien arrosée en compagnie de son ami, l'un des fils du président, ce qui explique la facilité avec laquelle il a pu rentrer dans la résidence.

⁶⁹ www.diaistode.org/Droit/tete_table.html

⁷⁰ C.M. Toulabor, Le Togo sous Eyadema, Paris, Karthala, 1986 P. 275

⁷¹ www.histoire-afrique.org

⁷² C'est dans ce sens que «la compagnie de milice indigène» est créée au Togo le 28 Juin 1925 par le Décret n°65-146 du 31 août 1965

4.1. Les Ablodé Sodja

Voici ce que rapporte l'histoire, sous les plumes d'A. Aduayom, A. G. Ekue et B. K. Tcham⁷³ : « Pour certains, il s'agissait de jeunes des partis nationalistes CUT et JUVENTO, appartenant aux anciens corps de sécurité chargés de la protection des leaders nationalistes, ce que réfutent catégoriquement les témoignages d'anciens membres de ces formations politiques. Individus zélés, éléments partisans ayant souffert de l'oppression et ne l'ayant pas pardonnée à leurs adversaires ? Il semble que tous ces éléments aient coexisté et que la dénomination d'Ablodé Sodja recouvre un amalgame de ces différentes composantes ». Pour Robert Ajavon, il faut élargir davantage le champ de définition, car « Parmi ces foules déchainées et hurlantes, il y avait aussi des indécis d'hier et des membres de notre parti [PTP]. Il fallait bien hurler avec les loups... »⁷⁴.

Les faits les plus marquants de cette milice qui se qualifie de « Soldats de la Liberté », sont et restent les multiples et graves exactions dont elle s'est rendue coupable. Ces abus vont de la bastonnade à des actes de vandalisme, des lynchages, des chasse à l'homme, des voies de faits et destructions diverses ayant pour cibles les membres des partis adverses et leurs proches sans distinction. Le plus symptomatique est que les victimes ne sont pas uniquement des citoyens ordinaires mais également des personnages de premier plan comme Robert Ajavon, ancien Président de l'Assemblée nationale de la République autonome, Emmanuel Fiawoo, Antoine Méatchi, Frédéric Brenner et Mme Ayélé Sant'Anna, tous membres du PTP.

Des exactions sont commises jusqu'à l'hémicycle, devant les responsables du CUT. Ailleurs, sur toute l'étendue du territoire, des représailles se sont poursuivies contre les adversaires des nationalistes, contraignant les leaders et militants du PTP à prendre le chemin de l'exil.

Face à ces violences graves perpétrées par des partisans du CUT et donc du parti au pouvoir, et compte tenu de la faiblesse des interventions administratives ou politiques pour faire cesser les prises à partie, l'opinion a tôt conclu à de la préméditation, voire de la protection ou de l'impunité accordée aux auteurs des violations, d'autant plus qu'ils sont connus.

4.2. Les Ekpémog ou Ekpomog

Il importe de faire ici un bref historique du mot « Ekpémog ou Ekpomog » qui est une construction dérivée d'ECOMOG (*Economic Community of West African States Cease-fire Monitoring Group*), ou Brigade de surveillance du cessez-le-feu de la CEDEAO⁷⁵. C'est en 1990 où cette force d'interposition est déployée au Liberia pendant la guerre civile pour tenter de ramener la paix.

⁷³ Gayibor & al, (2005), op. cit. p. 669

⁷⁴ R. Ajavon, (1989), op.cit., p. 141

⁷⁵ www.wikipedia.org

Au Togo, les jeunes proches de l'opposition qui se livrent à des affrontements avec les forces de l'ordre au cours des manifestations, combattent les mains nues et lancent des pierres ou des cailloux. A défaut de pierres, ils portent des bâtons. L'imitation a consisté à remplacer ECO par EKPE (pierre ou caillou en éwé) ou EKPO (bâton en éwé) ajouté au suffixe MOG pour former EKPEMOG ou EKPOMOG. Le jeune « Ekpémog » ou « Ekpomog » est muni de pierres ou de bâtons, face aux forces de l'ordre.

Ces groupes nés au cours des manifestations qui ont jalonné toute la période de contestation, entre le parti au pouvoir et les organisations démocratiques naissantes, ont commencé à s'auto-structurer. Il n'est pas exclu que les partis d'opposition, à l'occasion, aient recours à eux pour assurer divers rôles, à savoir le maintien d'ordre lors des meetings et manifestations et plus tard, l'utilisation comme « garde du corps » pour certains leaders.

4.3. Les Tonmog

Littéralement *Tonmog* signifie « les tireurs de flèches ». Le mot est formé de la même manière qu'*Ekpémog*. Son apparition est une réplique des partisans, et des jeunes en général, qui se réclamaient du Président Eyadema, face aux *Ekpémog*, proches de l'opposition. C'est ce qui explique d'ailleurs la similitude dans la formation des deux termes. « TON »⁷⁶ signifie arc en kabyè, en référence à une arme de défense par excellence des populations du Nord Togo.

L'apparition des milices *Tonmog* devait remonter sensiblement à la même année que celle des *Ekpémog*. Et on peut affirmer que les affrontements entre militants de l'opposition et partisans du parti au pouvoir d'alors, le RPT, opposaient souvent les *Ekpémog* et les *Tonmog*. Au début, ce groupe s'illustre dans un certain nombre d'actions dont la première fut la dissolution du RPT en novembre 1991. La seconde fut sans doute la descente, le 30 Janvier 1993, des militaires de la garde présidentielle et des gendarmes dans les quartiers de Bè et Amoutivé, pour se venger de la mort de deux militaires présumés tués lors des manifestations des 26, 27, 28 et 29 Janvier 1993. Dans sa rubrique Rétrospective, l'Hebdomadaire le Regard écrivait : « Les coups de feu ont été tirés de 14 heures jusqu'à l'aube. A la tombée de la nuit, des éléments armés appuyés par des miliciens du RPT TONMOG renforcent l'équipe de représailles. Les magasins et les supermarchés sont pillés »⁷⁷.

4.4. Les autres Groupes de soutien aux partis politiques

Au lendemain du coup d'Etat de 1963, des groupes de représailles vont s'en prendre aux militants du parti CUT en particulier dans certaines régions, telles que celles des Plateaux et des Savanes. Mais le phénomène n'a pas duré dans le temps. On notera que certains officiers se sont rendus tristement célèbres dans ces exactions.

⁷⁶ Langue Kabyè, parlée à Kara et dans plusieurs autres localités du Togo.

⁷⁷ LE REGARD N° 117 du 2 au 8 février 1999, p.2

Dans le sillage des milices bien connues (Ekpémog/ Tonmog), le phénomène de groupes appuyant les partis politiques se répand sur toute l'étendue du territoire. Ces formations agissant parfois comme gardes du corps ou comme défenseurs de leurs communautés politiques ou ethniques n'hésitent pas à commettre de graves exactions notamment lors des échéances électorales.

Le même phénomène s'observe à travers la bipolarisation des associations estudiantines, en faveur ou contre le pouvoir. On peut citer en exemple : le HACAME, le MELD, OULD et le GRAD.

Il convient d'ajouter que des membres de ces mouvements estudiantins vont également tristement s'illustrer au sein des milices.

Des témoignages recueillis par la Commission, il ressort que des groupes ont bénéficié de l'appui d'anciens agents des forces de défense et de sécurité ainsi que d'armes de diverses provenances.

CHAPITRE III : LA CREATION ET LE MANDAT DE LA CVJR

Après de nombreuses tentatives pour régler les tensions qui ont jalonné son histoire, le gouvernement Togolais, tenant compte des aspirations des populations a mis sur pied une Commission dont la présentation fait l'objet du présent chapitre.

1. La Création de la CVJR

1.1. Le contexte immédiat de la crise de 2005

Le 5 février 2005, à la mort du Président Eyadema, l'armée prend aussitôt le pouvoir et le confie à son fils Faure Gnassingbé, enfreignant les dispositions constitutionnelles ; mais sous la pression de la communauté nationale et internationale, celui-ci démissionne pour rétablir la légalité. Le 24 avril 2005, une élection présidentielle est organisée dans des circonstances très controversées. A la proclamation des résultats qui attribuent la victoire à Faure Gnassingbé, l'opposition déclare à son tour que c'est plutôt son candidat, Bob Akitani, qui a été élu à plus de 70 % des suffrages exprimés. La violence éclate dans tout le pays emportant de nombreuses vies humaines.

Le bilan établi par diverses sources d'enquête est lourd :

- CNDH : 96 morts
- MTDLDH : 105 morts
- LTDH : 811 morts
- Coalition de l'opposition : 564 morts
- Amnesty International : 150 morts
- Commission de l'ONU : 400 à 500 morts
- Commission Nationale Spéciale d'Enquête Indépendante : 154 morts

1.2. Les recommandations des rapports d'enquête sur les violences électorales de 2005

L'institution d'une Commission Vérité, Justice et Réconciliation au Togo fait partie des recommandations des rapports produits par les deux missions d'enquête diligentées au Togo à la suite des violences électorales d'avril 2005, à savoir la Commission d'Enquête Nationale sur l'Election Présidentielle du 24 avril 2005, conduite par Maître Joseph Koffigoh et la Mission du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme chargée d'établir les faits qui ont déchiré le Togo du 5 février au 5 mai 2005, conduite par M. Doudou Diène.



1.2.1. Les recommandations du rapport des Nations Unies

« La Mission d'établissement des faits chargée de faire la lumière sur les violences et les allégations de violations des droits de l'homme survenues au Togo avant, pendant et après l'élection présidentielle du 24 avril 2005 » a été conduite du 13 au 24 juin 2005 par Monsieur Doudou Diène, Envoyé spécial pour le Togo du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Dans son rapport, elle a pris bonne note de la volonté du Gouvernement de faire un travail visant à évaluer les préjudices subis par l'Etat et toutes les autres victimes. Ces efforts devront être complétés par la mise en place d'un mécanisme institutionnel chargé de recenser, de réparer et d'indemniser équitablement les victimes dont les biens et les propriétés ont été détruits.

1.2.2. Les recommandations du rapport de la Commission Nationale Spéciale d'Enquête Indépendante (CNSEI) de Maître Koffigoh

Créée par décret présidentiel N° 2005-050/PR du 25 mai 2005, cette commission a été chargée de diligenter des investigations en vue de déterminer les circonstances dans lesquelles se sont produites les violences en 2005, d'évaluer les préjudices subis par l'Etat et toute autre victime, de faire entreprendre des poursuites judiciaires contre les auteurs et les commanditaires de ces actes. Elle fut présidée par Maître Joseph Kokou Koffigoh, ancien Premier Ministre et ses recommandations abordent un certain nombre de questions qui seront reprises dans le mandat de la CVJR.

Sur le plan politique

Les auteurs et commanditaires des actes de violence devront être poursuivis en application du décret portant création de la Commission Nationale Spéciale d'Enquête Indépendante.

Ces poursuites outre qu'elles permettront de rendre justice aux victimes, favoriseront la réconciliation nationale en mettant fin à l'impunité des auteurs et commanditaires et préviendront les risques de récidive.

Le gouvernement devra mettre en œuvre des mécanismes d'indemnisation des victimes en y associant la Commission Nationale Spéciale d'Enquête Indépendante.

Le gouvernement devra poursuivre la mise en place de secours d'urgence pour les victimes les plus touchées par les violences.

Le gouvernement doit veiller au désarmement des milices et autres vigiles agissant sous l'obédience des partis politiques. La détention d'armes blanches (bâtons, gourdins, coupe-coupe et couteaux etc....) durant les marches et rassemblements publics, doit être prohibée ;

Le gouvernement doit veiller à ce que des militaires en activité et à la retraite ne puissent s'infiltrer dans les milices et vigiles du parti au pouvoir et de l'opposition.

Au regard des Institutions de la République

Il est impérieux, dorénavant que les hautes personnalités qui ont le privilège d'animer la vie de la nation assument leurs charges avec un sens aigu de responsabilité et de probité, en ayant en vue le souci constant de préserver les institutions de la République de l'opprobre et de la défiance du peuple Togolais et de la communauté internationale.

Au regard des FAT et des Forces de Sécurité

L'article 149 de la constitution qui autorise le gouvernement à utiliser les forces armées « dans la lutte contre les rebelles » doit être expliquée afin de circonscrire le champ d'intervention de l'armée à la stricte nécessité du rétablissement de l'ordre, ceci afin d'éviter les « descentes musclées » dans les maisons de citoyens innocents sous prétexte de débusquer des manifestants.

Les forces de sécurité traditionnelles (gendarmerie et police) doivent être renforcées en effectif, en moyens logistiques et en formation.

La haine tribale et la xénophobie doivent être combattues au sein de l'armée, des forces de sécurité, au sein des partis politiques et des populations civiles.

Des efforts doivent être poursuivis pour combattre la pratique de la torture.

Le gouvernement doit veiller à ce qu'aucun parti politique n'utilise les officiers, soldats et forces de sécurité comme agents électoraux.

Durant les campagnes électorales, les officiers en activité doivent s'abstenir de toute déclaration et implication directe ou déguisée dans des activités politiques partisans.

L'armée doit être dotée d'un statut et de moyens adéquats pour mettre en application l'article 147 de la constitution qui en fait juridiquement une armée nationale, républicaine et apolitique.

Elle doit tenir compte de la diversité ethnique et culturelle dans ses recrutements et promotions. Sans préjudice du rôle traditionnel des forces de l'ordre, les autorités politiques doivent réfléchir à la possibilité de pourvoir chaque garnison militaire d'une unité de maintien de la paix avec les moyens et une formation adéquate pour intervenir d'une manière impartiale et sans faire de dégâts en cas de conflit entre les civils.

Perspectives d'avenir

A travers la crise que le Togo a vécue depuis le décès de l'ancien Président de la République Gnassingbé Eyadema, demeure posée la question de la construction d'une identité nationale collective et de la formation d'une nation homogène tournée vers l'avenir. En effet passé l'étape de la lutte pour l'indépendance, les différents régimes qui se sont succédé au Togo n'ont pas su promouvoir l'intégration nationale de sorte que les mémoires collectives ethniques demeurent encore aujourd'hui les principaux cadres de référence des individus et des groupes sociaux.

Dans ce contexte, tout part de l'ethnie et tout y retourne par le jeu des relations de parenté, d'alliance et de clientélisme. En dehors de son caractère sécurisant pour l'individu, un tel schéma a des effets délétères sur la cohésion nationale.

C'est pourquoi, les luttes politiques ont tendance à prendre des allures de règlements de comptes ethniques.

Par rapport à la structure sociale ainsi constituée, il importe de faire prendre conscience à l'ensemble des Togolais de la nécessité de bâtir un nouveau modèle de société où tous les groupes ethniques se reconnaissent sur un pied d'égalité et partagent la même vision de l'avenir.

A cet égard des réponses appropriées doivent être apportées à la question de la stabilité politique de notre pays.

Peut être faudra t-il créer un consensus autour des valeurs fondamentales qui sous-tendent l'Etat de droit et les institutions républicaines définies dans la loi fondamentale de notre pays ? Accorder une place de choix à un type de suffrage moins porteur de conflits et mieux susceptible de garantir l'adhésion de tous les acteurs politiques à une alternance démocratique acceptée par tous ? Donner à la décentralisation toutes ses chances à la fois comme outil de cohésion nationale et de valorisation des différences régionales ? Revaloriser la mission de l'armée et sa place dans la nation dans un équilibre dynamique entre toutes les régions du pays.

Au-delà des transformations scientifiques, techniques et culturelles actuelles qui élargissent de façon singulière l'horizon et les vécus de l'individu, la nation demeure le lieu où se déploie l'histoire, c'est-à-dire le mouvement tumultueux des grands desseins. C'est un lieu d'échange et de partage : échange des valeurs propres aux différentes composantes culturelles du pays en vue de favoriser le dialogue, l'acceptation de l'Autre. Se reconnaître dans l'Autre pour se reconnaître soi-même, tel est l'enjeu de cette riche confrontation entre les particularités propres aux groupes sociaux ; partage ensuite des mêmes idéaux, ceux de la République fondés sur la primauté de la loi, la justice, la liberté, et l'unité intangible de l'Etat de droit et des droits de l'homme. La nation, c'est aussi le lieu d'une nouvelle citoyenneté ; le nouveau citoyen Togolais c'est celui qui pense à son pays avant de penser à son ethnie et dont les comportements politiques, professionnels, familiaux, associatifs s'inscrivent dans une vision unitaire de l'avenir.

En définitive ce qui importe aujourd'hui, c'est l'engagement collectif des Togolais à gagner le pari de l'intégration nationale et à ordonner les différences ethniques vers une volonté commune de vivre ensemble en vue de léguer aux générations futures un pays stable et réconcilié.

1.2.3. La Commission de réflexion pour la réhabilitation de l'histoire du

Togo

Cette commission a été créée le 7 septembre 2005 par le décret présidentiel N° 2005-092/PR pour effectuer trois missions essentielles :

- porter un regard objectif sur l'histoire du Togo afin d'en recenser les faits significatifs, les actes pertinents, les événements importants et les grands hommes ;
- identifier et relever tous les éléments, facteurs de paix, d'unité et de rassemblement pour favoriser un dialogue permanent et ouvert ;
- proposer des solutions objectives d'apaisement et de tolérance pour rétablir la confiance dans le cœur des Togolais en vue de la reconstruction pacifique du pays.

Sous le titre IV- « Eléments facteurs de paix, d'unité et de rassemblement et solutions objectives d'apaisement et de tolérance », ladite Commission a fait des recommandations allant dans le sens de la mission de la CVJR :

- en son point 10 elle recommande notamment de : « *encourager et garantir absolument le respect des droits de l'homme et des libertés individuelles. Ne plus jamais tolérer l'impunité : le sang des fils et filles du Togo ne doit plus jamais couler gratuitement sur notre terre Togolaise, Terre de nos aïeux* ».
- en son point 25 elle demande au gouvernement de : « *accélérer le retour des réfugiés et organiser leur insertion sociale* ».
- en son point 26 elle suggère de : « *étudier la possibilité de prononcer une amnistie générale pour les actes répréhensibles commis à l'occasion des dernières élections* ».

1.3. L'Accord Politique Global (Août 2006)

La nécessité de créer une Commission Vérité a été de nouveau réaffirmée par les acteurs nationaux lors du Dialogue Inter Togolais qui a abouti à la signature de l'Accord Politique Global en août 2006. De fait, les articles 2.2.2 et 2.4. dudit Accord recommandent vivement la mise sur pied de deux Commissions chargées respectivement de faire la lumière sur le passé et de réconcilier les Togolais.

Point 2.2.2 : « les Parties prenantes au Dialogue National conviennent de la création d'une Commission chargée de faire la lumière sur les actes de violence à caractère politique, commis durant la période allant de 1958 à ce jour, et d'étudier les modalités d'apaisement des victimes ».

Point 2.4 – Pardon et réconciliation nationale. « Afin de créer les conditions pour un climat social apaisé nécessaire à la réconciliation, les parties prenantes au Dialogue National conviennent de créer une Commission qui proposera des mesures en vue de favoriser le pardon et la réconciliation nationale ».

1.4. Les Consultations nationales

Elles ont eu pour base les points 2.2.2 et 2.4 de l'Accord politique globale. Signé par les acteurs politiques et deux organisations de la société civile, cet accord devra être endossé par la population Togolaise, surtout par rapport à la décision de créer une ou deux Commissions de Vérité qui se chargeraient de solder le passé douloureux du pays.

La proposition une fois formulée, l'étape suivante fut celle de l'adhésion populaire à travers le processus de consultations nationales conduites par le HCDH d'avril à juillet 2008, à la demande du gouvernement Togolais. Il importe de souligner, à cet égard, que c'est sur la base du rapport de ces consultations que l'Etat Togolais a procédé à la composition de la Commission, à la nomination de son président et à la rédaction de son mandat.

Les recommandations qui en découlent sont les suivantes :

« Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement du Togo doit s'engager à tenir compte des éléments qualitatifs de ces consultations dans l'élaboration de tout mécanisme judiciaire et non judiciaire visant à lutter contre l'impunité au Togo. »

« En raison du coût des Commissions, référence faite aux expériences d'autres pays et pour des raisons d'efficacité, une seule Commission Vérité et Réconciliation avec deux sous Commissions peut être recommandée et cela éviterait des gaspillages de ressources financières [...] ».

« Afin de n'exclure a priori aucune victime des faits politiques dans le pays, source de frustrations aux conséquences imprévisibles, la période de 1958 à 2005 pourrait être prise en considération par la Commission. »

« Concernant les actes de violence politique, il serait mieux indiqué de déterminer les événements clés qui ont entraîné les violations graves et massives des droits de l'homme au cours de la période de 1958 à 2005. » [...]

Le Gouvernement doit :

- Prendre toutes les mesures idoines pour garantir la sécurité des témoins, des victimes et des présumés auteurs ;
- Impliquer la Société Civile dans la recherche des solutions aux questions de lutte contre l'impunité.

Les partis politiques doivent faire preuve de responsabilité et éduquer leurs militants aux principes démocratiques et valeurs citoyennes.



Les Partenaires en Développement et les Agences du Système des Nations Unies sont encouragés à apporter un appui technique et financier au Gouvernement dans la mise en place des mécanismes de vérité, justice et réconciliation et à soutenir toute autre initiative de lutte contre l'impunité. [...]

Le gouvernement doit clarifier les termes de l'APG, notamment le contenu qui est donné aux notions de « pardon » et d' « apaisement des victimes ». En outre, en ce qui concerne la mise en œuvre de l'engagement visant à lutter contre l'impunité au Togo, et dans la mesure où le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, devrait être impliquée dans ce processus, une compréhension commune devrait être dégagée quant à la nature des mécanismes d'établissement des faits et des responsabilités à mettre en place.

1.5. Le processus de mise sur pied de la CVJR et de désignation des membres

En se basant sur les résultats et recommandations des Consultations nationales qui ont retracé les aspirations des populations, le gouvernement Togolais, sous la houlette du Premier ministre, a procédé à une consultation individuelle et collective par courrier, par contact individuel des acteurs indépendants et de la société civile en vue d'une proposition de liste de noms parmi lesquels le choix sera opéré. Ainsi, des organisations et associations de la société civile ont reçu un courrier les conviant à une rencontre avec le Premier ministre où une feuille de route sera discutée. La même démarche a été suivie pour les confessions religieuses, l'université, la chefferie traditionnelle et autres institutions nationales.

Au niveau de toutes ces composantes de la société, des réunions sont organisées et des choix sont opérés, du moins, au niveau des organisations de la société civile des noms ont été retenus et listés par ordre de préférence et préséance, comme suggéré, et proposés au Premier Ministre. Rappelons que sur la base des résultats des consultations nationales certaines catégories socioprofessionnelles (armée, avocats) et les partis politiques sont exclus de la future Commission.

Cette classification préalable par ordre de préférence faite par les Institutions et ONGs, a facilité le travail au gouvernement, lequel, au cours d'un conseil des ministres, a eu à choisir les onze (11) personnes qui figuraient en tête de liste des noms proposés.

Ces précisions apportées, il importe maintenant de s'intéresser à la composition et au mandat de la CVJR.

2. La composition et le mandat de la CVJR

Ils sont clairement définis dans les documents suivants :

- Le Décret N° 2009-046/PR portant création de la CVJR ;
- Le Décret N°2009-147/PR portant nomination des membres de la CVJR ;



- Le Discours d'installation des membres de la Commission, prononcé par le Président de la République ;
- Les Décrets de prorogation 2010-148/PR ; N°2011-069/PR ; N° 2011-161/PR ;
- La CVJR en 17 points⁷⁸ ;
- Le Mémoire de clarification et d'opérationnalisation de certains concepts.

2.1. La composition de la CVJR

La composition de la Commission est définie par le décret N° 2009-147/PR du 27 mai 2009 pris en Conseil des Ministres après consultation des forces vives de la nation (classe politique, organisations socioprofessionnelles, société civile) sur la base des conclusions du rapport des consultations nationales.

Ce décret stipule en son article 1^{er} : « la Commission Vérité, Justice et Réconciliation est composée comme suit :

Président	:	Monseigneur Nicodème Barrigah-Bénissan ;
Vice-présidente	:	Madame le Professeur Kisseme Tchangaï-Walla ;
1^{er} Rapporteur	:	Monsieur le Professeur Koffi Ahadzi-Nonou ;
2^{ème} Rapporteur	:	Monsieur Boona Ketchouli ;
Membres	:	- Madame Pépévi Kpakpo ; - Madame Sirina Koura-Bodji ; - Madame Claudine Ahiany-Kpondzo ; - El Hadj Imam Kassim Mensah ; - Togbui Agboli Agokoli IV ; - Monsieur Ogamo Bagnah ; - Monsieur le Professeur Koffi Badjow Tcham. »

En outre, il précise en son article 2 :

- « Les membres de la Commission bénéficient d'une immunité pour les opinions émises au cours de leur mandat.
- Ils ne peuvent être poursuivis ou arrêtés pour des opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions.
- Ils sont tenus au secret professionnel dans l'exercice de leurs fonctions.
- Les onze (11) Commissaires sont nommés en raison de leurs compétences et de leur probité morale. Ils sont issus de toutes les couches socioprofessionnelles, notamment des confessions religieuses, des organisations de défense des droits de l'homme, des organisations de femmes, de la chefferie traditionnelle, de l'ordre des médecins et des universitaires. »

⁷⁸ Fascicule de divulgation de la mission de la CVJR

2.2. Les activités fondamentales ou missions de la CVJR

La mission de la CVJR est définie par le décret N° 2009-046/PR du 25 février 2009 portant création de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation.

En son article 2 le décret décrit la mission en ces termes : « la Commission Vérité, Justice et Réconciliation est indépendante. Elle a pour mission essentielle de :

- Procéder à la mise en œuvre des recommandations issues de l'Accord Politique Global, notamment ses points 2.2.2 et 2.4, en faisant la lumière sur les actes de violence à caractère politique commis par le passé et d'étudier les modalités d'apaisement des victimes ;
- Réaliser des activités préalables telles que la sensibilisation et l'information des populations sur les missions et le fonctionnement de la Commission ;
- Etablir un rapport circonstancié sur la nature, l'étendue et les causes des actes de violence à caractère politique commis par le passé au Togo et reconstituer le contexte dans lequel ces violences se sont produites ;
- Identifier à la suite d'enquête et d'investigations les auteurs responsables de ces violences et violations des droits de l'homme ;
- Proposer au gouvernement des mesures à prendre pour les réparations ainsi que les diverses formes de réparation des préjudices subis par les victimes ;
- Faire au gouvernement des recommandations portant sur le sort à réserver aux auteurs des violations des droits de l'homme les plus graves, les mesures à prendre pour éviter la répétition de ces actes de violence ainsi que des initiatives à prendre pour la lutte contre l'impunité et renforcer la réconciliation nationale. »

2.3. Le mandat temporel : période soumise à l'enquête

L'article 4 précise la période couverte par sa mission. Celle-ci s'étend de 1958 à 2005.

2.4. Les types de violations devant faire l'objet d'enquête

Selon l'article 2 du Décret portant création de la Commission, il s'agit des violences à caractère politique et des violations des droits de l'homme.

2.5. Les pouvoirs de la CVJR

Le Président de la République, dans son discours d'installation des membres de la Commission, le 29 mai 2009 a déclaré : « la Commission est une institution indépendante. Elle n'est pas un modèle clef en main importé de l'étranger et que l'on voudrait plaquer sur la réalité Togolaise. »

Elle dispose de pouvoirs larges et étendus qui sont clairement spécifiés par le décret du 25 février 2009 portant création. »

« Ainsi, la CVJR a le pouvoir de :

- Déterminer, [...] l'étendue et les conséquences des violations des droits de l'homme et des violences qui ont secoué les fondements de notre vie commune ;*
- Entreprendre des investigations approfondies auprès des personnes, des institutions, des administrations, des autorités politiques, religieuses, traditionnelles et de la société civile ;*
- Accéder aux archives, aux documents et à toutes les informations et recueillir tous les renseignements nécessaires à la construction de la mémoire collective ;*
- Initier des enquêtes pour recenser et identifier les victimes de violence ou leurs ayants-droit ;*
- Recevoir des plaintes de victimes, les entendre, les confronter avec les témoins et les présumés auteurs d'infractions ;*
- Organiser des auditions entre eux en tenant compte des droits de la défense, et des droits du citoyen ;*
- Etablir toutes les gammes de violation des droits humains et Faire au gouvernement, comme il a été déjà indiqué, des recommandations portant sur le sort à réserver aux auteurs des violations des droits de l'homme les plus graves, les mesures à prendre pour éviter la répétition de ces actes de violences ainsi que des violations pour lutter contre l'impunité et renforcer la réconciliation. »*

Par ailleurs, le discours précise les pouvoirs dont ne dispose pas la CVJR : *« La Commission n'est pas un tribunal à l'instar de ces devancières. Elle n'a pas le pouvoir de juger qui que ce soit. Elle n'a pas le pouvoir d'amnistier qui que ce soit ».*

Ainsi donc la CVJR n'a pas le pouvoir de :

- Juger qui que ce soit, car le pouvoir de juger est une prérogative institutionnelle qui appartient au pouvoir judiciaire ;*
- Amnistier qui que ce soit, car le pouvoir d'amnistier découle d'une prérogative constitutionnelle qui est dévolue à l'Assemblée Nationale.*

2.6. La période de fonctionnement de la CVJR

Le décret N° 2009-046/PR portant création précise en son article 8 que la Commission dispose d'un délai de dix huit (18) mois, qui peut être prorogé de six (06) mois, pour accomplir ses missions à compter de sa mise en place effective.

Depuis sa mise en place effective, la Commission a vu son mandat prorogé trois (03) fois compte tenu de la longue période préparatoire et de la survenue d'une Consultation électorale qui ont eu un impact négatif sur son calendrier de travail :

- Le décret N° 2010-148/PR proroge le mandat de six (6) mois à compter du 1^{er} décembre 2010.

- Le décret N° 2011-069/PR proroge le mandat de six (06) mois à compter du 1^{er} juin 2011.

- Le décret N° 2011-161/PR proroge le mandat de quatre (4) mois à compter du 1^{er} décembre 2011.

Le même article 8 précise qu'à l'issue de ses travaux, la Commission remet au Président de la République un rapport comprenant ses conclusions et ses recommandations.

2.7. Les limites et handicaps de la CVJR

2.7.1. La création par décret et non par loi

L'une des limites de la CVJR est liée à la nature même du texte portant sa création. En effet, la Commission a été créée par décret et non par une loi qui lui aurait donné certainement plus de pouvoir et de légitimité.

2.7.2. Le manque de pouvoir de coercition

Le décret de création a également manqué de conférer à la Commission certains pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa mission au nombre desquels, le pouvoir de coercition. Ainsi, elle ne peut contraindre ni des présumés auteurs ni des témoins à se présenter devant elle.

2.7.3. L'exclusion de toute possibilité d'amnistie

Une autre limite tient à l'absence de « mesures incitatives » à l'endroit des présumés auteurs. En effet, la CVJR, aux termes du décret de création, n'a pas le droit d'amnistier ; il lui a donc été pratiquement difficile de recueillir ou d'obtenir les aveux d'autant plus que les dossiers de certains présumés auteurs sont pendants devant la justice. Ainsi, peu d'entre eux se sont spontanément présentés à elle pour donner leurs versions des faits. Même, pour ceux qui sont venus, la Commission a l'impression de n'avoir pas obtenu la vérité, surtout qu'ils ont pratiquement tous nié les faits qui leur sont reprochés. En Afrique du Sud, par exemple, c'est la possibilité offerte aux présumés auteurs d'obtenir l'amnistie en contrepartie de leurs aveux qui a permis d'en obtenir quelques-uns.

2.7.4. Le manque de pouvoir de sanction

Il faut également relever que la CVJR se trouve affaiblie par le fait qu'elle ne dispose pas de pouvoir de sanction. La question s'est posée alors de savoir comment décourager les affabulations ou les mensonges des présumées victimes ou des présumés auteurs quand la CVJR n'a pas le pouvoir de sanction contre les parjures ou les faux témoignages.

2.7.5. Les difficultés liées à l'élection présidentielle

Un autre handicap qui, cette fois-ci n'est pas lié au texte instituant la Commission, découle de l'élection présidentielle intervenue en 2010. En effet, il est reconnu que les consultations électorales qui interviennent au cours de la mission d'une Commission de vérité, constituent un frein et parfois un handicap si celles-ci se déroulent dans un climat non apaisé. La CVJR l'a souligné dans le document « Etat des travaux 29 mai 2009-29 mai 2010 » : *« au moment où la CVJR s'apprête à lancer la phase opérationnelle des dépositions, le climat sociopolitique Togolais reste encore profondément marqué par la tension et la division autour du scrutin présidentiel. Les partis regroupés au sein du Front pour l'Alternance et le Changement (FRAC) continuent de manifester contre le résultat proclamé par la Cour Constitutionnelle... des marches et meetings continuent d'être organisés... souvent dans un climat de vives tensions entre les manifestants et les forces de sécurité ».*

La CVJR était attendue sur ce terrain surtout par l'opposition pour poser des actes forts envers le parti au pouvoir.

Or, la durée de son mandat couvrant la période de 1958-2005, la Commission ne peut être saisie des actes de violences ou de violation des droits de l'homme survenus après 2005. Le décret créant la Commission est clair en son article 4 qui dispose : « les travaux de la Commission couvrent la période qui s'étend de 1958 à 2005 ».

Néanmoins, la CVJR, par son Président, a agi dans la discrétion dans le sens de l'apaisement.

2.7.6. Les observations générales

Consciente de ces limites, la Commission a procédé dès son installation à l'examen des deux décrets de création de la Commission et de nomination des membres et a adopté un mémorandum de clarification et d'opérationnalisation de certains concepts soumis au gouvernement. L'objectif du mémorandum était de :

- clarifier la portée juridique de ces deux textes afin d'en faciliter une compréhension commune par les membres de la CVJR ;
- préciser les prérogatives juridiques qui doivent naturellement permettre à la Commission d'accomplir son mandat ;
- définir la substance de certains concepts essentiels pour l'exercice de ses compétences.

Par ce mémorandum, la Commission a ainsi élucidé les questions suivantes :

- l'indépendance de la CVJR : pour la Commission l'indépendance signifie que la CVJR n'est subordonnée à aucun lien de tutelle, ni à aucun rapport hiérarchique avec une institution ou un pouvoir ;
- l'habilitation à notifier, auditionner, incriminer toute personne physique ou morale ;
- l'accès aux rapports, registres, documents, lieux et objet ayant trait à une enquête ;
- le concept de violation des droits de l'homme les plus graves ;
- l'immunité des Commissaires ;
- les sanctions contre les auteurs de menaces et violences envers les Commissaires ;
- l'obligation de réserve des Commissaires.

L'objectif de la Commission en adoptant ce mémorandum était d'obtenir du Chef de l'Etat la prise d'un nouveau décret pour préciser les points ci-dessus en vue de renforcer les prérogatives de la Commission. Mais cela n'a pu être effectif.

DEUXIEME PARTIE : LES ACTIVITES DE LA CVJR

CHAPITRE I : LA PHASE PREPARATOIRE

Le Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, dans un document intitulé « *Les instruments de l'Etat de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : les Commissions de vérité* », affirme que la phase préparatoire normale d'une Commission Vérité dure généralement de trois à six mois⁷⁹. Cette publication précise que « *Nombre de Commissions de vérité créées dans le passé ont perdu beaucoup de temps consacré aux tâches préparatoires d'ordre administratif et logistique, réduisant ainsi notablement leur courte phase opérationnelle. Des questions administratives essentielles, telles que location d'un bureau, embauche de personnel, achat de bureaux et d'ordinateurs et adaptation ou création d'un programme de gestion de base de données, ainsi que des tâches plus importantes telles que la collecte de fonds et la mise au point d'une campagne d'information du public peuvent facilement absorber plusieurs mois de travail d'une Commission avant que celle-ci puisse raisonnablement commencer à enquêter ou à recueillir des dépositions* »⁸⁰. Il est alors recommandé de « *définir une période préparatoire de trois à six mois, une fois les commissaires nommés, avant le début de la période de fonctionnement officiel* »⁸¹.

Malheureusement cette mesure de prudence n'est pas adoptée par la CVJR au Togo, ce qui ampute la durée du mandat de quelques mois. En effet, la phase préparatoire a duré de juin à septembre 2009, soit quatre mois au total. Cependant, à cause de la proximité de l'élection présidentielle et de la non disponibilité des fonds, cette phase s'est étendue jusqu'en avril 2010. Pendant cette période, la CVJR s'est attelée à réunir les conditions nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les actions réalisées par la CVJR au cours de la phase préparatoire peuvent se regrouper en trois rubriques.

1. L'organisation interne

Selon le décret de création, la CVJR est indépendante. A ce titre, elle jouit de l'autonomie de gestion administrative et financière qu'elle décline dans son règlement intérieur.

1.1. La structure de la CVJR

La CVJR s'est dotée des organes suivants : l'Assemblée plénière, le Bureau et les Sous-Commissions.

⁷⁹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme : *Les instruments de l'Etat de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : les Commissions de vérité*, Nations Unies New York et Genève, 2006, p. 15.

⁸⁰ *Idem*, p. 15

⁸¹ *Ibidem*, p. 15

1.1.1. L'assemblée plénière

L'Assemblée plénière est l'organe souverain de la CVJR. Elle se réunit au moins deux fois par semaine. Elle ne peut se réunir valablement que si au moins les deux tiers (2/3) des membres sont présents. Les décisions sont prises au sein de la plénière par consensus ou à défaut, au scrutin secret, à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents et votants.

L'Assemblée plénière statue sur toutes les questions relatives au mandat de la CVJR. Elle statue obligatoirement sur :

- Les cas graves de violations des Droits de l'homme ;
- La nature des audiences (publique ou huis clos) ;
- Les propositions d'amnistie ;
- Les propositions de réhabilitation et de réparation.

L'Assemblée plénière peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau de la CVJR.

1.1.2. Le bureau

Le Bureau de la CVJR, désigné dans le décret de nomination est composé de quatre membres :

- Un Président ;
- Une vice-présidente ;
- Un Premier Rapporteur ;
- Un Deuxième Rapporteur.

Le Bureau de la CVJR se réunit chaque fois que de besoin, sur convocation du Président. Il ne délibère que si trois des quatre membres sont présents. Il prend ses décisions par consensus ou à défaut, au scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité simple au troisième tour. En cas de partage de voix au troisième tour, celle du Président est prépondérante.

Le Bureau fixe les modalités des travaux de la CVJR. Il détermine :

- L'ordre du jour de l'Assemblée plénière ;
- La durée des interventions ;
- La constitution des groupes de travail ou de Sous-Commissions ad hoc.



1.1.3. Les Sous-Commissions

Les Sous-Commissions permanentes sont au nombre de cinq. Il s'agit de :

- La Sous-Commission des Dépôts, d'Analyse des Données et de la Documentation ;
- La Sous-Commission des Investigations ;
- La Sous-Commission de Coordination de l'Action des Antennes Régionales ;
- La Sous-Commission Finance et Budget ;
- La Sous-Commission Réparation et Réconciliation.

Des Sous-Commissions ad-hoc sont créées en cas de besoin. Chaque Sous-Commission est placée sous la responsabilité d'un membre de la CVJR.

La Sous-Commission des Dépôts, d'Analyse des Données et de la Documentation a pour mission de :

- Réunir la documentation ;
- Recueillir les requêtes et les dépositions des acteurs, victimes et témoins des violences à caractère politique ;
- Procéder à l'analyse des requêtes et témoignages, de rédiger un rapport hebdomadaire qui est soumis à l'étude et à la délibération de l'Assemblée plénière de la CVJR.

La Sous-Commission Investigations recherche les éléments de preuve relatifs aux allégations de meurtres, d'enlèvements, de disparitions, de détentions arbitraires, de tortures, de mauvais traitements et de dommages matériels à caractère politique.

Elle examine le contexte, les causes et les circonstances dans lesquelles les abus et violations de droits de l'homme à caractère politique sont commis. Elle identifie les individus, les institutions politiques et administratives, les corps professionnels, les organisations politiques, les associations, les détenteurs d'autorité ou les personnes prétendant avoir agi selon des ordres.

Elle identifie et spécifie les victimes et, éventuellement les témoins des violations et abus de droits de l'homme à caractère politique et fait des recommandations à l'Assemblée plénière de la CVJR.

Enfin, elle détermine les cas dans lesquels les auteurs, victimes ou témoins méritent une protection nécessaire à la poursuite des investigations et de la procédure.

La Sous-Commission de Coordination de l'Action des Antennes Régionales centralise les rapports hebdomadaires des Antennes Régionales et répartit les dossiers des témoignages et les requêtes aux différents services techniques.

Elle répercute au niveau régional les décisions et mesures pratiques prises par la CVJR. Elle assure le suivi au niveau des autres services techniques de la CVJR, de l'ensemble des procédures enclenchées par la Commission.

La Sous-Commission Finance et Budget est en charge des affaires financières et matérielles de la CVJR. Elle prépare les projets de budget et de recherche de fonds. Elle élabore le projet de règlement financier et le soumet à l'Assemblée plénière pour adoption.

En outre elle veille à la bonne application du règlement financier de la CVJR et facilite l'exécution du chronogramme de la CVJR en établissant régulièrement un rapport entre le niveau du financement disponible et les activités essentielles de court et moyen termes.

Enfin **la Sous-Commission Réparation et Réconciliation** a pour mission de proposer à la plénière des mesures concrètes de réconciliation, de réparation, ainsi que des recommandations portant sur le sort à réserver aux auteurs des violations des droits de l'homme les plus graves, les mesures à prendre pour éviter la répétition des actes de violences ainsi que les initiatives à prendre pour la lutte contre l'impunité.

1.2. Le fonctionnement de la CVJR

1.2.1. La conduite des débats au sein de l'Assemblée plénière

Le président ouvre et clôture chaque séance de l'Assemblée plénière de la CVJR. Il dirige les débats et assure l'application du règlement intérieur. Il donne et retire la parole, met les questions aux voix et proclame la décision. Il règle les débats et assure le maintien de l'ordre au cours des séances. Il propose l'ajournement ou la clôture du débat ainsi que la levée ou la suspension d'une séance. Au cours de la discussion de toute question, un membre peut à tout moment, présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au règlement intérieur. La Vice-présidente assure la conduite des débats en l'absence du Président.

1.2.2. La saisine de la CVJR

La CVJR est compétente pour connaître de toutes les requêtes, écrites ou orales, qui sont déposées dans l'un quelconque de ses services, émanant de personnes physiques ou morales. La CVJR peut s'autosaisir mais ne peut contraindre, par quelque moyen que ce soit, une personne à la saisir.

La saisine de la CVJR enclenche la procédure devant elle par une série d'actions qui peuvent être soit :

- La notification à la personne ou à l'administration incriminée d'une demande d'explication ;
- La mise en route d'une procédure d'enquête, de recherche de témoins ou de preuves, de visites sur les lieux ;
- L'audition du requérant ou du témoin.

La CVJR, à l'issue de cette première phase, décide de la suite de la procédure et de la requête.

La CVJR étudie les requêtes au cas par cas, opère des jonctions si possible et peut prendre plusieurs types de décisions telles que :

- La nécessité d'un approfondissement des investigations ;
- L'ouverture d'une audience ;
- La classification dans la catégorie de violations graves des droits de l'homme ;
- La nécessité d'une réparation ;
- La nécessité de classer le dossier sans suite ;
- Ou toute autre décision.

La nécessité d'un approfondissement des investigations entraîne des recherches supplémentaires tenant compte du contexte politique et économique, de la disparition des acteurs, victimes ou témoins, de l'absence, de l'inexistence ou de la disparition de preuves et de recherches de témoignages concordants.

1.2.3. Les audiences

La CVJR décide de l'ouverture d'une audience en fonction notamment de la gravité des faits et de l'impact qu'une telle audition pourrait avoir sur la population. Cette audience sera généralement publique ; mais elle pourra être in camera ou privée compte tenu des menaces potentielles qui pèsent sur les auteurs, les membres de la CVJR, les victimes et les témoins.

La décision d'ouverture d'une audience est prise en Assemblée plénière. Des audiences foraines peuvent être tenues sur des requêtes ayant le même objet et réparties sur toute l'étendue du territoire ou sur une partie importante du territoire national ou encore du territoire d'une région.

La CVJR dispose de compétence discrétionnaire pour qualifier un cas de violation des droits de l'homme de grave violation. L'appréciation de la gravité doit être conforme à l'état du droit positif.

L'admission d'un cas de violation dans la classification de graves violations des droits de l'homme doit procéder d'un vote à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres de l'Assemblée plénière.

La nécessité d'une indemnisation se justifie par le fait que le cas de violation des droits de l'homme porte un réel préjudice dont l'évaluation est facile et s'impose.

Une requête est classée lorsqu'elle ne remplit pas les conditions de fond et donc ne permet pas d'identifier son auteur, de spécifier la violation alléguée ou est une requête anonyme de dénonciation.

Dans tous les cas, le traitement d'une requête doit faire l'objet d'un rapport préliminaire s'inscrivant dans le mandat de la CVJR.

Tout auteur de violation des droits de l'homme qui se présente spontanément et se confesse, peut bénéficier d'une proposition d'amnistie. Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux auteurs de graves violations des droits de l'homme⁸².

Toute personne qui pardonne publiquement ou à huis clos devant la CVJR à l'auteur de la violation des droits de l'homme oblige l'Assemblée plénière de la CVJR à faire une proposition d'amnistie à l'autorité compétente. Cette disposition ne s'applique pas aux auteurs de graves violations des droits de l'homme⁸³.

1.3. L'organisation technique de la CVJR

La CVJR dispose de trois services administratifs et techniques. Il s'agit :

- du Secrétariat Administratif ;
- des services techniques ;
- des antennes régionales.

1.3.1. Le Secrétariat Administratif

Le Secrétariat Administratif est placé sous la direction d'un Secrétaire Administratif qui coordonne les activités du Secrétariat de la CVJR et des services techniques. Il tient les minutes des séances de la Commission, rédige les correspondances, les comptes rendus et les procès-verbaux de la Commission et de son bureau. Il veille à la préparation, à l'élaboration et à la conservation des rapports de la CVJR. Le personnel du Secrétariat Administratif est tenu à l'obligation de réserve.

⁸² Art. 52 du Règlement Intérieur de la CVJR

⁸³ Art. 53 idem

1.3.2. Les Services techniques

En vue de mener à bien ses activités, la CVJR s'est dotée de services techniques dont le fonctionnement n'a pas toujours été formalisé, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Ils sont rattachés aux Sous-Commissions. Il s'agit :

Du Service des Dépositions et d'Analyse des Données et de la Documentation. Il centralise toutes les requêtes des auteurs, victimes et témoins des actes de violences à caractère politique commis entre 1958 et 2005. Il assiste les auteurs, victimes et témoins inaptes à faire des dépositions par écrit à rédiger leurs requêtes. Il procède à l'analyse des données, détermine les cas nécessitant une enquête préalable et prépare les auditions des auteurs, victimes et témoins.

De la Brigade de protection des victimes, des auteurs présumés et des témoins. Prévues dans le règlement intérieur elle devait être composée d'officiers de police judiciaire placée sous le commandement d'un officier supérieur d'un des corps de la police judiciaire, nommé par le président de la Commission sur proposition des autorités compétentes. En réalité, à défaut de cette brigade, la CVJR s'est dotée d'une unité chargée de la protection des auteurs, victimes et témoins dont la sécurité physique et matérielle est menacée du fait de leurs dépositions ou témoignages.

Du Service des Finances, du budget et de la comptabilité. Il assure l'exécution du budget de la CVJR. Il est dirigé par un chef de service nommé par le Président de la CVJR.

Du Service des Réparations et Réconciliation. Prévu pour évaluer les dommages subis et proposer à la CVJR des formes de réparation qu'il considère nécessaires, ce service n'a pu être créé ; par contre, les activités liées aux réparations et aux audiences ont été exécutées par les Commissaires, appuyés par des assistants et des consultants.

Du Service d'investigation. Ce service a été assuré par des équipes d'investigateurs recrutés et formés par la CVJR.

1.3.3. Les Antennes Régionales

Il est créé huit antennes régionales à Lomé, Aného, Tsévié, Atakpamé, Kpalimé, Sokodé, Kara et Dapaong. Elles constituent des relais de la CVJR dans leurs ressorts d'activités et assurent toutes les missions qui leur sont dévolues. Chaque antenne régionale est dirigée par un coordonnateur recruté et nommé par le Président après avis du Bureau. Il reçoit et centralise toutes les requêtes émanant des populations et les transmet chaque semaine dans le cadre du rapport hebdomadaire au Secrétariat administratif de la Commission qui les communique à la Sous-Commission de Coordination de l'Action des Antennes régionales.

Il dispose d'un secrétariat et d'équipes mobiles chargées de recueillir les requêtes et dépositions.

2. La formation des commissaires et l'élaboration des textes de base

Elle a été assurée au départ par le HCDH à travers des briefings sur la justice transitionnelle et le fonctionnement des Commissions de *Vérité et Réconciliation*. Par la suite, divers séminaires, organisés au Togo ou à l'étranger, permirent aux membres de la CVJR de se préparer à leur mission :

- Du 29 juin au 2 juillet 2009, un atelier organisé par le HCDH à Notsé pour le renforcement des capacités des Commissaires grâce à la contribution d'experts nationaux et internationaux venus notamment de Suisse, d'Afrique du Sud, du Pérou, du Maroc et du Ghana.
- Du 23 au 26 août 2009 : une session de travail animée au siège de la CVJR par deux membres de la *National Truth and Reconciliation Commission* du Ghana.
- Du 30 octobre au 22 novembre 2009 : une session de formation organisée en Afrique du Sud par *International Center for Transitional Justice* sur la « **Justice Transitionnelle** ». Un des commissaires fut envoyé à ladite rencontre.
- Du 16 au 20 novembre 2009 : une Conférence régionale organisée à Yaoundé sur le thème « *la justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable* ». Le Président de la CVJR prit part à ce séminaire organisé par l'*International Center for Transitional Justice*.
- Du 27 avril au 30 avril 2010 : un séminaire organisé à Gorée par International Institute for Democracy and Electoral Assistance (IDEA) International sur le thème : « *Justice traditionnelle et réconciliation après un conflit violent : la richesse des expériences africaines* ». Le Président de la CVJR et un autre membre de l'institution furent invités à cette rencontre.

Les membres de la CVJR se sont également penchés sur divers documents définissant leur mission, leur mandat et leurs pouvoirs : il s'agit non seulement des deux décrets portant création de la CVJR et nomination de ses membres, mais aussi du discours prononcé par le Chef de l'Etat lors de l'installation de ces derniers. Pendant le même temps, les Commissaires ont procédé à la rédaction des textes indispensables au fonctionnement de la CVJR : le *Règlement Intérieur*, le *Mémoire de clarification et d'opérationnalisation de certains concepts*, le *Règlement financier*, le *Projet de budget de la Commission*, la *Commission Vérité, Justice et Réconciliation en 17 points*, et le *Guide pour les dépositions*.

3. L'élaboration du budget

3.1. Les considérations générales sur le budget

« Pratiquement toutes les Commissions de vérité se heurtent au défi majeur que représente la collecte des fonds suffisants pour mener à bien leur tâche. En règle générale, le budget d'une Commission de vérité varie entre 5 millions de \$US et 12 millions de \$US⁸⁴ et quelquefois davantage. En principe, le gouvernement national devrait jouer un rôle pilote en proposant un financement aussi important que possible, qui sert en partie à manifester clairement son soutien en faveur du processus. Cette aide peut consister à fournir des locaux ou du matériel. Certaines Commissions ont été entièrement financées par le gouvernement national, mais la plupart doivent faire appel à la communauté internationale pour une grande partie de leurs besoins financiers. Il convient donc de définir dès le départ un programme de collecte des fonds, de façon à pouvoir atteindre les objectifs fixés⁸⁵ ».

Des considérations faites ci-dessus, il ressort que :

- le budget d'une Commission est habituellement assez élevé ;
- ce financement est assuré à la fois par le gouvernement national et par les partenaires au développement ;
- la mobilisation des fonds doit faire l'objet d'un programme ou d'une campagne de financement.

Les ressources de la CVJR sont celles visées à l'article 9 du décret n°2009-046/PR du 25 février 2009.

Pour la gestion de ces fonds, la CVJR, avec le concours du HCDH, du PNUD et du Ministère des Finances, a élaboré un règlement financier.

3.2. Les grandes lignes du budget initial de la CVJR

Pendant la phase préparatoire de ses activités, avec le concours du HCDH et du PNUD, la CVJR a élaboré un premier projet de budget dont le montant total s'élève à : **2.338.380.644 F Cfa** soit environ **4.676.761 \$ US**. Un tel budget devait couvrir les activités suivantes :

⁸⁴ En prenant pour taux de change 1\$ = 500 F CFA, nous obtenons un montant variant entre 2 500 000 000 F CFA et 6 000 000 000 F CFA

⁸⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme : *Les instruments de l'Etat de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : les Commissions de vérité*, Nations Unies New York et Genève, 2006, p. 25.



Fonctionnement de la Commission et de ses démembrements : 558.467.594 F Cfa

- Installation et opérationnalisation de la Commission à Lomé et dans les 8 Antennes régionales ;
- Acquisition du matériel immobilier, mobilier et logistique ;
- Recherches documentaires, élaboration des textes régissant le fonctionnement de la Commission ;
- Echange d'expériences des Commissaires avec la Commission du Ghana ;
- Missions au Maroc, à Genève et en Afrique du Sud ;
- Frais de fonctionnement du siège et des antennes régionales.

Disponibilité d'outils de planification, de mobilisation des ressources et couverture des charges opérationnelles : 687.637.450 F Cfa

- Engagement d'un expert international en communication ;
- Communication, plaidoyer et mobilisation des ressources ;
- coûts opérationnels de la Commission et de ses Démembrements ;
- conception et mise en place d'une base de données opérationnelles : contrat avec un cabinet ; engagement de 30 agents de dépouillement et 40 opérateurs de saisie ;
- programme de protection des victimes, témoins et auteurs présumés : atelier avec participation d'experts internationaux ;
- programme de prise en charge psycho-médicale des témoins : recrutement d'un expert en évaluation de préjudices corporels ;
- étude de programmes pour les audiences publiques.

Appropriation et adhésion populaire au processus : 572.675.000 F Cfa

- Conception et diffusion des supports d'information et de sensibilisation ;
- sensibilisation médias et hors médias avec le concours des OSC ;
- séances d'activités de mobilisation à l'intention de la population ;
- ateliers de travail avec des groupes spécifiques (médias, forces armées, réfugiés, la diaspora...).

Création d'un environnement favorable pour une réconciliation et une paix durable (investigations-auditions-programmes réparation et rapports) : 473.750.000

- Recueil des dépositions : déploiement de 120 agents ;
- administration de la base des données ;
- recherches, enquêtes et investigations : déploiement de 6 équipes d'investigateurs ;
- audiences publiques, privées et in camera sur toute l'étendue du territoire ;
- élaboration de programme de réparation avec l'appui d'experts internationaux ;
- rapports et recommandations : élaboration du programme avec l'appui d'experts internationaux.

Observations

Dans l'exécution de ce projet de budget initial, beaucoup de modifications et d'adaptations se sont révélées nécessaires pour répondre aux exigences concrètes du terrain.

D'abord les montants prévus ont été souvent en deçà des réalités de terrain.

Ensuite de nouvelles activités se sont imposées pour être ajoutées à celles initialement prévues. C'est le cas, par exemple, des activités entreprises pour une mobilisation sociale auprès des institutions et des populations en faveur d'une élection transparente et paisible.

Une programmation rigoureuse des activités n'ayant pas été possible (à cause d'adaptations continues compte tenu de la nature même du mandat de la CVJR) le budget initial a connu par conséquent des corrections, pour aboutir au tableau que voici.

3.3. La mobilisation des fonds : rencontre avec les partenaires

Le budget initial une fois élaboré, la CVJR a entrepris une démarche à l'endroit des partenaires pour solliciter leur appui financier et technique. Cette initiative s'est déroulée en plusieurs phases :

- quelques jours après l'installation de la Commission, ses membres ont rendu visite aux partenaires pour se présenter à eux ;
- le 17 septembre 2009, une table ronde a été organisée par la CVJR autour de son projet de budget.
- dans le prolongement de la table ronde, les membres de la Commission ont rendu visite aux ambassades et institutions internationales installées au Togo et à Accra pour solliciter leur appui financier et technique ;

- la CVJR a approché les institutions locales pour solliciter leur soutien matériel et financier.

3.4. Les financements reçus par la CVJR

Contribution du HCDH et du PNUD

Au démarrage des travaux, le renforcement de capacité des commissaires, l'acquisition des équipements et du matériel de base ont été assurés directement par le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) sur leurs fonds. La contribution de ces deux instances a fait l'objet de PTA gérés directement par ces institutions.

FINANCEMENT DU HCDH ET DU PNUD				
Phase préparatoire				
Institution	Date	PTA	Contribution	Gérée par
HCDH	16 juin 2009	Appui à la gouvernance démocratique et à la promotion des droits de l'homme. Appui au processus de réconciliation nationale au Togo	250 000 Dollars US	HCDH
PNUD			255 000 Dollars US	PNUD
PNUD	26 octobre 2012	2010/Consolidation de la paix	202 000 Dollars US	PNUD

Subventions de l'Etat

La Commission ayant été mise sur pied par l'Etat togolais, c'est à lui qu'est revenue la part la plus importante dans le financement de sa mission. Ainsi, par tranches successives, il a accredité sur le compte de la CVJR un montant total de 1.550.000.000 F CFA qui a servi non seulement à assurer le fonctionnement de l'institution et des antennes régionales mais aussi à réaliser les activités préparatoires ainsi que le recueil et le traitement des dépositions.

Prévues au départ pour le fonctionnement de la commission, les subventions de l'Etat ont plutôt servi jusqu'en février 2011 à financer les activités de la phase préparatoire et des dépositions.

L'Etat a également mis à la disposition de la CVJR un grand bâtiment offrant d'excellentes conditions de travail.

Un rapport financier complet de l'utilisation de ce fonds sera soumis au gouvernement lors de la remise définitive des clefs du siège de la CJVR.

FINANCEMENT REÇU DU GOUVERNEMENT			
Pour le fonctionnement, le recueil et le traitement des dépositions			
Date	Référence	Contribution (CFA)	Gérée par
17 septembre 2009	Réf. N°701CHDP 092600171	200.000.000	CVJR
23 mars 2010	Réf. N°701CHDP 100820197	250.000.000	CVJR
26 juillet 2010	Réf. N°7010008102070064	250.000.000	CVJR
15 juillet 2010		300.000.000	CVJR
22 mars 2011	Réf. N° 701 000411081002	125.000.000	CVJR
14 juillet 2011	Réf. N° 701 0008111950008	62.500.000	CVJR
16 août 2011	Réf. N° 704 0008112280022	62.500.000	CVJR
29 février 2012	Réf. N° 701 0004120600013	150.000.000	CVJR
23 mars 2012		150.000.000	CVJR
Total		1.550.000.000	

Contribution de l'Union Européenne, de l'Allemagne, de la France et de l'OIF.

La CVJR a reçu également un soutien financier important de l'Union Européenne, de l'Organisation Internationale de la Francophonie, de l'Ambassade d'Allemagne et de l'Ambassade de France. Ces contributions ont permis d'aborder les autres phases du mandat. Il convient de préciser que les financements de l'Union Européenne, de l'Allemagne et de la France ont été gérés directement par le PNUD.

En dehors de la contribution de l'OIF, les financements des autres partenaires sont intervenus à partir du mois de février 2011, soit 21 mois après le démarrage des activités.

D'autre part, l'UE a mis à la disposition de la CVJR 6 véhicules et 60 motos qui lui ont particulièrement servi lors de la phase des dépositions.

Le rapport financier sur l'utilisation de ces fonds sera soumis aux partenaires par le PNUD qu'ils ont chargé de leur gestion.




FINANCEMENT DE L'UE, DE L'ALLEMAGNE, DE LA FRANCE, DE L'OIF

**Pour les investigations, les audiences, le programme de réparation,
la mobilisation de la société civile**

Institution	Date	PTA	Contribution	Gérée par
OIF	18 décembre 2009	Accord du 26 octobre 2009 entre l'OIF et la CVJR Réf. 701INFT093520031	15 742 968 soit 24.000 Euros	CVJR
UE	1 ^{er} février 2011	Appui au processus de réconciliation nationale au Togo	1.600.000 Euros	PNUD
Allemagne	9 octobre 2011	Projet de renforcement des capacités de la CVJR entre l'Allemagne et le PNUD	250.000 Euros	PNUD
France	29 septembre 2011	Accord de participation aux coûts de tierces parties entre la France et le PNUD	95.000 US\$	PNUD

Contributions d'institutions nationales

CONTRIBUTIONS D'INSTITUTIONS NATIONALES

Pour le fonctionnement et la réalisation des activités

Date	Institution	Contribution	Gérée par
14 décembre 2009	C.E.E.T.	1.000.000	CVJR
25 février 2010	UTB	500.000	CVJR
26 octobre 2010	LONATO	5.000.000	CVJR
26 octobre 2010	PAL	5.000.000	CVJR
De 2010 à la fin du mandat de la Commission	TOGOCEL	- 2 ordinateurs complets - Appels non facturés sur la ligne verte	CVJR
De 2010 à la fin du mandat de la Commission	SPT	- Service de convoi gratuit de matériel - Service de transfert gratuit de fonds	CVJR

4. Autres activités de la phase préparatoire

4.1. Rencontre avec les Partis Politiques

Elle s'est déroulée essentiellement en deux temps :

- D'abord avec les parties prenantes au Dialogue Intertogolais qui a abouti à la signature de l'Accord Politique Global : la Convention Démocratique des Peuples Africains (CDPA), le Parti pour la Démocratie et le Renouveau (PDR), le Rassemblement du Peuple Togolais (RPT), l'Union des Forces de Changement (UFC), le Comité d'Action pour le Renouveau (CAR), le Réseau de Femmes Africaines Ministres et Parlementaires-Togo (REFAMP-Togo) et le Groupe de Réflexion et d'Action Femmes Démocratie et Développement (GF2D) ;
- Puis avec les partis politiques dits extraparlimentaires.

L'objectif de ces réunions fut essentiellement de les impliquer dans le processus en cours en dissipant les malentendus et en levant les appréhensions des uns et des autres. Compte tenu du poids des partis politiques et de leur influence sur les populations, la CVJR a jugé indispensable de les rencontrer pour leur adresser un plaidoyer en faveur de sa mission.

4.2. Sorties médiatiques de la CVJR

Deux conférences de presse et des interviews ont été organisées au siège de la CVJR et sur la chaîne de télévision nationale. Par ailleurs, des émissions radiophoniques ont été organisées par la CVJR sur Radio Lomé et Radio Nana Fm. Un entretien a été accordé par le Président de la CVJR à la Chaîne Internationale Africa 24. A ces différentes occasions, des dossiers de presse contenant les documents essentiels sur la CVJR ont été distribués aux organes de presse. En prélude au scrutin présidentiel, la CVJR, via un communiqué, a lancé un appel aux acteurs politiques, aux institutions engagées dans le processus ainsi qu'aux mouvements de jeunes à faire preuve de retenue afin de faire de ce scrutin une élection réussie.

4.3. Rencontre avec les institutions et corps de sécurité

Dans le souci d'échanger avec les divers acteurs de la vie nationale, la CVJR a organisé une tournée de rencontres avec l'État-major de l'Armée, la Gendarmerie Nationale, la Police, la Cour Constitutionnelle et la Cour Suprême. Ces rencontres se sont déroulées dans un climat de grande ouverture et ont contribué à harmoniser les points de vue par rapport à la mission de la Commission.

4.4. Préparation du programme d'activités

L'établissement de ce chronogramme fut laborieux et progressif. Divers programmes sont élaborés pour assurer le recueil des dépositions, la classification et la conservation de la documentation, la saisie et le traitement des données, le déroulement des audiences publiques, la sécurité des victimes, des témoins et des auteurs présumés.

4.5. Sensibilisation en faveur d'une élection paisible et transparente

Imprévue au départ, cette phase de notre mission qui s'est étalée sur près de sept mois, a été imposée à la CVJR par les événements sociopolitiques du pays. En effet, devant la montée inquiétante de la tension autour de l'élection présidentielle en préparation, la Commission s'est rendue à l'évidence qu'elle ne pouvait pas rester indifférente au déroulement du scrutin en limitant son action aux prescriptions de son mandat. C'est ainsi qu'elle s'est engagée dans une campagne de sensibilisation auprès des Autorités de l'Etat, des partis politiques et des populations. Il est à préciser que ces diverses démarches ont été menées, selon les circonstances, par toute la Commission ou par le Bureau ou encore par son Président au nom de l'institution.

4.6. Rencontres avec le Chef de l'Etat

A plusieurs reprises, la CVJR a demandé et obtenu auprès du Chef de l'Etat des audiences au cours desquels elle lui a présenté les travaux de la Commission, discuté avec lui au sujet du processus électoral et fait part de certaines préoccupations.

4.7. Mobilisation sociale en faveur d'une élection transparente et paisible

De novembre 2009 à février 2010, la Commission a organisé une tournée de sensibilisation qui lui a permis de rencontrer divers acteurs de la vie sociopolitique et professionnelle de notre pays pour leur présenter la mission de la CVJR et les inviter à tout mettre en œuvre pour que l'élection présidentielle se déroule dans la transparence et le calme. Nombreuses sont les institutions qui ont été visitées ou reçues au Siège de la CVJR : les Chefs traditionnels sur tout le territoire national, les partis politiques, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), les Préfets et Sous-préfets, les Officiers Supérieurs des Forces de Défense, les Magistrats, les Officiers Supérieurs des Forces de Sécurité, les Députés, les Centrales Syndicales, les Auxiliaires de Justice, les Journalistes, les Leaders Religieux, les Etudiants et le Corps Professoral de l'Université de Lomé ainsi que celle de Kara.

4.8. Contribution à la rédaction d'un code de bonne conduite pour les partis politiques

Initié par le National Democratic Institute (NDI), ce projet avait pour objectif de réactualiser le Code de bonne conduite annexé à l'Accord Politique Global du 20 août 2006 afin d'inviter les partis politiques candidats à l'élection présidentielle de 2010 à favoriser le déroulement pacifique, transparent et régulier du scrutin. Au cours de la rédaction dudit document, qui a vu l'implication des partis politiques ainsi que de certaines institutions nationales et internationales, la CVJR a été constamment associée aux travaux. Après de laborieuses tractations, le code a finalement été signé par quatre partis politiques (le Rassemblement du Peuple Togolais, le Parti Démocratique Panafricain, l'Organisation pour Bâtir dans l'Union un Togo Solidaire et le Parti pour le Renouveau et la Rédemption) le 3 mars 2010, en présence d'un représentant de la Commission.

4.9. Tentative de mise sur pied d'un Conseil de sages

Dans le souci de préserver le climat de paix avant, pendant et après l'élection présidentielle, une série de rencontres de travail ont été organisées par le PNUD, en collaboration avec la CVJR, pour mettre sur pied un conseil de sages dénommé « les Champions de la paix ». L'initiative s'inspire de l'expérience du Ghana, où le *National Peace Council* a joué un rôle important dans la résolution des conflits, en particulier au lendemain de l'élection présidentielle de décembre 2009. Au terme d'une série de rencontres de travail, la démarche a abouti à l'identification de quelques personnes ressources et à la mise sur pied d'une structure dont les activités ne se limiteraient pas à la période électorale au Togo. Par la suite, ladite structure n'a pas réellement fonctionné.

4.10. Rencontre des groupes et personnes signalés comme pouvant représenter une menace

Interpellée à plusieurs reprises au sujet de la constitution de mouvements qui pourraient mettre en péril le déroulement pacifique du scrutin présidentiel, la CVJR, à travers son Président, a rencontré à deux reprises les membres du Mouvement Citoyen pour l'Alternance (MCA), puis le Président du Groupe de Réflexion et d'Appui au RPT (GRAP) dans les plateaux, le Major Koulloun. Au cours de ces rencontres, un accent particulier a été mis sur la nécessité de maintenir un climat apaisé autour de l'élection présidentielle.

4.11. Rencontre avec des responsables de partis politiques après l'élection présidentielle

Face à la radicalisation des positions et aux divers blocages qu'a connus le processus électoral, la CVJR a été constamment sollicitée pour rencontrer les responsables des partis politiques afin d'examiner avec eux les solutions éventuelles de sortie de crise. La CVJR a rencontré également le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) puis toute l'institution pour un échange de vues sur les questions soulevées par la préparation du scrutin présidentiel.

4.12. Rencontre avec les Missions d'observation de l'élection présidentielle

Nombreuses sont les missions d'observation qui ont été dépêchées au Togo dans le cadre de la prévention des violences électorales. A l'initiative de ces dernières ou de la CVJR, diverses rencontres ont eu lieu notamment avec :

- la Mission de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) ;
- la Mission exploratoire de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;
- la Mission d'identification et d'appui à la société civile (Union Européenne) ;
- la Mission d'observation de l'Union Européenne.

Par ailleurs, à la demande de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), une rencontre a eu lieu, avec cette dernière au siège de la CVJR. Cette rencontre a permis aux deux institutions d'échanger sur la crise postélectorale née suite à la proclamation des résultats du scrutin du 4 mars 2010.

CHAPITRE II : LE RECUEIL DES DEPOSITIONS

Ce chapitre décrit dans un détail relatif comment le travail a été organisé et mené par la Sous-Commission de Coordination des Antennes Régionales et du recueil des dépositions. Il part des considérations générales jusqu'aux résultats obtenus en passant par les activités réalisées et les difficultés rencontrées.

1. Considérations générales

Selon le chronogramme établi par la Commission, une période de 5 mois a été consacrée au recueil des dépositions dans toutes les régions du Togo.

A la suite d'un appel à candidatures lancé par la CVJR pour le recrutement du personnel des Antennes Régionales composé des Chefs d'Antenne, des Assistants, des Agents des Equipes Mobiles et des Chauffeurs, 113 personnes ont été retenues. Ce nouveau personnel recruté a été chargé de la mise en œuvre des activités des antennes régionales. Au total, 09 Chefs d'Antenne, 09 Assistants, 81 Agents des Equipes Mobiles et 14 Chauffeurs ont été recrutés pour l'atteinte des objectifs assignés à la Sous-Commission chargée des Antennes Régionales.

Après une formation de cinq (05) jours, ce personnel a été déployé dans toutes les régions et préfectures du territoire national à partir du 02 août 2010.

Pour faciliter l'accès des antennes régionales aux populations, la CVJR a tenu à ce que ceux-ci soient localisés dans des quartiers faciles d'accès.

La mise en place effective des antennes régionales a été faite après des cérémonies d'ouverture officielle présidées par Mgr Nicodème Barrigah-Bénissan, Président de la Commission, en présence des autres membres de la Commission et des autorités administratives régionales. Les cérémonies d'ouverture se sont déroulées respectivement le 03 août à Sokodé (pour les régions Centrale, de la Kara et des Savanes), le 04 août à Atakpamé (pour la région des Plateaux), le 05 août à Aného (pour la région Maritime) et le 06 août à Lomé (pour les antennes de Lomé et de Tsévié).

Le personnel déployé a eu à signer un engagement par lequel il est tenu de faire preuve de professionnalisme, de neutralité, d'impartialité, de réserve et de confidentialité dans l'accomplissement de sa mission. Sur ce dernier point de l'engagement, il est à relever que les dépositions constituent de grandes sources d'informations recueillies directement auprès des victimes, des témoins et des présumés auteurs des violations des droits de l'homme et des violences commises dans le passé. A ce titre, la confidentialité à laquelle le personnel est tenu, exige que toutes les informations recueillies soient gardées secrètes pour la sécurité aussi bien des déposants que du personnel des antennes régionales. D'elle dépend également, d'une manière ou d'une autre, la crédibilité de la Commission elle-même.

2. Les activités réalisées

2.1. Par la coordination

Du 19 au 23 juillet 2010, la Commission a organisé avec l'appui du PNUD, du HCDH, de l'UE, de l'OIF et du Gouvernement Togolais, un atelier de formation pour le personnel des Antennes Régionales déployé sur le terrain.

L'objectif de cet atelier est de rappeler aux différentes catégories de personnel recruté, les aptitudes et attitudes nécessaires au bon accomplissement de leurs tâches et à la réussite de la mission de la CVJR.

Après signature des contrats et remise du matériel adéquat pour le fonctionnement des antennes, ce personnel est déployé sur le terrain pour le recueil des dépositions. Les agents d'équipes mobiles (AEM) sont organisés en binôme (au total 40 binômes) et déployés dans toutes les préfectures sous la supervision des chefs d'Antenne basés dans les chefs-lieux de régions et aux sièges des antennes. L'affectation des AEM sur le terrain est faite sur la base de leur connaissance du milieu et de la langue locale entre autres.

La coordination des activités qui se déroulent aussi bien dans les antennes que sur le terrain est assurée régulièrement par la Sous-Commission Coordination. Celle-ci envoie des directives par courrier, e-mail, téléphone, et reçoit quotidiennement, hebdomadairement et mensuellement les rapports du personnel par les mêmes canaux. Le 14 septembre 2010, une rencontre des chefs d'Antenne avec les Commissaires élargie au secrétariat administratif et à la cellule de communication a permis de faire le bilan à mi-parcours des activités menées par les antennes régionales et de discuter des dispositions à prendre pour la suite de la mission. Une feuille de route est ainsi élaborée et remise au personnel d'Antenne.

Dans le but de sensibiliser et de mobiliser les populations pour les dépositions avant le démarrage effectif des activités du personnel sur le terrain, les représentants des ONGs (338 représentants) ainsi que les médias (118 représentants) travaillant dans toutes les régions formés par la CVJR. Après le renforcement de leurs capacités en matière de Justice Transitionnelle à travers des sessions de formation organisées par la Sous-Commission dans les cinq régions et à Lomé Commune, ces représentants ont reçu les outils nécessaires (affiches, affichettes, CD et DVD portant des spots audio et télévisuels réalisés en langues nationales). La supervision de la réalisation de cette activité de sensibilisation et de mobilisation est confiée au personnel des antennes régionales.

Par ailleurs, la CVJR a organisé des missions en vue d'impliquer les citoyens togolais de la diaspora dans le processus de réconciliation en cours. Ces missions organisées en juin 2011, se sont tenues en Europe (Belgique, Allemagne, France), au Canada, aux Etats-Unis, au Bénin, au Burkina Faso et au Ghana. Au cours de ces rencontres, la CVJR s'est entretenue avec les participants et recueilli leurs réflexions au sujet du processus qu'elle conduit. Elle a également reçu 17 dépositions rentrant dans le cadre de son mandat de la Commission.

2.2. Par les antennes

Dès leur installation, la première activité réalisée est la visite de courtoisie aux responsables régionaux : autorités administratives locales, autorités religieuses traditionnelles, les forces de l'ordre, des responsables locaux des partis politiques et des organisations de la société civile. L'objectif est d'expliquer la mission, d'obtenir leur adhésion au processus ainsi que leur appui pour mobiliser les populations et pour identifier les lieux sécurisés et les moments adéquats pour mener efficacement les activités de la CVJR.

Ainsi, la rencontre avec les autorités locales a permis aux Chefs d'Antenne d'identifier ensemble avec elles, les sites de recueil des dépositions dans toutes les localités à visiter. A certains endroits, cet exercice n'a pas été facile compte tenu de l'inexistence de bâtiments pouvant répondre à la demande. Les dépositions ont été recueillies la plupart du temps dans les établissements scolaires, les églises, les Affaires sociales.

Après l'identification des sites de déposition, les antennes procèdent à la planification pour le recueil des dépositions en tenant compte du degré d'affluence des déposants et de leur disponibilité, appréhendent les sites identifiés et s'assurent de leur sécurité et informent la population des lieux concernés avant le jour des dépositions.

Très souvent, le personnel d'Antenne a dû procéder à des sensibilisations complémentaires à celles réalisées par les représentants des ONGs et Médias pour remédier à la faible affluence des déposants au début.

Cette activité de sensibilisation complémentaire dont les stratégies varient selon le terrain est appuyée par les émissions en langues nationales sur les radios locales.

En cette phase de déposition, les commissaires, en particulier le Président et les membres de la Sous-Commission Coordination, ont appuyé le travail des équipes d'Antenne par des émissions radiophoniques en complément de celles diffusées par les représentants formés des médias.

Les chefs d'Antenne, dans le cadre du suivi des activités de terrain organisent hebdomadairement des réunions avec le personnel de leurs ressorts pour faire le bilan, relever les difficultés, élaborer de nouvelles stratégies pour améliorer le travail.

Le recueil des dépositions, faites sur des fiches spéciales conçues par la CVJR, par les Agents d'Equipes Mobiles (AEM) organisés en binôme, a effectivement débuté en Août pour la plupart des régions, et a pris fin officiellement le 31 décembre 2010.

Au total 19.272 dépositions ont été recueillies au niveau des Antennes. La répartition par Antenne est la suivante :

Aného	:	719
Atakpamé	:	4.677
Dapaong	:	3.165
Kara	:	3.786
Kpalimé	:	1.098
Lomé Commune	:	2.243
Sokodé	:	2.766
Tsévié	:	818

Toutes ces fiches de déposition contenues dans des enveloppes spéciales, cachetées, scellées dans des cantines et envoyées par les chefs d'Antenne de la CVJR, souvent grâce à la Société Togolaise des Postes (SPT), ont été réceptionnées par la Présidente de la Sous-Commission et le service d'appui composé de deux assistantes.

Les fiches ont été traitées en quatre étapes suivantes :

- Enregistrement des enveloppes contenant les fiches de déposition
- Ouverture des enveloppes
- Traitement des fiches contenues dans les enveloppes
- Photocopie des fiches et classement.

Ce traitement des fiches a été l'une des plus grandes et difficiles activités de la Sous-Commission, qui n'a pu se réaliser qu'avec le concours de 30 agents recrutés et formés sur les enjeux, l'importance de la mission de la Commission et sur la méthode de travail à accomplir à cette étape. A la fin de cette phase du processus, certaines difficultés sont à signaler particulièrement les intempéries et la saison pluvieuse qui ont bouleversé assez souvent le calendrier des dépositions ; l'accès difficile de certaines localités enclavées ou par le fait du mauvais état des voies de communication ; l'insuffisance de sensibilisation entraînant la non mobilisation ou motivation des populations (difficulté résolue par les stratégies de sensibilisation complémentaire des chefs d'Antenne) ; difficultés techniques et logistiques (pannes de motos, pénurie de carburant ou éloignement des lieux de ravitaillement etc.).

En conclusion, malgré les difficultés rencontrées par les antennes régionales et la Sous-Commission, de nombreuses activités ont pu être faites. Ce qui a permis de recueillir ce nombre important de dépositions auprès des populations de toutes les régions du Togo.

CHAPITRE III : LA CONSTITUTION ET L'EXPLOITATION DE LA BASE DES DONNEES

Dans le but de faciliter la gestion des documents de dépositions recueillies auprès de la population, la Commission Vérité Justice et Réconciliation (CVJR) a fait le choix d'une solution informatique conçue et développée par un Cabinet d'ingénierie informatique.

Il s'agit de la mise en place d'un Système d'Information incluant un logiciel de numérisation, un logiciel de traitement des documents de mission tels que les dépositions, les investigations et les audiences puis une base de données relationnelle.

La mission du Cabinet a consisté à concevoir et à implémenter le Système de Gestion de Base de Données, à développer des outils informatiques nécessaires pour l'exploitation des données de la base, à assurer la sécurité du système et à former les différents utilisateurs du système.

1. La conception et la mise en œuvre de la Base de données informatique

Après avoir étudié les besoins exprimés par la CVJR, le cabinet BETEIR a proposé la solution informatique répondant aux critères suivants :

- la prise en charge des dépositions, de la collecte jusqu'aux recommandations sur les mesures de réparation en passant par les investigations et les audiences,
- la flexibilité et la simplicité dans la manipulation des informations,
- l'importance de la sécurité logique et physique aussi bien des données que des utilisateurs,
- la traçabilité et la confidentialité requises dans la manipulation des informations relatives aux dépositions,
- l'avantage pour les responsables de la CVJR de garder un contrôle permanent et continu sur l'évolution des dépositions et de disposer des éléments nécessaires à la prise de décision sur la suite à donner aux cas de violations alléguées des droits de l'homme,
- la prise en compte de plusieurs niveaux d'utilisation des informations et des divers traitements portant ou requérant souvent les mêmes informations ou types d'information,

- l'optimisation des coûts d'implémentation et d'exploitation du système de gestion de l'information.

1.1. Les logiciels

Le logiciel de gestion électronique des documents pour la numérisation des dépositions.

La Numérisation est un moyen informatique qui permet de représenter des documents de support papier sous forme de fichiers binaires sur des supports magnétiques. Ainsi, le logiciel de numérisation développé pour la CVJR permet de transformer tous des documents de missions, surtout les fiches de déposition, en fichiers numériques intégrés dans la base de données.

Cette solution a l'avantage de rationaliser le travail administratif et d'améliorer le service rendu, en optimisant les processus documentaires d'une part, puis de gagner en temps et de minimiser les erreurs d'une numérisation manuelle d'autre part.

Une interface permet d'avoir un accès rapide aux informations et d'obtenir des résultats attendus suivant des critères de choix appropriés. On peut, par exemple, rechercher un déposant par antenne régionale, par type de violation, par événement, par adresse, par âge, etc.

Le logiciel d'enregistrement et de traitement des données

Développé en environnement Web, ce deuxième logiciel sert à l'enregistrement, au traitement et à l'analyse des dépositions sur les différents cas de violation allégués des droits de l'homme, dans le cadre de la mission de la CVJR.

Grâce à cette solution, il est possible de centraliser et de partager les documents et informations, à partir d'une interface d'accès multiutilisateur unique, offrant ainsi des moyens de recherche garantissant une acquisition rapide et pertinente de l'information.

L'implémentation de ce logiciel fait preuve de rigueur dans l'organisation, la gestion et la sécurisation de tous les flux d'informations indispensables au bon fonctionnement de la structure.

Les actions suivantes sont garanties tout au long du processus : centraliser, organiser et sécuriser les dépositions ; faciliter la diffusion des informations sous divers formats électroniques et aussi rechercher des documents via un portail web intra.

La solution se caractérise par une application en technologie Web, qui stocke les données sur un serveur de base de données MySQL Server (Open Source). Elle peut être utilisée sur des postes autonomes munis de tout type de Système d'exploitation, via un navigateur.

Le paramétrage des logiciels

Cette phase consiste à intégrer des données administratives et régionales arrêtées et validées par la Commission. Il s'agit entre autres des événements qui se sont produits de 1958 à 2005, des types de violations alléguées des droits de l'homme, de la liste de Partis politiques, des religions, des ethnies. Il a été défini aussi les coordonnées des utilisateurs du système avec leurs droits d'accès.

La liste des interfaces utilisateurs

Les interfaces utilisateurs qui ont servi à renseigner et à exploiter la base de données.

- Enregistrement / Saisie des dépositions ;
- Consultation d'une déposition sur demande ;
- Tableau de bord de la collecte des dépositions ;
- Supervision de la collecte des dépositions ;
- Préparation des Investigations ;
- Affectation des investigations ;
- Enregistrement / Saisie des Rapports d'investigation ;
- Consultation des Rapports d'investigation ;
- Préparation des Audiences ;
- Affectation des Audiences ;
- Enregistrement / Saisie des Rapports d'Audiences ;
- Consultation des Rapports d'Audiences.

1.2. La formation des utilisateurs

En dehors de l'administrateur principal et des analystes qui ont travaillé sur la conception et l'implémentation du système, la Commission a eu besoin d'une équipe de techniciens de saisie des données chargée d'enregistrer les dépositions. Ainsi, des formations à l'utilisation et à l'exploitation du système ont été organisées pour les Opérateurs de saisie, les Investigateurs, les Secrétaires d'audience et les Commissaires. La maîtrise de l'utilisation du logiciel a été un atout pour la réussite des opérations des différentes phases de la mission de la CVJR.

1.3. La sécurisation du Système d'Information et Confidentialité des informations

Les technologies les plus avancées dans le domaine de la Sécurisation des Systèmes d'Information sont mises en œuvre pour assurer la confidentialité des informations, la sécurité logique et physique des données. Pour ce faire, les techniques suivantes ont été utilisées :

- l'anonymisation⁸⁶ des données sensibles avant leur enregistrement,
- l'encryptage⁸⁷ des données relatives aux dépositions une fois qu'elles sont saisies afin que, seul un système d'information ou des utilisateurs autorisés soient en mesure de les lire et de les interpréter.
- la traçabilité⁸⁸ de l'information du système tout au long du processus afin de prévenir les erreurs et les tentatives de malversation quelconque.
- un pare-feu pour la protection physique du Système d'Information contre les intrusions et un antivirus réseau.
- un serveur de secours pour la reprise et la continuité d'accès et la disponibilité de l'information en cas d'atteinte physique aux équipements principaux.
- La sauvegarde régulière et l'archivage des informations sur les serveurs et des supports mobiles qui sont entreposés en un endroit sécurisé, selon les règles de l'art et suivant les normes en matière de sécurité informatique.

En intégrant une gestion pertinente des différents niveaux d'habilitation sur l'accès au système et surtout la consultation des informations, la solution permet de sécuriser l'accès aux documents. Ainsi une information ne devient consultable que par les «Ayants droit» ou les personnes autorisées détenant un profil prédéfini avec un nom d'utilisateur et un mot de passe.

2. L'exploitation de la Base de données

L'exploitation de la base de données a permis à la Commission de dégager les caractéristiques et les tendances principales des violences et violations des droits de l'homme qui ont fait l'objet de ses travaux.

Selon les données enregistrées dans la base et après correction des différentes erreurs de saisie, leur traitement a permis de sortir entre autres, les statistiques sur le nombre total des déposants, des victimes, des témoins, des présumés auteurs et des préjudices subis de même que la synthèse des investigations et des audiences.

⁸⁶ L'anonymisation est le procédé qui consiste, par le biais d'un filtre, à protéger l'accès à un contenu numérique en vue de ne le rendre accessible qu'aux personnes qui en ont le droit

⁸⁷ Le terme Encryptage désigne le même concept que le terme Chiffrement dans le vocabulaire informatique. Il consiste à modifier une information de façon qu'elle ne soit reconnue et traitable que par l'utilisateur autorisé ou le système auquel elle est destinée.

⁸⁸ La traçabilité consiste à ajouter une marque ou un détail supplémentaire à l'information pour permettre d'en faire le suivi

La liste des différentes statistiques produites, présentée sous forme de tableaux, a permis de donner à la Commission les moyens d'estimer précisément les résultats de ses travaux.

Ci-dessous les divers états imprimés qui ont fait l'objet d'analyse pour la rédaction des différents rapports de la Commission :

- Liste des dépositions par antenne régionale, par évènement, par type de violations alléguées des droits de l'homme, par préjudice subi ;
- Liste de déposant par qualité (victime, témoin, présumé auteur ou autre source), par sexe, par âge, par parti politique, par religion ;
- Liste des victimes ;
- Liste des témoins ascendants, descendants, collatéraux, amis de la victime ;
- Liste des présumés auteurs ;
- Données statistiques des victimes par préjudices subis (moraux, corporels et matériels) ;
- Données statistiques des victimes par type de violations ;
- Synthèse des investigations ;
- Synthèse des audiences publiques, privées, in caméra, spéciales et par vidéoconférence ;
- Actions recommandées par la CVJR suite aux audiences.

3. Quelques statistiques relevées de la base de données

LES DEPOSITIONS

Dépositions par Antenne Régionale

Antennes régionales	Nombre de dépositions
Aného	719
Atakpamé	4 677
Dapaong	3 165
Kara	3 786
Kpalimé	1 098
Lomé Commune	2 243
Sokodé	2 766
Tsévié	818
Total/Dépositions	19 272
Dépositions recueillies à l'étranger (Diaspora)	17
Dépositions par Internet	28
Dépositions collectives	2 748
Grands Témoins	52
Plaintes	298
Total/Dossiers recueillis	22 415

Dépositions par tranche d'âge⁸⁹

Enfants de 13 à 18 ans	22
Adultes 19 à 105	19 295

Dépositions par sexe⁹⁰

Masculin	15 288
Féminin	4 068

Dépositions par religion⁹¹

Animiste	5 870
Chrétienne	9 335
Musulmane	2 195
Autre	1 956

⁸⁹ Tous les déposants n'ont pas indiqué leur âge

⁹⁰ Dans les dépositions collectives, le sexe des déposants n'est pas toujours mentionné

⁹¹ Tous les déposants n'ont pas mentionné leur religion surtout dans les dépositions collectives

Dépositions par préjudice⁹²

Préjudices Matériels	11 002
Préjudices Corporels	4 878
Préjudices Moraux	3 412

Qualité de déposants

Victimes déposants	14 818
Victimes citées au cours des dépositions	4 121
Témoins déposants	2 993
Auteurs présumés déposants	5
Autres sources	1 545

Informations sur les Auteurs présumés

Auteurs présumés	Nombre de Dépositions
Auteurs présumés individus	1 264
Auteurs présumés Groupes	12 243
Responsables du Groupe Auteurs présumés	4 679
Autres membres du Groupe Auteurs présumés	7 115
Institutions présumées	5 418

Dépositions par Evénement

41 Evénements	Nombre de dépositions
5 octobre 1990	135
Affaire des conjurés du 8 Août 1970	2
Affaire des tracts	5
Affaires des intellectuels et plasticage de certains immeubles publics	3
Agression terroriste de janvier 1994	31
Agression terroriste de mars 1993	26
Agression terroriste du 23 septembre 1986	59
Arrestation des étudiants	1
Arrestations des opposants (PTP, UCPN, JUVENTO)	343
Assassinat de Tavio AMORIN	7
Attaque de la primature (Coups de force de l'armée)	62
Attentat de Soudou	44
Autres événements non précisés	297
Autres événements (1958-1963)	1 035
Autres événements (1964-1966)	55
Autres événements (1967-1989)	3 385

⁹² Sur certaines dépositions ne figurent pas toutes ces indications

Autres événements (1990-2005)	4 485
Coup d'Etat et ses conséquences jusqu'en décembre 1963	76
Coups de force de l'armée	4
Création du RPT	2
Décès d'Eyadema en février 2005	1 777
Disparition de David Bruce	1
Election présidentielle 1993	80
Election présidentielle de 1998	238
Election présidentielle de 2003	131
Elections présidentielles de 2005 et troubles sociopolitiques	5 268
Elections présidentielle et législatives	201
Evènement de la lagune de Bè	23
Evénements de Bodjé	770
Evénements Non précisés	235
Incidents de Barkoissi entre Anoufom (Tchokossi) et Moba	202
Incidents de Bassar entre les militants de RPT et ceux de l'UFC	22
Incidents de Kévé (décapitation de gendarme)	4
Incidents de Sotouboua entre Kabyè et Kotocoli	175
Législatives de 1994 et affaire des militants du CAR Blitta	36
Référendum (Elections du 27 avril 1958 et les violences des Ablodé Sodja)	38
Tentative d'assassinat, affaire Boko Bosso	7
Tentative de coup d'Etat et soulèvement du 21 novembre 1966	7
Tentative de dissolution de RPT	7
Tragédie de Fréau Jardin	39
Chefferie traditionnelle	39

Dépositions par Type de violations

20 Types de violations	Nombre de dépositions
Agressions physiques	3 501
Arrestations et détentions arbitraires	1 028
Atteinte à l'honneur	40
Atteinte à l'intégrité physique	443
Autres violations	1 129
Déni de justice/droit	47
Déplacements forcés de populations-Expulsions-Exil	3 446
Déportation	13
Destructions, dégradations de biens	4 249
Disparitions forcées	104
Expropriations abusives et spoliation	1 144

Injures	158
Licenciements abusifs pour raison politique	302
Menaces contre la personne/Famille/Proche	1 589
Meurtres/Assassinats/Exécutions sommaires	752
Perquisitions arbitraires	53
Tentatives d'assassinat	144
Tortures/Traitements cruels inhumains et dégradants	339
Viols et autres violations sexuelles	23
Vols/Pillages	785

Dépositions par Partis Politiques

43 Partis Politiques	Nombre de dépositions
ADDI	16
ALLIANCE	11
ANC	407
ATD	3
CAR	425
CDPA	66
CFN	7
CPP	57
CSD	3
CUT	32
FADD	1
JD	1
JUVENTO	9
LE NID	1
MCD	6
MOCEP	1
MRC	2
NDP	7
OBUTS	9
PDP (Panafricain)	11
PDP (Progrès)	5
PDR	33
PDT	2
PDU	3
PEP	3
PRD	1
PRI	1
PSR	8
PTD	1
PTP	36
RFVJC	1
RJD	2
RPR	10
RPT	10 062

RSDD	3
SDT	1
TV	1
UDPS	2
UDPT	1
UDS	2
UFC	1 717
UTD	9
UTR	1
Autres	6 377

Dépôts ne rentrant pas dans le Mandat de la CVJR	543
---------------------------------------------------------	------------

LES AUDIENCES

Sélection des dossiers pour les Audiences

Nombre de dossiers présélectionnés pour les audiences	8 080
Nombre de dossiers retenus pour les audiences	523

Audiences par Antenne Régionale

Antennes Régionales	Nombre des audiences
Aného (P/Lacs)	33
Atakpamé (P/Ogou)	59
Dapaong (P/Tône)	46
Kara (P/Kozah)	76
Kpalimé (P/Kloto)	48
Lomé (P/Golfe)	160
Sokodé (P/Tchaoudjo)	65
Tsévié (P/Zio)	36
Total/Audiences	523

Audiences par Type

Publique	425
In Camera (A huis clos)	30
Privée	50
Vidéoconférence	5
Spéciale	13

Audience/Antenne/Type

Antenne	Total/Antenne	Type d'audience	Nombre d'audience
Aného (P/Lacs)	33	In camera	5
		Public	28
Atakpamé (P/Ogou)	59	In camera	1
		Privée	7
		Public	51
Dapaong (P/Tône)	45	Privée	3
		Public	42
Kara (P/Kozah)	76	In camera	4
		Privée	7
		Public	65
Kpalimé (P/Kloto)	48	Privée	5
		Public	43
Lomé (P/Golfe)	161	In camera	16
		Privée	22
		Public	105
		Spéciale	13
		Vidéoconférence	5
Sokodé (P/Tchaoudjo)	65	In camera	1
		Privée	4
		Public	60
Tsévié (P/Zio)	36	In camera	3
		Privée	2
		Public	31

Audiences par Sexe

Masculin	415
Féminin	108

Audiences par Type de violations alléguées des droits de l'homme

16 Types de violations	Nombre des audiences
Agressions physiques	110
Arrestations et détentions arbitraires	37
Atteinte à l'honneur	3
Atteinte à l'intégrité physique	26
Autres violations	12
Déplacements forcés de populations-Expulsions-Exil	29
Déportation	1
Destructions, dégradations de biens	28

Disparitions forcées	11
Expropriations abusives et spoliations	14
Licenciements abusifs pour raison politique	5
Menaces contre la personne/Famille/Proche	4
Meurtres/Assassinats/Exécutions sommaires	137
Tentatives d'assassinat	13
Tortures/Traitements cruels inhumains et dégradants	85
Viols et autres violations sexuelles	8

Audiences par Préjudices subis

Préjudices Matériels	81
Préjudices Corporels	418
Préjudices Moraux	24

LES INVESTIGATIONS

Personnes ressources	Nombre
Personnes ressources auditionnées au cours des investigations	184
Autres personnes présentes lors de l'entretien	84

Investigations par événement

24 Evénements	Nombre d'investigation
5 octobre 1990	2
Affaire des conjurés du 8 Août 1970	1
Affaires des intellectuels et plasticage de certains immeubles publics	7
Agression terroriste de janvier 1994	2
Agression terroriste de mars 1993	2
Agression terroriste du 23 septembre 1986	2
Assassinat de Tavo AMORIN	4
Attaque de la primature (Coups de force de l'armée)	8
Attentat de Soudou et incidents de Bassar entre les militants de RPT et ceux de l'UFC	11
Autres événements non précisés	1
Autres événements (1990-2005)	16
Coup d'Etat et ses conséquences jusqu'en décembre 1963	2
Décès d'Eyadema en février 2005	1
Décès d'Eyadema en février 2005 et Election présidentielle de 2005 et troubles sociopolitiques	52
Disparition de David Bruce	1
Election présidentielle de 1998	12
Election présidentielle de 2005 et troubles sociopolitiques	8
Incidents de Barkoissi entre Anoufom (Tchokossi) et Moba	9
Incidents de Kévé (décapitation de gendarme)	3

Incidents de Sotouboua entre Kabyè et Kotocoli	25
Présidentielle de 1993 et affaire des militants du CAR Blitta	3
Référendum (Elections du 27 avril 1958 et les violences des Ablodé Sodja)	3
Tragédie de Fréau Jardin	9

Investigations par type de violations alléguées des droits de l'homme

11 Types de violations	Nombre d'investigation
Agressions physiques	34
Arrestations et détentions arbitraires	9
Atteinte à l'intégrité physique	12
Déplacements forcés de populations-Expulsions-Exil	1
Destructions, dégradations de biens	22
Disparitions forcées	5
Expropriations abusives et spoliations	5
Meurtres/Assassinats/Exécutions sommaires	66
Tentatives d'assassinat	10
Tortures/Traitements cruels inhumains et dégradants	18
Viols et autres violations sexuelles	2

CHAPITRE IV : L'ORGANISATION ET LA CONDUITE DES INVESTIGATIONS

« Chaque peuple a le droit inaliénable de connaître la vérité sur les événements passés relatifs à la perpétration de crimes odieux, ainsi que sur les circonstances et les raisons qui ont conduit, par la violation massive ou systématique des droits de l'homme, à la perpétration de ces crimes. L'exercice plein et effectif du droit à la vérité constitue une protection essentielle contre le renouvellement des violations »⁹³. Conformément aux principes régissant le droit de savoir et le fonctionnement des Commissions de vérité, la CVJR a consacré une part importante de ses activités à la préparation et à la réalisation des investigations. Au regard du nombre élevé de dossiers enregistrés à la phase des dépositions, il était évident que la Commission ne pouvait pas mener des enquêtes sur chaque cas individuel. C'est pour cette raison qu'elle a regroupé les événements et opéré des choix en focalisant son travail sur les violences politiques les plus significatives et les violations des droits de l'homme les plus graves.

Au cours de ces investigations, la Commission a placé les victimes au centre de ses préoccupations. Leurs témoignages constituent la part la plus importante des enquêtes, qui ont été souvent confrontées à d'autres documents recueillis sur les événements investigués. Comme le rappelle la résolution susmentionnée, le but de ces investigations est moins de « recueillir des preuves de type judiciaire que des informations permettant de comprendre les ressorts secrets de l'oppression qui a été source de violations massives des droits de l'homme afin d'en éviter la répétition ». D'autre part, les investigations ne se limitent pas aux exécutants ; elles concernent aussi les personnes ayant donné les ordres ainsi que les complices des violations commises.

1. L'Organisation des investigations de la Commission

1.1. Le renforcement des capacités de la CVJR en matière d'investigations et l'élaboration du guide des investigations

Dans un premier temps, les membres de la Commission et les services techniques ont bénéficié de formations en techniques d'investigations animées par des experts, notamment ceux du HCDH. Ensuite, la Sous-Commission ayant en charge cette activité a élaboré un guide qui définit les procédures et les structures à mettre en place pour la réalisation de cet objectif.

La mise en œuvre réussie des activités de cette phase a nécessité l'adoption d'une démarche méthodologique, d'une planification et d'une organisation pertinentes et efficaces.

⁹³ La Résolution 2005/66 de la Commission des droits de l'homme du 20 avril 2005 (Principe 2 : le droit inaliénable à la vérité)

1.2. Les structures organisationnelles des investigations

La Sous-Commission Investigations présidée par un commissaire s'est appuyée sur le secrétaire administratif adjoint et un assistant d'une part et d'autre part sur un personnel spécialisé regroupé en différentes catégories. Il s'agit de :

- L'équipe des documentalistes composée d'un historien, d'un sociologue/anthropologue et d'un journaliste d'investigation ;
- L'équipe des investigations composée de 6 investigateurs seniors, de 6 assistants en investigations et de 6 techniciens en investigations ;
- L'équipe des 21 agents de collectes de données(ACD) répartis dans les huit antennes régionales.
- Le Responsable chargé des rapports des investigations

Tout ce personnel a bénéficié de formations adéquates sur la justice transitionnelle ainsi que sur les méthodes et techniques d'investigations et de rédaction de rapports.

2. Les activités des investigations

2.1. La phase préparatoire

Avant le déploiement des équipes sur le terrain, la CVJR a demandé et obtenu du Gouvernement, la désignation de points focaux dans un certain nombre de départements de l'administration publique y compris auprès de la Police, la Gendarmerie et l'Armée. Ceux-ci étaient chargés de traiter les demandes de l'équipe d'investigation et de faciliter l'accès aux documents officiels.

Elle a aussi demandé et obtenu un Mandat (spécifiant les pouvoirs : accès aux personnes, archives, etc.) et un Laissez-passer (accès aux lieux) au profit de chaque membre de l'Equipe des investigations ; ce qui leur a facilité l'accomplissement de leur mission.

Par ailleurs, la Commission a organisé une série de réunions avec les autorités compétentes concernées par les activités programmées, notamment l'état-major des Forces Armées Togolaises, afin d'expliquer le mandat des équipes d'investigation, de créer les conditions d'une collaboration franche et fructueuse avec les autorités, d'échanger les contacts et discuter des questions de protection et de sécurité des personnes qui entrèrent en contact avec les investigateurs en vue d'obtenir de l'autorité un engagement ferme. Ceci a donné l'occasion de discuter aussi des voies de recours, c'est-à-dire qui contacter en cas de blocage ou de difficultés.

2.2. La revue documentaire et la compilation des données

Sur l'ensemble des événements recensés par la Commission et portant sur des incidents graves de violences ou de violations des droits de l'homme, l'équipe de la documentation a effectué un travail préalable de recherche et de compilation. Elle a, en effet, procédé à la collecte et au classement des archives, documents papiers sonores et audiovisuels, relatifs aux événements recensés par la Commission.

La documentation ainsi réunie a été ensuite mise à la disposition des six (6) équipes d'investigations recrutées par la CVJR et composées, chacune, d'un investigateur sénior, d'un assistant et d'un technicien. Celles-ci ont aussitôt procédé à l'étude des dossiers afin de mieux situer les événements dans leur contexte socio-historique pour engager, dans un deuxième temps, des enquêtes appropriées sur les points nécessitant des vérifications.

Les événements recensés ont été repartis selon la classification suivante :

Equipes	Evénements
N° 1	1 – Evénements de la lagune de Bè 2 – Affaire des conjurés du 8 août 1970 3 – Affaire des intellectuels et plasticage de certains immeubles publics 4 – Agression terroriste du 23 septembre 1986
N° 2	1 – Tavio Amarin 2 – Disparition de David Bruce 3 – 5 octobre 1990 4 – Attaque de la primature
N°3	1 – Coup d'Etat de 1963 2 – Election du 27 avril 1958 et violences des Ablodé Sodja 3 – Tentative de coup d'Etat et soulèvement du 21 novembre 1966 4 – Attentat de Soudou et incidents de Bassar entre les militants du RPT et de l'UFC
N°4	1 – Tragédie de Fréau Jardin 2 – Conférence nationale 3 – Présidentielles de 1993 et affaire des militants du CAR à Blitta

	4 – Décès du Président Eyadema et élection présidentielle de 2005 et troubles sociopolitiques
N°5	1 – Evénements de bodjé et déplacements des populations 2 – Incidents de Barkoissi entre Anoufom et Moba 3 – Incidents de Sotouboua entre Kabyè et Kotocoli 4 – Incidents entre Akébou et Akposso
N°6	1 – Incidents de Kévé 2 – Election présidentielle de 1998 3 – Agression terroriste de mars 1993 4 – Agression terroriste de janvier 1994

2.3. L'étude des dépositions

L'Equipe d'investigation s'est ensuite consacrée à l'étude des dépositions portant sur les différents événements mentionnés plus haut. Sur la base de l'analyse des dépositions, l'équipe a formulé des recommandations dans le sens d'investigations plus approfondies concernant les dossiers qui en avaient besoin. En revanche les dépositions qui paraissaient suffisamment complètes ne devaient plus faire l'objet d'enquêtes ultérieures.

Chacune des équipes a été placée sous la responsabilité d'un commissaire chargé de superviser les travaux. C'est sous la direction de ce commissaire que l'équipe devait procéder à l'étude des dépositions. La méthode de travail au sein de l'équipe inclut un mécanisme de contrôle préliminaire permettant, par exemple, à chaque membre de lire les fiches et d'en discuter, de confirmer ou d'infirmer ses annotations et recommandations.

Un second niveau de contrôle interviendra quand le Responsable passera en revue les recommandations faites sur chaque déposition pour les entériner. Après cela, les fiches ayant besoin d'une enquête approfondie, sont prises en compte pour des enquêtes de terrain.

Au terme de cette phase et prenant en compte les recommandations faites par les équipes chargées des investigations, la CVJR a eu des séances de travail avec le Chef d'état-major des FAT, entouré pour la circonstance des officiers. Ces séances de travail ont permis d'accéder à différents rapports effectués relatifs aux événements répertoriés par la Commission.

2.4. Les Enquêtes de terrain

Au cours de cette étape, les différentes équipes ont procédé à des enquêtes d'approfondissement sur certains cas en menant des auditions, des descentes sur les lieux pour des constatations directes, des demandes d'informations auprès des autorités, des consultations d'archives, des recours à des experts des domaines concernés, etc. Plusieurs missions ont été ainsi effectuées dans les différentes régions du pays.

La première série d'investigations n'ayant pas permis d'obtenir toutes les informations attendues, des enquêtes complémentaires ont été confiées à trois (3) nouvelles équipes résultant de la reconstitution des anciennes et dont les conclusions ont été reportées sur des fiches de synthèse (fiches vertes) intégrées à la base des données. Ces investigations complémentaires ont duré 21 jours pour prendre fin en janvier 2012.

2.5. Analyse et rapport

Etant donné que la plupart des événements confiés aux investigateurs ont été abordés lors des audiences de la CVJR, des recoupements ont été effectués entre le rapport des investigations et celui des audiences pour dégager les résultats et formuler des recommandations.

CHAPITRE V : L'ORGANISATION ET LA CONDUITE DES AUDIENCES

Les audiences jouent dans la vie de toute Commission de vérité un rôle majeur dans la manifestation de la vérité et la connaissance du passé. *« En donnant aux victimes et aux survivants l'occasion de témoigner devant un auditoire public – en particulier lorsque les audiences sont diffusées à la télévision ou à la radio – une Commission offre la possibilité de reconnaître officiellement et publiquement les préjudices passés, donne aux victimes l'occasion d'être entendues, rend plus improbable le refus persistant d'admettre la vérité, et renforce la transparence de ses activités. Les audiences publiques facilitent l'implication de la population en favorisant la couverture médiatique des problèmes sur une longue période et en suscitant un débat national sur le passé⁹⁴ ».*

1. La structure organisationnelle des audiences

S'agissant de la CVJR, les activités des audiences ont été confiées à une Sous-Commission ad hoc qui a pour tâche de coordonner les activités relatives aux audiences depuis la prise de contact avec les autorités régionales jusqu'aux responsables des infrastructures d'accueil, en collaboration avec la cellule communication dont dépend en grande partie la visibilité des audiences. Ce sont des séances organisées par la CVJR au cours desquelles elle entend et interroge des victimes, des témoins ou des présumés auteurs de violences ou de violations des droits de l'homme, dans le but de collecter des informations complémentaires sur la recherche de la vérité.

Elles constituent une occasion offerte aux victimes et aux survivants de témoigner et d'être entendus. Elles offrent par ailleurs la possibilité de susciter un débat national et de reconnaître officiellement et publiquement les préjudices passés.

Ayant pour mission de coordonner les activités opérationnelles des audiences, cette Sous-Commission est composée de certaines équipes notamment :

- Un comité ad hoc en charge de l'organisation pratique des audiences
- Une équipe technique composée de deux Conseillers en audience qui fonctionnent alternativement, deux secrétaires d'audiences et un greffier ;
- Une équipe pluridisciplinaire composée d'un médecin et deux psychologues fonctionnant alternativement ;
- L'unité de protection de la CVJR ;

⁹⁴ Les Instruments de l'Etat de droit dans les sociétés sortant de conflit. Les Commissions de vérité, p. 18-19

- L'équipe de communication dont les activités ont été permanentes tout au long de cette phase.
- Une équipe administrative.

2. Les activités réalisées

Plusieurs activités ont été réalisées par cette Sous-Commission.

2.1. Les activités d'ordre logistique et technique

Dès la mise en place de la Sous-Commission, elle a eu à réunir l'équipe technique qui a élaboré un planning d'exécution des dites activités et validé par la Commission. Parallèlement à cette dernière, une autre équipe composée d'un membre du PNUD, du HCDH, de la cellule Communication de la CVJR, est partie en mission de prospection de salles, de matériels audiovisuels et de leur installation à l'intérieur du pays, plus précisément dans les chefs-lieux de régions ou villes abritant les Antennes régionales de la CVJR. Après cette phase, un groupe s'est occupé des questions de logistiques et des ressources financières nécessaires au déroulement des audiences. Une autre équipe composée essentiellement de commissaires et de l'expert du HCDH, s'est attelée à l'élaboration du guide des audiences pour en finaliser le chronogramme d'exécution. C'est dans ce contexte qu'a démarré la phase des audiences.

2.2. L'ouverture des audiences

Précédé d'une phase préparatoire marquée par la distribution des lettres d'invitation aux autorités officielles et au public pour les convier aux cérémonies d'ouverture des audiences qui ont eu lieu à Lomé, le lancement des audiences s'est fait le 06 septembre 2011 au siège de la CVJR par une ouverture solennelle présidée par Mgr Nicodème Barrigah-Benissan, Président de l'institution, en présence de son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement Gilbert Fossoun Hounbo, des membres du gouvernement, du corps diplomatique et des principaux partenaires techniques et financiers.

2.3. L'organisation pratique des audiences

La cérémonie d'ouverture a été suivie du démarrage des audiences.

Avant d'auditionner les acteurs, on sélectionne d'abord les dossiers pertinents qui sont distribués pour lecture aux commissaires. Ensuite une séance de restitution de la lecture est organisée entre commissaires, pour sélectionner le dossier à passer en audience et le type d'audience correspondant. Après cette étape, suit celle des dispositions relatives à l'entrée en contact avec les personnes à auditionner.

En effet, pour chaque audience, des dispositions pratiques sont prises avec les personnes à auditionner, notamment en obtenant au préalable leur consentement, en leur expliquant la procédure, en signant avec elles un protocole d'accord, en leur garantissant un accompagnement psychologique et médical avant, pendant et après l'audience, en assurant leur sécurité et protection. C'est le processus des auditions qui commence par la pré audience où il est demandé à la personne à auditionner de relater les faits pour lui expliquer les mécanismes à suivre pour le bon déroulement du processus. Cette méthode permet aussi à la CVJR d'être sûre qu'il s'agit de la bonne personne et non d'un imposteur. Le rendez-vous est ainsi confirmé pour le jour d'audience.

2.4. Les types d'audiences

Quatre types d'audiences ont été organisées à savoir, les audiences publiques, les audiences à huis clos (in camera), les audiences en privé et les audiences spéciales. Elles ont permis d'écouter différentes sortes d'acteurs (audiences testimoniales) et des responsables d'institutions (audiences institutionnelles).

Les audiences publiques se sont déroulées devant le public et ont été médiatisées. Les audiences in camera ont été tenues devant les Commissaires mais en l'absence du public. Elles ont été enregistrées et diffusées. Les audiences privées ont eu lieu au siège de la CVJR ou ailleurs, sans participation du public et n'ont pas été enregistrées. Les audiences spéciales ont été faites in camera et concernaient les responsables d'institutions et les grands témoins.

2.5. Les événements retenus pour les audiences

Les audiences ont porté sur des événements aussi douloureux que variés, notamment :

- Les événements de 1958 ;
- Le coup d'Etat de 1963 et ses conséquences ;
- Les événements de la lagune de Bè (1991) ;
- L'attaque de la Primature (1991) ;
- Les incidents de Kévé (1991) ;
- Les incidents de Barkoissi (1991) ;
- Le décès du Président Gnassingbé Eyadema en février 2005 ;
- L'élection présidentielle de 2005 ;
- Les incidents de Bassar (1992) ;
- Les incidents de Sotouboua (1992) ;

- Les événements de Bodjé (1991) ;
- La tragédie de Fréau Jardin (1993).
- Autres événements

2.6. Les lieux des audiences

Ces audiences se sont déroulées dans les huit (08) antennes régionales ouvertes par la CVJR, à savoir : Lomé, Tsévié, Atakpamé, Sokodé, Kara, Dapaong, Kpalimé et Aného et ont permis d'écouter les acteurs (victimes, témoins et présumés auteurs) des violations jugées les plus pertinents et susceptibles d'apporter la lumière sur des aspects importants des événements tristes de l'histoire du Togo.

2.7. Le déroulement des audiences

Pour ce qui est des modalités relatives au processus des auditions, chaque audience publique débute normalement par l'exécution de l'hymne national le premier jour, une brève prière et une minute de silence en mémoire de toutes les victimes, le rappel des règles régissant les audiences publiques, l'appel de la personne à auditionner et sa prestation de serment, une brève introduction de l'événement, le récit du témoignage, des mots de conclusion du témoin et des séries de questions d'éclaircissement posées par le Président de la séance en la personne du Président de la CVJR, et éventuellement d'autres Commissaires. Au cours de ces assises publiques, les questions des Commissaires sont posées indirectement par l'entremise du Président de séance contrairement à ce qui est d'usage au cours des deux autres formes d'audience que sont les audiences en privé et in camera où les questions sont adressées directement aux intéressés. D'un autre côté, pour toutes les personnes dont les noms ont été cités lors des auditions, la CVJR prend soin de leur communiquer les allégations portées contre elles et de leur offrir l'opportunité de faire usage de leur droit de réponse. Il faut noter par ailleurs que les audiences publiques sont médiatisées. Elles se terminent par des communiqués de presse rendus public à l'endroit des médias par l'un ou l'autre des deux Rapporteurs de la CVJR. Ces communiqués font le point de l'audience du jour et annoncent le programme des audiences du lendemain. Parallèlement, des émissions d'explication et de sensibilisation portant sur les audiences sont réalisées en langues locales en collaboration avec les commissaires sur les lieux où celles-ci se déroulent.

2.8. La couverture médiatique des audiences

Même si la couverture médiatique n'a pas été à la hauteur des attentes (insuffisance de diffusion en direct), les médias ont joué un rôle capital dans ce processus en permettant aux populations de suivre le déroulement des audiences publiques. Les dispositions ont été prises par la CVJR pour que ces auditions soient suivies en direct ou en différé. Mais pour leur permettre d'assurer une couverture responsable des assises, les professionnels des médias ont été conviés à une formation et ont signé avec la CVJR un code d'éthique et de déontologie.

2.9. Le bilan des audiences

Au total, sur les 22.415 dépositions enregistrées, 8.080 dossiers ont été présélectionnés et 523 retenus en fin de compte pour les audiences proprement dites dont 30 in camera, 50 en privé, 425 publiques, 5 en vidéoconférence et 13 spéciales.

En ce qui concerne la répartition selon les antennes, 160 audiences ont été organisées à Lomé, 46 à Dapaong, 76 à Kara, 65 à Sokodé, 59 à Atakpamé, 36 à Tsévié, 33 à Aného et 48 à Kpalimé.

Les audiences publiques, privées et in camera se sont déroulées en neuf (9) étapes sur toute l'étendue du territoire du 07 septembre au 17 novembre 2011. A chaque étape, l'occasion a été offerte à des personnes mises en cause, d'exercer leurs droits de réponse.

2.9.1. L'étape de Lomé

Elle s'est déroulée en deux étapes dont la première qui s'est tenue au siège de la CVJR du 7 au 13 septembre 2011 a permis d'auditionner 41 personnes. Plusieurs événements ont été abordés notamment le phénomène des « Ablode Sodja » avec ses conséquences, le coup d'Etat de 1963 et ses suites, les événements de la lagune de Bè, l'attaque de la primature, les incidents de Kévé.

2.9.2. L'étape de Dapaong

L'étape de la région des savanes a débuté à l'hôtel Dapaong le 21 septembre 2011 et s'est poursuivie jusqu'au 24 septembre 2011. Les auditions qui ont concernées 46 personnes ont porté sur des événements tels ceux de 1958 à 1963, l'incident de Barkoissi, le coup d'Etat de 1963 et ses conséquences, les déplacements de population pour des questions de faune, les élections de 2005 et bien d'autres événements relatifs à des traitements inhumains et cruels ainsi que d'autres types de violence, notamment des meurtres et tortures.

2.9.3. L'étape de Kara

L'étape de Kara s'est déroulée sur la période allant du 28 septembre au 03 octobre 2011 soit cinq (5) jours d'audience. Elle s'est tenue à Palais des Congrès. En tout, 76 personnes ont été auditionnées. Les événements ont porté sur la période de 1958 à 1963, les rivalités ethniques et politiques, l'attentat de Soudou, les destructions importantes de biens matériels, les expropriations, les déplacements forcés de populations, le conflit lié à l'imamat de Bafilo, la tentative d'assassinat du Chef de l'Etat (Affaire Boko Bosso) et d'autres violations des droits de l'homme.

2.9.4. L'étape de Sokodé

Elle s'est tenue à l'hôtel Central de Sokodé du 06 au 11 octobre 2011 et a connu l'audition de 65 personnes. Ces auditions ont porté sur des dossiers liés aux déplacements de populations et à leurs conséquences, aux violences politiques à l'occasion des élections de 1993 et de 2005, à la mort de Djobo Boukari en 1997 et de Boukari Abdoukerim, ainsi que sur d'autres faits pertinents. Des personnes mises en causes tant à Dapaong qu'à Kara ont pu également exercer leurs droits de réponse.

2.9.5. L'étape d'Atakpamé

Les audiences d'Atakpamé qui se sont déroulées du 14 au 17 octobre 2011 dans la grande salle de l'évêché, ont connu l'audition de 59 acteurs. Les événements au centre de ces audiences sont notamment les violences électorales de 1958 à 1963, les exactions des Ablode-Sodja, les déplacements de population, les conflits fonciers, les violences électorales de 1998, 2002 et surtout 2005.

2.9.6. L'étape de Tsévié

Les audiences ont débuté le 20 octobre dans la salle de conférence de l'hôtel St Georges, devant un public relativement important. En tout, 36 auditions de victimes et témoins ont été réalisées dont six auditions à huis clos. En dehors des événements de 1958 à 1963, des exactions des Ablode Sodja et des violences électorales de 1993, 2003 et 2005, la Commission a également reçu en audience des témoignages sur les violences commises par la bande d'Akomabu et les tortures de toutes sortes subies par l'ancien gendarme Kouglénou dans les camps de redressement d'Agombio. Des cas de tentative d'élimination physique, de disparition forcée et des problèmes de chefferie traditionnelle ont aussi fait l'objet d'auditions.

2.9.7. L'étape d'Aného

L'étape d'Aného qui a fait suite à celle de Tsévié a débuté le mardi 25 octobre 2011 dans la salle de spectacle et de conférence de la Cathédrale St Pierre et Paul. Elle a permis d'organiser 33 auditions dont 5 à huis clos. Les événements majeurs au centre de ces auditions sont les violences électorales et les exactions des Ablode Sodja dans les années 1950-1960, les violences commises à Attitongon consécutives aux rivalités entre le chef Agbanon et le chef Agbezouhlon, sur fond de problèmes fonciers et d'expropriation de propriétés opérées par les sociétés d'exploitation des ressources minières, les violences électorales de 2005, les scènes d'humiliation d'un chef traditionnel, les saisies arbitraires et le saccage des locaux de Radio Lumière, les cas d'expropriation de propriété immobilière dans les préfectures de Vo, Lacs et Zio.

2.9.8. L'étape de Kpalimé

A Kpalimé, les audiences ont débuté le 29 octobre 2011 dans la grande salle de réunion de l'hôtel de ville. Elles ont connu 48 auditions de témoins et victimes dont 3 à huis clos. Elles ont porté sur les violences électorales de 1958 à 1963, les déplacements de population, les événements de Bodjé et Médjé qui ont fait de nombreuses victimes et conduit cinq cents allogènes à quitter la région des plateaux pour leur région d'origine avec en fond, des litiges fonciers, les violences électorales de 2005, des récits d'arrestation et détentions arbitraires, d'usages abusifs d'armes à feu par des forces de l'ordre et de sécurité et des militants des partis politiques, les présumées exactions commises à Atakpamé par le major Kouloun et un de ses hommes de main, le nommé Abou Kerim (de nationalité libanaise), des cas d'intimidation, de brutalité et d'agressions physiques et un cas d'abus d'autorité commis sur un chef traditionnel qui a déclaré avoir été spolié de son trône.

2.9.9. La deuxième étape de Lomé

La deuxième phase des audiences à Lomé s'est tenue du 9 au 17 novembre 2011 et a permis l'audition de 106 victimes, témoins ou présumés auteurs en audience publique dont 26 en privé, 5 en vidéo conférence. Ces audiences ont porté sur les événements tragiques de Fréau jardin en janvier 1993 pour lesquels plusieurs grands témoins ont été entendus soit en différé, soit en direct. Il a été aussi question de la tentative de coup d'Etat du 25 mars 1993, de l'assassinat de Tavio Amarin, de la disparition de David Bruce, des violences liées à la présidentielle d'avril 2005, des violations de droits humains se rapportant à des enlèvements et disparitions d'hommes, des agressions physiques, des arrestations et détentions arbitraires, des assassinats de leaders politiques et de citoyens Togolais, des traitements inhumains et dégradants, des licenciements abusifs, des expropriations et confiscations de biens. Ces audiences ont aussi connu des droits de réponse de certaines institutions et autorités mises en cause lors de précédentes audiences et l'audition de grands témoins. Elles se sont poursuivies avec 13 audiences spéciales.

Mais il faut signaler que ces audiences ne se sont pas déroulées sans difficultés. Les contraintes ont essentiellement trait à la gestion du temps, au non-respect du listing des personnes à auditionner et à la défectueuse sonorisation des salles d'audience.

En tout état de cause, les objectifs fixés au départ ont été globalement atteints malgré les difficultés rencontrées sur le parcours. Les audiences ont permis à la CVJR de rendre publiques les activités de la Commission et joué un rôle incontestable de catharsis. Grâce à elles, les Togolais ont pu prendre la mesure des enjeux de la revisite de leur histoire et des efforts à déployer pour colmater les brèches. Cette prise de conscience des faits historiques du pays montre le sacrifice à faire par chaque citoyen pour une réconciliation véritable.

CHAPITRE VI : LE PROGRAMME DE PROTECTION

Considérations générales

La protection des victimes, témoins et auteurs présumés représente un défi majeur de toute Commission de vérité. De fait, quiconque fournit des informations à la Commission peut s'exposer à des menaces de toutes sortes de la part des auteurs présumés ou de toute personne qui a intérêt à ce que la vérité ne soit pas connue. Ces risques concernent également les membres de la Commission eux-mêmes, leur personnel, les équipes d'investigation ainsi que leurs proches et leurs biens.

Consciente de cet enjeu, la CVJR, dès les débuts de ses travaux, a cherché les moyens de protéger ses membres, ses structures et toutes les personnes collaborant avec elle, conformément aux dispositions prévues par les instruments juridiques internationaux⁹⁵ ratifiés par le Togo, tels que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif y relatif.

A cette fin, elle a élaboré un programme de protection définissant les risques, les moyens de protection, les personnes concernées et les modalités d'exécution. Ce programme initial a été adapté progressivement aux circonstances concrètes du terrain lors du déploiement de la phase opérationnelle.

De manière globale, cinq formes essentielles de risques ont été prises en compte dans ledit programme :

- Risques de représailles et d'atteintes physiques aux personnes et à leurs biens ;
- Risques de mesures administratives ou disciplinaires ;
- Risques de destruction matérielle des dossiers et des informations ;
- Risques de subtilisation des informations ;
- Risques de poursuites éventuelles contre les victimes et témoins.

⁹⁵ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article 13 : *Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite* ; Protocole facultatif à la Convention contre la torture, article 15 : *Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au Sous-comité de la prévention ou à ses membres, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière.*

1. La protection des personnes

1.1. Les commissaires

La protection étant en premier lieu de la responsabilité de l'Etat, la Commission a, dès son installation, sollicité l'appui de l'Etat en la matière. En réponse, un point focal a été désigné en la personne d'un officier de la gendarmerie nationale qui a collaboré avec la Commission jusqu'à la fin de sa mission. Dans le même temps, l'Etat a proposé d'affecter à chaque Membre de la CVJR une garde rapprochée. Certains Commissaires ont accepté cette proposition tandis que d'autres ont décliné l'offre.

1.2. Le personnel de la Commission

Comme les Commissaires, le personnel de la Commission, qu'il soit permanent ou temporaire n'a pas bénéficié de mesures particulières en dehors de celles généralement accordées à la Commission dans son ensemble.

1.3. Les victimes, témoins et auteurs présumés

« Quiconque fournit des informations à la Commission peut [...] s'exposer à un risque physique, puisque les personnes impliquées dans des crimes commis dans le passé peuvent chercher à faire obstacle à la coopération des témoins clés ou à prendre des mesures de rétorsion à l'égard de ceux qui coopèrent. »⁹⁶

Compte tenu des risques que peuvent encourir les victimes et témoins, la Commission a élaboré un programme de protection en leur faveur. L'objectif général est de garantir que ces victimes et témoins puissent déposer librement sans craindre des représailles en vue de l'établissement de la vérité.

Le programme initial élaboré par la Commission est le suivant :

Catégories	Mesures envisagées	Situations/observations
Réinstallation	Changement du lieu de travail	Réaffectation d'un employé menacé à un autre lieu de travail pour en assurer la sécurité
	Relocalisation et relogement de courte durée en lieu sûr	Concerne les témoins essentiels exposés à des représailles ou intimidations ; le lieu de relocalisation devrait être changé périodiquement

⁹⁶ Les instruments de l'Etat de droit dans les sociétés sortant d'un conflit, les Commissions de vérité, Nations Unies, New York et Genève, 2006, p. 24.

Réinstallation	Exfiltration et réinstallation provisoire ou durable à l'étranger	Concerne les témoins faisant l'objet de menaces graves, sérieuses et avérées. Procédure lourde et coûteuse, devant être utilisée en dernier recours et dans des cas exceptionnels, lorsque les mesures de protection ordinaires ne suffisent pas
	Aménagement d'une aire protégée en prison	Applicable aux auteurs présumés en détention préventive et faisant l'objet de menaces
Aménagement des lieux d'audience	Entrées séparées Cabine vitrée, barricade Salles d'attente isolées Présence d'agents de sécurité	Précautions permettant d'inciter les témoins à déposer sans craindre d'être agressés au cours des audiences
Protection de l'identité	Pré enregistrement des témoignages au cours de la phase préliminaire	Personne résidant très loin ou dont la comparution personnelle serait risquée L'enregistrement est un mode de preuve en cas d'impossibilité de comparution à l'audience
	Déposition à distance (audio, vidéo, Skype)	Applicable aux témoins résidant à l'extérieur, indisponibles ou menacés
	Audience à huis clos ou attribution d'un pseudonyme	Lors des audiences
	Témoignage anonyme Interdiction de publier le nom ou l'identité du témoin	Le déposant refuse de décliner son identité ou requiert l'anonymat ; Il est alors entendu par les investigateurs, mais ne comparait pas, avec interdiction de divulguer son identité A réserver aux cas de menaces graves, à défaut d'autres alternatives
	Effacement du nom et des données personnelles des archives accessibles	Mesure standard applicable à tous les déposants ; L'identité est gardée secrète afin de prévenir toute tentative de remonter à l'origine du témoignage
	Dissimulation de l'apparence et/ou altération de la voix	Les caractéristiques physiques des déposants sont brouillées au cours des audiences publiques pour en éviter l'identification

	Audition dans des endroits différents	Mesure de précaution, pendant les investigations, pour éviter l'identification des déposants
Prestations financières	Versement d'indemnités de subsistance ou de frais de transport	Mesure temporaire pour compenser le manque à gagner d'une personne appelée à témoigner (pendant les audiences) ou couvrir les charges d'une personne bénéficiant du relogement
Communication et Accompagnement	Mise en place d'une ligne téléphonique verte	Permet aux personnes ayant besoin de protection d'appeler les services de protection sans frais
	Assistance psychologique	Mesure applicable à tous les témoins et victimes menacés qui doivent affronter une expérience éprouvante, les obligeant à revivre des événements traumatisants
	Affectation d'agents de liaison	Un agent de liaison est assigné à chaque témoin protégé pour les contacts et le suivi de son cas, afin de réduire les risques de son identification
Transport et sécurité physique	Utilisation de véhicules de transport sécurisés (fourgonnette, vitres fumées)	Permet de déplacer les témoins protégés pendant les investigations et les audiences sans être vus
	Affectation d'une garde rapprochée (agents de sécurité)	Protection réservée aux 'grands témoins' (selon le statut du témoin et de la personne contre qui ils témoignent), qui participent aux audiences sous leur identité réelle, en cas de menace avérée, sans relocalisation
	Conseils en matière de sécurité	Mesures basiques à conseiller aux témoins à protéger selon la nature des menaces : Conseils pour la sécurité résidentielle des personnes ; restriction des mouvements seul à des endroits et heures à risques
	Mise en place d'un service d'escorte et de patrouille préventive	Protection physique du témoin pendant ses déplacements et à son domicile

<p>Protection des données personnelles</p>	<p>Stockage des données sur un serveur offrant toutes les garanties de sécurité et mise en place de protocoles de sécurité pour empêcher tout accès non autorisé</p>	<p>Limiter l'accès aux données à un nombre réduit de personnes soumises à de strictes obligations de confidentialité (membres de la CVJR)</p> <p>Devrait être assurée à long terme, même après la fin du mandat de la CVJR</p>
---------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

1.4. La mise en œuvre du programme initial

Selon l'article 62 du règlement intérieur de la Commission, la protection des victimes et témoins devait relever d'une brigade composée d'officiers de police judiciaire placée sous le commandement d'un officier supérieur d'un des corps de la police judiciaire, nommé par le Président de la Commission sur proposition des autorités compétentes.

Il faut cependant noter que cette disposition n'a pas été appliquée. En lieu et place de la brigade, la Commission a créé une cellule de protection composée de deux agents recrutés par ses soins à savoir : le chef de l'unité et son assistant. Cette unité a accompagné les victimes et témoins à partir de la phase des investigations, même s'il apparaît que les mesures de protection des victimes, témoins et autres ont commencé depuis la phase des dépositions.

1.5. La protection dès la phase des dépositions

La protection des victimes, témoins et, dans une certaine mesure, des présumés auteurs est prise en compte depuis la phase des dépositions. En effet, la Commission a pris des mesures relatives aux lieux de dépositions pour assurer une certaine confidentialité aux informations recueillies dès la base. Tous les agents impliqués dans cette phase ont été formés et sensibilisés sur cette question de confidentialité, tout manquement à cette obligation, pouvant exposer le contrevenant à des sanctions. Les dépositions ont été prises dans un climat de confiance même si tous les lieux de recueil sillonnés par les agents d'équipes mobiles de la Commission n'ont pas pu offrir toutes les garanties souhaitées.

La protection des informations recueillies et partant des déposants est également assurée dès la base par une certaine traçabilité dans la transmission des dossiers. Ceci a pour objectif d'éviter la disparition de dossiers par soustraction. La protection de l'identité des déposants est par ailleurs mise en œuvre dans la base de données⁹⁷.

Signalons par ailleurs qu'un numéro vert⁹⁸ a été mis en place et est accessible gratuitement à partir de toute société téléphonique opérant au Togo (Togo Télécom, Togo Cellulaire, Moov).

⁹⁷ Voir le chapitre relatif à la « Constitution et à l'exploitation de la base de données »

⁹⁸ Il s'agit du 80 00 12 12

Ce numéro vert permet à toute personne qui le souhaite de joindre la Commission pour toute information. Il permet également à toute personne qui se sent menacée ou qui craint pour sa sécurité de saisir la Commission. Accessible jusqu'à 19 heures ou 20 heures selon les périodes⁹⁹, ce numéro est relayé par un autre¹⁰⁰ au-delà de ces heures.

Pour permettre à la population d'être informée de l'existence de ce numéro vert et de s'en servir, une campagne médiatique a été faite par la Commission.

1.6. Durant la phase des investigations et des audiences

Durant la phase des investigations et celle des audiences, le programme de protection est mis en œuvre par l'Unité protection de la Commission. Cette unité est chargée de conseiller et d'aider les victimes, les témoins et toute personne qui après sa déposition ou ses déclarations se sentiraient menacés. Elle est chargée également de suggérer à la Commission des dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité en cas de menace avérée.

Il convient de noter que la demande de protection s'est accrue à partir des audiences étant donné que le numéro vert de la Commission et le numéro de la Cellule protection étaient systématiquement communiqués à toute personne auditionnée. Des assistances ont été apportées à certaines personnes qui, craignant particulièrement pour leur sécurité, ont été prises en charge par la Commission. C'est le cas de dispositions spéciales qui ont été prises pour leur hébergement durant leur séjour au lieu des audiences, et pour leur retour à leur lieu de provenance.

L'unité protection a dès lors été constamment sollicitée. Le suivi effectué par cette unité a permis de dresser une liste de 128 personnes à protéger au nombre desquelles 68 nécessitaient des actions urgentes notamment la vérification des menaces alléguées. Sur cette base, l'unité protection a été fréquemment en contacts surtout téléphoniques avec les intéressés pour contrôler l'évolution de la situation.

Heureusement, la Commission n'a pas enregistré de menaces majeures contre des déposants ou de personnes auditionnées nécessitant la mise en œuvre de mesures spéciales comme la réinstallation, le changement d'identité, de voix, la mise en place de service d'escorte, etc.

Une dernière forme de protection accordée par la Commission aux victimes, témoins et « auteurs présumés » concerne « l'immunité partielle, qui garantit aux individus que l'information fournie par leurs soins ne sera pas utilisée contre eux lors d'une quelconque procédure pénale »¹⁰¹.

⁹⁹ Cette ligne a été pendant longtemps opérationnelle de lundi à samedi de 7 heures 30 à 20 heures en continu. Depuis février, la ligne est opérationnelle de lundi à vendredi de 7 heures 30 à 18 heures.

¹⁰⁰ Il s'agit du 92 28 40 63

¹⁰¹ L'immunité partielle n'a pas pour effet d'éteindre la responsabilité pénale et ne doit pas être confondue avec l'amnistie. Elle rend simplement certaines preuves irrecevables devant les tribunaux. « Instruments de l'Etat de droit » p.11

De fait, selon l'article 3 de décret portant nomination des membres de la Commission : « *Les témoins et tous les intervenants auprès de la Commission bénéficient de la protection de l'Etat et ne peuvent être poursuivis ou arrêtés pour leur propos, avis ou opinions* ».

2. La protection des infrastructures

2.1. Le siège de la CVJR

Concernant la protection de son siège, la CVJR a obtenu de l'Etat des mesures sécuritaires. En effet, le siège à Lomé est gardé en permanence par des éléments des forces de l'ordre et de sécurité (gendarmes et policiers). En dehors de cette protection de l'Etat, la Commission a fait aussi appel aux services d'une société privée présente également sur les lieux de façon permanente. Cette société contrôle l'accès de toute personne au bâtiment. Pour accéder à ce dernier, toute personne étrangère à la Commission doit présenter sa pièce d'identité, se faire enregistrer et recevoir un badge d'accès. Les heures d'entrée et de sortie ainsi que l'objet de la visite sont également enregistrés.

En sortant du bâtiment, le visiteur récupère sa pièce d'identité après s'être présenté de nouveau à la société et avoir remis son badge.

2.2. Les antennes régionales

Dans les antennes régionales, la Commission a bénéficié également de l'appui de l'Etat. Les immeubles abritant ces antennes sont protégés par les forces de l'ordre et de sécurité et des agents recrutés par la Commission.

2.3. Les salles d'audience et/ou des lieux des différentes rencontres organisées par la Commission

Les audiences publiques, privées et à huis clos de la Commission se sont déroulées dans les villes abritant ses antennes régionales en des endroits aménagés pour la circonstance. La sécurité des lieux a été assurée principalement par des agents des forces de l'ordre et de sécurité sur demande de la Commission. Les entrées dans les salles d'audience et les abords des lieux sont contrôlés par ces derniers avec l'aide des agents de la CVJR. A l'intérieur de la salle, le respect de certaines règles est toujours rappelé par le Président de la Commission au début de chaque audience.

Outre la protection des salles des audiences, les lieux des différentes rencontres organisées par la Commission (ateliers, séminaires, tournée de sensibilisation, etc...) ont généralement fait l'objet de protection par les forces de l'ordre et de sécurité.

2.4. La protection durant les déplacements

Tout en étant conscients des dangers qu'ils peuvent courir, les Membres de la Commission n'ont pas pris tout au long de leur mission de mesures particulières de protection au cours de leurs déplacements. En dehors de certains Commissaires qui se font accompagner parfois de leur garde rapprochée, la plupart des Commissaires se déplace sans protection spéciale. Cependant, tout déplacement collectif de la Commission à l'intérieur du pays pour des activités rentrant dans le cadre de sa mission (ateliers, séminaires, tournées de sensibilisation, etc.) est signalé au ministère en charge de la sécurité et/ou à celui de l'administration territoriale. Les Préfets des villes visitées sont également informés. Parfois, les lieux des rencontres et les hôtels qui hébergent les Commissaires et leurs collaborateurs sont protégés de façon particulière par des agents des forces de l'ordre et de sécurité. Cette protection spéciale a été sollicitée surtout lors des audiences.

2.5. La protection des informations

Elle est d'une importance pour la sécurité des personnes, en particulier des victimes, témoins et auteurs présumés.

2.6. La protection du système informatique et des données numériques

Pour se prémunir contre des surprises relatives à la destruction matérielle de la base de données des mesures sont prises par la Commission. On note :

- L'organisation des audiences privées ou *in camera*, pour les victimes, témoins ou présumés auteurs ;
- La protection particulière de certains bureaux équipés de portes blindées ;
- Le contrôle systématique des visiteurs ;
- La mise en place d'un serveur de secours pour la reprise de l'information et sa disponibilité ;
- La sauvegarde régulière et l'archivage des informations sur les serveurs et des supports mobiles qui sont entreposés en un endroit sécurisé.

2.7. La protection contre la subtilisation d'informations

La protection des informations est d'une importance capitale dans le cadre du processus de réconciliation.

En effet, comme le soulignent les Nations Unies, « *Les personnes qui fournissent des informations [...] peuvent également se montrer raisonnablement prudentes. Souvent, quelques personnes haut placées, et qui connaissent les choses de l'intérieur, sont en mesure de fournir des informations spécifiques et détaillées quant aux systèmes et aux responsabilités mises en cause par les violations commises dans le passé, et décident de leur propre initiative de coopérer avec une Commission. Il est à prévoir qu'elles exigent alors une stricte confidentialité et demandent à être entendues de la Commission de façon à ce qu'il soit impossible de retrouver leur trace. La préservation de ce niveau de confidentialité- le cas échéant en limitant même les informations présentées au personnel de la Commission- constitue en elle-même une forme de protection.* »¹⁰²

Cette mise en garde relative aux personnes haut placées en ce qui concerne la confidentialité ou la protection des informations reste valable pour toute personne qui se présente devant une Commission vérité. C'est pour cette raison, que la CVJR a pris des mesures pour la protection des informations qu'elle a recueillies tant lors des dépositions et des audiences que des investigations. Pour la protection de ces informations, avec l'aide d'un Cabinet spécialisé, elle a mis en place une base de données sécurisée dont l'accès est rigoureusement limité à quelques personnes¹⁰³. La sécurisation du système d'information et la confidentialité des informations sont assurées par :

- L'anonymisation des données sensibles avant leur enregistrement ;
- L'encryptage des données relatives aux dépositions ;
- La traçabilité de l'information du système tout au long du processus ;
- Un pare-feu pour la protection physique du système d'information contre les intrusions et un antivirus réseau ;
- L'utilisation d'un serveur de secours pour la reprise et la continuité d'accès et la disponibilité de l'information en cas d'atteinte physique des équipements principaux ;
- La sauvegarde régulière et l'archivage des informations sur les serveurs et des supports mobiles qui sont entreposés en un endroit sécurisé.

¹⁰² Les instruments de l'Etat de droit dans les sociétés sortant d'un conflit, les Commissions de vérité, Nations Unies, New York et Genève, 2006, pp. 24-25.

¹⁰³ Pour plus de détails sur la base de données, se référer au chapitre relatif à : « Constitution et exploitation de la base de données ».

CHAPITRE VII : L'ELABORATION DU PROGRAMME DE REPARATION

Considérations préliminaires

L'élaboration d'un programme de réparation représente l'une des activités centrales de toute Commission de vérité, conformément aux principes énoncés dans la Résolution 60/147 adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 21 mars 2006 sous le titre : « *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international, des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* ».

De fait, « *La réparation, dans le contexte de la transition politique, agit comme un pont entre le passé et l'avenir. Elle combine l'objectif, orienté vers le passé, d'indemnisation des victimes avec les objectifs, orientés vers l'avenir, de la réforme politique. Elle contribue, ainsi, à ce que le nouvel Etat se réconcilie avec son passé..... La réparation, qui inclut nécessairement une forme de confirmation des droits des victimes d'honneur rendu à celles-ci, est donc, en elle-même, un instrument utile de compromis* ». ¹⁰⁴

Voilà pourquoi à l'article 2 du décret portant création de la CVJR l'Etat Togolais a inscrit la question des réparations au cœur du mandat de cette Commission en lui confiant notamment la mission « *d'étudier les modalités d'apaisement des victimes* » et de « *proposer au gouvernement des mesures à prendre pour la réparation des préjudices subis par les victimes* ».

En vue de préparer un programme de réparation susceptible d'apaiser le cœur meurtri des victimes et de baliser la voie à une réconciliation profonde des filles et fils du Togo, la CVJR a confié à une Sous-Commission créée en son sein, l'organisation d'un certain nombre d'activités dont le présent rapport retrace les tâches essentielles.

1. Les principes de base et l'organisation du travail

Tout programme de réparation s'articule autour de deux axes majeurs : les victimes et les réformes. Il vise essentiellement à offrir à ceux et celles qui ont subi des préjudices, diverses formes de réparations conformément au « *principe du droit international stipulant que la violation d'un engagement implique l'obligation d'offrir une réparation sous une forme adéquate* » ¹⁰⁵. Mais il a également pour but d'opérer les réformes nécessaires pour garantir la non répétition des violations. En ce sens, tout programme de réparation doit contribuer à renforcer la justice et l'Etat de droit qui sont inéluctablement affaiblis pendant les périodes de conflit ou sous un régime autoritaire.

Eu égard à l'importance de la mission qui lui a été confiée, la Sous-Commission des réparations s'est renforcée d'un Consultant, Magistrat et expert en droits de l'homme, ainsi que d'un assistant technique.

¹⁰⁴ La réconciliation après un conflit violent : un manuel (Collectif), International IDEA, 2003, p. 188

¹⁰⁵ 1927, C.P.L.J. (série A) no 9, p. 21.

Dans l'élaboration dudit programme, elle s'est essentiellement conformée non seulement au cadre juridique et légal portant création de la CVJR, mais aussi et surtout à l'ordonnement juridique interne du Togo ainsi qu'aux instruments internationaux du droit à réparation auxquels le pays est partie. En définitive, ce sont les principes de justice et de vérité, mais surtout le souci de réconciliation, qui ont guidé l'essentiel des activités et réflexions ayant débouché sur le programme de réparation proposé par la Sous-Commission.

2. Les activités réalisées

Bien que la question des réparations ait fait l'objet des réflexions constantes de la Commission depuis le début de ses travaux, c'est surtout après la phase des audiences que la CVJR s'est consacrée intensivement à ce sujet. Dans ce sens, elle a organisé divers ateliers d'échanges et de partage d'expériences avec des membres d'autres Commissions, les partis politiques et les acteurs nationaux. Ces échanges d'expériences et de réflexions lui ont permis d'élaborer son propre programme de réparation en tenant compte de la réalité spécifique du Togo.

2.1. Le partage d'expériences avec d'autres Commissions

2.1.1. L'atelier d'échange sur les réparations

Dans la perspective de l'élaboration du programme de réparation, un atelier d'échanges d'expériences sur le thème « Quel Programme de réparation pour la Vérité, la Justice et la Réconciliation au Togo ? » a été organisé du 28 au 30 novembre 2011 au siège de la CVJR à Lomé à l'intention des membres de ladite institution et d'autres acteurs-clés de la société civile. Plusieurs experts et personnes ressources ont été invités à cette rencontre de travail : Madame Olatokunbo Ige, Représentante Résidente du Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Monsieur Olivier Kambala, Expert en Prévention des Conflits, Monsieur Maurille Agbokou, Expert en communication à la CVJR, Monsieur Octave Nicoué Broohm, Ministre du Travail, de l'Emploi et de Sécurité Sociale, Monsieur John Stewart, membre de la Commission Vérité et Réconciliation du Libéria, Madame Glenda Wildschut, membre de la Commission Vérité et Réconciliation de l'Afrique du Sud, Professeur Ken Attafuah, Directeur Exécutif de la Commission Vérité et Réconciliation du Ghana.

2.1.2. Un voyage d'études, d'échange d'expériences en Afrique du Sud, au Ghana et au Kenya

Outre l'atelier d'échange sur les réparations qui a permis à la Sous-Commission des réparations de s'imprégner de la problématique des réparations à travers les expériences de divers pays, un voyage d'études et d'échanges d'expériences a conduit une délégation Togolaise dont la Présidente de la Sous-Commission Réparation et Réconciliation en Afrique du Sud (du 10 au 15 décembre 2011), au Ghana (16 au 17 décembre 2011) et au Kenya (18 au 20 décembre 2011).

L'intérêt du voyage d'études était de recenser les diligences à accomplir après la fin des travaux de la CVJR. Il s'agit de recueillir des informations permettant notamment :

- D'anticiper la transition sans heurt à l'organe de relève ;

- D'accompagner la mise en œuvre des recommandations ;
- D'envisager la contribution de l'Etat dans le financement des réparations ;
- D'appuyer le fond de réparation alimenté par les partenaires ;
- De renforcer les compétences de formulation de politique, de contrôle et de mise en œuvre des recommandations ;
- D'appuyer l'élaboration des documents pertinents, notamment les recommandations, le guide des réparations, le livre blanc qui reprend la position du gouvernement sur les recommandations.

En somme, les discussions et échanges faits avec les différents interlocuteurs rencontrés dans les pays visités ont permis à l'équipe de recueillir des informations sur :

- les modèles à suivre pour l'organisation, le fonctionnement et la poursuite des activités d'une Commission vérité et réconciliation à travers un organe de relèvement ou une structure de mise en œuvre ;
- les orientations nécessaires pour créer ou renforcer l'organe de relèvement de la CVJR et élaborer des documents pertinents, notamment, le cadre juridique, les directives, le livre blanc et la responsabilité de tutelle ;
- les modèles de cadre juridique, la nature, les structures, les pouvoirs, la séquence et le chronogramme de création de l'organe de relèvement ou de suivi.

A partir de toutes ces informations, la mission a suggéré plusieurs pistes de solution notamment :

- créer une Unité de mise en œuvre des recommandations au sein de la CNDH ;
- ou créer une Unité de mise en œuvre des recommandations rattachée au Ministère des Droits de l'Homme, de la Consolidation de la Démocratie et de la Formation Civique ou au Ministère de la Justice en tant qu'autorité de tutelle.

Mais la proposition la plus appropriée serait de créer la structure de relèvement par une loi adoptée par l'Assemblée pour assurer son indépendance vis-à-vis de l'exécutif, sinon par un décret. A défaut, l'on pourrait envisager de confier la mise en œuvre au Haut Commissariat à la Réconciliation et au Renforcement de l'Unité Nationale qui devra pour ce faire être l'objet de restructuration.

2.1.3. La séance de travail avec Madame Yasmin Sooka

Dans le cadre de la préparation du programme de réparation et de l'élaboration des recommandations, une séance de travail a été organisée avec Madame Yasmin Sooka, membre de la Commission Vérité Réconciliation de l'Afrique du Sud et membre international auprès de la Commission de la Sierra Léone, assistante de la Commission du Ghana, du Nigéria et de la Côte d'Ivoire.

Différents aspects des travaux d'une Commission ont été abordés, notamment :

- La finalisation du travail de la Commission ;
- Les recommandations ;
- La question des responsabilités ;
- Les amnisties ;
- La poursuite des investigations ;
- La question de la publication des noms ;
- La notion de victime ;
- La clôture de la liste des dépositions ;
- Les 5 formes de réparation : la restitution, la compensation, la réhabilitation, la satisfaction et les garanties de non répétition ;
- Le financement des réparations ;
- La gestion des attentes des victimes ;
- La mise en œuvre des réparations etc.

En clair, cette séance de travail a permis aux différentes parties prenantes d'avoir les informations nécessaires pour effectuer les choix opérationnels de la Commission.

2.2. La consultation des acteurs

Dans une démarche inclusive et participative, la Commission a jugé opportun d'associer à l'élaboration du programme de réparation tous les acteurs de la société dont l'implication à l'étape de réalisation dudit programme s'avère incontournable. A ce titre, elle a organisé des séances de consultation avec le gouvernement, les Organisations de la société civile et les partis politiques en vue d'avoir leurs perceptions et leur avis sur les orientations à donner au programme de réparation.

Diverses questions étaient au centre des débats : qui peut être considéré comme victime dans ce programme de réparation ? Quelles formes de réparation la Commission peut-elle retenir ? Comment intégrer dans ce programme les personnes qui pour diverses raisons n'ont pas pu faire de dépositions ? Comment prendre en compte des milliers de victimes sans créer des frustrations ? Les différentes communications présentées et les débats qui leur ont fait suite ont permis aux différents acteurs présents de mieux cerner les défis et contours de la problématique des réparations dans le contexte togolais. En ce qui concerne spécifiquement les acteurs de la société civile, ils ont été associés à différentes activités, notamment à l'atelier d'échange sur les réparations.

Ces consultations constituent un gage solide pour l'élaboration d'un programme de réparation, réaliste et pragmatique reflétant les aspirations et attentes des différentes parties prenantes au processus de réconciliation.

2.3. L'élaboration du guide des réparations

L'une des activités majeures réalisées par la Sous-Commission des réparations, avec l'appui des experts et consultants, est l'élaboration du guide des réparations. Ce dernier a permis à la Sous-Commission de cerner les grands enjeux de la question et d'effectuer les choix opérationnels en fonction des réalités nationales. Dans ce sens, le guide des réparations élaboré, fournit des pistes pour l'élaboration d'un programme de réparation qui réponde aux normes internationales tout en respectant l'ordonnancement juridique national.

2.4. L'élaboration du programme de réparation

Le point culminant des activités de la Sous-Commission des réparations a consisté en la rédaction avec l'appui du Consultant et de l'Assistant Technique, du programme de réparation. En effet, dans le cadre de l'élaboration du programme de réparation, un certain nombre de séances de travail ont eu lieu regroupant les membres de la Sous-Commission susmentionnés.

Ces séances de travail ont permis de passer en revue la version provisoire du programme et de s'assurer qu'il répond à l'esprit et au mandat de la CVJR, ainsi qu'aux propositions relatives aux réparations recueillies lors des différents ateliers d'échanges organisés à ce sujet. Une version consolidée a été ensuite soumise à la plénière de la Commission en vue de son adoption. Les interventions, remarques et observations des Commissaires ont permis d'enrichir le document et de recadrer le programme dans le souci de le rendre compréhensible et réalisable dans la perspective d'une réconciliation véritable.

2.5. Les réunions d'échange sur la question des amnisties

Quelle politique la CVJR va-t-elle adopter face à l'épineuse question des amnisties ? Voilà l'interrogation qui était au cœur de deux assemblées plénières organisées les 22 et 23 février 2012 par la CVJR et ayant réuni les Commissaires ainsi que des personnes ressources, notamment, Mme Olatokunbo Igé du HCDH, Monsieur Nahm-Tchougli de la Cour Constitutionnelle et le Ministre Séléagodzi Ahumey-Zunu.

L'objectif de ces séances est de bénéficier de l'expertise des personnes-ressources susmentionnées sur la question des amnisties pour permettre à la Commission de se positionner dans les choix opérationnels à faire dans le cadre de son programme de réparation. Il ressort essentiellement des débats que le droit international ne s'oppose pas à une amnistie tant qu'elle ne porte pas entrave au droit des victimes à la vérité, à la justice et à la réparation. En outre, pour les Nations Unies, l'amnistie ne peut être accordée pour les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, bref les crimes internationaux.

Bien d'autres séances de travail se sont ensuite tenues entre les membres de la sous-Commission en vue d'intégrer les différentes remarques et suggestions faites par les commissaires et personnes-ressources et de parfaire le Programme de réparation.

2.6. L'exploitation de la base des données pour l'évaluation des coûts

Dans le cadre de l'élaboration du programme de réparation, la Sous-Commission a également exploité la base de données en vue de dresser une typologie des victimes et de procéder à des simulations permettant d'évaluer les coûts des réparations. Elle s'est appuyée sur les travaux de quatre experts, à savoir un médecin expert chargé de l'évaluation des préjudices corporels, une assistante sociale chargée de l'évaluation de la vulnérabilité des victimes, un ingénieur en génie civil, chargé de l'évaluation des préjudices matériels et un comptable chargé de l'évaluation globale des charges.

Sur la base d'un échantillonnage fourni par la base des données à partir des dépositions et des audiences, ces experts ont rencontré les victimes pour évaluer les dommages et ainsi permettre une projection des coûts sur l'ensemble des dossiers retenus par la CVJR.

A titre d'exemple, un échantillon de 42 personnes a été envoyé auprès du Médecin Expert, pour l'évaluation des préjudices et la quantification de la prise en charge.

Le bilan dressé par l'expert en évaluation des préjudices corporels a permis de relever que :

- Les victimes ont toutes à l'idée de se faire rembourser tous les préjudices y compris les préjudices matériels après leur déposition ;
- Ceux qui portent encore des marques pensent qu'il s'impose à l'Etat de les évacuer dans des pays plus développés pour l'extraction éventuelle des projectiles dont ils sont porteurs ;
- La nécessité de venir avec des dossiers médicaux n'a pas toujours été comprise par bon nombre de victimes. De plus, ces victimes comme la plupart des concitoyens n'ont pas l'habitude de conserver les documents médicaux comme cela se fait dans les pays développés ;
- Certaines victimes ont été soignées dans la clandestinité, les hôpitaux évitant de leur donner des documents qui pourraient donner des signalements sur leur existence ;
- La diversité des préjudices va de 0 à 65 pour cent.

Face à ces constats, le médecin expert a préconisé, pour les réparations, d'affecter un coefficient de répartition qui soit différent de celui adopté par les assurances. Il a recommandé en outre que l'organe de relève s'adresse à nouveau à des spécialistes pour une meilleure évaluation des préjudices et des réparations adéquates.

Par ailleurs, la base des données a été également exploitée pour tirer l'échantillon de l'enquête menée par l'Assistante sociale en vue de renseigner les indicateurs relatifs aux profils socio-économiques des victimes.

Les résultats de toutes ces expertises ont été mis à profit par la Sous-Commission en vue d'élaborer le programme de réparation, mais aussi pour en estimer le coût global par extrapolation du coût de prise en charge de l'échantillon tiré de la base des données et sur lequel ont porté les simulations.

La conception du programme de réparation représente l'aboutissement logique des travaux de toute instance de justice transitionnelle. Aussi est-il logique que la CVJR, au terme de ses travaux propose un programme pragmatique de réparation visant à apaiser les cœurs et à jeter les bases de la réconciliation à laquelle les Togolais aspirent tant.

Nonobstant les difficultés rencontrées, la Sous-Commission Réparation et Réconciliation a pu réaliser les activités qu'elle s'est fixées et formuler un programme de réparation prenant en compte les défis de vérité et de justice des victimes dans la perspective d'une véritable réconciliation.

CHAPITRE VIII : LA PROBLEMATIQUE DES REPARATIONS

1. Problématique

La transition politique d'un régime autoritaire à un système plus démocratique donne lieu à des questions de comptes à rendre pour les violations de droits de l'homme commises dans le passé. Un programme de réparation n'intervient dès lors que dans un contexte particulier, celui en l'occurrence d'une violation des droits d'une personne ou d'une communauté de personnes.

En effet, la question des réparations se justifie dans le contexte Togolais par le fait que « *Le Togo a connu dès le début de son existence, un climat politique controversé et jalonné de violences politiques* »¹⁰⁶.

Les enjeux sont donc de taille dans la mesure où l'impact politique des mesures de réparation se révélera en termes de consolidation de la démocratie et l'effectivité de l'Etat de droit et surtout la réconciliation des filles et fils du Togo. Certes, la notion de réparation est intuitivement facile à cerner. Il vient généralement à l'esprit qu'il s'agisse d'un dédommagement obtenu par des personnes, à la suite de la violation de leurs droits. En revanche, à l'occasion de crimes de masse, tenter de concevoir quelles pourraient être les réparations adéquates lors de transgressions aux droits humains s'avère plus complexe.

C'est donc conscient de l'ampleur des dommages et surtout du fait que la voie du développement passe par celle de la démocratie, de la justice, du pardon, de la paix et de la cohésion sociale et politique que les autorités Togolaises, par décret N°2209-046/PR du 25 février 2009 et conformément aux dispositions 2.2.2 et 2.4 de l'Accord Politique Global (APG) signé le 26 Août 2006 par les acteurs de la vie politique Togolaise, ont mis en place la Commission Vérité Justice et Réconciliation (CVJR). Celle-ci a donc pour mission de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme perpétrées de 1958 à 2005.

2. L'élaboration d'un plan stratégique

Dans la perspective de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une politique nationale et d'un plan stratégique de réconciliation, but ultime de la CVJR, celle-ci s'est investie dans l'accomplissement de sa mission à travers le recueil des dépositions, des victimes et témoins, les investigations (en vue d'établir le plus exactement possible les responsabilités des différents auteurs des violations commises), les audiences publiques, en privée et à huis clos des acteurs.

¹⁰⁶ ONU, Rapport de la Mission d'établissement des faits chargée de faire la lumière sur la violence au Togo avant, pendant et après l'élection présidentielle du 24 avril 2005, 29 Août 2005

Les dépositions, investigations et audiences réalisées dans cette optique ont permis de déterminer l'ampleur des causes de la crise sociopolitique et surtout de la dégradation de la cohésion nationale.

Ainsi, au nombre de ces facteurs, on peut distinguer les dissensions ethniques qui sont de deux ordres : d'une part les dissensions ethniques non politiquement connotées dont les causes sont le caractère récent du contact entre des peuples, de leur regroupement au sein du même territoire et de l'expérience commune ou partagée du vivre-ensemble, l'insuffisance ou manque de culture de tolérance, d'acceptation des différences d'intégration ; les dissensions ethniques politiquement connotées qui passent par la politisation de faits psychologiques et moraux liés à l'insuffisance d'une culture de tolérance, d'acceptation des différences et d'intégration, la politisation suivie de rectifications et de réactions de type politique d'autre part. Les moyens et mécanismes de politisation des dissensions ethniques sont entre autres, la gestion par les moyens politiques des faits apolitiques, la prise de position idéologique par rapport à ces faits par l'Autorité politique avec un discours à leur sujet, la confusion entre la politique et l'administration, la mise en place de fausses catégories ou de catégories suffisamment travaillées¹⁰⁷.

3. La revisitation de l'histoire du Togo

La revisitation de l'histoire du Togo a en outre mis en relief d'importantes frustrations liées aux déplacements forcés des populations qui sont le fait de l'esclavage, de la colonisation, de l'intolérance, de la violence politique, de l'impunité, du tribalisme et du régionalisme érigés en méthodes de gouvernement. Bien d'autres traumatismes ont été aussi le fait des fameux « Ablodé Sodja », des litiges fonciers, d'exactions commises sur les populations dans le cadre de l'érection des aires protégées (les expropriations n'ayant pas toujours respecté les normes requises en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, créant des frustrations).

Mais ce sont surtout les périodes électorales qui ont le plus éploré le Togo. En effet, les élections qui constituent une « soupape de sécurité » dans les démocraties modernes, se sont, en revanche, révélées jusqu'ici au Togo comme vecteurs de grandes tensions et d'actes de violence extrêmes, à la seule exception de l'élection législative de 2007 qui s'est déroulée sans heurts.

En 2000, une Commission d'enquête internationale conjointe ONU et OUA a été constituée pour « vérifier la véracité des allégations des centaines d'exécutions extrajudiciaires qui auraient lieu au Togo courant de 1998, contenues dans le rapport d'Amnesty International publié le 5 mai 1999 », et de faire rapport aux deux Secrétaires Généraux.

¹⁰⁷ J. Aglo, Dissensions ethniques, Conférence thématique organisée par la CVJR en 2011

Dans son rapport publié le 22 février 2001, la Commission exprimait dans ses conclusions générales sa « conviction que les allégations concernant les exécutions extrajudiciaires perpétrées au Togo devraient être prises en considération. Ces exécutions ont visé spécialement les militants des partis politiques de l'opposition mais certaines ont été également commises à l'occasion d'arrestations opérées à la suite de délits de droit commun. Concernant l'imputation de ces violations, plusieurs éléments apparents semblent indiquer qu'elles seraient le fait de personnes appartenant à des forces de sécurité, à la gendarmerie et à des milices travaillant de concert avec celles-ci. Leurs actes comporteraient, en plus d'exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, des tortures et mauvais traitements infligés à des personnes détenues, ainsi que de viols et d'enlèvements des femmes effectués dans certaines régions»¹⁰⁸

Mais c'est surtout en 2005 que le summum de la violence fut atteint lors de l'élection présidentielle d'avril qui est intervenue suite au décès du Président Eyadema. Cette consultation électorale qui a consacré, faut-il encore le rappeler, le fils du président défunt, a été marquée par une contestation sans précédent qui témoigne visiblement de la réprobation des populations d'une dévolution monarchique du pouvoir. Les répressions et intimidations qui ont accompagné ce processus ont entamé sensiblement la crédibilité de ce scrutin qui aurait pu constituer un facteur de transition vers un véritable régime démocratique pour lequel nombre de Togolais se sont mobilisés dès le début des années 1990. Les événements survenus du 5 février au 5 mai 2005 ont ainsi témoigné de l'aggravation de la situation des droits de l'homme, avec notamment un paroxysme de violences politiques et de violations particulièrement graves des droits de l'homme mettant en cause la responsabilité de nombreux acteurs notamment l'appareil sécuritaire de l'Etat et le parti politique au pouvoir ainsi que des militants de l'opposition.

Mais les violences électorales ont surtout mis en évidence l'animosité qui existait entre les populations civiles et les forces de défense nationale. En effet, il est apparu que, « plutôt que de se fondre dans la nation, l'armée s'est, pendant longtemps, négativement singularisée par ses défaillances dans les missions de sécurité (à l'exemple des violations des droits de l'homme dont elle a été souvent présumée auteur), son ethnicisation, ses difficultés relationnelles avec la population civile (les deux ayant une perception négative l'une de l'autre avec pour conséquence la survenance de tensions et crise récurrentes imputables aux deux parties), le non-respect de l'Etat de droit et l'immunité juridictionnelle de fait des forces armées et enfin le défaut de redevabilité marqué par l'impossibilité de procéder à un contrôle administratif ou parlementaire de l'action de l'armée »¹⁰⁹.

En somme, l'ampleur des violations commises au Togo de 1958 à 2005 n'est plus à démontrer (Amnesty International 1999 ; ONU/OUA 2001 ; ONU, 2005) : préjudices matériel, corporel, moral, etc. D'où la complexité de la question des réparations dans le contexte Togolais qui est singulier.

¹⁰⁸ Rapport de la Commission d'enquête internationale mixte des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine (ONU/OUA) 2001.

¹⁰⁹ M. Agokla, Le rôle de l'armée dans la société togolaise, Conférence Thématique, CVJR 2011

La correction de ces situations passe donc par l'inscription des réparations dans les priorités du Gouvernement. Aussi, l'élaboration d'un programme de réparation constituerait-elle une preuve tangible de l'engagement des pouvoirs publics à tourner les pages sombres du passé et à ouvrir la voie d'une véritable réconciliation. Les impacts éventuels de ce programme devraient donc se mesurer à travers les indicateurs tels que l'impact thérapeutique, le repentir, la réparation, les réformes du système de justice, les réformes du secteur de la sécurité, la paix par la catharsis populaire et la mise en mémoire.

Face à ces enjeux, il se pose dès lors, la question des mesures à mettre en œuvre en vue de panser les plaies de l'histoire tragique du pays et de poser les jalons d'un Togo nouveau réconcilié avec lui-même et tourné vers l'avenir.

Certes, différentes options se présentent et ont été mises en application dans différents cas concrets, allant d'une amnistie totale jusqu'aux poursuites pénales d'un grand nombre d'auteurs de violations¹¹⁰. Mais la question qui semble logique et légitime à poser est : quel programme de réparation adapté au contexte du Togo ?

Cette question est d'autant plus légitime que le processus Vérité justice et réconciliation, surtout dans sa phase des audiences, a révélé l'immensité des attentes des populations vis-à-vis des mesures de réparation à prendre, leurs représentations sociales des réparations se limitant pour l'essentiel à l'indemnisation. Or, la réparation ne saurait se réduire à une simple indemnisation, aussi importante soit-elle ; car il y a des pertes qu'aucune somme d'argent ne saurait compenser. La réparation suppose donc une reconnaissance du préjudice infligé à la victime et un effort pour y mettre fin. Elle suppose une cicatrisation des blessures et une reconnaissance du mal subi. La juste espérance de la victime dans ce cas est qu'elle soit reconnue publiquement comme être offensé, souffrant et quelquefois humilié. «*Cette reconnaissance publique n'est pas rien* », rappelle Paul Ricœur¹¹¹. Comment donc arriver à faire adhérer les populations à cette dimension symbolique des réparations ?

4. Les défis

Les défis à relever dans le cadre du présent programme de réparation sont d'autant plus lourds que le Togo vient à peine de sortir d'une longue crise socio-économique consécutive à la profonde crise sociopolitique qu'a connue le pays et qui a accentué la vulnérabilité des populations dont les attentes, faut-il encore le rappeler, se sont trouvées renforcées. Dans ces conditions, quelles formes donner au programme de réparation, vu les contraintes financières actuelles de l'Etat Togolais, et étant entendu que les Partenaires Techniques et Financiers rechignent à financer les réparations qui sont par conséquent du ressort exclusif des pouvoirs publics nationaux ? En la matière, la CVJR s'est prononcée pour des réparations symboliques.

¹¹⁰ Cf. L.Huyse, *Jeunes démocraties et le choix entre l'amnistie, la commission de vérité et les poursuites*, Louvain, 1988

¹¹¹ Paul Ricœur, *Le juste*, Paris, Éd. Esprit, 1995, p. 199.

En définitive, la CVJR a trouvé pertinent d'adopter une approche participative où toutes les parties prenantes ont défini de concert les grandes lignes d'un programme de réparation pragmatique. Ceci est de nature à permettre d'éviter déceptions et frustrations aussi bien des populations qui attendent légitimement beaucoup du programme de réparation de la CVJR que des pouvoirs publics dont les moyens limités ne permettent pas de satisfaire des coûts exorbitants de dédommagement.

**TROISIEME PARTIE : LES RESULTATS, LE
PROGRAMME DE REPARATION
ET LES RECOMMANDATIONS**

Introduction

Cette troisième partie du rapport est l'aboutissement des nombreuses activités menées par la CVJR dans le cadre de son mandat, la synthèse des études conduites sur les causes des violences à caractère politique enregistrées dans notre pays au cours des cinq décennies couvertes par notre mission. En ce sens, les résultats et recommandations qui suivent représentent une étape significative dans la dynamique des transformations amorcées par l'Etat Togolais en vue de régler les dossiers des violations du passé et renforcer les bases d'une démocratie soucieuse du respect des droits de l'homme. Elles définissent des orientations, proposent une nouvelle vision de société, fixent des objectifs, suggèrent des démarches audacieuses à entreprendre pour rompre le cycle des violences, renforcer la paix sociale en empêchant la répétition des violations du passé pour restaurer la confiance entre les citoyens liés sur le sol Togolais par la communauté de destin.

Ces mesures sont proposées non seulement au Gouvernement Togolais mais aussi à tous les acteurs de la vie sociopolitique, aux populations, à la société civile, aux institutions de la République ainsi qu'à la communauté internationale, en vue de consolider le processus de réconciliation engagé.

Depuis l'installation de la CVJR, l'histoire politique du Togo a connu une évolution faite d'avancées significatives mais aussi de tensions qu'il convient de relever. Ces événements marquants qui ont eu des impacts sur les travaux de la Commission (chapitre 1) permettent de mieux comprendre les résultats obtenus au plan des investigations (chapitre 2) ainsi que le programme de réparation en faveur des victimes (chapitre 3) et les recommandations destinées à garantir la non répétition des violences et violations (chapitre 4).

CHAPITRE I: LE CONTEXTE DU DEROULEMENT DU MANDAT DE LA CVJR

1. Les facteurs favorables à la CVJR

1.1. La volonté politique

Le premier facteur de poids qui a favorisé dans une certaine mesure l'accomplissement de la mission de la CVJR est sans conteste la volonté politique manifestée par les différents acteurs de la scène politique et de la société civile en faveur du consensus national. Cette volonté politique s'est traduite, à la suite des 22 engagements pris par le Gouvernement Togolais en 2004, par la signature de l'Accord Politique Global (APG), mais aussi et surtout par l'organisation et l'issue sans violence des élections législatives de 2007 qui ont permis la diversification de la composition du parlement grâce à l'entrée dans l'hémicycle de députés issus des rangs de l'opposition.

Cette volonté politique s'est en outre traduite par l'engagement pris par l'Etat lors de l'Examen périodique universel du Togo devant le Conseil des droits de l'homme des Nations unies en octobre 2011 : « s'agissant de la ratification de nouveaux instruments, le Togo s'efforce désormais d'intégrer leurs dispositions dans le droit interne avant de ratifier de nouvelles conventions ».

1.2. L'amélioration du cadre juridique et institutionnel de protection des droits de l'homme

La volonté politique manifestée par les acteurs de la vie politique Togolaise est en marche et a permis une certaine amélioration du cadre juridique et institutionnel de la protection des droits de l'homme au Togo.

La peine de mort a effectivement été abolie en 2009 et toutes les condamnations définitives prononcées et non encore exécutées jusque-là ont été transformées en réclusion perpétuelle. En outre, conformément aux articles 13 al. 1 et 21 de la constitution qui interdisent toute atteinte à l'intégrité physique des citoyens, le Togo a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que son protocole facultatif.

Par ailleurs, l'élaboration de l'avant-projet de politique pénitentiaire et de la réinsertion avec l'assistance financière de l'Union Européenne, la mise en place du juge de l'application des peines et celui de la détention et des libertés prévue par l'avant-projet du code de procédure pénale (CPP) et la prise en compte dans l'avant-projet de loi portant code pénal des peines alternatives à l'emprisonnement, constituent autant d'avancées significatives dans la perspective de la mise en place d'un véritable Etat de droit.

Il en est de même de la validation, en mars 2011, d'un projet de loi relatif à la mise en place d'un Observatoire des lieux de détention, loi devant servir de mécanisme national de prévention. C'est un mécanisme prévu par le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Par ailleurs, depuis quelque temps, les ONG ont un accès plus ou moins libre aux lieux de détentions et prisons.

On peut également noter une nette amélioration du cadre réglementaire des libertés d'expression et de presse garanties respectivement par les articles 25 et 26 de la constitution. S'agissant de l'exercice de la liberté de presse, des modifications du code de la presse ont permis la dépénalisation des délits de presse, excepté dans les cas de crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, d'incitation à la haine ethnique ou tribale et d'appel aux forces de l'ordre à se détourner de leurs devoirs envers la nation (loi n° 2004-015 du 27 août 2004). En 2011, le Togo compte environ 11 chaînes de télévisions, 82 stations de radios et près de 200 publications.

Plusieurs institutions fonctionnelles assurant la promotion et la protection des droits de l'homme ont été mises en place et fonctionnent normalement. Il s'agit entre autres de la CNDH, du Ministère des Droits de l'Homme, de la Consolidation de la Démocratie et de la Formation Civique, des ministères de la promotion de la femme, du développement à la base, de l'action sociale et de la solidarité nationale, mais aussi de la CVJR. En outre, le Gouvernement travaille désormais de plus en plus en synergie avec les institutions des droits de l'homme et en partenariat avec les Organisations de la Société Civile.

1.3. L'accord RPT-UFC : la manifestation d'une certaine décrispation

La décrispation politique et l'ouverture politique ont été surtout marquées par la formation en 2010 du Gouvernement d'Union Nationale qui a connu pour la première fois l'entrée de l'UFC au Gouvernement, ainsi que la création du Cadre Permanent de Dialogue et de Concertation, qui d'ailleurs a été rénové entretemps pour permettre une plus grande représentativité des différentes composantes sociopolitiques.

Mais ce tableau plus ou moins positif ne doit en aucun cas éclipser un certain nombre d'événements marquants qui ont, dans une certaine mesure, entravé le travail de vérité mené par la CVJR.

2. Les facteurs défavorables aux activités de la CVJR

2.1. Les tensions liées à l'élection présidentielle de 2010

L'un des événements majeurs qui ont remis en question la volonté politique manifestée par les acteurs politiques, en particulier la volonté du pouvoir central, a trait au processus électoral qui a conduit à l'élection présidentielle de 2010.

En effet, les préalables institutionnels indispensables à la tenue du scrutin présidentiel de 2010 ont connu de nombreux retards et blocages à la CENI en raison de multiples désaccords entre le gouvernement et l'opposition et qui ont dû faire l'objet de plusieurs arbitrages du Facilitateur, Son Excellence Blaise Compaore (Président du Faso). Ce climat de défiance mutuelle dû surtout à la modification unilatérale du code électoral a alimenté les menaces de boycott de la part de l'opposition.

Le mode de nomination des membres de la CENI, du fait de la désignation des «extraparlimentaires» par l'Assemblée nationale exclusivement, n'offrait pas de garanties de représentation équilibrée du paysage politique Togolais. Attaquées en inconstitutionnalité par l'UFC, certaines dispositions du Code électoral modifié relatives à la composition de la CENI ont été maintenues par la Cour constitutionnelle le 9 juillet 2009.

Certes, un accord a été trouvé grâce à l'intervention du Facilitateur, mais cela augurait déjà des lendemains difficiles pour ce scrutin qui sera d'ailleurs énergiquement contesté par un certain nombre de partis de l'opposition réunis au sein du FRAC soutenant la candidature de Jean Pierre Fabre.

Ainsi, depuis le scrutin et avant même la publication des premiers résultats, chacun des deux principaux camps, le RPT et l'opposition avait proclamé sa victoire exacerbant dès lors la tension qui était déjà fort palpable.

Par ailleurs, ce scrutin a été aussi marqué en amont et en aval par une vague d'arrestations qui ont entraîné l'indignation et des protestations de la part des militants et organisations des droits de l'homme remettant ainsi en cause le discours sur la réconciliation dont la CVJR était l'incarnation.

En outre, arguant du fait qu'ils étaient en train de « manipuler » les résultats des urnes, certains responsables de l'UFC et de jeunes opérateurs de saisie ont été également interpellés au CESAL au lendemain du scrutin et gardés à la Gendarmerie Nationale ; le matériel informatique et des procès-verbaux ont été saisis. Cette opération s'est malencontreusement déroulée en présence du président de la CVJR, qui s'est dépêché sur les lieux après avoir été informé que les services de sécurité ont pris des gens en flagrant délit de manipulation des résultats. Le Président de la CVJR a cru qu'il s'agissait de membres de la Commission Episcopale Nationale « Justice et Paix », une organisation de l'Eglise catholique qui a procédé à l'observation des élections. Cet événement a créé un climat de suspicion exacerbée par la tension déjà élevée. Les détenus n'ont été libérés que deux jours après à la suite de la rencontre que Mgr Nicodème Barrigah-Benissan a eue avec le chef de l'Etat.

Dans la soirée du mercredi 14 avril 2010, des forces de police et de gendarmerie ont fait irruption au siège de l'UFC où étaient rassemblés des militants du FRAC et ont violemment dispersé cette réunion à coups de matraques, interpellé avec violence 77 personnes qui seront néanmoins libérées quelques heures ou jours après.

Bien d'autres manifestations organisées dans le cadre de cette élection ont été réprimées ou interdites, notamment les veillées de prière organisées par le FRAC à l'Eglise Méthodiste Salem de Hanoukopé, dont le pasteur a fait état de menaces sur sa personne.

2.2. Le procès de Monsieur Kpatcha Gnassingbé et ses co-accusés pour complot contre la sureté de l'Etat

S'il y a un événement qui a le plus marqué le mandat de la CVJR, c'est la tenue du procès des co-accusés d'atteinte à la sureté de l'Etat presque au même moment que s'ouvraient les audiences de la CVJR.

Durant ce procès, de graves allégations ont été faites par les accusés qui auraient été soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants à la Gendarmerie Nationale, au Camp Général Gnassingbé Eyadema et surtout dans les locaux de l'Agence Nationale de Renseignement (ANR).

Toutes ces personnes sont passées par l'ANR où elles ont été détenues au secret, y ont passé plusieurs jours, privées de toutes sortes de visites, et ce, en violation des dispositions contenues dans l'«ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement»¹¹², adoptés par les Nations-Unies.

De plus, durant le procès, aucun des témoins que la défense a demandé à la Cour de citer, en vue de faire des confrontations sur les allégations de torture, n'a daigné comparaître.

Même les témoins cités par l'accusation, évoquant le principe du « secret défense ou raison d'Etat » n'ont pas répondu aux questions des Avocats destinées à la manifestation de la vérité¹¹³.

2.3. L'affaire du rapport de la CNDH relatif aux allégations de torture faites lors du procès d'atteinte à la sûreté de l'Etat

Suite aux allégations de torture et de traitements inhumains et dégradants faites par les présumés auteurs de l'atteinte à la sûreté de l'Etat, le Gouvernement du Togo, par requête en date du 16 septembre 2011, a saisi la CNDH pour diligenter une enquête impartiale en vue de faire la lumière sur lesdites allégations. Deux rapports ayant été produits dans des circonstances non élucidées, la CNDH a confirmé celui authentique qui sera adopté par le gouvernement en vue de la mise en œuvre de ses recommandations. Le rapport original a dans un premier temps été « vidé de son contenu originel » avant de réapparaître quelques jours plus tard. La principale conséquence de cet événement malheureux est l'amplification du scepticisme quant à la sincérité réelle des hautes autorités de la République, mais surtout le renforcement du scepticisme quant au sort qui sera réservé au rapport qu'aura à rendre la CVJR en fin de mission.

2.4. L'affaire relative à l'exclusion des députés UFC du parlement

Cette affaire qui a défrayé la chronique en 2010 et 2011, concerne l'exclusion de l'hémicycle de neuf députés issus des rangs de l'UFC, remplacés par leurs suppléants à la suite d'une décision de la Cour Constitutionnelle. Elle va faire l'objet de recours devant la Cour de justice de la CEDEAO.

Cette exclusion est contestable en ce sens qu'elle viole le principe du mandat non impératif inscrit dans l'article 52 in fine de la Constitution Togolaise de 1992. L'interdiction de ce type de mandat rend nulle et non avenue toute lettre de démission signée en blanc par un député et remise à son Parti ou à son Chef.

La gestion de cette crise par les autorités publiques a contribué, chez certaines franges de la population, à renforcer le doute sur la réelle volonté de l'Etat à œuvrer pour la réconciliation.

2.5. La polémique autour de la décoration par le Chef de l'Etat du Directeur de l'ANR

Un autre événement et pas des moindres, qui a marqué le mandat de la CVJR, a été la décoration par le chef de l'Etat du Lieutenant-colonel Massina Yotroféi, Directeur de l'ANR, élevé à la dignité de Grand-croix de l'Ordre du Mérite pour des «services rendus à la nation».

¹¹² Voir Résolution N°43/173 du 9 Décembre 1988 adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU.

¹¹³ LTDH, *Rapport thématique sur la situation des droits de l'homme au Togo*, décembre 2011.

Cette décoration tombait au moment où les Organisations de Défense des Droits de l'Homme dénonçaient avec insistance des pratiques de torture à l'ANR et appelaient les plus hautes autorités du pays à prendre les mesures idoines en vue de mettre fin à ces pratiques et de sanctionner les auteurs. Cette décoration a été perçue par nombre de Togolais comme une caution à la violation des droits des citoyens et a malheureusement renforcé chez eux l'impression que des titres honorifiques sont décernés à des personnes soupçonnées d'exactions contre le peuple.

2.6. La négation par des auteurs présumés de leur responsabilité dans les événements douloureux qu'a connus le Togo

Dans le cadre des audiences publiques organisées par la CVJR, précisément au troisième jour des audiences publiques à Lomé, les Togolais ont assisté à une scène qui a semé le doute dans les esprits. Faisant suite aux allégations du Premier Ministre de la transition, Maître Joseph Kokou Koffigoh, concernant les événements malheureux de la lagune de Bè et l'attaque de la Primature en 1991 mettant en cause les FAT, celles-ci usant devant la Commission de leur droit de réponse, ont non seulement nié toute responsabilité dans les événements suscités, mais aussi tenu des propos intimidants en porte-à-faux avec le travail d'investigation confié à la CVJR. Ces déclarations ont provoqué un certain émoi au sein de la population dont l'incrédulité à l'égard du processus de réconciliation s'est renforcée.

Il en a été de même dans la région des Savanes où un ancien ministre a menacé de traduire devant les tribunaux tous ceux qui ont fait des dépositions impliquant sa responsabilité dans les actes de violence à Mango en 2005. Un comportement similaire a été également enregistré dans les plateaux où un major de la gendarmerie particulièrement cité dans les violences de 2005 a nié toutes les accusations portées contre lui et menacé de porter plainte pour diffamation contre ses accusateurs. Certes, toutes les personnes citées sont jusqu'à preuve du contraire présumées innocentes, mais c'est le caractère menaçant des interventions qui a le plus ému l'opinion.

Tous ces faits ont eu pour effet de renforcer le doute qui existait déjà dans l'esprit de bon nombre de Togolais par rapport à l'issue du processus vérité et réconciliation. Ce contexte n'a donc pas été très propice pour renforcer la confiance nécessaire à l'adhésion des populations aux travaux de la Commission.

2.7. Les mouvements sociaux et leur répression par les forces de l'ordre

La période du mandat de la CVJR est aussi marquée négativement par un fort mécontentement social se traduisant par des manifestations populaires.

Tout au long de l'année 2011, le monde étudiant a été secoué par plusieurs mouvements revendicatifs dont certains se sont accompagnés de violences contre les personnes et les biens, à Lomé et à Kara.

Parallèlement à ces troubles, d'autres mouvements de protestation sont organisés par des partis ou groupements politiques, les organisations de la société civile notamment celles de défense des droits de l'homme pour protester contre diverses situations. La hausse des prix du carburant a aussi donné lieu à des mouvements de rue.

Face à ces diverses manifestations populaires, les forces de l'ordre sont intervenues pour assurer la sécurité en usant toutefois de moyens parfois jugés souvent disproportionnés.

Il ne s'agit nullement de remettre en cause cette mission essentielle de tout Etat mais d'attirer l'attention des autorités compétentes sur les dérapages possibles afin de les juguler.

Il importe également de souligner que la grogne sociale s'est déroulée dans une atmosphère de malaise au sein de la presse privée dont certains organes ont pu être momentanément fermés par la HAAC pour non observation des règles en vigueur. D'autres ont été souvent traduits en justice pour violation des règles professionnelles et de déontologie.

En définitive, même si le contexte sociopolitique n'a pas complètement dégénéré, il était néanmoins relativement agité pendant le déroulement du mandat de la CVJR. Ce qui a renforcé dans une certaine mesure le scepticisme déjà existant dans l'esprit de bon nombre de Togolais quant à l'issue de sa mission.

Malgré tout, la Commission a tout mis en œuvre pour faire aboutir ses travaux dont les présentes recommandations constituent la quintessence.

CHAPITRE II : LE RESULTAT DES INVESTIGATIONS

Considérations préliminaires

Confiées à des équipes recrutées et formées par la CVJR aux principes de la justice transitionnelle ainsi qu'aux méthodes spécifiques à ce type d'enquêtes, les investigations ont porté essentiellement sur une liste d'événements établie par la Commission.

Les résultats qui font l'objet de ce chapitre sont précédés de quelques considérations d'ordre méthodologique qui permettent de comprendre le déroulement des travaux de même que les défis rencontrés.

1. Démarche méthodologique et présentation du contexte

1.1. La phase préparatoire

Avant le démarrage effectif des investigations, la CVJR a procédé à la collecte et à l'analyse des données pouvant aider à documenter les différents événements sur lesquels portent les investigations. Ces informations proviennent de deux sources principales : les sources écrites et celles orales.

1.1.1. Les sources écrites

Les principales sources écrites exploitées par la CVJR sont les suivantes :

- Les organes de presse écrite et autres publications : par exemple, Togo-Presse, Nouvelle Marche ;
- Les rapports des ONG Nationales et Internationales : Amnesty International, et autres Institutions nationales, notamment la Commission Nationale Spéciale d'Enquête Indépendante (CNSEI) ;
- Les registres et archives officiels : (Structures sanitaires et autres) ;
- Journal Officiel de la République Togolaise (Lois, Décrets, Arrêtés etc.) ;
- Les rapports et procès-verbaux de police et gendarmerie ;
- Les jugements rendus, les registres d'écrou ;
- Les ouvrages écrits par des Togolais et autres récits ;
- Les tracts et autres imprimés (tracts jugés subversifs et ayant conduit à des arrestations, photos de victimes, ou photos montrant les traces de sévices corporelles) ;

1.1.2. Les sources orales

Elles sont constituées par :

- Les éléments sonores de reportage de la Presse nationale et internationale, et autres (éléments visuels) : Radio Lomé, TVT etc. ;
- L'audition de victimes, parents de victimes, témoins, personnes ressources pouvant fournir des informations ou aider à retrouver des victimes ;
- L'audition de responsables administratifs et autres personnes ressources sur la base de questionnaires.

Les informations recueillies ont été analysées, la crédibilité des sources a été, autant que possible, vérifiée en vue de la validation.

1.2. La phase de vérification

Elle a consisté à vérifier les informations recueillies lors de la phase documentaire en les comparant à celles relevées dans les dépositions. Sur la base des éléments pertinents retenus à ce stade, les victimes, les familles de victimes et les témoins ont été identifiés et localisés par une équipe d'agents de collecte de données déployés dans les différentes localités du pays.

Ensuite, des équipes d'investigations se sont mises en contact avec ces sources d'information pour les auditionner.

1.2.1. L'audition des victimes, des familles de victimes et autres témoins

A cette phase du travail, la CVJR a fait le déplacement vers les victimes, les familles de victimes, les ayants droit et les témoins recensés lors de la phase documentaire, en vue de vérifier les informations reçues ainsi que les différentes allégations mentionnées dans les dépositions, l'objectif étant de rechercher les éléments de preuve pouvant permettre d'accéder à la vérité.

Les interrogations ont été faites sur la base d'un guide d'entretien conçu à cet effet.

1.2.2. L'audition de responsables administratifs, politiques et autres

La CVJR a auditionné directement, à l'aide d'une fiche d'entretien ou à l'aide d'un questionnaire écrit :

- des responsables des services de l'administration (directeurs de structures sanitaires, morgues, responsables de prisons et autres lieux de détention) ;
- des responsables des forces de défense et de sécurité ;
- des autorités administratives locales ;

- des dirigeants de partis politiques ;
- des Responsables de certaines Institutions de l'Etat (Anciens Présidents de la CNDH, le président du Haut Conseil de la République (HCR) ;
- des chefs traditionnels et autres autorités traditionnelles ;
- des autorités religieuses.

1.3. La phase d'enquête sur les sites et lieux présumés de survenance des évènements et localisation des vestiges

Des enquêtes ont été menées sur des lieux de survenance des évènements pour permettre aux investigateurs de la CVJR de constater les dégâts causés par les actes de violences. Dans la plupart des cas le temps et les intempéries ont fait disparaître les impacts mais il a été possible de voir dans certains endroits les immeubles et maisons d'habitation totalement ou partiellement détruits par des actes de vandalisme ou par incendie.

Les investigateurs de la CVJR ont visité des lieux de sépulture et constaté l'emplacement de certaines tombes mentionnées dans les dépositions.

Là où les traces ne sont plus visibles, les investigateurs de la CVJR ont procédé à l'audition de victimes, familles de victimes, témoins, anciens et nouveaux responsables des structures sanitaires pour recueillir des informations sur les circonstances, les victimes et les présumés auteurs des violences.

1.4. Les enquêtes sur des cas spécifiques

Le nombre de dossiers reçus étant particulièrement élevé, la CVJR a regroupé ses investigations par événements autour de certains faits marquants de l'histoire nationale. Cependant, à côté des dossiers collectifs, elle a retenu certains cas individuels spécifiques, au regard de leur importance pour le pays. Ces dossiers individuels ont également été confiés aux investigateurs qui ont dressé une liste nominative des victimes, témoins et auteurs présumés de ces exactions commises durant la période couverte par son mandat.

Lors des investigations, la CVJR a pu constater que les violences et les violations des Droits de l'Homme subies par les victimes individuelles dans les cas investigués, sont variées. Il s'agit de :

- arrestations et détentions arbitraires ;
- tortures, traitements cruels, inhumains et dégradants ;
- destitutions de chefs ;
- assassinats et exécutions extrajudiciaires ;
- destruction de biens meubles et immeubles ;
- disparitions forcées ;
- déplacements forcés de populations et exils ;
- vols et pillages ;
- viols ;
- interdictions d'accès au marché etc.

1.5. La phase d'analyse des faits

1.5.1. L'établissement des preuves

Au terme de la démarche, les investigateurs ont procédé à la confrontation de toutes les informations collectées lors des trois phases précédentes pour retenir les éléments les plus significatifs. Ces résultats sont constitués de preuves matérielles, écrites et de témoignages.

1.5.2. Les preuves matérielles

Il s'agit des traces laissées sur les sites et lieux de survenance des violences et violations dans les cas de destruction de biens meubles et immobiliers. La CVJR a retrouvé sur certains lieux des murs rasés ou portant des traces de fumée, des habitations et autres constructions détruites.

Elle a constaté aussi que certaines victimes portent encore sur leur corps les cicatrices et séquelles laissées par les violences subies.

A travers ses investigateurs, la CVJR a pu visiter des cimetières et des lieux de sépulture en vue de constater l'emplacement de certaines tombes. Elle a recueilli les témoignages des parents des victimes et des témoins.

Dans certains cas, des photographies et enregistrements visuels ont été apportés comme éléments de preuve. Ces éléments ont été analysés par la CVJR.

1.5.3. Les preuves écrites

La CVJR a pu faire un travail de recoupement pour reconstituer les faits en utilisant divers éléments de preuve auxquels elle a eu accès. Les preuves écrites sont constituées des éléments suivants :

- Procès-verbaux de constatation ou d'enquête de gendarmerie et police et autres rapports d'enquête ;
- Décisions judiciaires ;
- Registres de prisons ;
- Rapports des ONG et autres institutions, rapports gouvernementaux, et précédents travaux de recherche ;
- Déclarations de partis politiques ;
- Divers ouvrages écrits et diverses publications ;

D'autre part, divers types de documents médicaux ont été fournis par les victimes. Il s'agit de :

- Certificats médicaux, rapports d'expertises médicales ;
- Résultats d'analyses et d'examen radiologiques ;
- Justificatifs d'hospitalisation, ordonnances médicales, rapports sur des opérations chirurgicales.

1.5.4. Les témoignages

Compte tenu de la rareté des preuves matérielles sur les sites, la CVJR s'est appuyée sur toutes les sources d'information disponibles. Elle a accordé une attention particulière aux informations et aux témoignages fournis par les victimes de violations des droits de l'homme et leurs familles, les organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme, les témoins, les personnes ressources et parfois par les présumés auteurs.

La CVJR a ensuite procédé à des recoupements et à des comparaisons des déclarations recueillies pour se faire une conviction sur leur pertinence et leur fiabilité.

1.6. Le regroupement des événements par période

1.6.1. Les événements survenus entre 1958 et 1963

- Elections législatives du 27 Avril 1958
- Coup d'Etat de 1963 et assassinat du Président Sylvanus Olympio

1.6.2. Les événements survenus entre 1963 et 1967

- Tentative de coup d'Etat et soulèvement du 21 novembre 1966

1.6.3 Les événements survenus entre 1967 et 1989

- Affaire des conjurés du 08 Août 1970
- Affaire dite des professeurs égarés ou affaire de tracts (Avril 1977)
- Affaire des tracts de 1985
- Affaire des bombes ou plasticage d'immeubles publics Août 1985 et Décembre 1985
- Agression terroriste du 23 Septembre 1986

1.6.4. Les événements survenus entre 1990 et 2005

- Evènements du 05 Octobre 1990
- Conférence Nationale
- Incidents de Barkoissi
- Attaque de la Primature
- Incidents de Kévé
- Evènement de la lagune de Bè
- Evènements de Bodjé
- Incidents de Bassar
- Attentat de Soudou
- Incidents de Sotouboua
- Incidents entre Akébou et Akposso
- Assassinat de Tavio Amarin
- Tragédie de Fréau Jardin
- Agression terroriste de Mars 1993
- Election présidentielle de 1993 et affaire des militants du CAR
- Agression terroriste de Janvier 1994
- Disparition de David Ahlonko Bruce

- Elections législatives de 1994 : assassinat du député Gaston EDEH et de deux autres personnes
- Election présidentielle de Juin 1998
- Déplacements forcés de populations 1990-2005

1.6.5. Les événements survenus en 2005

- Décès du Président Eyadema,
- Election présidentielle de 2005 et les troubles sociopolitiques (période du 05 Février au 05 Mai 2005)

1.7. La présentation du contexte de survenance des violences et des violations des droits de l'Homme

Les violations des droits de l'Homme sur lesquelles la Commission est chargée d'investiguer ont été commises au cours des événements politiques qui se sont déroulés entre 1958 et 2005. Cette période a été découpée en cinq phases distinctes qui ont servi de repères à la Commission dans la conduite de son travail.

1.7.1. Les événements survenus entre 1958 et 1963

En 1919, la Société des Nations (SDN, ancêtre de l'ONU) a placé les deux-tiers du Togo allemand sous mandat français et l'autre tiers sous mandat britannique. Le Commissaire de la république Montagné, qui dirigeait le Togo français crée en 1936 le Cercle des Amitiés françaises qui deviendra le 13 Mars 1941, le Comité de l'Unité du Togo (CUT), une formation associative, transformée en un parti politique le 26 avril 1946 sous la même appellation.

Le Togo français et le Togo britannique étant passés sous la tutelle de l'ONU en 1946, les ambitions nationalistes et indépendantistes se dessinent. La France joue à la division des élites locales en suscitant en 1951 la création de l'Union des Chefs et des Populations du Nord (UCPN). Les divisions politiques et ethniques sont nourries par les administrateurs coloniaux qui créent et alimentent des antagonismes.

En 1956, le Togo britannique est rattaché à la Gold Coast (Ghana) après un référendum. Le 21 septembre 1956, Gaston Defferre, Ministre de la France d'Outre-mer, installe à Lomé les nouvelles institutions. Le Togo est depuis la loi cadre du 23 juin 1956, une République Autonome et sert de territoire-pilote à la «loi-Defferre».

Le 27 avril 1958 ont lieu les élections législatives au Togo. Le CUT et la JUVENTO obtiennent la majorité à l'Assemblée. Dès l'annonce de la victoire des nationalistes (CUT – JUVENTO), les Ablodé Sodja se livrent à des actes de violence (bastonnades, brimades, punitions corporelles en public, pillages, destructions de biens et assassinats) sur tous ceux qui soutenaient le régime colonial en s'opposant à l'indépendance immédiate, notamment les partisans du PTP et UCPN, eux qui avaient bénéficié de grands moyens de l'Etat pour battre campagne.

Le 24 mai 1958, S. Olympio affirme à l'Agence France-Presse : *«Je vais faire mon possible pour que le Togo se passe de la France»*. Des propos qui seront retenus contre lui par la France.

Le 13 janvier 1963, survient un coup d'Etat entraînant la mort du premier Président démocratiquement élu du Togo.

Cet événement tragique est suivi de règlements de compte, d'arrestations et assassinats commis sur des personnalités, militants et sympathisants acquis à la cause des nationalistes. Sur toute l'étendue du territoire, de nombreuses exactions sont signalées : brimades, destitutions de chefs coutumiers de leurs trônes, punitions corporelles humiliantes dans les marchés et sur les places publiques. Ces violences sont enregistrées principalement à Lomé, Aného, Hahotoé, Atakpamé, Sokodé, Korbongou, Dapaong et dans plusieurs autres localités.

1.7.2. Les événements survenus entre 1963 et 1967

M. Nicolas Grunitzky est installé au pouvoir après l'assassinat du Président Sylvanus Olympio.

Le 17 novembre 1966, le Vice-président de la République Togolaise, Antoine Meatchi, en désaccord avec le Président Grunitzky, profite des pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution (art.24), pour procéder à des nominations et à des révocations en l'absence de Grunitzky en voyage en France. Dès son retour, face à la crise gouvernementale et aux manifestations qui s'annoncent, Grunitzky par amendement fait supprimer la Vice-présidence. Meatchi redevient Ministre de l'Agriculture. La lutte entre partisans de Grunitzky et ceux de Meatchi s'intensifie et pousse les adversaires du Président à tenter le coup de force du 21 novembre 1966.

Avec le soutien de quelques militaires, les auteurs de la tentative du coup d'Etat occupent les ondes nationales de la radio et exigent la démission du Président Grunitzky et de son gouvernement, la dissolution de l'Assemblée Nationale et l'organisation de nouvelles élections libres et démocratiques. Des milliers de Loméens descendent dans les rues pour manifester en brandissant des pancartes, en scandant des slogans et en exécutant des chants hostiles au Président et à l'armée. Les manifestants exigent aussi le jugement des militaires ayant assassiné le Président Sylvanus Olympio.

Les militaires conduits par Eyadema répriment la manifestation anti- Grunitzky. A partir de cette date, l'officier Eyadema commence à cerner l'étendue de son pouvoir sur la vie politique du pays et le rôle qu'il peut jouer dans le maintien de l'influence française au Togo. Déjà en 1964 suite à une mutinerie au sein de l'armée, Emmanuel Bodjollé favorable à Antoine Meatchi, est remplacé par Etienne Eyadema à la tête de l'armée. Les militaires reprendront le pouvoir en mettant le Colonel Kléber Dadjo à la tête du pays.

1.7.3. Les événements survenus entre 1967 et 1990

En avril 1967, le Lieutenant-colonel Etienne Eyadema accède à la Présidence de la République et fait savoir au peuple que des élections démocratiques auraient lieu sous peu pour mettre en place un nouveau Gouvernement civil. Il a, en Septembre 1967, nommé un Comité d'élaboration constitutionnel chargé de préparer une loi constitutionnelle devant être soumise à référendum. Le rapport du Comité n'a jamais été rendu public.

En novembre 1969, le Président Eyadema crée un mouvement politique dénommé le Rassemblement du Peuple Togolais (R.P.T.), considéré comme un creuset, c'est-à-dire un point de rassemblement de toutes les tendances politiques Togolaises.

A partir de cette date, le R.P.T. est, en fait, le seul parti politique autorisé. Au premier congrès du R.P.T. en 1971, le Général Eyadema est confirmé comme dirigeant du parti et proposé comme candidat unique à la présidence de la République à l'occasion d'un référendum, le 09 Janvier 1972. A l'issue du scrutin, le Général Eyadema est élu Président de la République avec 99,87% des suffrages exprimés.

A partir de 1970 déjà, un climat de suspicion généralisé de complot contre la sûreté de l'Etat règne partout au Togo. C'est ainsi qu'en 1970, 1977, 1979 et 1985, de nombreuses personnes sont arrêtées, détenues, passées à tabac et torturées pour avoir critiqué la politique du gouvernement ou le Chef de l'Etat.

C'est dans ce contexte qu'interviennent les événements de 1970 dits « affaire des conjurés du 08 Août 1970 », ceux d'Avril 1977 désignés comme « affaire des tracts » ou « affaire des professeurs égarés », ceux de 1985 appelés une fois encore « affaire des tracts », « affaire des bombes » ou de « plasticage d'immeubles publics ». Ces événements seront suivis de l'agression terroriste de 1986.

En 1990, la communauté internationale exige des Etats, la démocratisation de leur régime et le respect des droits humains. Cette évolution, favorisée par la désintégration de FranceUnion Soviétique, la chute du Mur de Berlin, le discours de La Baule de François Mitterrand, Président de la République française, suscite un immense espoir parmi les peuples notamment le peuple togolais.

Ainsi le monde universitaire togolais et les intellectuels de tout bord s'organisent pour sensibiliser les citoyens à exiger la fin du régime de parti unique, à travers la distribution de tracts appelant à réclamer plus de libertés publiques ainsi que l'instauration de la démocratie multipartite. Plusieurs personnes sont arrêtées par les services des renseignements généraux comme étant les distributeurs de ces tracts qualifiés de mensongers et outrageants par les autorités, notamment le Président de la République. Elles sont détenues à la Direction des Renseignements Généraux à Kotokoukondji à Lomé et affirment avoir subi des tortures ainsi que des traitements inhumains et dégradants.

C'est la condamnation de certains parmi eux par le tribunal correctionnel de Lomé en octobre 1990 à cinq (5) ans d'emprisonnement pour diffamation et incitation de l'armée à la rébellion qui a provoqué le soulèvement du 05 Octobre 1990. Ce remous a occasionné plusieurs dégâts matériels et des pertes en vies humaines.

1.7.4. Les événements survenus entre 1991 et 2005

A partir du 05 octobre, le Togo connaît un déferlement de manifestations dans la capitale. On notera l'appel à la grève lancé le 16 Mars 1991, par le Président du FAR (Front des Associations pour le Renouveau), Maître Yaovi Agboyibo à l'endroit des travailleurs.

Le mercredi 10 Avril 1991, à la suite de nouvelles manifestations un peu partout dans la ville de Lomé et particulièrement dans le quartier Bè, des affrontements opposent les jeunes du quartier aux éléments des forces de l'ordre sur le pont de la lagune de Bè et ses environs. Le lendemain 11 Avril 1991, les cadavres de vingt-huit (28) personnes sont repêchés de la lagune.

Il convient de noter que dans la journée du mercredi 10 Avril 1991, un couvre-feu décrété par les autorités est entré en vigueur à 19 heures, alors qu'il n'a été rendu public sur les ondes de la Radio Nationale qu'à 20 heures, soit une heure après l'entrée en vigueur dudit couvre-feu. Ignorant une telle disposition, la population continue de vaquer à ses occupations. Elle sera surprise par le drame.

Sous la pression populaire le Président de la République Gnassingbé Eyadema accepte l'organisation d'une conférence nationale le 27 Août 1991. Les modalités de cette Conférence ont fait l'objet d'accord signé le 12 juin entre le Gouvernement représenté par Yao Komlanvi, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le Collectif de l'Opposition Démocratique(COD) représenté par Kwassi Lanyo Savi de Tove. Une fois dans la salle, la Conférence Nationale se proclame souveraine, à la grande surprise du Chef de l'Etat qui considère une telle auto proclamation comme une violation des accords du 12 juin 1991.

Par décret N° 91-11 du 26 septembre 1991, le Premier Ministre de la transition M. Joseph Kokou Koffigoh, élu par la Conférence Nationale Souveraine met le Général Gnassingbé Eyadema, Président de la République Togolaise, président fondateur du RPT, en position de non activité et le soustrait des contrôles des forces armées Togolaises et du corps auquel il appartient. Le chef de l'Etat, l'armée et les partisans du Rassemblement du Peuple Togolais désapprouvent fermement cette décision.

Par la suite le Haut Conseil de la République présidé par Mgr Fanoko Kpodzro prend des décisions parmi lesquelles la dissolution du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT), parti unique, parti-Etat.

Le 1^{er} octobre 1991, un groupe de militaires des Forces Armées occupe le siège de Radio Lomé et de la Télévision Togolaise, provoquant des affrontements avec la population de Lomé qui se soldent par des pertes en vie humaine et des blessés.

Le 08 octobre 1991, les éléments des FAT attaquent pour la deuxième fois les organes de la transition et cela faillit coûter la vie au Premier Ministre de la Transition ainsi qu'à certains membres du Haut Conseil de la République.

Le 28 novembre 1991, un groupe de militaires investit de nouveau Radio Lomé et des points stratégiques de la capitale Lomé et encercle la résidence du Premier Ministre de la Transition. Ces militaires font lire des communiqués par les journalistes de la Radio réclamant la dissolution du HCR et la démission du Premier Ministre. Les mêmes communiqués menacent de réduire Lomé en cendre et annoncent : « pour tout caillou lancé à un élément des forces de l'ordre, la réponse à cet acte sera des coups de rafales à n'importe quel moment ».

Dans ce climat de vive tension, un char posté près de la Radio diffusion nationale tire sans sommation une salve vers un groupe de personnes attroupées loin de l'engin tuant 08 personnes sur le coup.

Le plan de déstabilisation des institutions de la transition se poursuit jusqu'en décembre 1991. Le 03 décembre 1991, au petit matin, les militaires donnent l'assaut à la résidence du Premier Ministre de Transition en défonçant le portail avec des chars. La riposte de la cinquantaine de militaires et gendarmes affecté à la protection du Premier Ministre est immédiate. Leur résistance aux assaillants dure quelques heures de combats à l'issue desquels le Premier Ministre demande la fin des hostilités.

La garde de la Primature, après avoir déposé les armes, se rend avec le Premier Ministre aux chefs des assaillants militaires qui le conduisent à la résidence du Chef de l'Etat.

Les survivants de la garde des militaires chargés de la protection du Premier Ministre sont faits prisonniers, puis froidement exécutés par des militaires assaillants. Parmi ceux-ci, on dénombre plusieurs morts dont le Colonel Toyi Gnassingbé demi-frère du président Gnassingbé Eyadema. Le chiffre officiel des victimes militaires serait de 27, tandis que d'autres sources comme la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) avance le chiffre de trois cents (300) éléments.

A la suite de ce coup de force, la dictature se réinstalle au Togo et le pays connaît une recrudescence des violations des droits de l'homme. Après la formation d'un gouvernement d'union nationale à la fin du mois de décembre 1991, la transition tente à nouveau de se consacrer à sa mission principale : la préparation des élections devant doter le pays de nouvelles institutions.

L'élection présidentielle de 1993 et les législatives de 1994, tenues au lendemain de la grève générale illimitée, se déroulent dans un climat d'insécurité générale qui oblige les leaders politiques Togolais à s'exiler ou à vivre dans la clandestinité.

Les confrontations électorales qui suivront notamment en 1998 et 2003, seront également émaillées de violences.

1.7.5. Les événements survenus en 2005

Du décès du Président Eyadema à l'organisation des élections

La disparition du Président Gnassingbé Eyadema le 5 février 2005 plonge le Togo dans une profonde crise de succession dont le bilan est particulièrement lourd. Partisans du régime et militants de l'opposition s'affrontent violemment pour le contrôle du pouvoir. D'un côté comme de l'autre, la détermination laisse peu de place au dialogue et n'exclut pas l'usage de la violence.

Résolue à conserver à tout prix le pouvoir, la mouvance présidentielle appuyée par l'armée prend les devants en portant au pouvoir l'un des fils du Président Eyadema, Monsieur Faure Gnassingbé. Aussitôt, les militants et partisans de l'opposition multiplient les manifestations pour faire échec à cette tentative de prise de pouvoir par la force. Pourtant, le 07 février, malgré les protestations et récriminations, Monsieur Faure Gnassingbé prête serment devant la Cour constitutionnelle.

Dans ce climat particulièrement tendu, les événements s'enchaînent à un rythme effréné :

«- Le 09 février 2005, l'OIF suspend le Togo de toutes ses instances.

- le 12 février 2005, les six partis de l'opposition radicale organisent une manifestation pour exiger le retour à l'ordre constitutionnel et qui se solde par 4 morts.

- Le 19 février 2005, la CEDEAO suspend le Togo et convoque un sommet à Niamey sur la stabilité et la paix au Togo.

- le 21 février 2005, l'Assemblée Nationale Togolaise procède à la révision de la constitution togolaise pour revenir à l'ancien texte.

- le 25 février 2005, sous la pression de la communauté internationale, Monsieur Faure Gnassingbé démissionne et Monsieur Abass Bonfoh est investi Président de la République par intérim.

- Le 27 février 2005, une marche des femmes réclamant le retour à l'ordre constitutionnel se solde par cinq morts retrouvés dans la lagune de Bè (...) ¹¹⁴»

L'organisation et la tenue des élections

Devant les nombreux désaccords sur la tenue de l'élection présidentielle, les deux camps radicalisent leurs positions, au point que le 22 avril 2005, Monsieur François Boko, Ministre de l'Intérieur chargé de l'organisation du scrutin convoque une conférence de presse pour demander le report de l'élection, craignant que la tenue de cette dernière n'embrase le pays. Il se réfugie par la suite à l'ambassade d'Allemagne d'où il part en exil.

D'après le rapport de la CNSEI, «la caractéristique principale de ces affrontements réside dans le fait que les protagonistes des deux camps les ont conçus, organisés et exécutés de façon méthodique, en ayant en vue un objectif bien défini et préétabli.

Du côté de la mouvance présidentielle, l'objectif à atteindre coûte que coûte était de remporter le scrutin présidentiel. Les informations nombreuses, variées et concordantes recueillies de diverses sources y compris des sources proches de la mouvance présidentielle attestent que la violence n'était pas exclue de la panoplie des stratégies et des moyens à mettre en œuvre pour atteindre ce but.

Du côté de l'opposition, la démarche ne fut guère différente. De ce côté, des stratégies étaient élaborées et des actions d'application étaient conçues et planifiées pour lutter contre les mécanismes de fraude électorale que les partisans de la coalition suspectaient. N'ayant pas pu obtenir le report du scrutin, ils se fixaient désormais pour objectif de réunir suffisamment de preuves irréfutables pour obtenir l'invalidation des résultats d'ensemble du scrutin. Ainsi les partisans de la coalition, en particulier les jeunes, vont s'organiser en constituant des « Brigades anti-fraude » chargées de contrer les mécanismes de fraudes objet de leurs suspicions notamment les bourrages d'urnes, les bureaux de vote illégaux ouverts dans les domiciles privés, les votes multiples, les votes de mineurs, les votes des étrangers, les bulletins pré votés, les opérations de dépouillement à huis clos, les falsifications des procès-verbaux et autres documents électoraux ¹¹⁵ »

Le jour du scrutin, dans de nombreux bureaux de vote, des allégations de fraudes déclenchent des bagarres vigoureusement réprimées par les forces de l'ordre. Plusieurs déposants affirment avoir été témoins de fraudes tandis que d'autres, de la mouvance présidentielle, déclarent avoir été agressés sans raison par des partisans de l'opposition.

¹¹⁴ Commission Nationale Spéciale d'Enquête Indépendante (CNSEI), Rapport sur les actes de violence et de vandalisme survenus au Togo avant, pendant et après l'élection présidentielle du 24 avril 2005, p. 28.

¹¹⁵ CNSEI, p. 29

Après la proclamation du résultat

Le 26 avril 2005, la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) proclame le résultat provisoire de l'élection qui donne Monsieur Faure Gnassingbé, candidat du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT), vainqueur avec 60,22% des votes. Dès l'annonce de ce résultat, les violences redoublent d'intensité. Des foules furieuses constituées de sympathisants et de militants de l'opposition se déchainent contre ce qu'elles considèrent comme un « vol » de leur victoire. Elles dressent des barricades, creusent des tranchées, incendient des pneus et s'en prennent aux militants du RPT ainsi qu'à leurs biens. Dans certains quartiers, notamment de Lomé des militaires sont agressés et leurs armes saisies par des manifestants. Des boutiques et magasins sont brûlés et l'on déplore déjà des pertes en vies humaines.

A leur tour, les forces de sécurité et de l'ordre interviennent en faisant usage de leurs armes. Des témoignages de différentes sources laissent entendre qu'elles ont tiré à bout portant sur des personnes qui s'enfuyaient et que la plupart des victimes ont été tuées dans leurs maisons.

Le bilan établi par les diverses instances d'enquête est assez divergent sur les chiffres :

- CNDH : 96 morts
- MTDLDH : 105 morts
- LTDH : 811 morts
- Coalition de l'opposition : 564 morts
- Amnesty International : 150 morts
- Commission de l'ONU : 400 à 500 morts
- Commission Nationale Spéciale d'Enquête Indépendante : 154 morts

2. Le résultat des investigations principales

Dans la phase de collecte d'informations, la Commission s'est beaucoup documentée sur les événements survenus au cours de la période objet de son mandat. Concernant certains événements, il ne lui a pas été possible de recueillir beaucoup d'informations face au « droit de réserve » et à la peur des témoins et victimes. Dans ces cas, la CVJR s'est contentée de celles disponibles. Elle a procédé à des comparaisons et des recoupements des informations reçues qui, dans la mesure du possible, ont été corroborées par les preuves. C'est sur la base de ces éléments qu'elle a pu établir le présent rapport concernant certains faits marquants de l'histoire politique du Togo.

2.1. Les élections législatives du 27 Avril 1958 et les violences des Ablodé Sodja (1958-1963)

2.1.1. La reconstitution des faits

Le 27 avril 1958 ont lieu des Elections législatives anticipées au Togo. L'annonce des résultats donne vainqueurs les nationalistes (CUT – JUVENTO), suscite une explosion de joie mais également des règlements de compte.

Sur cette question, la Commission a reçu 1.376 dépositions, dont 1.034 relatant des violences perpétrées par des « Ablode Sodja » et 342 relatives aux arrestations de militants des partis PTP, UCPN et JUVENTO. La CVJR a auditionné également 49 personnes et recueilli 05 dossiers de « grands témoins »¹¹⁶. De l'examen de toutes ces informations, il ressort que :

- Les « Ablode Sodja » ont commis beaucoup de violations en particulier contre les militants des partis PTP et UCPN : pillages de biens, incendies et destruction de maisons ou de champs, bastonnades, brimades, humiliations, racket, destitution de la chefferie traditionnelle, assassinats etc....
- De mouvement spontané résultant de la victoire politique, les « Ablode Sodja » se sont vite transformés en milice organisée, reconnaissable à sa tenue, à ses pratiques vexatoires, dont les actions ciblées ont souvent bénéficié de la tolérance sinon de la complicité du pouvoir en place.
- Des « Ablode Sodja » entendus en audience ont soutenu que leurs actions n'étaient qu'une forme de représailles contre les auteurs supposés des exactions dont ils auraient été victimes sous le régime antérieur.
- Dans ce climat de « chasse aux sorcières », le Président Sylvanus Olympio aurait lui-même procédé à des arrestations, notamment de personnalités appartenant au PTP, à l'UCPN ou à la JUVENTO : les noms de Maître Anani Santos, M. Monsila Djato, Moreira Kilanko, Ben Apaloo, Firmin Abalo, Théophile Banka, François Bodjona, ont été cités durant les investigations et au cours des audiences publiques.
- De même, l'administration s'est livrée elle aussi à diverses formes d'exactions.
- Toutes ces violences et violations à caractère politique ont causé une certaine psychose dans l'esprit des membres des partis PTP, UCPN et JUVENTO qui redoutent que de telles actions ne se reproduisent lors du changement de pouvoir.
- Dans certains milieux, ces violences ont été instrumentalisées pour inculquer aux populations le rejet systématique de toute idée d'alternance politique.

2.1.2. Les préjudices constatés

Les « ablode sodja » ont organisé après les élections législatives de 1958 des règlements de compte dirigés contre les membres des partis perdants ou leurs proches. On a noté des violations graves des droits de l'Homme telles que des :

- tortures et traitements inhumains et dégradants (brimades, bastonnades à nu en public sur les places de marchés) ;
- assassinats ciblés ;
- destructions d'immeubles ;
- déplacements forcés et exil ;
- interdictions d'accès au marché ;
- arrestations d'opposants qui ont subi des exactions durant leur détention ;

¹¹⁶ Les « grands témoins » sont des personnes ressources consultées par la CVJR au sujet de certains événements du pays.

- destitutions de chefs traditionnels de leurs trônes ;
- révocations de fonction

2.1.3. Les auteurs présumés cités

Les auteurs cités sont les « Ablode sodja », qui ont commis des brimades, des destructions de biens, des bastonnades, des pillages et même des assassinats ciblés contre certaines personnes, membres et proches des partis adverses.

A ceux-là il convient d'ajouter le Président Sylvanus Olympio lui-même pour les arrestations effectuées et sa gestion passive des exactions perpétrées.

Au cours des audiences, M. Ouro-Adoï Biyao Aliou a cité également Messieurs Ali Tchabang'na et un chef de circonscription de l'époque comme les présumés auteurs des violences commises sur Ouro-Gouni Bétré Sama qui s'est vu retirer la chefferie.

2.1.4. Les recommandations de la CVJR

Bien que des mesures de réparation aient été accordées à certaines victimes de ces violations, la CVJR recommande, dans un souci d'apaisement, que des excuses publiques soient présentées aux victimes et que les personnalités ayant fait l'objet de ces violences soient réhabilitées. Elle recommande également qu'une éducation civique portant sur la tolérance et le respect de tous les partis politiques soit donnée aux jeunes générations et que les victimes soient prises en compte dans le programme de réparation.

2.2. Le coup d'Etat de 1963 et l'assassinat du Président Sylvanus OLYMPIO

2.2.1. La reconstitution des faits

Le 13 janvier 1963, un coup d'Etat perpétré par des militaires démobilisés de l'armée française met brutalement fin à la vie du Président Sylvanus Olympio. Sur cette question entourée de beaucoup de zones d'ombres, la CVJR a reçu un total de 131 dépositions dont 76 concernant l'événement et 55 relatives à ses conséquences. Elle a auditionné également sept (07) personnes, examiné deux (02) dossiers de « grands témoins », déployé des équipes d'investigation et consulté de nombreux ouvrages et articles sur le sujet. Par ailleurs, la Commission a examiné également des dépêches de l'ambassade des Etats-Unis relatives à cet événement et entendu certains membres du « commando » qui a exécuté le coup de force ainsi que l'un des cuisiniers de feu Président Sylvanus Olympio. Enfin, le Président de la CVJR s'est entretenu avec l'un de ses fils, M. Gilchirst Olympio, en audience privée.

L'analyse de tous ces témoignages n'a malheureusement pas permis à la Commission de parvenir à une version définitive sur la mort du Président Sylvanus Olympio. Néanmoins, elle retient les éléments ci-après :

- Le coup d'Etat a été mené par les éléments suivants : Adjudant-Chef Emmanuel Bodjollé, Adjudant Janvier Chango, Sergent Adewui Robert, Sergent-Chef Eyadema Etienne, Sergent Pito Félix, 1^{ère} classe Pitassa Abalo, 1^{ère} classe Tchonda Dondéma, 1^{ère} classe Baleng Kowa, 1^{ère} classe Bokona Kakou, Takpa Pierre, 1^{ère} classe Bemela Kolinga, Caporal Bodjollé Nimdou, 1^{ère} classe Missi Katalakè, 1^{ère} classe Sekpan

Théo, 1^{ère} classe Messike Saou, Sergent Passayi Prosper, Sergent Tokê Atakoï, 1^{ère} classe Ware Tchaou, Sergent Pakaï Honoré, Atake ;

- La coordination des opérations était assurée par l'Adjudant-Chef Emmanuel Bodjollé ;
- D'après des récits concordants, le coup de feu provoquant la mort du Président Sylvanus Olympio a été tiré par le Sergent-Chef Etienne Eyadema, contrairement à la consigne reçue de l'amener au camp. Un membre du commando raconte : « Dans la nuit du 12 au 13 Janvier 1963, des militaires démobilisés de l'armée française ont investi le domicile du Président de la République. Les deux policiers qui gardaient le Président ont été désarmés. Le commando n'a pas retrouvé le Président dans son domicile et les recherches ont duré jusqu'à 5 heures du matin quand un des leurs a aperçu un mouvement dans l'enceinte de l'Ambassade des Etats Unis. Etant allés voir, ils ont découvert que c'était le Président. Ils lui ont dit d'avancer, il leur a demandé où ils l'emmenaient et ils lui ont répondu à son domicile. Les membres du commando ont alors téléphoné à Bodjollé qui était resté au camp pour lui rendre compte. Ce dernier a demandé au Sergent-Chef Etienne Eyadema d'aller chercher le Président et de le conduire au poste de commandement. Arrivé sur les lieux, Eyadema a demandé à ses collègues ce qu'ils attendaient "pour finir" le Président et a demandé tour à tour à Passayi Prosper et Tokê Atakoï de tirer sur lui mais ils refusèrent. Il s'est alors lui-même emparé du MAS 49 de Bemela Kolinga et a tiré trois coups sur le Président Olympio qui s'est effondré et a rendu l'âme ».
- Un autre témoin raconte : « Plusieurs insurgés et témoins des événements de 1963 sont formels sur l'identité de l'auteur des balles meurtrières, les seules qui aient été véritablement tirées lors de l'opération commando dans la nuit du 12 au 13 janvier : le sergent-chef Etienne Eyadema a tiré sur le président Olympio par défi personnel, pour montrer au soldat Tokê qu'il n'était pas un lâche.

En effet, lorsque Sylvanus Olympio a été découvert à l'aube du 13 janvier 1963, le sergent-chef Etienne Eyadema, adjoint au chef du groupe des six soldats envoyés à la résidence du président de la République pour le capturer, était absent des lieux. A son retour, il s'étonna de ce que les soldats n'avaient pas exécuté le président Olympio, fait prisonnier depuis un instant : « Qu'est-ce que vous attendez pour le descendre ? », demanda-t-il. Le chef du groupe, l'adjudant Janvier Chango, lui rappela la consigne du chef des insurgés, l'adjudant-chef Emmanuel Bodjollé. Etienne Eyadema brûla la politesse et la discipline militaire pour intimer l'ordre au soldat Tokê d'abattre le « prisonnier ». Le soldat lui aurait rétorqué qu'il était un militaire comme lui et que son arme n'était pas vide. Prenant la réponse du soldat comme un défi personnel ou un affront, Eyadema sortit son pistolet automatique et descendit Sylvanus Olympio avant de lui couper les veines aux poignets. Au lendemain du coup d'Etat, il confia à la presse internationale (dont le Figaro, la Croix et Paris-Match) avoir personnellement abattu le Président Sylvanus Olympio.

- Presque tous les témoignages reçus par la CVJR mentionnent l'implication de la France, notamment de l'Ambassadeur de la France Henri Mazoyer et Georges Maitrier, Commandant de la Gendarmerie dans l'assassinat du Président Olympio.
- La CVJR n'a pas pu vérifier l'information donnée par un déposant et selon laquelle le coup de feu fatal aurait été tiré par un militaire français.

- L'assassinat du Président Sylvanus Olympio a donné lieu également à des exactions contre les partisans de son régime (destitution de chefs, licenciements abusifs, arrestations, brimades etc.).
- Ce coup d'Etat a inauguré l'intrusion de l'armée dans les affaires politiques et la domination de la vie politique du pays par un soutien inconditionnel au régime.

2.2.2. Les préjudices constatés

Le coup d'Etat survenu le 13 janvier 1963 a engendré plusieurs violations des droits de l'Homme, notamment :

- assassinat : le Président de la République a été tué durant le coup d'Etat ;
- arrestations et détentions arbitraires : après la mort du Président Sylvanus Olympio, certains militants de son parti, le CUT, ont eu à connaître des exactions de la part des militants des autres partis. Il y a eu des arrestations ;
- tortures, traitements cruels, inhumains et dégradants : certaines personnes ont été fessées publiquement ;
- déplacements forcés et exil : plusieurs personnes proches du pouvoir ont dû s'exiler dans les pays voisins ;
- destitutions de chefs : plusieurs chefs traditionnels ont été destitués en faveur d'autres qui sont proches des nouvelles autorités.

2.2.3. Les auteurs présumés cités

Selon les déclarations du Sergent Pito Félix qui faisait partie du commando, le Sergent-Chef Eyadema aurait arraché le MAS 49 de 1^{ère} classe Bemela Kolinga, membre du commando et aurait tiré 3 coups sur le Président Olympio qui s'est effondré et a rendu l'âme.

A la tête d'un autre groupe, le Sergent Robert Kudjanta Adewui aurait procédé à l'arrestation des membres du Gouvernement et autres dignitaires du régime.

Les membres du commando sont : Janvier Chango, Sergent Pito Félix, 1^{ère} classe Pitassa Abalo, 1^{ère} classe Domdèma Tchonda, 1^{ère} classe Baleng Kowa, 1^{ère} classe Bokona Kakou, Takpa Pierre, 1^{ère} classe Bemela Kolinga, Caporal Bodjollé Nimdou, 1^{ère} classe Missi Katakalè, 1^{ère} classe Sekpan Théo, 1^{ère} classe Missike Saou, Sergent Passayi Prosper, Sergent Toke Atakoï, 1^{ère} classe Ware Tchaou, Atake.

La direction et la coordination du coup d'Etat ont été assurées par Emmanuel Bodjollé.

La responsabilité de la France dans l'organisation du coup d'Etat ou tout au moins dans l'appui au commando a été relevée dans la plupart des témoignages.

2.2.4. Les recommandations de la CVJR

Au regard de ce qui précède, la CVJR recommande que :

- des excuses publiques soient présentées au peuple togolais et à la famille Olympio pour l'assassinat du premier Président du Togo et que ses dépouilles soient rapatriées pour des funérailles dignes ;
- les personnes victimes de cet événement soient réhabilitées ;
- la France déclassifie ses archives afin que toute la lumière soit faite sur cette sombre tragédie ;
- le 13 janvier ne soit plus célébré comme une fête nationale ;
- les victimes soient prises en compte dans le programme de réparation.

2.3. La tentative de coup d'Etat du 21 novembre 1966

2.3.1. La reconstitution des faits

Le 21 novembre 1966 des manifestations pacifiques regroupant diverses couches sociales de la population ont lieu à Lomé et dans certaines villes du pays. La CVJR a reçu sept (7) dépositions sur cet événement. Les diverses informations révèlent que :

- les manifestants réclamaient la démission du Gouvernement ;
- les forces de l'ordre sont intervenues pour réprimer les manifestations. Elles ont chargé les manifestants ;
- il y a eu de nombreux blessés et des arrestations suivies de tortures et autres traitements inhumains et dégradants ;
- cette journée appelée « journée des dupes » devait être en réalité celle d'un double coup d'Etat. En effet, après avoir renversé le Président Grunitzky, Meatchi allait être, à son tour, renversé par Kutuklui qui prévoyait de faire juger les auteurs du coup d'Etat de 1963 ;
- les dérapages ethniques de ladite journée, ajoutés à l'élément précédent, ont amené l'armée à réprimer la manifestation et soutenu le pouvoir en place.

2.3.2. Les préjudices constatés

Les manifestations du 21 novembre 1966 ont été réprimées par les forces de l'ordre qui ont procédé à des arrestations. Cette répression a entraîné :

- coups et blessures ;
- arrestations et détentions arbitraires ;
- tortures, traitements cruels, inhumains et dégradants ;
- exil ;

- révocations et licenciements abusifs ;

2.3.3. Les auteurs présumés cités

Selon les déclarations reçues par la CVJR, la répression des manifestations a été faite par les militaires qui étaient sous le commandement du Lieutenant Colonel Etienne Eyadema.

Messieurs Tchatoumbo Boukari Tamatidja et Mayoh Komivi ont cité dans leur déclaration Assila James et Atake Prosper comme auteurs présumés des exactions qu'ils ont subies.

2.3.4. Les recommandations de la CVJR

Au regard de ce qui précède, la CVJR recommande que des excuses publiques soient présentées aux victimes des répressions des forces de l'ordre.

2.4. Les tracasseries, humiliations et la détention suivie du décès du Commandant Emmanuel Bodjollé (1966-1967)

2.4.1. La reconstitution des faits

La CVJR a recueilli une (01) déposition et organisé une (01) audience sur le cas d'Emmanuel Bodjollé, militaire au grade de Commandant né en 1928 à Kouméa et promu Chef d'État-major des Forces Armées Togolaises en 1963.

Selon la déposition et les déclarations émanant de l'audience, Emmanuel Bodjollé a commencé à recevoir en 1965 des « *permissions successives de congé* » jugées incompréhensibles par ses proches. Selon toujours l'entourage c'était « *à l'issue de la dernière permission, au cabinet militaire de la Présidence de la République par décision n°38-D/PR du 25 Mars 1965 [...] qu'il a été mis fin à ses fonctions de chef d'état-major, sans motif* » suivi de sa mise à la retraite sans raison quatre mois plus tard, selon les mêmes sources.

D'après les termes de la déposition, le Commandant Bodjollé a été soumis à des brimades et à des humiliations dès sa mise à la retraite. C'est ainsi qu'il sera arrêté et emprisonné (1966-1967) et ne sera libéré qu'après plus de 10 mois d'incarcération à Lomé puis à Mango, suite à des accusations de détournement de six millions (6 000 000) F CFA pour acheter des armes.

Par ailleurs, la déposition fait état des difficultés pécuniaires créées et entretenues à l'encontre du Commandant Bodjollé, à travers des prélèvements d'office non consentis du Trésor public sur sa pension, alors qu'il devait faire face à des remboursements d'emprunt à la Banque Togolaise de Développement (BTD) et honorer d'autres charges financières.

La déposition rapporte en outre, le refus opposé à une de ses filles de s'inscrire à l'Université du Bénin d'alors en 1976. Ceux des enfants qui ont pu terminer leurs études mais n'ont pas trouvé d'emploi sont contraints à l'exil.

Enfin, le 5 Avril 1978 le décret n° 78-37 est pris pour prononcer sa déchéance, ce qui a permis de lui retirer ses décorations et le brevet de grand officier de l'ordre du Mono.

Sa mort survenue en décembre 1994 n'aura été que la conséquence des multiples humiliations et souffrances auxquelles il a été soumis, rapporte la déposition. En guise de conclusion, la famille souhaite la réhabilitation du Commandant « à titre posthume par rapport à sa carrière militaire à laquelle il a été méchamment et prématurément mis fin en 1965 ». La famille souhaite également que des dédommagements lui soient accordés pour la sortir de la précarité et enfin, « réhabiliter si possible l'image de feu Commandant Bodjollé par rapport à l'histoire afin que des soupçons inutiles et dangereux cessent de peser sur sa mémoire et sur sa famille ».

Par ailleurs, le cas de l'Adjudant Sirrikou Pierre mérite d'être également souligné. Courant année 1965, cet adjudant alors comptable payeur de l'armée retire des coffres de l'Institution un peu plus de 13 000 000 F CFA qu'il aurait remis à un charlatan en vue de se les faire multiplier. Ainsi victime d'une escroquerie, sa mésaventure sera malencontreusement exploitée pour nuire au Commandant Bodjollé, l'Adjudant Sirrikou étant comme lui originaire de Kouméa. On le soupçonne de vouloir acheter des armes avec l'argent disparu pour prendre le pouvoir. Ce sera l'occasion de la première arrestation du Commandant Bodjollé.

2.4.2. Les préjudices subis

- Emprisonnement,
- Humiliations
- Déchéance

2.4.3. Les recommandations de la CVJR

La CVJR recommande que le Commandant Emmanuel Bodjollé soit réhabilité.

2.5. L'affaire Bokobosso (1967)

2.5.1. La reconstitution des faits

Le 24 avril 1967, quelques jours seulement après la prise de pouvoir de Gnassingbé Eyadema, un attentat est commis sur sa personne. Un des gendarmes chargé de lui rendre des honneurs, Bokobosso Norbert, originaire du canton de Kouméa, village de Soudé, dont est aussi originaire le commandant Bodjollé, lui tire dessus. Par bonheur, Eyadema s'en sort indemne. Dès le lendemain commence une véritable chasse à l'homme. 52 militaires et gendarmes originaires de Kouméa seront consignés au Camp RIT, avant d'être embarqués manu militari pour Kouméa après avoir été rayés des listes de l'armée. Nombreux sont ceux d'entre eux qui seront détenus dans des conditions très pénibles. Tout ressortissant de Kouméa était soupçonné d'avoir été dans le complot. En particulier le commandant Bodjollé, à qui on prêtait l'intention de chercher à se venger de sa destitution. Il est arrêté et détenu à Mango notamment.

2.5.2. Les préjudices subis

- Exclusion de l'armée de 52 militaires et gendarmes tous originaires de Kouméa qui font également l'objet de suppression de leurs droits à pension et de consignation à résidence dans leur village ;

- Détention arbitraire de bon nombre d'entre eux, notamment à la prison de Mango ;
- Fermeture des portes de l'armée aux ressortissants de Koumèa ;
- Isolement de tout le canton : même la route internationale Lomé-Cinkassé qui passait dans le canton sera détournée pour renforcer la mise en quarantaine ;
- Expulsions forcées sans indemnisation des ressortissants de Koumèa des abords du fleuve Kozah (Kara) au profit de leurs frères de Tcharé qu'eux-mêmes avaient dépossédés au moment des guerres tribales avant l'arrivée du colonisateur.
- Application de mesures discriminatoires de toutes sortes contre les ressortissants de Koumèa ;

2.5.3. Les auteurs présumés

Le président Eyadema et certains membres de son gouvernement et de l'armée.

2.5.4. Les recommandations

La CVJR recommande :

- Que les militaires et les gendarmes injustement réformés soient rétablis dans leurs carrières ;
- Qu'ils soient indemnisés pour les préjudices subis ;
- Que leurs pensions soient rétablies ;
- Que des mesures soient prises pour éviter la répétition à l'avenir d'actes de discrimination et de punitions collectives pour un canton à cause du comportement d'un ressortissant de ce canton.

2.6. L'affaire des conjurés du 08 Août 1970

2.6.1. La reconstitution des faits

Pour connaître les causes, les circonstances et les conséquences de la survenance de cet évènement, la CVJR a analysé les informations contenues dans divers ouvrages et articles de presse, notamment un communiqué du Gouvernement rendu public dans le quotidien Togo-Presse N° 2448 du 10 Août 1970 a relaté les événements en ces termes :

« Les Forces Armées Togolaises venaient de déjouer un complot ourdi par un groupe d'individus comprenant pour la plupart des ghanéens, des dahoméens et quelques Togolais. Les principaux instigateurs de ce complot sont Messieurs :

- *Alexandre Jean Osseyi, Officier de police, chargé du Commissariat de Police du deuxième arrondissement à Lomé ;*

- *Clément Kolor, ancien député, ancien gérant de la CFAO ;*
- *Noé Kutuklui, réfugié au Dahomey ».*

Selon le communiqué, l'opération devrait être déclenchée dans la nuit du samedi 08 Août 1970 à 23H45mn, précisément après une réunion tenue au domicile de Monsieur Osseyi.

C'était dans ces circonstances qu'un Commando des FAT avait mis la main sur les organisateurs du complot, au nombre de dix-sept (17). Alors que les complices se rendaient au Commando, poursuit le communiqué, Monsieur Clément Kolor avait tenté de fuir malgré les injonctions du Chef du Commando. Il a été abattu.

Une perquisition aux domiciles des intéressés a permis de saisir des armes et des munitions. Monsieur Kutuklui aurait été en état d'arrestation à Cotonou.

Telle est pour l'essentiel la version officielle des Autorités publiques en ce qui concerne le déroulement de ces événements. Les renseignements recueillis auprès d'une des rares victimes survivantes des événements et d'une parente d'une victime interrogée sont contraires à la version officielle.

La CVJR a également reçu deux (02) dépositions. Elle a examiné un (01) dossier de grand témoin. Les déclarations contenues dans les dépositions et les renseignements recueillis par la CVJR au cours de ses enquêtes l'amènent aux constatations suivantes :

- Le scénario de complot semble avoir été monté de toutes pièces par le pouvoir en place à des fins politiques. Il s'agissait de mettre hors d'état de nuire tous ceux qui oseraient critiquer le régime politique en place d'une manière ou d'une autre ;
- Les personnes arrêtées ont été torturées. Un responsable syndicaliste arrêté a déclaré avoir été battu et soumis à plusieurs séances de torture physique et morale. Il a produit des photos à l'appui.
- M. Clément Kolor a été exécuté dans l'intervention du commando.
- Le Commissaire Jean Alexandre Osseyi, M. Lanzo Christophe et M. Djagba Laurent ont perdu la vie durant leur détention.

2.6.2. Les préjudices constatés

Cette affaire de complot déjoué a entraîné des violations des droits de l'Homme au nombre desquelles on peut citer :

- assassinats et exécutions extrajudiciaires ;
- arrestations et détentions arbitraires ;
- tortures, traitements cruels, inhumains et dégradants ;
- licenciements abusifs et privations de salaire ;
- exils ;
- persécution.

2.6.3. Les auteurs présumés cités

Les forces armées et la Gendarmerie sont les corps cités dans les déclarations reçues par la CVJR.

2.6.4. Les recommandations de la CVJR

La CVJR recommande que :

- les personnes accusées à tort et arrêtées soient réhabilitées.
- les lieux d'inhumation des personnes décédées en détention soient communiqués à leur famille afin de leur permettre d'accomplir leur deuil.
- les victimes soient prises en compte dans le programme de réparation.

2.7. L'affaire dite des professeurs égarés ou affaire de tracts (Avril 1977)

2.7.1. La reconstitution des faits

Dans la deuxième quinzaine du mois d'Avril 1977, des cadres, de différentes professions, parmi lesquels plusieurs enseignants de Lycée et d'Université, des étudiants, des ingénieurs et autres, ont été arrêtés et torturés.

Sur cette affaire, la CVJR a reçu des dépositions et examiné deux (02) dossiers de grands témoins. Les déclarations contenues dans les dépositions et les renseignements recueillis par la CVJR au cours de ses enquêtes l'amènent aux constatations suivantes :

- Du 20 au 24 Avril 1977 une trentaine de personnes ont été arrêtées à Aného, Kpalimé, Lomé, Sokodé et Vogan, parfois dans la nuit. Une autre a été arrêtée à Dakar et ramenée à Lomé à bord de l'avion présidentiel. On notait dans le groupe trois étudiants dont deux de la Haute Volta (Burkina Faso), et deux jeunes filles.
- Ces séries d'arrestations ont été effectuées par la Police et la Gendarmerie.
- Alors que certains étaient libérés peu de temps après leur arrestation, onze parmi eux seraient par la suite détenus au Camp de la Gendarmerie nationale pendant six mois, sans inculpation et sans jugement. Ils ne seraient libérés que grâce à la pression des organisations internationales de défense des droits humains.
- Il ressort de documents lus et d'entretiens avec certains d'entre eux que courant mois d'Avril 1977, une valise contenant des tracts avait été expédiée de Paris et interceptée à l'Aéroport de Lomé. Les tracts en cause seraient hostiles au Pouvoir en place à Lomé. Grâce au concours des délateurs qui ont donné des informations sur les tendances idéologiques des citoyens Togolais vivant au Togo et à l'étranger notamment en France, une liste de noms a été rapidement établie permettant des arrestations et détentions.

- Des sévices de tous genres ont été exercés sur ces intellectuels pendant leur détention au Camp de la Gendarmerie Nationale. Après les arrestations, vinrent les interrogatoires musclés suivis de bastonnades, d'humiliations et autres formes de torture y compris la torture par électrochocs, c'est-à-dire l'usage de courant électrique au contact des parties les plus sensibles du corps.
- Les personnes arrêtées ont été conduites au Camp R.I.T., à la Maison du Parti R.P.T., aujourd'hui appelée Palais des Congrès et à la Présidence de la République pour être livrées à la vindicte populaire, notamment sous les quolibets et les vociférations des animateurs et animatrices.
- Les détenus ont été libérés par vagues successives. Rayés de la Fonction Publique, ces intellectuels dits égarés n'ont réintégré leurs fonctions que plusieurs mois après.
- La détention et la distribution de tracts seraient le mobile de ces arrestations et détentions sans inculpation ni jugement. Les intéressés ont tous nié les faits, déclarant n'avoir jamais vu les tracts en question.
- Les personnes arrêtées dont les noms sont portés à la connaissance de la CVJR sont : Messieurs Kossi Agbodjavou, Norbert Tétévi Gbikpi-Benissan, Daniel Kueviakoe, Gabriel Kwami Nyassogbo, Alexis Lamseh Looky, Lantam Dominique Zoumaro, Omer Aka Adote, André Dovi Kuevi, Léon Messanvi Foli, Adodo Lassey, Emile Yawo Dobou, Salomon Edoh Kokou Diabo, Paul Kossivi Ayikoe, Koffi Migan, Vincent Messan Tokanou, Adjé Wilson, Bemba Nabourema etc. On a noté également l'arrestation de deux étudiants de la Haute Volta (aujourd'hui Burkina-Faso), et de deux jeunes filles.

2.7.2. Les préjudices constatés

Cette affaire a entraîné plusieurs violations des droits de l'Homme. On a noté :

- arrestations et détentions arbitraires ;
- enlèvement ;
- tortures, traitements cruels, inhumains et dégradants ;
- licenciements abusifs et des suspensions de salaire ;

2.7.3. Les auteurs présumés cités

Les arrestations ont été effectuées par la Police et la Gendarmerie, et certains noms ont été cités devant la CVJR par les personnes arrêtées, comme étant les officiers qui menaient les interrogatoires au cours desquels des tortures ont été exercées sur elles :

- Feu Adjudant-Chef Amouzou,
- Capitaine Pello,
- Capitaine Bitho,
- Adjudant-Chef Amayi
- Capitaine Sarakata.

Ces victimes ont également mentionné les noms de Fambare Natchaba et Bataba.

2.7.4. Les recommandations de la CVJR

La CVJR recommande que :

- les personnes accusées à tort et arrêtées soient réhabilitées.
- les victimes soient prises en compte dans le programme de réparation.

2.8. L'affaire du décès de Monsieur Antoine Idrissou Meatchi (26 mars 1984)

2.8.1. La reconstitution des faits

La CVJR a recueilli cinq (05) dépositions et organisé trois audiences sur la mort en détention de l'ancien Vice-président du Togo. Il ressort des témoignages que M. Meatchi en détention d'abord à la prison civile de Lomé, est transféré par la suite à Mango pour une affaire de malversation lors de l'achat de silos à la société Togo grain (en 1982).

Le Commandant Narcisse Yoma Djoua, préfet de l'Oti (Mango) à l'époque règne en maître sur toute la région et fait subir toutes sortes de sévices aux populations. Les prisonniers, quel que soit leur statut, n'y échappent pas.

Monsieur Meatchi et certains codétenus sont soumis à des traitements inhumains et dégradants. *« On les affame des jours durant et on les oblige à faire leurs besoins dans les cellules »*. Ce régime de privation de nourriture est porté à 15 jours sur ordre du commandant Djoua. Certains codétenus, affaiblis par ce régime sont conduits à l'hôpital. Meatchi n'ayant pas bénéficié de cette faveur meurt quelque temps après. C'est à l'hôpital que ses codétenus ont appris sa mort. Celle-ci serait donc survenue suite à la *« diète noire avec enfermement dans une cellule noire sans aucun contact avec l'extérieur »*.

Selon un autre témoignage reçu par la CVJR, après avoir privé le Vice-président Antoine Idrissou Meatchi et ses codétenus d'aliments et d'eau pendant 15 jours, on lui aurait servi un plat empoisonné. *« Un gardien lui a demandé de ne pas le manger. Mais il l'a mangé et comme, il a survécu à cet empoisonnement, le Préfet Djoua aurait alors donné l'ordre au chef de prison de le faire exécuter. »* Pour ce témoin, *« il est exécuté pour avoir dit qu'il deviendra un jour Président de la République du Togo. »*

Officiellement, on le déclare mort d'une crise cardiaque. Mais d'après le témoignage de sa fille, *« sur son corps on retrouvait des traces de blessures des coups qu'il a reçus. Même son nez était en partie enlevé »*.

Le Ministre de l'intérieur Monsieur Lacle fit convoquer Emile Meatchi représentant de la famille et lui interdit formellement d'organiser des funérailles pour le disparu qui, selon lui, doit être considéré comme un prisonnier donc enterré comme tel avant le lever du jour. De ce fait, *« il a été enterré comme un voleur très tôt le matin (5 heures) »* toujours selon sa fille.

En outre, le Président de la République aurait « opposé » son refus catégorique à la famille d'enterrer Antoine Idrissou Meatchi à Komah dans le Caveau familial où repose son père selon ses dernières volontés d'après une autre déposition. Selon un autre témoin, c'est la famille Ayéva qui se serait opposée à l'enterrement de Méatchi à Komah.

La famille du Vice-président Antoine Idrissou Meatchi a sollicité auprès de la CVJR sa réhabilitation.

2.8.2. Les préjudices

- Détention et torture
- Assassinat

2. 8.3. Les auteurs présumés

L'auteur principal de cet assassinat est le commandant Narcisse Djoua

2. 8.4. Les recommandations

Au regard de ce qui précède, la CVJR recommande la réhabilitation du Vice-président Antoine Idrissou Meatchi.

2.9. L'affaire des tracts de 1985

2.9.1. La reconstitution des faits

Il a été procédé à l'arrestation de certains cadres Togolais à partir du mois de Septembre 1985. Les déclarations contenues dans les dépositions et les témoignages recueillis durant les investigations et qui ont été analysées et comparées avec les éléments de preuve, amènent la CVJR à conclure que la justification donnée à ces arrestations est la détention et la distribution de tracts hostiles au Gouvernement :

- Il était reproché à certaines personnes d'avoir détenu et distribué ces tracts, à d'autres d'avoir lu des articles dans le journal Jeune Afrique et dans la revue Black. Ces articles étaient considérés à l'époque par le pouvoir comme subversifs.
- D'autres personnes ont été appréhendées en raison des liens familiaux ou d'amitié existant entre elles et des personnes déjà arrêtées.

La CVJR a reçu des témoignages concordants de victimes qui ont déclaré avoir été torturées et soumises à des traitements cruels, inhumains et dégradants durant leur détention :

- Monsieur Omer Aka Adote aurait eu, pendant sa détention la colonne vertébrale brisée avec plusieurs fractures aux bras et aux jambes suite à des bastonnades et tortures par électrochocs. Il a rendu l'âme le 23 Septembre 1985, au moment même où ses tortionnaires s'apprêtaient à lui administrer d'autres sévices. C'est au jour de son décès que son épouse aurait recouvré la liberté après avoir été elle aussi arrêtée, détenue et torturée.
- Les personnes impliquées dans cette affaire ont été présentées au Camp militaire R.I.T., à la Présidence de la République et à la Maison du Rassemblement du Peuple Togolais (R.P.T.), pour y subir des injures et des humiliations.

- Certaines personnes arrêtées ont été révoquées de leur fonction par arrêté du Ministre de la Fonction Publique. D'autres ont vu leur traitement ou salaire bloqué sur simple lettre du Directeur Général de leur service.
- Alors que les personnes arrêtées et détenues avaient progressivement été remises en liberté sous la pression des organisations de défense des droits humains, trois d'entre elles ont comparu devant le Tribunal de Première Instance de Lomé et condamnés à de lourdes peines de prison. L'une de ces personnes a pourtant été libérée 24 heures après le procès et les deux autres le 13 janvier 1987 après seize mois de détention.
- La plupart de ces personnes n'ont été réintégrées dans leur fonction respective que six (6) an après les faits à la faveur d'une loi d'amnistie qui a été votée et promulguée courant année 1991.
- D'autres n'ont pu être totalement remises dans leurs droits pour bénéficier normalement de leur retraite.
- Les personnes arrêtées dont les noms sont portés à la connaissance de la CVJR sont : Mme Randolph Micheline, M. Randolph Antoine, M. Adote Aka Omer, M. Lawson-Body Emmanuel, M. Aluca Lucas, M. Keyevu John, M. Agbo Christian, M. Bemba Nabouréma, M. Dagba Parfait, M. De Medeiros Alex, M. Aduayom Martin, Dr. Agbobli Paul, M. Ossei Kodjo, de nationalité ghanéenne, M. Gu-Konu Emmanuel, M. Dobu Emile, M. Eklou Paulin, M. Diasso Tanko, M. Kogbetse Corneille, M. Atsou Kokou, M. Johnson Willy, M. Diasso Ibrahim, Aveugle grand frère de Tanko, M. Maman Fousséni, M. Amoussa Fatayi, M. Dobou Kokou Bawa, M. Gueli Komi.

2.9.2. Les préjudices constatés

- arrestations et détentions ;
- tortures physiques et psychologiques, traitements cruels, inhumains et dégradants
- tortures morales ;
- injures et violences verbales
- licenciements abusifs et suspensions de salaire ;

2.9.3. Les auteurs présumés cités

Quand cette affaire a éclaté, plusieurs personnes ont été arrêtées, détenues et torturées dans les locaux de la Police et de la Gendarmerie Nationales. Les officiers mis en cause par les victimes et les témoins sont :

- L'Adjudant-Chef Amouzou ;
- Le Capitaine Pello ;
- Le Capitaine Bitho ;
- Le Capitaine Sarakata.
- Le Commandant Assih ;

2.9.4. Les recommandations de la CVJR

La CVJR recommande que :

- les personnes arrêtées à tort soient réhabilitées et remises dans leurs droits
- les ayants droit des personnes arrêtées à tort et de celles décédées en détention soient pris en compte dans le programme de réparation.

2.10. L'affaire des bombes ou plasticage d'immeubles publics (Août 1985 et Décembre 1985)

2.10.1. La reconstitution des faits

En Août 1985, il y a eu une série d'attentats à la bombe à Lomé. Le gouvernement a fait arrêter des dizaines de personnes, bien que seulement quatre (4) d'entre elles aient été soupçonnées publiquement d'être à l'origine des attentats. D'autres bombes ont explosé courant mois de Décembre 1985, causant la mort de deux personnes.

La CVJR a reçu trois dépositions sur cette affaire.

Plus tard, quatre individus arrêtés suite à l'agression terroriste de 1986 ont déclaré être les auteurs des explosions qui ont secoué la ville de Lomé. L'un d'entre eux cité dans le quotidien Nouvelle Marche du 29 Septembre 1986 a déclaré avoir été à l'origine des bombes qui ont explosé à la SONACOM et à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Suite à l'arrestation des quatre personnes, plusieurs autres personnes arrêtées à tort en 1985 et détenues ont été libérées après plus d'une année de détention durant laquelle elles ont été battues et torturées.

2.10.2. Les préjudices constatés

Cet évènement a eu pour conséquences :

- destructions d'immeubles ;
- atteintes à la vie ;
- arrestations et détentions arbitraires ;
- tortures, traitements cruels, inhumains et dégradants ;
- licenciements abusifs et suspensions de salaire.

2.10.3. Les auteurs présumés cités

Les explosions qui ont secoué Lomé en août et décembre 1985 sont des actes de quatre personnes arrêtées à l'occasion de l'agression terroriste du 23 Septembre 1986, qui ont fait des révélations. Il s'agit de :

- Koffi Afandjinou
- James Atayi
- Anani Zekpa
- Koffi Silété Amouzou.

En plus de ces quatre personnes qui ont avoué être les auteurs des explosions qui ont détruit des immeubles publics et causé la mort de deux personnes, la Gendarmerie est responsable des tortures et autres sévices subis par les personnes arrêtées et détenues à tort.

2.10.4. Les recommandations de la CVJR

La CVJR recommande que les personnes arrêtées à tort soient réhabilitées.

2.11. L'agression terroriste du 23 Septembre 1986

2.11.1. La reconstitution des faits

Dans la nuit du 22 au 23 Septembre 1986, la quiétude habituelle de la Capitale Togolaise a été secouée par des coups de feu. Les jours qui ont suivi ce 23 Septembre ont été très agités : mouvements de troupes, tirs sporadiques, Jaguars français, parachutistes zaïrois, défilé effréné des hôtes de marque à Lomé... Le quotidien gouvernemental, La Nouvelle Marche, paru le jeudi 25 Septembre 1986, a écrit à la page 3 en gros caractère au rouge : « COMLOT TERRORISTE DEJOUÉ A LOMÉ ».

Relatant l'événement, le Journal Nouvelle Marche écrivait ce qui suit : « Dans la nuit du mardi à mercredi (sans mention de date précise) à partir de 20H00, un commando de terroristes armés d'explosifs, de lance-roquettes et d'armes individuelles de guerre s'est infiltré dans notre capitale en provenance du Ghana. Ces terroristes ont tué six personnes parmi la population civile. Grâce à la rapidité d'intervention de nos forces de sécurité, sept terroristes ont été tués, dix-neuf autres arrêtés dont deux par les militants de la cellule 30, quartier Saint Joseph ».

Deux jours après l'agression terroriste du 23 Septembre 1986, précisément le 25 Septembre 1986, il y a eu des tirs nourris dans des quartiers de Lomé. Des personnes dont un étranger de nationalité française à bord de son véhicule ont été tuées par balle et d'autres ont été blessées.

Sur cette affaire la CVJR a reçu cinquante-neuf (59) dépositions. Les investigateurs de la CVJR ont interrogé des victimes et des témoins. Ils ont parcouru les récits des publications nationales et des rapports d'ONG. Les investigations de la CVJR ont permis de lever les zones d'ombre qui subsistent sur cette affaire.

- Le premier constat à faire est que le quotidien gouvernemental, qui avait relaté les événements qui s'étaient déroulés dans la nuit du 22 au 23 Septembre 1986, ne dit mot sur les tirs nourris entendus à Lomé les 24 et 25 Septembre 1986 et qui ont occasionné des morts et beaucoup de blessés graves. Certaines dépositions faites à la CVJR prouvent cet état de chose.
- Monsieur Agbossoye Banla Olivier, à l'époque des événements élève à l'Ecole Primaire au quartier Dossou-Cope avait reçu le 24 Septembre 1986 une balle au pied alors qu'il rentrait à la maison.
- Mademoiselle Azanglo Biova Bernadette, employée de feu Costa Manuel, Entrepreneur de nationalité française, a déclaré lors de sa déposition à la CVJR ce qui suit :

« Deux jours après l'agression terroriste du 23 Septembre 1986, précisément le 25 Septembre 1986, il y a eu des tirs nourris dans des quartiers de Lomé. C'était dans ces circonstances que Costa Manuel a été tué par balle et que moi j'ai reçu une balle au pied alors que nous nous déplaçons à bord d'un même véhicule ».

- Ces événements seraient en réalité une tentative de renversement du régime Eyadema. Le quotidien *La Lettre de la Nation* dans sa parution du 07 août 1991 a publié l'interview d'un membre du commando auteur de la tentative de coup d'Etat. Voici sa déclaration telle que contenue dans la publication.

« Je m'appelle Afandjinou Koffi Lucien. Je suis Togolais né à Vo-Koutimé, maçon de profession. Nous étions outrés par les conditions de vie infligées à notre peuple. C'est donc, révolté que nous nous sommes organisés pour venir à Lomé dans la nuit du 23 Septembre 1986, pour renverser le régime RPT et libérer notre peuple. Malheureusement nous avons été infiltrés et la taupe a réussi à nous piéger. Nous n'avons même pas eu le temps de débiter notre action. Nous avons été arrêtés avant toute opération derrière l'immeuble AUBA dans une maison... Le jour J, il nous a fait servir à manger puis il est reparti sous prétexte d'aller chercher les armes là où il les a planquées. Quelques instants après, il est revenu non pas avec des armes, mais avec les escortes du Président qui ont pris d'assaut notre chambre en tirant en désordre alors que nous, nous n'avions même pas des armes. Même pas de couteau. Nous étions au nombre de dix-neuf (19), nous avons tous été arrêtés... »

A la question du journal sur le point de savoir pourquoi il y a eu des échanges de tirs dans Lomé alors qu'Afandjinou et ses camarades avaient été arrêtés, Monsieur Afandjinou a répondu :

« Notre groupe avait la délicate mission de tirer sur la voiture du Président. Et ça, Ozou le sait... Si cette étape de l'opération réussissait, nous devrions passer à l'étape 2, en appelant un autre groupe qui devait arriver de l'autre côté. L'opération N°1 n'a pas marché, la phase 2 a été déclenchée. C'est le piège de l'armée Togolaise avertie par Ozou. C'est lui qui par talkie-walkie a fait rentrer les autres camarades au Togo ».

2.11.2. Les préjudices constatés

Dans la nuit du 23 au 24 septembre 1986, des tirs nourris ont été entendus à Lomé. Ces tirs se sont poursuivis les 24 et 25 occasionnant des violations des droits de l'Homme, notamment :

- atteintes à la vie ;
- blessés par balles ;
- arrestation de plusieurs personnes.

2.11.3. Les auteurs présumés cités

Si les blessés et les morts de la nuit du 23 septembre 1986 peuvent être imputés aux terroristes, l'analyse des différentes déclarations reçues par la CVJR, confortées par les autres sources d'information, amène également à conclure à une certaine responsabilité des autorités publiques et de l'Armée.

2.11.4. Les recommandations de la CVJR

- La CVJR recommande que les familles des victimes tuées au cours de cet événement soient prises en charges dans le programme de réparation.
- Elle recommande en outre que les frais médicaux des victimes qui souffrent des séquelles de leurs blessures soient pris en charge.
- Pour établir véritablement la matérialité des faits, des investigations plus poussées doivent être menées au sein de l'armée Togolaise et des autorités politiques de l'époque.

2.12. L'événement du 05 octobre 1990

2.12.1. La reconstitution des faits

La communauté internationale a exigé des Etats africains la démocratisation de leurs régimes et le respect des Droits Humains. Cette évolution, favorisée par la désintégration de FranceUnion Soviétique, la chute du Mur de Berlin, le discours de La Baule de François Mitterrand Président de la République Française, a suscité un immense espoir parmi les peuples notamment le peuple Togolais. Ainsi le monde universitaire Togolais et les intellectuels de tout bord se sont organisés pour sensibiliser les citoyens à réclamer la fin du régime de parti unique, à travers des conférences débats et la distribution de tracts appelant à plus de libertés publiques et à la démocratie multipartiste.

Messieurs Logo Hilaire Dossouvi, Doglo Agbélenko et d'autres furent arrêtés par les services des renseignements généraux comme étant les distributeurs de tracts mensongers et outrageants pour les autorités notamment le Président de la République. Ils ont été détenus à la Direction des Renseignements Généraux à Kotokoukondji à Lomé et ont dit avoir subi des tortures et des traitements inhumains et dégradants.

La CVJR a reçu cent trente-cinq (135) dépositions qui concernent cette affaire et analysé quatre (04) dossiers de grands témoins. Elle a auditionné une (01) personne arrêtée durant cet événement. La CVJR a confronté les différents récits contenus dans des ouvrages et les rapports d'ONG. Les éléments de preuve recueillis ont été analysés. La CVJR est arrivée aux résultats suivants :

- Les personnes suivantes ont été arrêtées : Josué Kossi Efoui, Doglo Agbelenko, Aboley Laurent et Paulin, Logo Dossouvi Hilaire, Gustave Ahadji, Alpha Boda, Kara Koro, Ouyi Nabine, Hope Ketomagnon Kalepe, Firmin Yovodevi, Djole Adamah, Mawuli Kouakouvi, Togoata Apedoh-Amah, Gbikpi Norbert, Amélavi Amelah, Claude Kagni Alemdjrodo, Camille Amoros.

- Les personnes arrêtées ont été torturées. L'une d'entre elles a déclaré devant la Commission : «...séparément enfermés dans les cachots de la division des renseignements généraux (DRG) à Akodessewa...Mon interrogatoire a duré toute la nuit. Entamé par le commissaire Dogbevi que relayera Palanga qui sera lui aussi relayé par Lamboni...à ce niveau de l'interrogatoire, un homme de petite taille fit son entrée...Atakora Laokpessi Pitalounani Antoine...le Capitaine reviendra entouré d'une quinzaine de policiers et de gendarmes parmi lesquels Alaza, Palanga, Lecoutey, Karkassa...une série de longs hurlements...Je fus mis à poil et M. Laokpessi demanda de faire venir l'électrochoc. Un gendarme s'approcha avec un générateur métallique, doté d'une manivelle rotative...pour avoir la décharge dans les bras, au sexe, aux mamelons et aux oreilles...chaque séquence peut durer deux à cinq minutes...ce calvaire dure environ trois heures... »
- La condamnation de Dossouvi Hilaire Logo et Doglo Agbelenko par le Tribunal Correctionnel de Lomé, a engendré le soulèvement du 05 octobre 1990. Ce soulèvement a causé plusieurs dégâts matériels, notamment la destruction de bâtiments publics et des pertes en vies humaines.

2.12.2. Les préjudices constatés

Les conséquences de l'évènement de 05 octobre 1990 sont des arrestations et détentions arbitraires, tortures et traitements cruels inhumains dégradants, des destructions et dégradations de biens (meubles, immeubles) exils et surtout des pertes en vies humaines ; tous ces faits sont constitutifs de violations des droits de l'Homme :

En effet, dans la nuit du 22 au 23 août 1990, au total 13 personnes ont été arrêtées.

Ceux qui sont venus devant la CVJR ont déclaré avoir été torturés à l'électrochoc, passés à tabac, et avoir reçu des coups de fouets alors qu'ils étaient gardés au secret par la Sûreté Nationale, et plus tard dans les locaux de la Division des Renseignements Généraux à Akodessewa.

La condamnation de deux d'entre eux à cinq (05) ans d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel de Lomé le 05 octobre 1990 a entraîné des manifestations populaires qui se sont soldées par des destructions d'immeubles publics, surtout des Commissariats de police.

2.12.3. Les auteurs présumés cités

Les noms de plusieurs personnes ont été cités dans les déclarations reçues par la CVJR :

- Capitaine Laokpessi Atakora Pitalounani
- Commissaire Dogbevi
- Commissaire Lamboni
- OPA¹¹⁷ Palanga
- OPA Alaza
- Les policiers Lecoutey et Karkassa

¹¹⁷ Officier de Police Adjoint

Les manifestations survenues le 05 octobre 1990 ont été dispersées brutalement par des Forces de Sécurité, provoquant plusieurs blessés et des morts. Ce qui amène la CVJR à conclure à l'usage disproportionné de la force publique.

Les manifestants qui se sont dispersés dans la capitale ont commis des destructions et dégradations de biens meubles et immeubles publics. Des commissariats de police et les locaux de la Préfecture du Golfe ont été cassés et incendiés et des véhicules administratifs ont été brûlés.

2.12.4. Les recommandations de la CVJR

La CVJR recommande que les personnes arrêtées et torturées bénéficient d'une prise en charge médicale et psychologique.

2.13. Les incidents entre Akébou et Akposso (1990-1992)

2.13.1. La reconstitution des faits

Sur cet événement, la CVJR a interrogé des personnes ressources parmi lesquels des autorités traditionnelles. Les investigations ont abouti aux constats suivants :

- Des conflits fonciers ont opposé Akposso et Akébou depuis l'époque coloniale. La version des faits diffère d'une communauté à l'autre.
- Pour le chef de Bato, le problème qui a opposé son village à celui d'Assanoubui provient d'une contestation du droit de propriété sur un arbre.
- Selon le chef d'Onga, lors des troubles politiques des années 1990, la ferme Ayivon dépendant de son village a été envahi par les Akébou d'Assrèkè qui, armés de fusils ont commencé à fusiller les habitants au motif qu'ils ont fait disparaître un des leurs. Les villages Akposso se sont alliés et ont lancé la contre-offensive contre les Akébou.
- Pour Doutone Yao Chef d'Assrèkè, ses administrés ont été en mars 1992 chassés du champ par les Akposso alors qu'ils étaient en train de défricher et leurs cultures ont été détruites. Dès l'alerte, les villageois se sont rendus sur les lieux pour constater les faits, et là, les Akposso ont commencé à tirer sur eux. Ils ont réagi en contre-attaquant.

2. 13.2. Les préjudices constatés

Les incidents entre Akposso et Akébou ont entraîné des violations des droits de l'Homme, notamment :

- atteintes à la vie ;
- atteintes à l'intégrité physique ;
- destruction de biens ;

2. 13.3. Les auteurs présumés cités

Les deux communautés se rejettent les responsabilités, mais il est établi que les violations se sont passées dans les deux camps.

2. 13.4. Les recommandations de la CVJR

La CVJR recommande que le Gouvernement prenne des mesures idoines pour régler le problème foncier qui oppose les deux communautés.

2.14. Les incidents de Kévé (1991)

2.14.1. La reconstitution des faits

Les incidents de Kévé ont eu lieu le Lundi 08 Avril 1991 à partir d'une manifestation des élèves qui réagissaient contre l'arrestation de certains de leurs camarades qui étaient accusés d'actes de vandalisme sur la plaque du CEG d'Assahoun.

Les enquêtes qui ont été menées sur cet incident ont abouti aux résultats suivants :

- La plaque portant l'inscription « CEG Maman N'danida », a été démolie, pour protester contre le régime en place. Cet acte a conduit à l'interpellation des auteurs par la Brigade de Gendarmerie de Kévé sur ordre du Sous-Préfet, M. Daro Tchatchibara. Ceci a suscité le mécontentement des autres élèves. Ces derniers dans un esprit de solidarité, ont organisé une marche de protestation non autorisée à travers la ville de Kévé.
- Ce lundi 08 avril 1991, vers 09 heures, les élèves du CEG d'Assahoun se sont joints à leurs collègues de Kévé pour la manifestation au cours de laquelle ils scandaient des slogans hostiles au régime en place. Les manifestants ont progressé vers les bureaux de la Sous-Préfecture située non loin du camp de détachement des Gardiens de la Sécurité du Territoire (GST). Ils ont commencé à saccager et à incendier les locaux de la Brigade de Gendarmerie, de la Sous-préfecture, la résidence du Sous-préfet et les locaux des GST.
- Ne pouvant plus contenir les manifestants, les Gardiens de Sécurité du Territoire ont dû désertier le camp laissant seul un des GST en la personne de M. Addi Kpatcha qui était malade. Ce dernier, se sentant menacé, a dû faire usage de son arme en tirant des coups de feu pour disperser les manifestants.
- M. Drovi Boniface, notable du chef canton, assis devant sa maison non loin du camp, aurait reçu une balle tirée par un GST à la poitrine. Grièvement blessé, il a été évacué d'urgence au centre médico-social d'Assahoun où il succomba des suites de ses blessures.
- La mort tragique de ce notable, chef des Abrafo, a suscité une vive réaction au sein des manifestants et de la population en général. Réagissant à ce drame, les Abrafo se sont joints aux manifestants et ont frappé à mort M. Addi Kpatcha. Le corps laissé sur place sera décapité plus tard, la tête a été emportée et n'a pas été retrouvée jusqu'à ce jour.
- La situation a obligé les gendarmes, les gardiens de la sécurité du territoire, le Sous-Préfet de Kévé et leurs familles à quitter nuitamment la ville de Kévé.

- Les enquêtes n'ont pas pu déterminer l'auteur de la décapitation du GST, ni permettre de retrouver l'endroit où se trouverait cette tête.

2.14.2. Les préjudices constatés

Les incidents de Kévé ont engendré des violations des droits de l'Homme telles que des atteintes à la vie, des destructions de biens publics et des déplacements forcés. Ces incidents ont eu pour conséquences :

- mort par balle perdue de M. Drovi Boniface Kodjo, Notable à Kévé. Cette balle a été tirée par un GST.
- mort, puis décapitation de M. Addi Kpatcha, Gardien de la Sécurité du Territoire(GST) à Kévé dont la tête n'a pas été retrouvée jusqu'alors.
- destruction de la résidence du Sous-Préfet de Kévé et pillage de ses biens et équipements.
- destruction du camp des GST et pillage de leurs biens et équipements ainsi que ceux de la brigade de la gendarmerie de Kévé.
- déplacement forcé de certaines familles.

2.14.3. Les auteurs présumés cités

Les dégradations, destructions et pillage de biens ont été l'œuvre des élèves et des jeunes d'Assahoun et de Kévé.

La balle perdue qui a tué le notable a été tirée par un GST.

La mort du GST Addi Kpatcha est attribuée aux « abrafo » et aux jeunes manifestants, tandis que la décapitation du cadavre n'est pas élucidée.

2.14.4. Les recommandations de la CVJR

- La CVJR recommande de poursuivre les investigations en vue de retrouver la tête, et de prendre en charge psychologiquement les enfants du GST Addi Kpatcha.
- La CVJR recommande en outre que les victimes directes et indirectes de cet incident soient prises en charge dans le programme de réparation.

2.15. L'événement de la lagune de Bè (1991)

2.15.1. La reconstitution des faits

Le 11 avril 1991, des cadavres ont été repêchés de la Lagune de Bè. Sur la question, la CVJR a reçu vingt-trois (23) dépositions. Elle a auditionné huit (08) personnes. Elle a effectué des comparaisons et des recoupements des informations et des déclarations reçues avec les articles et récits des ouvrages publiés sur l'événement, de même que des rapports d'Organisations internationales. L'analyse des différentes informations a donné les résultats suivants :

- Dans la journée du mercredi 10 Avril 1991, des manifestations pour l'avènement de la démocratie battaient leur plein. Le pont sur la lagune de Bè ainsi que la rue à hauteur du palais royal Aklassou grouillaient d'une foule nombreuse constituée de manifestants et de simples passants. Des documents précisent que le Gouvernement avait décrété ce jour-là un couvre-feu dont l'entrée en vigueur était fixée à 19H00, mais l'annonce n'a été faite qu'à 20H00, de sorte que de nombreux habitants de Lomé allaient et venaient sur le pont de la lagune de Bè.
- Les militaires (béret rouge) ayant à leur tête un des fils du Président de la République, le nommé Ernest Gnassingbé, firent irruption sur les lieux et prirent en étau les personnes qui étaient sur le pont. Postés à l'entrée et à la sortie du pont, les militaires ont pris en « sandwich » les manifestants et les passants. A coups de matraques, de gourdins ou de tous autres objets contondants, ces militaires les ont acculés et précipités dans la lagune. Ceux qui ne savaient pas nager se sont noyés et même certains qui tentaient de sortir ont reçu des coups sur la tête et sont retombés dans l'eau.
- Au sujet de cet événement, un document écrit sous forme de livre et intitulé : « La lagune de Bè ou le Timisoara Togolais », imprimé au 2^{ème} Semestre de l'année 1998, sans mention de l'identité de son auteur, affirme que « par décret N°91/140 du 23 Mai 1991, une Commission nationale d'enquête a été mise sur pied pour faire la lumière sur ce qui était survenu sur la lagune de Bè ; que le 02 Avril 1997, alors que les investigations suivaient leur cours, quatre (4) jeunes gens ont été interpellés et entendus par les services de sécurité ; qu'au cours de leurs auditions, ces jeunes gens avaient avoué avoir pris une part active dans les événements survenus dans la lagune de Bè sur les recommandations de quelques leaders de l'opposition dont les noms sont expressément cités ; qu'ils avaient déclaré avoir retiré des cadavres de la morgue du CHU-Tokoin pour ensuite les jeter dans la lagune ; qu'en dehors de ces cadavres, une femme et son bébé qui recevaient des soins au CHU-Tokoin ont été tués par eux et leurs corps transportés ensemble avec les cadavres retirés de la morgue ; que ces quatre individus avaient été déférés le 23 Avril 1997 au Parquet d'Instance de Lomé et que le Procureur de la République avait ouvert une information des chefs d'accusation d'assassinat, de diffamation, de non-respect aux morts et de complicité ; que ces individus avaient été inculpés le 24 Avril 1997 ». Le document relève par ailleurs que « le 18 Septembre 1997, les prêtres de la forêt sacrée de Bè avaient fait des aveux devant les représentants de la Communauté internationale à Lomé sur l'affaire des cadavres de la lagune de Bè ; qu'ils avaient déclaré avoir fait de faux témoignages à l'époque des faits en rendant l'armée responsable de la mort des personnes dont les corps avaient été repêchés de la lagune de Bè ».

- Le journal « La Nouvelle Marche » du vendredi 12 Avril 1991 a rendu public un communiqué du Gouvernement ayant pour titre : « *Des corps dans la lagune de Lomé* ». Citant l'AFP, le communiqué poursuivait : « *les habitants ont affirmé que ces personnes ont été tuées par des soldats dans la nuit du mercredi à jeudi. Le gouvernement tient à opposer un démenti catégorique à cette allégation dénuée de tout fondement et qui tend à faire croire que l'armée est à l'origine de ces meurtres. Le Gouvernement rejette donc toute responsabilité dans cette affaire d'autant plus que le Chef de l'Etat a donné des instructions formelles à l'armée ainsi qu'aux forces de Police et à la Gendarmerie de ne jamais descendre dans la rue avec des armes à feu, mais uniquement avec des bâtons* ».
- Le porte-parole des FAT, dans son intervention sur les antennes de Radio-Lomé avait aussi soutenu, entre autres, que les corps ayant du coton dans les narines avaient été retirés de la morgue du CHU-Tokoin pour être jetés dans la lagune de Bè.
- Ces versions des faits sont contredites par la déclaration faite par le Directeur du CHU-Tokoin aux investigateurs de la CVJR selon laquelle une autopsie a été pratiquée sur les cadavres pêchés dans la lagune de Bè, et le rapport établi à cet effet, avait été envoyé à la CNDH. Plusieurs documents confirmés par les témoignages reçus attestent qu'un rapport d'autopsie établi le 11 Avril 1991 sur 19 des 28 corps repêchés de la lagune de Bè le jeudi 11 Avril 1991 porte les mentions suivantes : « *Les corps présentent le même état de décomposition avec, entre autres, des bouffissures du visage, des bulles phlycténulaires sur le corps, un écoulement sanguinolent par les orifices naso-buccaux et auriculaires, des lésions crâniennes...* ».
- Les photos produites par plusieurs documents montrent des corps portant des habits, certains avec montre-bracelet au poignet.
- La CVJR déduit de tout ce qui précède que les corps repêchés de la lagune de Bè dans la matinée du jeudi 11 Avril 1991 ont véritablement fait l'objet de meurtres prémédités exécutés essentiellement par des éléments des forces armées Togolaises, notamment un Commando de parachutistes (bérets rouges).
- La version selon laquelle quatre (4) jeunes gens ont été interpellés et entendus par les services de sécurité ; qu'au cours de leurs auditions, ces jeunes gens avaient avoué avoir pris une part active dans les événements survenus dans la lagune de Bè sur les recommandations de quelques leaders de l'opposition ; qu'ils avaient déclaré avoir retiré des cadavres de la morgue du CHU-Tokoin pour ensuite les jeter dans la lagune, n'a pu être vérifié par la CVJR. Les investigateurs n'ont retrouvé aucun élément de preuve pouvant corroborer cette allégation.
- L'hypothèse selon laquelle des corps auraient été largués dans la lagune depuis un hélicoptère n'a pu être confirmée.

2.15.2. Les préjudices constatés

Cet événement a entraîné :

- Atteintes à la vie
- Coups et blessures ;

- Disparitions.

2.15.3. Les auteurs présumés cités

Il ressort des informations reçues et recoupées que les corps repêchés de la lagune de Bè dans la matinée du jeudi 11 Avril 1991 ont véritablement fait l'objet de meurtres prémédités exécutés essentiellement par des éléments des forces armées Togolaises, notamment un Commando de parachutistes (béret rouge). La présence sur les lieux d'Ernest Gnassingbé a été mentionnée dans plusieurs déclarations.

2.15.4. Les recommandations de la CVJR

- Au regard de tout ce qui précède, la CVJR recommande que des excuses soient présentées aux familles des victimes,
- que les victimes ayant encore des séquelles de ce drame soient pris en charge sur le plan psycho-médical ;
- que les ayants droit soient pris en compte dans le programme de réparation.

2.16. L'événement de Bodjé (1991)

2.16.1. La reconstitution des faits

Des incidents qui se sont produits le 27 avril 1991 à Bodjé ont provoqué une panique générale qui a entraîné le déplacement massif des Kabyè vers le Nord dans leurs villages d'origine. Sur cet événement, la CVJR a reçu sept cent soixante-neuf dépositions, auditionné vingt neuf personnes et interrogé des personnes ressources parmi lesquels des autorités traditionnelles.

Les informations recueillies et analysées révèlent trois causes directes à ces incidents :

- le fait qu'on aurait chanté l'hymne, « la Terre de nos Aïeux » en lieu et place de l'ex-hymne « l'Unité Nationale », le matin de la commémoration ;
- une querelle survenue le soir à propos de partage de galettes ;
- l'agression par balle de M. Agbessi Kodjodjé Etsè qui se rendait à Médjé.

Les investigateurs de la CVJR ont recueilli beaucoup de témoignages sur l'évènement. Certains méritent d'être relatés :

- N'nakpekou Afatsè, notable du Chef de Médjé dans le Canton de Kpédomé dans la préfecture de Haho, village situé à 5 km de Bodjé (Kloto), a déclaré que leur village a accueilli dans la nuit du samedi 18 Mai 1991, des Kabyè venant de Médjé- Lakassa Copé (environ 1 Km de Médjé) poussant des cris et pleurant. Ces déplacés leur ont déclaré que leurs maisons ont été incendiées et certains de leurs frères et sœurs tués par les autochtones de Kpélé. L'accusation d'un enseignant Kpélé par un autre enseignant Kabyè d'avoir dragué sa femme ou copine d'ethnie Kabyè, serait à l'origine d'une rivalité entre Kabyè et Kpélé qui aurait débouché sur l'incident.

- L'actuel Chef de la ferme Médjé Lakassa Copé, Tadema a déclaré ce qui suit : *« une réjouissance était organisée par un ancien combattant probablement d'ethnie Bassar dans le village de Bodjé avec la participation de toutes les communautés ethniques de la localité notamment les kpélé et les Kabyè vivant jusque-là paisiblement et en parfaite harmonie. Lors de la fête il y a eu une altercation entre un enseignant kpélé et un autre enseignant Kabyè. La bagarre ayant pris fin, chacun était rentré chez lui. L'enseignant Kabyè qui habitait Médjé Lakassa Copé était revenu dans la soirée avec ses frères à Bodjé et ils ont commencé à battre son adversaire et ses compagnons kpélé. Ces derniers face à la situation ont fait appel à leurs frères d'Adéta aux motifs que les Kabyè étaient en train de tuer les fils kpélé à Bodjé. Furieux, ceux-ci sont descendus sur les lieux à bord d'un véhicule pour se venger. Ils ont brûlé toutes les maisons des Kabyè à Médjé Lakassa Copé et à Bodjé. Ils ont tué plusieurs personnes, jeté des enfants dans la boisson locale « Tchoukoutou » en préparation sur le feu. Les auteurs de ces actes revenaient emporter les troupeaux de chèvres, des moutons et volailles des kabyè, les rescapés ayant tous quitté leurs fermes respectives ».*

- Agbessi Kokou, Régent de Bodjé a relaté les événements de la façon suivante : *« Tout s'est passé le 27 Avril 1991. Lors des manifestations festives organisées par un ancien combattant et le Directeur de l'Ecole, il y a eu altercation entre les Kabyè et les natifs kpélé au sujet du partage des galettes de la fête. Les Kabyè étant rentrés dans leur ferme à Médjé sont revenus attaquer les Kpélé vers 19h. Ces derniers ont fait appel à leurs frères d'Adéta. A leur arrivée ils ont contacté l'ancien combattant pour mieux comprendre et c'est après que Agbessi Kodjodjé Etsè s'est rendu à Médjé pour faire les comptes avec son meunier à propos du fonctionnement de son moulin installé là. Il fut fusillé par un Kabyè dont l'identité est ignorée et décéda une semaine plus tard à l'hôpital Bethesda d'Agou Nyogbo. En réaction à ce coup de feu, les Kpélé ont brûlé les cases et maisons des Kabyè et un vieux du nom de Poroki est tué dans la foulée. Cet incident a provoqué une panique générale ayant entraîné le déplacement massif des Kabyè vers leurs villages d'origine dans le Nord. Ces événements ont été portés à la connaissance de la gendarmerie de Kpalimé et de certaines organisations des Droits de l'Homme ».*

- Togbui GuguVI, Chef canton d'Adéta interrogé pour comprendre les événements a déclaré ce qui suit : *« c'était le 27 Avril 1991, après les cérémonies de la matinée, nous avons appris qu'un ancien combattant probablement Kabyè de la Kozah ou de la Binah, aurait tiré sur un habitant au nom d'Etsè. Le fait qu'on aurait chanté l'hymne « Salut à toi pays de nos aïeux » au lieu et place de l'ex-hymne « Ecartons tout mauvais esprit qui gêne l'unité nationale » le matin et une querelle survenue le soir à propos du partage des galettes seraient à l'origine de ce coup de feu. Quand j'ai eu l'information me signalant qu'il y a eu des blessés, j'ai demandé qu'on me les amène. J'ai reçu dans un premier temps l'ancien combattant blessé, que j'ai gardé chez moi cette soirée afin de le faire soigné. J'ai reçu des coups de la part des jeunes qui me reprochaient de protéger un malfaiteur et de surcroît un « étranger » au détriment d'un natif de la localité. Plus tard dans la nuit j'ai reçu la victime qui a été fusillée que j'ai amenée successivement au Centre Médico-Social d'Adéta, à l'Hôpital de Tsiko puis à l'Hôpital d'Agou où il décéda. L'ancien combattant a regagné plus tard son village d'origine au Nord [...] ».*

Par la suite Maitre Koffigoh a demandé à certains Chefs de la localité dont je faisais partie de se rendre à Kara pour un « contrat social » dans le cadre d'une réconciliation. Quand j'y étais malgré que les populations me criaient dessus j'ai revu l'ancien combattant qui est venu me dire merci pour lui avoir sauvé la vie. Dès mon retour de Kara j'ai été menacé par mes administrés et j'ai dû me cacher quelques jours dans la brousse avant de rejoindre mon frère Agbobli à Lomé. Ce dernier m'a demandé d'y retourner malgré les tensions. Il faut noter qu'Eyadema nous avait demandé d'aller à Bodjé et Médjé pour faire les cérémonies. Là j'ai entendu qu'il avait eu des morts mais que je n'ai pas vus. De même j'ai constaté que les maisons des Kabyè ont été brûlées et leurs biens pillés ».

- Trois témoins ont évoqué à l'audience publique le refus des kabyè de partager les cultures avec les propriétaires terriens, l'existence de conflits fonciers entre les Kpélé au sujet de titre de propriété.

2.16.2. Les préjudices constatés

La CVJR a pu déterminer que les incidents qui se sont produits à Bodjé ont eu des répercussions à Médjé Lakassa Copé. Des violences ont été perpétrées sur les personnes et les biens :

- atteintes à la vie ;
- atteintes à l'intégrité physique ou morale ;
- destructions de biens ;
- déplacements forcés ;
- pillages de biens.

2.16.3. Les auteurs présumés cités

Les personnes qui sont venues devant la CVJR ont déclaré que des Kabyè ont agressé des Kpélé à Bodjé. Ces derniers ont fait appel à leurs frères d'Adéta qui sont descendus sur les lieux à bord de deux véhicules pour se venger. Ils ont brûlé toutes les maisons des Kabyè à Médjé Lakassa Copé et à Bodjé, et tué plusieurs personnes. Ils ont emporté troupeaux de chèvres, moutons et volailles.

Des cas de viol ont été mentionnés à la charge des Kpélé.

Un Kpélé blessé par balle a succombé, mais les investigations n'ont pas pu déterminer l'auteur du crime.

2.16.4. Les recommandations de la CVJR

Il résulte de notre analyse que les événements de Bodjé ont poussé sur le terrain de problèmes que l'administration n'a pas pu ou n'a pas su gérer. Les sources de l'incident sont diverses : d'abord le problème foncier, ensuite celui du métayage et enfin le contexte politique de l'époque. Il s'agit donc plus de problèmes entre métayers et propriétaires terriens que de problèmes spécifiquement ethniques. Il est à noter que les propriétaires ne faisaient plus confiance à l'administration ; souvent les différends les opposant aux métayers et portés à la connaissance de celle-ci étaient tranchés au profit de ces derniers par les Commandants de Brigade et autres chargés de commissariat. D'où cette méfiance et une colère contenue qui a éclaté soudainement lors de l'événement.

Au vu de ce qui précède, la CVJR recommande :

- au gouvernement d'accorder une attention particulière aux problèmes fonciers et ethniques dans la localité de Bodjé et dans tout le pays.
- que les victimes, les personnes déplacées et leurs ayants droit soient pris en compte dans le programme de réparation.

2.17. Les incidents de Barkoissi (1991)

2.17.1. La reconstitution des faits

Sur ces incidents la CVJR a reçu deux cents deux (202) dépositions et écouté sept (07) personnes en audiences publiques. Les investigateurs de la CVJR ont interrogé des personnes ressources, des témoins et des victimes. Toutes les personnes interrogées ont déclaré que l'incident qui s'est produit le lundi 28 octobre 1991 est né d'une dispute entre un Moba et un Tchokossi (Anoufom) sur la place du marché à Barkoissi. Certaines déclarations méritent d'être relatées :

- Yaya Zara a déclaré que les incidents se sont produits un lundi 28 Octobre 1991, jour de marché aux environs de 10 heures, et ont eu pour origine immédiate une dispute entre sa mère Nana Amina épouse Yaya, commerçante haoussa résident à Mango et un jeune moba que cette dernière désignait par le sobriquet « Beau ». Le jeune moba qui vendait à sa mère ses produits et lui en procurait auprès d'autres personnes, lui a, ce jour-là vendu un sac d'arachide non décortiquée. Non content du prix qui lui a été payé, il est revenu une première fois le signifier à Nana Amina qui lui ajouta quelques francs et il partit. Il revint une seconde fois et interpela Nana Amina en plein marché accompagné de quelques autres jeunes moba pour réclamer la marchandise vendue et déjà embarquée.

Suite au refus de Nana Amina d'accéder à sa demande, le jeune moba tira son pagne par derrière. Par réaction, le bol que tenait Nana Amina en main heurta la figure du jeune et provoqua la colère de ses camarades qui l'accompagnaient. Ils se jetèrent sur Amina, indignant ainsi les femmes tchokossi présentes sur les lieux qui se mêlèrent à la dispute, les unes avec des bâtons, les autres avec des cailloux et autres objets, provoquant une panique générale dans le marché.

- Le Chef Canton de Barkoissi, Monsieur Douti Toatre, ajoute que les Tchokossi sont revenus le même jour aux environs de 18 – 19 heures pour incendier des maisons et en tirant des coups de fusil. Ils tuent un musulman moba du nom de Malam à l'entrée du village au bord de la route. C'est ce qui embrasa le village et tout le monde, Moba et Tchokossi, a dû fuir en brousse.

Pour ce Chef Canton, les Tchokossi se comportent en conquérants dans le milieu. Il a déclaré qu'après le départ du premier Chef de Barkoissi qui était Anoufom (Tchokossi), le clan Anoufom n'a pas digéré le fait qu'un Moba ait été choisi pour lui succéder sur le trône.

- Le Chef Canton Yentchabre II Yalboudja affirme que des jeunes tchokossi ont érigé des barricades au niveau de la Douane de Mango et faisaient débarquer tout passager moba allant ou venant de Dapaong pour le violenter.
- Une victime interrogée a déclaré que le différend entre les deux communautés date du temps colonial.

L'analyse des différentes déclarations révèle :

- Des rivalités de chefferie ont conduit à une méfiance entre les deux communautés ethniques moba et tchokossi. La dispute au marché a été l'élément déclencheur qui a permis aux deux communautés de se régler des comptes très anciens.
- A Mango, les Anoufom se sont armés de fusils et d'armes blanches pour aller secourir leurs frères à Barkoissi de même que les Moba à Dapaong. Le 28 octobre 1991 et durant les jours suivants, les affrontements ont eu lieu non seulement à Barkoissi épiceutre des violences, mais aussi à Mango où les Anoufom s'en prenaient aux Moba qui y résidaient et inversement à Dapaong où les Moba s'en sont pris aux Anoufom.

2.17.2. Les préjudices constatés

Le conflit entre Moba et Tchokossi (Anoufom) a duré quelques semaines et s'est transformé en des vengeances individuelles et règlements de comptes, qui ont engendré des violences et violations des Droits de l'Homme d'une grande ampleur. Il s'agit de :

- atteintes à la vie ;
- atteintes à l'intégrité physique ;
- destructions d'immeubles ;
- pillages ;
- déplacements ;
- abandons involontaires de postes.

2.17.3. Les auteurs présumés cités

Au terme de ses investigations, la CVJR ne peut imputer à une seule communauté la responsabilité du conflit entre Moba et Anoufom. Des violences et violations graves des Droits de l'Homme ont été commises par les deux communautés.

2.17.4. Les recommandations de la CVJR

La CVJR recommande qu'une attention particulière soit portée aux problèmes de chefferie et aux litiges fonciers qui sont souvent les causes profondes des violences intercommunautaires.

2.18. L'attaque de la Primature (1991)

2.18.1. La reconstitution des faits

Le Général Gnassingbé Eyadema, Chef de l'Etat Togolais, s'est résolu sous la pression populaire à la tenue d'une Conférence Nationale le 28 Août 1991.

Les modalités de la Conférence Nationale ont fait l'objet d'un accord le 12 juin 1991 entre le Gouvernement et le Collectif de l'Opposition Démocratique (COD).

La Conférence Nationale qui s'est proclamée souveraine a institué à la fin de ses travaux un organe parlementaire transitoire, le Haut Conseil de la République (HCR) et élu un Premier Ministre, Chef de Gouvernement en la personne de Maître Joseph Kokou Koffigoh. Ce dernier a pris une décision mettant le Général Eyadema en position de non activité et lui a soustrait le contrôle de l'Armée.

A l'une de ses sessions, Le Haut Conseil de la République (HCR) dissout le Rassemblement du Peuple Togolais (RPT).

Ces décisions du HCR et du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ont été perçues comme une mise à l'écart des partisans du parti unique et du Chef de l'Etat. Dans cette atmosphère délétère, les Institutions de transition et les personnes qui les animent ont été soumises à des actes de violences dont l'attaque de la Primature le 03 décembre 1991. L'objectif visé est la dissolution du HCR et la démission du Premier Ministre de la transition.

La CVJR a reçu soixante-deux dépositions sur cet événement. Elle a écouté quatorze (14) personnes en audiences publiques et privées, analysé les informations des presses écrites publiques et privées, et des enregistrements de la Télévision nationale et de Radio France Internationale. Les investigateurs de la CVJR ont interrogé des témoins. Les investigations ont abouti aux résultats suivants :

- Le 1^{er} octobre 1991, un groupe de militaires des forces armées occupent Radio Lomé. Cette sortie des militaires se solde par six morts et une trentaine de blessés dont : Mlle Adjo Fiawo Kethe, M. Antoine Folly, Menuveve Anaho, Kossi Komi, Kokou Assogba, Yaovi Assiogbor, Kokuvi Aziakonou, Komi Mesegnagome, Sylvestre Azama, Jean Kueviakoe, Koli Kata, Kouake Edzoe, Ekue Adanlete, Kola Kpatcha, Mawussi Aditso, Semefa Agbodji, Messan Assiongbo, Kossi Ameke, Koffi Apedo, Yao Apedo ;
- Le 08 octobre 1991, une première tentative d'assassinat du Premier Ministre a échoué. Un commando a tenté de l'assassiner à l'hôtel du 2 février. Le commando était dirigé par le Colonel Toyi Gnassingbé ;
- Le 28 novembre 1991, un groupe de militaires investi de nouveau Radio Lomé, occupe des points stratégiques de la capitale Lomé et encercle la résidence du Premier Ministre de la transition. Ces militaires ont fait lire des communiqués par les journalistes de la radio qu'ils ont occupée. Dans ces communiqués, ils réclament la dissolution du HCR et la démission du premier ministre. Les mêmes communiqués menacent de réduire Lomé en cendres et annoncent : « *pour tout caillou lancé à un élément des forces de l'ordre, la réponse à cet acte sera des coups de rafales à n'importe quel moment* » ;

- Comme pour donner du poids à leurs revendications et menaces, un char posté près de la radio diffusion nationale a tiré une salve vers un groupe de personnes attroupées loin de l'engin ne manifestant aucune hostilité envers les militaires. Huit (08) personnes ont été tuées sur le coup : M. Anani Amegbletor, 42 ans, marié et père de deux 02 enfants ; Mlle Jeannette Kondo, 18 ans, célibataire et commerçante ; Mme Abla Dakpon, 30 ans, mariée et mère de trois enfants, commerçante ; M. Kossi Ahadzi, 31 ans, célibataire, peintre auto ; Mlle Yvette Afi, 15 ans, collégienne ; M. Toubi Bede, 20 ans, célibataire, lycéen ; M. Kodjo, peintre ; M. José Benoit Agbemenya, 28 ans, célibataire, bijoutier ;
- Durant le siège de la primature, des officiers sont allés exiger la dissolution du HCR et la réhabilitation du parti RPT ;
- Les négociations du retrait des assaillants ont été effectuées par l'Ambassade de France directement avec la Présidence de la République ;
- A la sortie du Premier Ministre, le Capitaine Epou ainsi que d'autres membres de sa garde rapprochée, étaient encore vivants. Ils seront abattus par la suite ;
- Certains officiers de la garde de la Primature ont dû prendre le chemin de l'exil ;
- Des témoins oculaires ont préféré ne pas s'exprimer.

2.18.2. Les préjudices constatés

L'attaque de la Primature s'est soldée par des violations graves des droits de l'Homme commises aussi bien les jours précédents que le jour même de l'attaque. On peut noter :

- atteintes à la vie ;
- exécutions extrajudiciaires ;
- atteintes à l'intégrité physique ;
- occupation de Radio Lomé ;
- menaces et intimidations ;
- destructions de biens publics ;
- déplacements forcés et exil.

On a dénombré six morts et une trentaine de blessés le 1^{er} octobre 1991 et 08 personnes tuées le 28 novembre 1991. Plusieurs victimes ont été enregistrées dans les rangs des militaires qui se sont affrontés. Les survivants de la garde des militaires chargés de la protection du Premier Ministre qui sont faits prisonniers, ont été exécutés par des militaires assaillants.

Le bâtiment qui abrite la Primature a été endommagé.

Les militaires survivants dans les rangs de la garde du Premier Ministre ont été contraints à s'exiler dans les pays voisins.

2.18.3. Les auteurs présumés cités

Les informations recueillies par la CVJR ont établi que les événements qui ont précédé l'attaque de la Primature, notamment la mise à la retraite de l'Armée du Général Eyadema et la dissolution du RPT sont à mettre respectivement à la charge du Premier Ministre de la Transition et du Haut Conseil de la République.

Par contre, il est établi que les atteintes à la vie et les agressions physiques à l'arme ont été déclenchées par les FAT.

L'attaque de la Primature, le 03 décembre 1991 a été faite par une troupe composée de trois corps : la FIR (Force d' Intervention Rapide), le RCGP (Régiment Commando de la Garde Présidentielle) et le 2^{ème} BM (Bataillon Motorisé). Au cours de l'attaque, conduite par des éléments des Forces Armées Togolaises, des exécutions sommaires et extra judiciaires ont été commises.

Les informations recueillies par la CVJR mentionnent comme officiers identifiés ayant commandé les assaillants, le Lieutenant-Colonel Toyi Gnassingbé, le Capitaine Atcha Mohamed Titikpina, le lieutenant Ernest Gnassingbé et le Capitaine Kouma Biténéwé.

Ce dernier est présumé être l'auteur de l'exécution sommaire du Capitaine Epou Kossi et du Sergent Amao Aklesso, affectés à la Primature pour assurer la protection et la sécurité du Premier Ministre.

2.18.4. Les recommandations de la CVJR

- La CVJR recommande que les familles des victimes tuées au cours de cet événement soient prises en charges dans le programme de réparation.
- Elle recommande en outre que les frais médicaux des victimes qui souffrent des séquelles de leurs blessures soient pris en charge.
- Pour véritablement établir la matérialité des faits, des investigations plus poussées doivent être menées au sein de l'armée Togolaise et des autorités politiques de l'époque.

2.19. Les incidents de Bassar (1992)

2.19.1. La reconstitution des faits

Vingt-deux (22) dépositions ont été faites sur ces incidents qui ont eu lieu à Bassar et ont opposé les militants de l'UFC et ceux du RPT. Pour élucider les circonstances de la survenance des faits, les investigateurs de la CVJR ont interrogé quatre personnes. Elle est arrivée aux constats suivants :

- Une délégation de l'Union des Forces du Changement (UFC) conduite par son leader Gilchrist Olympio devait tenir un meeting à Bassar. Les jeunes militants du RPT ont érigé des barricades avec des pneus enflammés sur la route pour empêcher le passage du cortège du leader de l'UFC. Ce qui a suscité la colère des militants de l'UFC, donnant lieu à un affrontement des deux camps. Il y a eu deux morts et des destructions et pillages de biens.

- Un témoin faisant partie d'une association de jeunes a déclaré aux investigateurs de la CVJR qu'en 1992, Abass, président de leur association, leur a remis des pneus et des bidons d'essence avec pour consigne d'empêcher la tenue du meeting que Gilchrist Olympio programmait à Bassar. Ils ont brûlé les pneus sur la route, pour empêcher le convoi de Gilchrist Olympio de passer, ce qui a suscité la colère des militants de l'UFC, donnant naissance à des affrontements. Le témoin n'a pu dire comment ces affrontements se sont déroulés ayant pris la fuite.
- Un témoin a déclaré à l'audition que son père Modji Kolobh Kokou dit Kokou « Driver », responsable du RPT a été agressé et tué dans sa maison par des militants de l'UFC.
- A la suite de ces affrontements, il y a eu, des destructions de maisons, de boutiques, des pillages et même des agressions physiques. Des personnes interrogées ont cité des noms de certains membres du groupe de jeunes ayant participé aux actes de vandalisme. Un autre témoin a déclaré que le Capitaine Ernest Gnassingbé en serait le commanditaire.
- Les personnes interrogées reconnaissent que les incidents se sont passés en mai 1992, elles n'ont en revanche pas pu donner des précisions sur la date exacte.

2.19.2. Les préjudices constatés

Les affrontements qui ont lieu en mai 1992 à Bassar entre les militants du RPT et ceux de l'UFC se sont soldés par des violations graves des droits de l'homme qui ont fait des victimes dans les deux camps :

- atteintes à la vie ;
- atteintes à l'intégrité physique ;
- destructions d'immeubles ;
- destructions de biens,
- pillages de biens.

2.19.3. Les auteurs présumés cités

Selon les déclarations d'un membre d'une association de jeunes de Bassar, un certain Abass, président de leur association, leur aurait remis des pneus et des bidons d'essence avec pour consigne d'empêcher la tenue du meeting que Gilchrist Olympio programmait tenir à Bassar. Sur ce, ils ont brûlé les pneus sur la route, en guise de barricades, pour empêcher le convoi de Gilchrist Olympio de passer. Ce qui a suscité la colère des militants de l'UFC, donnant naissance à des affrontements des deux camps qui ont entraîné les violations des droits de l'Homme à Bassar.

Une parente du chauffeur Kokou qui a été tué a déclaré à son audition que les jeunes militants de l'opposition sont les auteurs du décès de son père.

Selon une victime interrogée par la CVJR, les présumés auteurs sont Toussaint et Djibo, de même que des militaires.

2.19.4. Les recommandations de la CVJR

Au regard de tout ce qui précède, la CVJR recommande que les ayants droit soient pris en compte dans le programme de réparation.

2.20. L'attentat de Soudou (1992)

2.20.1. La reconstitution des faits

Quarante-trois (43) dépositions ont été faites à la CVJR sur cet attentat et onze (11) personnes parmi lesquelles des témoins et des victimes ont été auditionnées. Les faits tels que les investigations ont permis de les reconstituer se présentent comme suit :

- Mardi 5 mai 1992, le convoi des véhicules de l'UFC quitte Sokodé, arrive à Bafilo et prend la direction de Soudou. Quelques deux cents mètres après le pont de la rivière Sara le convoi tombe dans une embuscade. Une bombe explose devant le véhicule à bord duquel se trouvait Gilchrist Olympio. Les véhicules précédant le sien n'ont pas été inquiétés. Aussitôt après l'explosion, les trois derniers véhicules du convoi à savoir : la 4x4 Nissan à bord duquel se trouvent Gilchrist Olympio et le Docteur Atidépé, une autre 4x4 Mitsubishi et une Peugeot 404 sont pris sous un tir nourri que les témoins identifient comme celui d'armes automatiques.
- Gilchrist Olympio est atteint au poumon et à la hanche de plusieurs balles explosives. Il sera opéré une première fois à Natitingou au Bénin, puis à Paris à l'hôpital du Val-de-Grâce.
- Le Docteur Marc Atidepe, Sama Alaza et Aladji Moussa ont été mortellement touchés lors de l'attentat.
- Tchakoura Moussa, Idrissou Dermane, Assouma Sani et Sidi Arouna ont été blessés.
- Lors des obsèques, du Docteur Atidepe, un attentat à la grenade a causé des dégâts matériels et provoqué un incendie à la Chambre des députés où devait être exposée la dépouille mortelle.

Les enquêtes pour trouver les auteurs ont donné les résultats suivants :

- La haute hiérarchie de l'armée était impliquée comme l'affirme ce témoin oculaire des faits reçu en audience privé par le Président de la CVJR : *« Monseigneur, la main sur la conscience, je jure que tout ce que je vous dirai ne sera que la vérité, rien que la vérité. Je voudrais vous éclairer sur des choses qui se sont passées dans l'armée, notamment l'attentat de Soudou ; je vais commencer par là. J'ai été surpris d'entendre que la haute hiérarchie militaire n'était pas au courant de cet attentat. A l'époque, c'était le feu Colonel Aregba Wapissou qui était le Commandant d'armes de la garnison de Kara ; et le jour de l'attentat de Soudou, il y avait une jeep équipée de matériel de transmission qui était à la place d'armes. Et c'était lui-même en personne qui était en liaison avec feu Colonel¹¹⁸ Gnassingbé Ernest qui lui-même dirigeait les opérations sur place ».*

¹¹⁸ Il était capitaine à l'époque des faits

- Ce fait avait été déjà confirmé par des enquêtes internationales, de même par deux témoins interrogés par les investigateurs de la CVJR. Ces témoins ont déclaré avoir vu des militaires, notamment le Capitaine Ernest Gnassingbé, dans les parages quelques heures avant l'attentat.

2.20.2. Les préjudices constatés

L'attentat de Soudou a eu pour conséquences :

- atteintes à la vie ;
- atteintes à l'intégrité physique ;
- destruction de biens.

2.20.3. Les auteurs présumés cités

Certains témoins des faits auditionnés par la CVJR ont affirmé que ce sont des militaires qui sont les auteurs présumés de l'attentat ayant entraîné la mort de trois personnes et des blessés graves ; ils auraient été vus dans les parages quelques heures avant l'attentat.

Ernest Gnassingbé, a été nommément accusé, de même que le Colonel Aregba Wapissou.

2.20.4. Les recommandations de la CVJR

Au regard de tout ce qui précède, la CVJR recommande que des investigations complémentaires soient menées, des excuses soient présentées aux familles des victimes, que les blessés et ayants droit soient pris en compte dans le programme de réparation.

2.21. Les incidents de Sotouboua (1992)

2.21.1. La reconstitution des faits

Sur cet évènement du 30 mai 1992, la CVJR a reçu 175 dépositions, auditionner 11 personnes, reçu 02 dossiers de grands témoins et interrogé des personnes ressources parmi lesquels des autorités traditionnelles des deux communautés. Les investigateurs de la CVJR ont recueilli aussi beaucoup de témoignages de victimes et de témoins sur l'évènement, effectué des visites des lieux de survenance des incidents et constaté les traces laissées par les destructions. La CVJR est arrivée à la conclusion suivante :

- La cause directe des affrontements est née d'un litige entre un Kabyè et un Kotokoli à la ferme Kpeda derrière la rivière Anié. Le Kabyè a érigé un appâtame qui a été détruit par les Kotokoli. Aidé de certaines personnes, le Kabyè est allé reconstruire l'appâtame. Selon la version de la communauté Kabyè, à leur retour, ils ont été accueillis par des tirs d'armes venant des concessions des Kotokoli. Un Kabyè a été mortellement atteint, provoquant la colère de son fils qui a abattu plusieurs Kotokoli. Les autres Kabyè aussi se sont armés contre les Kotokoli, blessant certains et tuant d'autres.
- Les deux communautés se rejettent la responsabilité de l'ouverture des hostilités.
- Les problèmes fonciers qui existaient entre Kotokoli et Kabyè sont à la base du déclenchement des incidents qui ont entraîné beaucoup de pertes en vies humaines.

- Le Préfet de Sotouboua, M. Takouda Aouda Bleza, a déclaré aux investigateurs de la CVJR que les affrontements sont liés au refus des Kotokoli de reconnaître les Kabyè comme premiers occupants de Sotouboua, alors que l'Etat les reconnaît comme tels par le biais des colons.
- Les incidents ont couvert Tabindè, Watchalou, Kédjébi faisant beaucoup de victimes pendant 3 jours. Il y aurait eu trente-deux (32) morts, quatre (04) du côté Kabyè et vingt-huit (28) du côté Kotokoli.
- Il y a beaucoup d'agressions physiques selon le Chef Moké du quartier Kalè, on dénombre 11 blessés kabyè et un nombre plus important côté kotokoli.
- Les dégâts matériels sont énormes. Tout le quartier Kotokoli de Fazao Sékindéria a été incendié et rasé. Il est devenu un lieu de décharges d'ordures. On peut voir ça et là les vestiges des maisons détruites.
- Les incidents ont contraint les Kotokoli et autres ethnies à fuir Sotouboua.
- Certaines victimes ont déclaré que leurs propriétés sont occupées par de nouveaux occupants.
- M. Pounpouni, originaire de Sotouboua et Préfet au moment des incidents cités par des témoins, n'a pu être rencontré par les investigateurs.
- Plusieurs personnes ayant fui Sotouboua ne sont pas revenus.

2.21.2. Les préjudices constatés

Les incidents de Sotouboua qui ont opposé Kabyè et Kotokoli ont provoqué des violations graves des droits de l'Homme :

- atteintes à la vie ;
- atteintes à l'intégrité physique ;
- destruction de biens ;

2.21.3. Les auteurs présumés cités

Les deux communautés se rejettent les responsabilités, mais il est établi que les violations se sont passées dans les deux camps.

2.21.4. Les recommandations de la CVJR

La CVJR recommande que toutes les victimes de ces incidents soient prises en charge par le programme de réparation.

Elle recommande également que le Gouvernement prenne des mesures idoines pour régler le problème foncier qui oppose les deux communautés.

2.22. L'assassinat de Tavio AMORIN (1992)

2.22.1. La reconstitution des faits

Sur l'assassinat de Tavio Amarin, la CVJR a reçu 04 dépositions et auditionné 02 personnes dont une en vidéoconférence. Les investigateurs ont interrogé des témoins oculaires, des personnes ressources et des parents. L'analyse des déclarations a permis de reconstituer le déroulement de l'agression et d'identifier les présumés auteurs :

- Le jeudi 23 juillet 1992 après une réunion du CODII, Tavio a rendu visite à sa tante à Tokoin Gbonvié. Aux environs de 21 heures, il discutait dans la rue Otowou avec une autre personne quand un individu l'interpela, ouvrit aussitôt le feu sur lui et prit la fuite. L'agresseur aurait été identifié comme étant un habitant du quartier. Tavio blessé à la jambe, à l'abdomen et au visage a été transporté au CHU Tokoin à bord d'un taxi. Le vendredi 24 juillet 1992, il a été évacué à l'hôpital Saint Antoine à Paris en France. Il a rendu l'âme le 29 juillet 1992 à l'âge de 34 ans.
- Une parente de Tavio Amarin et deux médecins français avaient accompagné le blessé et étaient dans l'ambulance qui a transporté le corps jusqu'à l'aéroport. Pendant son transport vers l'aéroport de Lomé, l'ambulance est tombée en panne au niveau du CERFER face à la Direction des Travaux Publics. Il fut ensuite transporté par l'ambulance de l'Ambassade de France.
- Sur les lieux de l'agression, il a été abandonné un sac en plastique contenant un pistolet de calibre 9mm N°B85502 de marque Française, un revolver Smith et Wesson 357 magnum N° de Barillet 92143692 avec son étui AJZ 5370 modèle 2C7566, des accessoires, des grenades, une paire de menotte et une carte professionnelle au nom de Kossi Karewe, Gardien de la Paix, en service à l' Ecole de Police en qualité de moniteur de sport, né en 1967 à Pya dans la Kozah, et un laissez-passer sans photo au nom de Yodolou BoukpeSSI Kpatcha, Sous- Brigadier en service à la Sûreté Nationale. L'ensemble des objets retrouvés sur le lieu du crime ont été remis à la Primature.
- En réponse aux rumeurs selon lesquelles Tavio Amarin aurait été poignardé, M. Ihou Ekoudé David, Ministre de la Santé ayant coordonné les démarches pour l'évacuation du blessé a déclaré : « ...Dans l'ambulance, il y avait deux médecins français et une parente à Tavio. Le Père Gbikpi fut le seul autorisé à monter dans l'avion. Rien ne pouvait arriver à Tavio de l'Hôpital à l'aéroport. Même la piste fut sécurisée...Seuls les deux médecins et la parente pouvaient dire si quelqu'un a touché à Tavio au cours de l'évacuation... ».
- Les investigateurs de la CVJR n'ont pas pu interroger les nommés Yodolou BoukpeSSI Kpatcha et Kossi Karewe dont les cartes professionnelles et laissez-passer ont été retrouvés sur les lieux de l'agression avec les armes.
- Les investigateurs n'ont pu avoir accès à aucun rapport d'autopsie sur l'assassinat.

2.22.2. Les préjudices constatés

Tavio Amarin a été agressé le 23 juillet 1992 vers 21h au quartier Tokoin Gbonvié à Lomé. Transporté au CHU Tokoin de Lomé, il sera ensuite évacué en France à l'hôpital Saint Antoine de Paris où il a rendu l'âme le 29 juillet 1992. C'est un assassinat dont les auteurs n'ont pas pu être retrouvés à ce jour.

2.22.3. Les auteurs présumés cités

Les nommés Yodolou Kpatcha Boukpassi et Kossi Karewe, tous deux policiers respectivement en service à la sûreté nationale et à l'école de police à Lomé, ont été désignés comme présumés auteurs de l'agression. Les armes ayant probablement servi au crime, ont été abandonnées sur les lieux de l'agression ainsi que les pièces d'identité des personnes citées.

M. Amegbléamé, ex délégué de la JRPT, serait l'un des complices qui aurait fourni des renseignements sur les allées et venues de Tavio Amarin.

2.22.4. Les recommandations de la CVJR

Au regard de tous ce qui précède, la CVJR recommande :

- que Yodolou Boukpassi Kpatcha et Kossi Karewe soient entendus sur les circonstances dans lesquelles leurs papiers administratifs se sont retrouvés sur les lieux de l'agression.
- que la hiérarchie des deux agents fournisse un rapport sur les dispositions prises à leur encontre dès le lendemain de l'agression.
- au Gouvernement de poursuivre les investigations en vue de la manifestation de la vérité.
- que les ayants droit soient pris en compte dans le programme de réparation.

2.23. La tragédie de Fréau jardin (1993)

2.23.1. La reconstitution des faits

Le 25 janvier 1993, une manifestation pacifique organisée à la place Fréau jardin, connue aujourd'hui sous le nom de place Anani Santos, a tourné au drame. La CVJR a reçu trente-neuf (39) dépositions, auditionné neuf (09) personnes et reçu deux (02) dossiers de grands témoins. La CVJR a déployé des équipes d'investigations qui ont interrogé des victimes et témoins, et consulté de nombreux ouvrages et rapports, de même que des articles sur le sujet. Les investigations ont abouti aux résultats suivants :

- Le 25 janvier 1993, l'opposition avait organisé une manifestation pour montrer son soutien à une initiative des gouvernements français et allemand en vue de tenter de résoudre l'impasse politique entre le chef de l'Etat, le Gouvernement de Transition et le Haut Conseil de la République.

Les manifestants commencent à se rassembler devant le bâtiment du HCR, l'actuel Palais des Congrès où devaient se rencontrer le HCR et Messieurs Michel Debarge, Ministre Français de la Coopération et Helmut Schaeffer, Secrétaire d'Etat Allemand aux Affaires Etrangères. On leur apprend que le rassemblement n'aura plus lieu au Palais des Congrès mais à la place Fréau Jardin, et que les leaders du Collectif de l'Opposition Démocratique (COD2), doivent arriver à 16 heures 30. Ils prennent le chemin de la place Fréau Jardin.

- Un mini bus Mitsubishi bleu clair de la police avec à son bord sept (07) agents en treillis et armés, débouche de la place du Monument aux Morts et descend l'avenue du 24 janvier. Lentement il se fraie un passage dans la foule. Certains manifestants huent les occupants du mini bus, d'autres crient : « *laissez leur le passage, ils ne nous feront rien.* »

Arrivé au carrefour avenue du 24 janvier /avenue de la nouvelle marche, le mini bus s'arrête quelques instants puis continue. Au carrefour situé entre la CFAO et la SNI, il s'arrête à nouveau. Aucun signe d'inquiétude parmi les manifestants, les chants redoublent face à cette mesure d'intimidation. Les occupants du mini bus sortent, brusquement, et commencent à tirer. Dès lors, du monument aux morts jusqu'à la SNI c'est la panique. Au carrefour Avenue de la Libération /Avenue du 24 Janvier, la débâcle a déjà commencé, certains manifestants s'affaissent.

A cet instant le mini bus se met à rouler lentement vers la place Fréau Jardin, alors que s'abritant derrière, des hommes en uniforme et en tenue civile, visiblement dirigés par un homme pistolet-mitrailleur en bandoulière, vêtu d'un complet traditionnel (mawa), continuent en direction de la place Freau jardin. Ils vont tirer sur les manifestants pendant plus d'une demi-heure. A 16 Heures 45 mn, la place du Monument aux Morts, l'avenue du 24 janvier et la place Freau jardin sont devenues désertes. Seuls les corps criblés de balles, certains blessés et des hommes en uniformes sont encore sur les lieux. Au sujet du déroulement proprement dit de l'évènement et du nombre de victimes, plusieurs déclarations contradictoires sont attribuées au Ministre de l'Intérieur de l'époque M. Agbéyomé Kodjo. De 02 morts le 25 janvier, il a avancé le chiffre de 12 morts le lendemain. Le 27 janvier, son collègue de la Santé affirme : « *le lundi soir, il y avait 14 morts recensés au CHU, et à ce jour il y a eu un total de 16 cadavres à la morgue* ».

- Selon Amnesty International, il y a eu dix-neuf (19) morts. Ce chiffre a été confirmé par M. Abdoulaye Yaya, Procureur de la République au moment des faits.
- Cette tragédie qui a occasionné la mort de plusieurs personnes et de nombreux blessés a été attribuée à une unité spéciale dénommée « brigade rouge » qui existerait au sein de l'Armée.
- Agbeyome Kodjo, Ministre de l'Intérieur au moment où les faits se sont passés a déclaré pendant son audition par la CVJR que « *la manifestation a été réprimée dans le sang par les militaires issus de la brigade rouge venu du camp d'Adidogomé* ». Selon lui, c'est le Général Séyi Memene qui a démantelé la brigade rouge.

- Selon les déclarations de l'ancien Président de l'Assemblée Nationale M. Fambaré Ouattara Natchaba, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération au moment où les faits se sont passés, M. Séyi Memene peut donner des informations sur la Brigade rouge.
- M. Abdoulaye Yaya, Procureur de la République à l'époque des faits, a déclaré à son audition par la CVJR qu'il a reçu l'ordre du Président de la République d'ouvrir des enquêtes sur le massacre. Il continue sa déclaration en disant qu'il avait vu « *dix-neuf corps alignés qui portaient des impacts de balles. Les balles étaient groupées car les personnes avaient été arrosées par des tirs de rafales(...)* »

M. Yaya a confirmé l'existence de la Brigade rouge. Il a déclaré que, selon les études balistiques, la balle qui a tué le policier venait de l'intérieur du véhicule et non de la foule. Il a par ailleurs déclaré que les armes utilisées étaient celle de l'armée et non de la police. Il a enfin affirmé avoir remis les cassettes de son enquête au Président de la République et n'a pas reçu d'ordre pour continuer l'enquête et entamer les poursuites.

- Malgré ses démarches, la CVJR n'a pas pu recueillir la déclaration de M. Séyi Memene, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité à l'époque des faits, ni de M. Baba Komna, Commissaire central à l'époque des faits.

2.23.2. Les préjudices constatés

Les actes de violation des droits de l'homme qui se sont produits le 25 janvier à Fréau Jardin, connu aujourd'hui sous le nom de place Anani Santos ont donné lieu à des :

- atteintes à la vie ;
- atteintes à l'intégrité physique.

2.23.3. Les auteurs présumés cités

Il ressort des déclarations concordantes reçues par la CVJR que la « Brigade rouge » est l'auteur des massacres de Fréau jardin. La balle qui a tué le policier qui se trouvait à bord de la fourgonnette de police a été tirée de l'intérieur du véhicule par un de ses collègues. Les balles tirées par les autres agents et qui ont été ramassées sur les lieux, selon les études balistiques, présentent une forte similitude avec celles qui ont mortellement blessé le policier. Ces balles diffèrent de la dotation officielle de la Police Nationale et relèvent plutôt de la dotation de l'armée.

La CVJR n'a pas pu avoir des précisions sur la « Brigade rouge » et sa composition, les témoins directs n'ayant pas accepté de s'entretenir avec elle ou ayant donné très peu d'informations sur ce point.

2.23.4. Les recommandations de la CVJR

La CVJR recommande la poursuite des investigations pour clarifier toutes les zones d'ombre qui entourent cette tragédie. Elle recommande également que les victimes et leurs ayants-droit soient pris en compte dans le programme de réparation.

2.24. L'agression terroriste du 25 mars 1993

2.24.1. La reconstitution des faits

Au sujet de cet événement, la CVJR a recueilli vingt six (26) dépositions et auditionné huit personnes dont Maître Jean Yawovi Degli, Monsieur Jérôme Planiteye et le Capitaine Kanekatom. Il ressort de ces témoignages que l'attaque du 25 mars 1993 était un coup bien préparé à partir du territoire du Ghana.

Les assaillants se sont introduits aussi aisément dans le Camp du RIT parce qu'ils bénéficiaient de complicité à l'intérieur de celui-ci. Le groupe comprenait des Togolais qui assumaient le commandement de l'opération mais aussi des Ghanéens. Ils n'avaient qu'un seul objectif, éliminer physiquement le Chef de l'Etat Gnassingbé Eyadema. Trois roquettes ont été, effectivement tirées à bout portant sur son domicile.

L'attaque a provoqué la mort de plusieurs personnes dont le Général Mawulikplimi Améyi. Le Lieutenant-Colonel Akpo Gnandi grièvement blessé ce jour-là décédera le 03 avril à Paris à l'hôpital du Val de Grâce.

Le lendemain de l'attaque, le Colonel Tépé et deux membres de sa famille moururent dans des circonstances troubles. En effet, soupçonné d'intelligence avec l'ennemi, ils ont été mortellement agressés, à leur domicile au camp, par une foule déchaînée.

2.24.2. Les préjudices

Des faits, il ressort un certain nombre de violations graves des droits de l'homme :

- Les Assassinats ;
- Destruction de biens.

2.24.3. Les auteurs présumés

- Les commanditaires de la tentative de coup d'Etat regroupés au sein de la Jeunesse pour la Libération de la Patrie (JLP) dont Massémé Kokouvi et Jean Yaovi Dégli ;
- Les agresseurs venus du Ghana (Jean Yaovi Dégli, Kanakatom Guemba, Planitéyè Dazimwaï etc.) ;
- Des militaires ;
- Une foule déchaînée.

2.24.4. Les recommandations de la CVJR

La CVJR recommande :

- que des enquêtes ultérieures soient menées sur les circonstances exactes de sa mort ;
- que ses biens soient restitués aux ayants droit ;
- qu'un climat d'apaisement et de réconciliation soit créé à Woame et dans les familles respectives de Tépé et Améyi ;

- que les ayants droit soient pris en compte dans le programme de réparation.

2.25. L'affaire Lieutenant Tchansi Yao Béré Tiboukou-Tcha (1993)

2.25.1. La reconstitution des faits

Pour avoir procédé à l'arrestation d'un faussaire présumé, le Sous-lieutenant Tchansi obtient une gratification et la promotion au grade de lieutenant. Mais quelques temps après, l'épouse du faussaire présumé l'accuse de tentative de viol sur sa personne, le jour de l'arrestation de son mari. Il reçoit alors une sanction disciplinaire de 6 mois de détention et est retrogradé. Vu les circonstances, il a préféré démissionner de l'armée. Après la conférence nationale, il a été rappelé comme tous ceux qui avaient été réformés. Mais il a exigé à porter le même galon que ses promotionnaires avec une reconstitution de sa carrière. Ce qui lui a été refusé. Le 03 juin 1993 vers 18 heures 30 minutes, alors qu'il se trouvait au niveau du Bar « Marlboro » sis à Lomé, quartier Atikoumé, il a été enlevé par un véhicule des FAT pour une destination inconnue. Selon les informations, il serait tué et enterré dans les alentours de Lomé 2.

2.25.2. Les préjudices constatés

- Disparitions forcées
- Atteinte à la vie

2.25.3. Les auteurs présumés cités

Individus non identifiés à bord d'un véhicule des FAT

2.25.4. Les recommandations de la CVJR

Au regard de ce qui précède, la CVJR recommande que :

- les investigations soient poursuivies en vue de retrouver sa dépouille
- la famille soit prise en compte dans le programme de réparation

2.26. L'élection présidentielle de 1993 et l'affaire des militants du CAR

2.26.1. La reconstitution des faits

L'affaire dite des 41 militants du CAR à Agbandi et à Diguina, dans la préfecture de Blitta, est à rattacher au scrutin présidentiel du 25 Août 1993. La CVJR a reçu trente six (36) dépositions sur l'élection présidentielle de 1993. Elle a auditionné onze (11) personnes, et interrogé les rescapés. La CVJR a pu faire un travail de recoupement pour reconstituer les faits en utilisant divers éléments de preuve auxquels elle a eu accès. La synthèse des déclarations faites par les personnes interrogées donne la version suivante des faits :

- Un nombre important de jeunes d'Agbandi et de Diguina en âge de voter n'ont pas retrouvé leurs noms sur les listes électorales et s'en sont vainement plaints. A l'ouverture des bureaux de vote, ils ont découvert que les urnes étaient remplies à mi-hauteur. Une partie de ces jeunes saccage les urnes. Le lendemain, au petit matin, des militaires et gendarmes venus du nord ont envahi les deux localités et se sont mis à pourchasser tous les hommes épargnant seulement les femmes et les militants du RPT.

Ils ont procédé à des arrestations. Ceux qui ont été arrêtés ont été matraqués et jetés dans les véhicules des FAT pour être « déportés » par vagues successives à Blitta et enfermés dans une seule cellule de la Brigade de la Gendarmerie de ladite localité. Selon le témoignage des rescapés, ils ont été entassés, serrés au point qu'ils se sont piétinés à mort. Au total, il y a eu dix-huit (18) morts y compris ceux de Diguina, village voisin d'Agbandi.

- Les corps ont été convoyés à Sokodé où ils ont été enterrés dans des tombes distinctes creusées sommairement et alignées les unes à la suite des autres, en présence de quelques rescapés dont le Chef du village de Diguina. Cette inhumation intervenue au-delà de minuit a été faite par les prisonniers.
- Le Général Sizing Walla, Commandant de la Gendarmerie Nationale en 1993 a déclaré lors de son audition que l'Officier Tchassama qui coordonnait les opérations a arrêté quelques présumés auteurs à la suite de casse d'urnes à Agbandi et a gardé ces personnes à vue à Blitta au lieu de Sokodé où il y avait beaucoup plus d'espace.
- Selon un rapport établi à la brigade de Blitta, par l'officier Tchassama, la mort serait intervenue suite à une intoxication provoquée par la consommation de boules d'akassa contaminée par une seringue retrouvée dans un sac en plastique. Lors de l'audition du Général Walla, il a déclaré ce qui suit : « *Il y a eu des morts par suffocation et une expertise a été demandée à Paris pour analyser les boules d'akassa et la seringue* ». Mais la CVJR n'a pas pu avoir le rapport d'expertise.

L'équipe des investigateurs de la CVJR s'est rendue dans un cimetière à Akamadé situé non loin de Tchawanda pour vérifier les allégations qui font état de l'enterrement des victimes dans une fosse commune. Les investigateurs de la CVJR ont constaté sur place sur une distance d'environ 50 m la présence de mottes de terre supposées renfermer les restes des victimes. Selon les informations recueillies auprès d'une parente de victime qui a conduit les investigateurs sur les lieux de l'inhumation, les corps n'ont pas été enterrés dans une seule et unique fosse, mais vraisemblablement dans différentes tombes juxtaposées.

Plus de 20 ans après, il n'était pas facile de faire une identification précise et distincte de chaque tombe. Le relief des lieux a subi les effets des intempéries d'autant plus qu'il y a absence de tout ouvrage de maçonnerie.

2.26.2. Les préjudices constatés

L'événement a provoqué des violences ayant entraîné de graves violations des droits de l'homme :

- atteintes à la vie ;
- arrestations et détentions arbitraires ;
- destructions et pillages de biens ;
- déplacements forcés.

2.26.3. Les auteurs présumés cités

Les jeunes qui ont saccagé les urnes ; les militaires et Gendarmes ayant procédé aux arrestations et enfermé les prévenus dans une cellule exigüe.

2.26.4. Les recommandations de la CVJR

Au regard de tout ce qui précède, la CVJR recommande :

- de prendre contact avec les familles des victimes afin de recueillir leur avis sur les mesures de réparation qu'ils souhaiteraient à ce sujet : soit l'exhumation des corps pour organiser des cérémonies d'inhumation selon les rites propres à chaque victime, soit l'organisation d'une cérémonie en l'honneur de toutes les victimes ;
- que les victimes et ayants droit soient pris en compte dans le programme de réparation.

2.27. Les élections législatives de 1994 : assassinat du député Gaston Edeh et deux autres personnes (13 février 1994)

2.27.1. La reconstitution des faits

Concernant le cas du député Edeh, la Commission a reçu trois (3) dépositions et a effectué deux (2) audiences publiques au cours desquelles, elle a écouté Monsieur Akalo et les membres de la famille de Monsieur Agnenou.

Selon les témoignages de Monsieur Akalo, lors des élections législatives de 1994, Monsieur Edeh Gaston est élu député pour le compte du parti CAR à Ahépé, Zafi et Tchékpo dans la préfecture de Yoto.

Le jour de la proclamation des résultats, l'équipe de campagne du député quitte Ahépé à 15h en direction de Lomé. En cours de route, il prend à bord de son véhicule de marque Toyota Carina, Monsieur Agbenou qui cherchait un moyen pour rentrer à Lomé. Ils étaient au total six à bord. Arrivés à Agoényive, ils s'arrêtent à la demande de Monsieur Agbenou pour prendre un pot.

Dans le bar, deux individus qui buvaient avant leur entrée s'approchent d'eux en pointant sur eux leurs armes. Ils sont conduits à Lomé II puis au quartier de la Caisse, dans une maison contiguë à celle du Lieutenant-colonel Narcisse Yoma Djoua où ils sont mis à nu. Dans l'une des chambres, ils voient quatre personnes qui sanglotaient et étaient à l'agonie. Le député Edeh Gaston et ses compagnons sont battus. Arrivé sur les lieux, le capitaine Ernest Gnassingbé les questionne sur leur identité puis déclare : *« Je ne suis ni juge, ni policier, ni avocat, ni magistrat, ceux qui vont s'occuper de vous viendront tout à l'heure »*.

Quelques minutes plus tard, après le départ du capitaine Ernest Gnassingbé, ils sont conduits à bord du même véhicule. Un militaire qui a pris place à bord interroge son camarade en ces termes : *« pourquoi sont-ils toujours en vie ? »* Aussitôt ils tirent sur le député Edeh Gaston, puis sur les autres. Dans la panique ainsi créée Monsieur Akalo Kodjo saute du véhicule et s'enfuit. Les militaires le poursuivent sans le rattraper. Il trouve refuge successivement dans une maison où on lui fournit de quoi s'habiller, puis à l'église catholique d'Agoè.

La famille du député Edeh Gaston et les responsables du CAR sont alertés le lendemain. S'étant rendus sur les lieux, ils découvrent les corps calcinés du député Edeh Gaston et de deux autres personnes dans la voiture.

Au cours d'une audience que lui a accordée la Commission, la famille de Monsieur Agbenou a tenu à préciser que leur parent n'était pas un complice du commando qui a enlevé le député Edeh Gaston et ses compagnons. Il s'agit plutôt d'une victime qui s'est retrouvée par hasard au bord de la route au moment où passait le véhicule du député.

2.27.2 Les préjudices constatés

Il ressort des faits les violations suivantes des droits de l'homme :

- Enlèvements ;
- Assassinats.

2.27.3. Les auteurs présumés

Un commando sous les ordres du capitaine Ernest Gnassingbé.

2.27.4. Les recommandations

Au regard de ce qui précède, la CVJR recommande que :

- des excuses publiques soient présentées aux familles du député Edeh Gaston et de ses camarades ;
- les familles soient prises en compte dans le programme de réparation.
- d'autres investigations soient menées pour faire la lumière sur ces assassinats.

2.28. La disparition de David Ahlonko BRUCE (1994)

2.28.1. La reconstitution des faits

La CVJR a recueilli une (01) déposition, écouté une personne en vidéoconférence et reçu un (01) dossier de grand témoin. Le Président de la CVJR a reçu une personne en audience privée. Les informations recoupées révèlent les faits suivants :

- David Ahlonko Bruce a été enlevé le 06 septembre 1994, à la demande du commandant Djoua, à l'époque, commandant de la FIR, pendant qu'il se rendait à son service à bord de sa voiture dans laquelle se trouvaient sa fille âgée de 08 ans et sa belle-sœur.
- Le jour de l'enlèvement, le véhicule de David Bruce était suivi depuis sa maison à Agoè-Nyivé par une camionnette bâchée à bord de laquelle se trouvaient des hommes armés. Arrivé au niveau de l'État-major des FAT, une autre camionnette dans laquelle avaient pris place des militaires était sortie de l'enceinte de l'État-major et lui a barré la route. David Bruce a été extirpé de sa voiture et conduit à une destination inconnue jusqu'à ce jour. Sa voiture a été abandonnée sur les lieux du crime avec sa fille et sa belle-sœur.

2.28.2. Les préjudices constatés

L'enlèvement de David Ahlonko Bruce constitue un cas de disparition forcée.

Sa famille a été contrainte à l'exil.

2.28.3. Les auteurs présumés cités

L'enlèvement et la disparition de David Ahlonko Bruce sont attribués aux éléments de la Force d'Intervention Rapide (FIR) sous les ordres du Commandant Djoua.

2.28.4. Les recommandations de la CVJR

En conséquence, la CVJR recommande que des enquêtes soient faites avec l'aide des experts spécialistes dans la recherche de personnes disparues en vue de clarifier cet enlèvement et surtout retrouver le lieu de son enterrement. Elle recommande en outre que les ayants droit soient pris en compte dans le programme de réparation.

2.29. Le décès du Président Eyadema, élection présidentielle de 2005 et troubles sociopolitiques

2.28.1. La reconstitution générale des faits

A la mort du Président Gnassingbé Eyadema, le 05 février 2005, la lutte pour sa succession déclenche de violents affrontements entre les partisans de la continuité du régime et la coalition des partis de l'opposition qui veulent saisir l'occasion pour instaurer finalement l'alternance politique dans le pays. Prenant les devants, l'armée fait allégeance à Monsieur Faure Gnassingbé, l'un des fils du Président Eyadema, et le désigne comme successeur. Quelques jours plus tard, ce dernier démissionne sous la pression des manifestations et des condamnations de la communauté internationale. Le 25 avril de la même année, au terme d'une élection vivement contestée, il est proclamé Président de la République avec 60,22% des suffrages exprimés contre 38,19 % au candidat de l'Union des forces de changement (UFC), Monsieur Emmanuel Bob-Akitani.

Dès l'annonce de ce résultat, les soubresauts observés depuis la mort du Président Eyadema connaissent une recrudescence tout à fait prévisible, occasionnant de nombreuses pertes en vies humaines, des centaines de blessés et des dégâts matériels importants.

2.29.2. Les résultats généraux des investigations sur la crise électorale de 2005

La CVJR a recueilli 1.777 dépositions sur le décès du Président Eyadema, 5.268 sur l'élection présidentielle de 2005 et les troubles sociopolitiques qui l'ont suivie. Elle a reçu également sept (07) dossiers de grands témoins, auditionné huit (08) personnes sur le décès du Président Eyadema et 154 personnes sur l'élection présidentielle de 2005. Elle a enfin auditionné plusieurs victimes et présumés auteurs pendant la phase des investigations.

La CVJR a écouté en audiences spéciales la Présidente de la CENI en 2005, et le Président de la Commission Spéciale d'Enquête Indépendante (CNSEI), ainsi que l'Honorable Abass Bonfoh et l'ancien Ministre de la défense, Monsieur Kpatcha Gnassingbé.

La CVJR a parcouru plusieurs rapports, dont le rapport de la mission d'établissement des faits de l'ONU, ceux de la Commission Nationale Spéciale d'Enquête Indépendante (CNSEI), d'Amnesty International et des partis politiques.

De l'analyse de tous ces récits, il ressort que les affrontements ont été déclenchés par les militants de l'opposition qui s'en prennent violemment à ceux qu'ils soupçonnent d'avoir commis des fraudes. Des véhicules ainsi que des domiciles et des magasins sont saccagés et brûlés. Des pertes en vie humaine sont enregistrées.

Dans leur riposte, les forces de sécurité aussi laissent libre cours à leur fureur, en réprimant sans ménagement les manifestants. De même, les milices du RPT se livrent à des représailles contre les quartiers des opposants. Les dégâts sont lourds. Les villes les plus touchées par le drame sont Lomé, Atakpamé, Sokodé, Mango, Aneho et Kpalimé.

2.29.3. Les violences à Lomé

Quelques heures à peine après la proclamation du résultat de l'élection présidentielle, plusieurs quartiers de la capitale togolaise s'embrasent. C'est le cas notamment de Bè et Dékon, fiefs réputés de l'opposition, mais aussi de Nyékonakpoè, Kodjoviakopé et Adakpamé. Protestant contre le résultat qu'ils qualifient de « hold up électoral », les jeunes de l'opposition laissent libre cours à leur colère provoquant la réaction énergique des forces de sécurité qui n'hésitent pas à tirer à balles réelles sur les foules.

D'après les témoignages reçus, des sympathisants et des militants du RPT sont agressés à mort par des militants de l'opposition munis d'armes blanches. Dans les quartiers de Bé, d'Adakpamé et de Dékon, ils s'en prennent aux forces de l'ordre qu'ils dépouillent de leurs armes à feu.

C'est pendant cette période du 28 au 29 avril, que les communautés étrangères font l'objet de nombreuses agressions. Quatre ressortissants du Niger sont assassinés. Dans le quartier d'Adakpamé, sept (07) ressortissants maliens sont brûlés vifs par des manifestants qui selon certains seraient membres de l'opposition. Un autre malien est brûlé vif dans le quartier Kanyicopé.

Les forces de l'ordre, en coordination avec des militants du parti au pouvoir, le RPT, déclenchent des actions de riposte d'une grande violence.

Des témoins et victimes ont affirmé devant la commission qu'à Lomé, les forces de sécurité et l'armée ont commis des actes de torture et des traitements inhumains et dégradants dans les quartiers considérés comme des fiefs de l'opposition où des barricades avaient été érigées. Elles ont procédé à des arrestations arbitraires et tiré sans sommation sur les foules. Elles ont également fracassé les portes des maisons pour en extraire les jeunes et les rouer de coups ou encore les contraindre à enlever les barrières et boucher les tranchées.

Dans ce triste décor, le quartier Bè connaît une violence particulière. Lors de son audience spéciale devant la CVJR, l'ancien Ministre de la défense, Monsieur Kpatcha Gnassingbé apporte quelques éléments de réponse au sujet des violences perpétrées à Bè et de la casse de l'Institut Goethe. Déclinant toute responsabilité vis-à-vis de la répression des manifestations à Bè, il affirme que l'armée a été envoyée pour « rétablir l'ordre et qu'elle a pu commettre des dérapages... ».

Quant au saccage et à l'incendie de l'Institut Goethe, ils ont été commis, selon les informations qui circulaient à l'époque, par le Colonel Kadanga et par des Tonmog du quartier Adewui.

Au total, à côté des bavures commises par les militaires, les violences ont été perpétrées par des milices et des militants des deux bords, qui n'ont pas hésité à se livrer à des actes graves de vandalisme. Cette période de troubles a aussi été l'occasion pour certaines personnes de procéder à des règlements de compte. Les armes utilisées par toutes ces personnes étaient des barres de fer, des gourdins cloutés, des machettes, des coupe-coupe et des armes à feu.

Le déclenchement des répressions à Lomé jette de nombreux fugitifs sur les routes de l'exil. Ils seront environ 40.000 selon le recensement effectué par le HCR.

2.29.4. Les violences à Atakpamé

Dès le jour du vote, des affrontements sont signalés dans plusieurs quartiers de la ville. Des jeunes militants de l'opposition s'organisent pour s'opposer farouchement aux éléments de la FOSEP et aux partisans du RPT qu'ils soupçonnent de vouloir emporter les urnes ou de les remplacer par d'autres préalablement remplies. Plusieurs quartiers de la ville sont secoués par ces affrontements : Doulassamé, Agbonou, Kossi Kiti, Midoudou. Des voitures suspectées de transport illégal d'urnes sont brûlées. La Radio « La Paix » ainsi que l'hôtel le « Relais des Plateaux » appartenant au Major Kouloun sont saccagés. Des maisons et des biens de militants du RPT sont pris pour cible. Des jeunes essaient de détruire la maison de l'adjoint au maire et de brûler les locaux de la préfecture de l'Ogou. On dénombre plusieurs morts.

D'après une liste parvenue à la CVJR, les militants et sympathisants du RPT qui ont perdu la vie sont bien nombreux. Il s'agit des sieurs Batoma Patrice, Awade Tombes, Sekou Essonana, Djafalo Komi, Awonka Alian, Toutabizi Akondo, Boutouli, Bassime, Paroni Abalo, Dokou Kodjo, Tchagodomou Gafarou. D'autres ont été agressés ou ont perdu leurs biens.

Devant la montée de la violence, les forces de l'ordre font appel à des chars qui pénètrent dans les quartiers barricadés. La répression est terrible. Dans les rangs de l'opposition également, les pertes en vie humaine et les dégâts sont considérables. Dans leur déposition, plusieurs victimes et témoins affirment que des renforts ont été convoyés du nord sur Atakpamé à bord des camions de la SOTOCO. Ils déclarent également que des milices du RPT ont commis de graves exactions sous les ordres du Major Kouloun et du libanais Abdou Kerim.

Il a été rapporté, par ailleurs, que certains groupes convoyés à Atakpamé en renfort aux militants du RPT ont tiré par mégarde sur les personnes qu'ils étaient censés appuyer et que des militaires ont procédé à de nombreuses arrestations de jeunes dans les quartiers et parfois dans les écoles. Ainsi, craignant pour leur sécurité, tous les responsables des partis de l'opposition radicale ont quitté la ville pour se réfugier dans des pays voisins.

L'équipe d'investigation de la CVJR a, d'autre part, reçu des informations selon lesquelles des personnes ont été torturées ou exécutées au siège local du RPT. Ces allégations ainsi que celles de charniers ou de corps jetés dans la rivière n'ont pas pu être confirmées par la commission.

Au cours des audiences, quelques noms de victimes appartenant aux partis de l'opposition ont été mentionnés. Il s'agit des sieurs Adjiba Kossi Vogue, Aklobessi Akouèté, Kassamado, Alessi Aladji, Adjafli Kossi, Dossou Mawuena. Des noms de personnes blessées ont également été communiqués à la CVJR dont Messieurs Betevi Gilbert, Aklobessi Koffi, Têko Kangni, Adoukpe Ogoubi, Ali Kodjo, Koutchetan Kossi, Fiobor Ata.

2.29.5. Les violences à Aného

Les événements ont débuté le 24 avril 2005 avec des manifestations de rue pour protester contre des fraudes. Au cours de ces manifestations, des militants de l'opposition s'en sont pris successivement au commissariat de la ville où était supposée se cacher une personne réquisitionnée pour le transport des urnes, puis à la station de péage. En ces deux lieux des armes sont emportées.

La résidence du chef Lawson-Zankli a fait l'objet de perquisition au motif que des agents des forces de sécurité y seraient retenus contre leur gré. Au cours de la perquisition, le Chef est interpellé violemment et humilié. Il reconnaît qu'un brigadier du nom de Kao s'est réfugié volontairement chez lui.

D'après les dépositions reçues, la répression des forces de l'ordre a été d'une grande violence. Les militaires ont tiré sur des personnes à bout portant et arrêté de nombreuses autres.

Par ailleurs, des allégations font état de tirs sur la population à partir d'un hélicoptère des FAT. Ces tirs auraient occasionné des morts. Interrogées sur la question par la CVJR, les FAT ont répondu que l'hélicoptère a servi à suivre les mouvements des foules au sol au cours de la période et que le Togo ne dispose pas d'hélicoptère permettant de tirer en plein vol.

Durant les troubles, il y a eu des échanges de coups de feu entre les manifestants et les forces de sécurité, ce qui explique en partie la violence et la brutalité de la répression dans cette ville.

On peut enfin relever le fait qu'au cours de la période qui a précédé ces troubles, une radio dénommée « Radio Lumière » émettant dans la localité a, selon le témoignage de M. Senghor et M. Agbodji, préfet d'alors, diffusé régulièrement des émissions appelant au soulèvement des populations contre le régime en place et la fraude.

2.29.6. Les violences à Sokodé

Les violences se sont déroulées dès le 24 Avril 2005, jour des élections. Des groupes de jeunes de la coalition de l'opposition seraient à l'origine des premières violences commises dans cette localité. A l'annonce des résultats de l'élection présidentielle le 26 Avril 2005 donnant la victoire au candidat du RPT, ils ont exprimé leur mécontentement en saccageant des commerces et des maisons supposés appartenir aux militants du RPT. Ces groupes ont utilisé des machettes, des couteaux, des coupe-coupe ainsi que des massues pour exécuter leurs actes.

Des actions de représailles ont été aussitôt menées par les militants du RPT appuyés par des membres des forces de l'ordre et ont occasionné un grand nombre de victimes et de destructions de biens et de propriétés.

Parmi les auteurs présumés, plusieurs dépositions mentionnent le nom de Cisse Fouadou présenté comme meneur de la milice du RPT appuyée par le Ministre Foli Bazi Katari.

3. Autres investigations

3.1. Les terrains de Tchawanda (1975)

Divers déposants ayant saisi la commission au sujet des terrains de Tchawanda, la CVJR a dépêché sur les lieux une équipe d'investigations.

Selon les témoignages de Docteur Gandi Bozoura, pharmacien, membre et représentant de la famille Ouro-Djobo du clan Kpandi, les terrains de Tchawanda qui étaient depuis longtemps la seule propriété des Djobo, sont confiées à la gestion du chef de Komah depuis 1975. D'après lui, c'est le Président de la République, le Général Gnassingbé Eyadema qui aurait confié la gestion provisoire des terres de Tchawanda au chef supérieur des Kotokoli Ayeve par arrêté n° 103/PR-INT en date du 15/07/1975. Cette autorité coutumière en complicité avec le clan Mola de Kpangalam se livrerait à la vente de ces terres au détriment de ceux qui se considèrent comme les vrais propriétaires.

La CVJR recommande que les autorités se penchent de nouveau sur la question en vue d'une résolution définitive de ce conflit foncier.

3.2. L'affaire Kwaku Kodjo (1984)

Monsieur Kwaku Kodjo, Docteur vétérinaire chargé des animaux du feu Président Eyadema, a été arrêté, ses biens saisis et gardés à la brigade de la gendarmerie de Kara.

Dépêchée sur les lieux, l'équipe des investigations a pu constater la présence dans l'enceinte de cette unité de l'épave de la voiture 505 couleur bleue guidée par la plaque minéralogique qui laissait apparaître l'inscription RT 2931 H. L'adjoint au Commandant de Brigade qui a reçu l'équipe, n'a pas été en mesure de la renseigner sur le lieu où se trouverait le moulin qui aurait été saisi lors de son arrestation. Des informations recueillies sur cette question, il ressort que :

- Monsieur Kwaku Kodjo en sa qualité de vétérinaire était affecté à la garde du troupeau de bœufs du Président Eyadema à Landa-Pozenda.
- Dans l'exercice de son travail, il fut accusé de se livrer au détournement et à la vente des bœufs à lui confiées.
- Sur plainte du Président, il fut arrêté, gardé à la brigade du 13 décembre 1984 au 03 Janvier 1986, son moulin et sa voiture saisis.

Cette affaire n'a pas connu de suite judiciaire, le mis en cause n'ayant pas été déféré. Tout semble indiquer que le présent cas est à ranger dans la liste des détentions arbitraires qui avaient cours à cette époque. Il lui serait difficile voire impossible de rentrer en possession de ses biens, objet de saisie illégale.

La CVJR recommande que Monsieur Kwaku Kodjo soit réhabilité dans sa carrière et pris en compte dans le programme de réparation.

3.3. L'affrontement entre Mossi et Konkomba : Affaire Kérézoué Datchi et Yamba Adam (1991)

Le 07 Novembre 1991, Wamol et Moussa, deux amis qui se rendaient aux funérailles à Kouma, le village de Wamol, avaient chacun en main un fusil de chasse. Ils devaient s'en servir pour tirer des coups en l'air lors des funérailles, comme il était de coutume dans leur milieu. En cours de route, les deux amis décident d'éprouver leur pouvoir d'invulnérabilité aux balles (ou pouvoir anti-balles).

Wamol (d'origine Konkomba) tire le 1^{er} sur Moussa (d'origine mossi) sans effet puis, à son tour, Moussa tire sur Wamol qui est grièvement atteint à l'abdomen. Dans les heures qui suivent, Bombol Matrou alias « Colline » réunit à son domicile un groupe de jeunes Konkomba armés pour venir envahir la communauté Mossi.

C'est ainsi que naît un conflit violent entre les deux communautés. Dix sept personnes ont perdu la vie et des centaines de Mossi ont fui la région. Lors des conflits, « Colline » aurait découpé en quatre morceaux un enfant de 4 ans.

Interrogé sur les faits, « Colline » nie toute implication dans cette attaque. Néanmoins, il dit avoir appris qu'un soulèvement des jeunes Konkomba en relation avec l'incident s'est traduit par l'agression perpétrée contre les Mossi.

L'équipe n'a pas assez d'éléments pour étayer une thèse ou une autre. Toutefois, tout porte à croire que la violence perpétrée par les Konkomba sur les Mossi a germé sur le terrain de conflits fonciers et obéi à une motivation politique. De fait, la communauté Mossi votait généralement pour le RPT et n'entendait pas se détourner du parti au pouvoir. C'était l'ère du multipartisme naissant et du début du processus de démocratisation avec tout ce que cela pouvait compter d'intolérances.

La CVJR recommande de poursuivre les enquêtes ainsi que les démarches de réconciliation entre les deux communautés en cherchant des solutions appropriées aux questions foncières.

3.4. L'affaire Amegnaglo Houzoukè (1992)

M. Amegnaglo Houzoukè a été enlevé par ruse le 07 Janvier 1992 aux environs de 23H30. Il fut conduit au lieu-dit 'Camp pigeon' jouxtant le Camp RIT et soumis à des séances de torture sous la responsabilité du Commandant Djoua. Il lui était reproché d'avoir pour le compte de son patron, M. Freitas, entreposé des armes à feu dans des endroits tenus secrets.

Monsieur Freitas étant décédé, ses enfants M. Freitas Parfait (63 ans), comptable à la retraite, Mlle Freitas Anicette (64 ans), retraitée, et M. Freitas Nicolas (67 ans) retraité, ont confirmé qu'une nuit, Monsieur Amegnaglo Houzoukè avait effectivement conduit des militaires à leur domicile pour une perquisition à la recherche d'armes à feu. La recherche n'a rien donné. Par contre, ils ignorent tout de ce que le déposant déclare au sujet de son arrestation.

La CVJR estime que Monsieur Amegnaglo Houzoukè a été victime d'arbitraire. Il a donc subi un préjudice qui mérite réparation.



3.5. La disparition du militaire Dolémé Komlan (1994)

Monsieur Dolémé Komlan, un ex-militaire béret rouge part en exil au Ghana peu de temps après l'attaque de la Primature. Revenu au pays après la nomination de Monsieur Edem Kodjo comme Premier Ministre en 1994, il est porté disparu au cours de la même année.

Il ressort des renseignements recueillis au cours des investigations que Dolémé Komlan fut enlevé à Agoè-Nyivé, en 1994, à son retour du Ghana alors qu'il s'apprêtait à se rendre dans son village natal, Kpomé. Un de ses camarades, un certain Donou, l'aurait aperçu à Agoè-Nyivé et en aurait informé sa hiérarchie. Celle-ci aurait envoyé six (06) éléments dont Donou pour le ramener au camp FIR. Face à son refus d'obtempérer, ces derniers ont tiré sur ses deux jambes puis l'ont amené de force au camp FIR où il aurait été torturé. Depuis ce temps, la famille Dolémé n'a plus revu son fils, les recherches entreprises jusqu' à ce jour s'étant révélées infructueuses.

Les investigations poursuivies par l'équipe n'ont pas permis d'identifier d'autres pistes de recherches.

La CVJR recommande que les investigations soient poursuivies en vue de clarifier la situation et que les ayants-droit soient pris en compte dans le programme de réparation.

3.6. L'affaire Adadjissou Biova Kossi Louis (1994)

Monsieur Adadjissou Biova Kossi, jadis commerçant et distillateur d'alcool local connu sous le nom de « sodabi », a acheté auprès des collectivités Agli et Awuya, des plants de palmiers à huile, produits des anciennes plantations de la SONAPH dans la préfecture d'Agou, lesquelles avaient été rétrocédées aux propriétaires terriens. Il a déclaré avoir investi cent quarante-six millions (146 000 000) FCFA dans un premier temps, puis par la suite effectué d'autres dépenses dans l'ordre de trente millions (30 000 000) FCFA et un million cinq cent mille (1 500 000) FCFA. Il a produit à l'appui de ses déclarations un dossier comprenant plusieurs pièces attestant de la légitimité de ses acquisitions et de la régularité des démarches qu'il a entreprises sans succès pour l'exploitation des palmiers achetés à grands frais.

Il s'est heurté à l'opposition des autorités politiques et administratives qui ne voulaient pas le laisser exploiter ces palmiers. Ces autorités soulèvent un problème environnemental que causerait l'abattage des palmiers. Malgré toutes les démarches menées, le déposant n'arrive pas à obtenir l'autorisation d'exploiter ces palmiers.

Interrogé à ce sujet au cours de l'audience qui lui a été accordée, Monsieur Amouzou Koffi Abalo, expert comptable, liquidateur de la SONAPH déclare avoir été indigné par les propos de Monsieur Adadjissou Biova Kossi Louis. D'après son témoignage, c'est par décision ministérielle entérinée par le décret présidentiel n. 97/77/PR que la SONAPH a été dissoute le 20 mai 1994 et que lui-même a été nommé liquidateur de la société. M. Amouzou affirme, par ailleurs, qu'il a cédé l'usine de raffinement et les 20 villas de la SONAPH pour un montant de 300.000.000 F CFA à la société BANAMBA. Malheureusement alors que cette dernière n'avait encore honoré qu'une partie du paiement, des problèmes ont surgi entre le liquidateur et certains « propriétaires » des terrains de la SONAPH, dont M. Adabassou du village de Zozokondji, litige qui a amené le Ministère de l'Environnement à interdire l'abattage des palmiers. Selon Monsieur Amouzou, les terres en litige avaient été exploitées par les Allemands qui, à l'époque, avaient dédommagé les populations.

Elles sont devenues par la suite propriété de l'Etat qui les a mises à la disposition de la SONAPH. Monsieur Amouzou s'étonne donc de la thèse de propriété avancée par Monsieur Adabassou. Il s'étonne également que les palmiers plantés par la SONAPH puissent être considérés comme une propriété des collectivités réclamant les terrains. A son avis, en voulant acheter directement les plants chez les populations, Monsieur Adadjissou et les autres groupements se seraient fait arnaquer.

Compte tenu de la complexité du contentieux, la CVJR recommande qu'une commission appropriée étudie la question pour trouver une solution juste entre les populations, la société BANAMBA, Monsieur Adadjissou, les autres groupements et le liquidateur.

3.7. La mort du Capitaine Azoti Djobo Philippe (1996)

Le capitaine Azoti Djobo Philippe, officier de la Gendarmerie Togolaise, a été abattu dans la matinée du samedi 27 janvier 1996 alors qu'il faisait son sport matinal habituel par un élément des FAT en faction au bouchon du quartier Adidoadin, une banlieue de la ville de Lomé.

D'après le procès-verbal de la gendarmerie nationale, il s'agirait d'une bavure commise par le soldat de première classe Tossim Sôtou du 2^{ème} Régiment Interarmes d'Adidogome. Interrogé à ce sujet, ce dernier a déclaré devant la commission que les faits se sont produits entre deux heures et quatre heures du matin et que le capitaine Azoti faisait son sport tenant en main une arme. Il l'aurait sommé de s'arrêter et de jeter son arme. Mais ce dernier, au lieu de s'exécuter, levait plutôt son arme, raison pour laquelle il l'a abattu.

A la question de savoir pourquoi il ne lui a pas porté assistance lorsque le capitaine, après avoir reçu le coup fatal, s'est bien identifié en demandant de l'amener à l'hôpital, Tossim a répondu qu'il le prenait pour un braqueur.

La CVJR recommande que des investigations ultérieures soient menées et que la famille du capitaine Azoti soit prise en compte dans le programme de réparation.

3.8. L'assassinat de Kegbe Koffi Matthieu (1998)

Dans la nuit du 29 au 30 septembre 1998, Kegbe Koffi Matthieu est affreusement assassiné dans la localité de Sendomé, dans la préfecture de Yoto par une milice armée que la population aurait prise pour des militaires puisque ses membres étaient munis d'armes à feu et portaient la tenue militaire. Les membres de la milice, à l'exception de deux (02) qui sont décédés notamment les nommés Garouba et Akomabou, sont toujours là mais ils ne sont plus actifs. Il s'agit entre autres de :

- Abosse Yaovi, originaire de Sendomé
- Missekpe Komlan, originaire de Sendomé
- Semalon Koffi, originaire de Sendomé
- Sohou Missowou, originaire de Agodomè
- Djoto Norbert, originaire de Agodomè
- Azontekpo Bognon, originaire de Agodomè, etc...

Ce groupe aurait semé à Sedomé et dans les localités environnantes une désolation d'une rare cruauté au sein des habitants. Selon les informations recueillies, les membres de cette milice organisaient des séances de viol collectif. Ils ont remis à des pères de famille entourés de leurs enfants des torches au moment où la femme ou la mère était violée. Des enlèvements de filles ou de femmes mariées à destination du Bénin étaient signalés.

La CVJR recommande que toute la lumière soit faite sur cette milice et qu'elle soit totalement démantelée.

3.9. La mort suspecte du jeune Konaté Mohamed Vincent de Paul (2004)

Le 13 Janvier 2004, le nommé Konaté Mohamed Vincent de Paul, élève âgé de 16 ans, était sorti pour prendre part au défilé du 13 Janvier à la demande de son école. Il n'était plus revenu à la maison. Après plusieurs jours de recherche, sa mère, Madame Barboza Léonie, a été informée par le Chef du quartier Ablogamé, Monsieur Wogomebou, que son fils serait parmi les trois corps retrouvés à la plage. D'après Madame Barboza, mère du défunt, ce dernier aurait été frappé à mort et enterré sur la plage.

Il ressort des résultats d'investigation que le défilé du 13 Janvier 2004 a eu lieu à hauteur de l'Hôtel de la Paix à Lomé, que trois (03) jours après, six (06) corps ont été rejetés par les vagues de la mer, que trois corps ont pu être identifiés puis emportés par les parents. Les trois autres corps étant en décomposition ont été enterrés au cimetière du quartier, selon le Chef quartier, Monsieur Wogomebou et non à la plage comme le soutenait la mère de l'enfant. L'enterrement des trois corps a été fait à la demande du Directeur de la Sûreté Nationale d'alors, Monsieur Takounadi. Bien avant l'enterrement, le chargé du Commissariat Spécial du Port Autonome de Lomé, l'Officier de Police Adjoint, Monsieur Yakatche avait montré à Madame Barboza, la mère du défunt, six photos de six cadavres retrouvés sur la plage, ce qui lui avait permis d'identifier le corps de son fils.

Entre temps cette affaire avait été portée à la connaissance du Chef de l'Etat qui aurait demandé à l'O.P.A. Yakatche d'aider Madame Barboza dans l'établissement du dossier administratif en vue des cérémonies d'enterrement en Côte d'Ivoire, pays d'origine de son fils. Sur les conseils du Président de la République, Eyadema, Madame Barboza devait prélever des terres sur chacune des trois tombes où les cadavres inconnus avaient été enterrés, puisque le corps de l'enfant n'a pu être exhumé. Le Chef Wogomebou a, pour conclure, précisé que Madame Barboza n'était plus revenue le voir pour qu'il la conduise au cimetière où elle devait procéder au prélèvement de terre sur les trois tombes. Il ignore si les cérémonies funéraires de l'enfant avaient effectivement eu lieu en Côte d'Ivoire.

La cause du décès de l'enfant reste à ce jour inconnue. Madame Barboza continue à affirmer que selon ses propres enquêtes, son enfant avait été battu à mort ; mais elle n'est pas en mesure d'apporter des preuves pour confirmer ses allégations

La CVJR recommande que Madame Barboza soit prise en compte dans le programme de réparation.

3.10. Le meurtre du jeune Fanou Kokou Marcelin (2005)

Agé de six (6) ans au moment des faits, le jeune Fanou Kokou Marcelin avait mortellement été atteint par balles au domicile de ses parents le 26 Avril 2005 et les déposants présumant le prénommé Beaugars comme l'un des auteurs.

Le domicile du nommé Beaugars a été localisé au quartier Tokoin Dogbeavou non loin de l'Ecole Primaire Publique Dogbeavou. Mais il a déménagé et son domicile actuel n'a pas pu être localisé par l'Equipe d'investigations.

Les auteurs du meurtre du jeune Fanou Kokou Marcelin étaient identifiés au moment des faits comme portant des T-shirts à l'effigie du Président Faure Gnassingbé sur des pantalons treillis et chaussés de bottes militaires. Le nommé Beaugars n'a été aperçu qu'à côté du véhicule de marque Jeep à bord duquel se trouvaient les meurtriers. Rien ne prouve qu'il ait été impliqué dans le meurtre de l'enfant.

Il s'ensuit que la recherche de Beaugars doit être purement et simplement abandonnée, le déposant ayant d'ailleurs déclaré qu'il ne reprochait rien à Beaugars.

3.11. L'assassinat de Sogoyou Tchaa Eric (2005)

Sogoyou Tchaa Eric, né le 30 Avril 1982 était étudiant au CERFER à Lomé. Il avait rendu visite à sa maman au quartier Dogbéavou le 26 Avril 2005. Pendant qu'il raccompagnait l'un de ses amis qui était venu faire la connaissance de sa mère, ils sont pourchassés par un groupe de miliciens du RPT faisant partie de la bande à Nono (un des enfants de feu Président de la République Eyadema). Un membre de ce groupe poursuit Eric jusque dans la maison du Chef du quartier, Monsieur Apenouvo. Rattrapé, Eric se met à genoux devant son poursuivant qui avait escaladé la clôture de la maison. Alors que Sogoyou Tchaa Eric suppliait son bourreau de lui laisser la vie sauve, ce dernier pointe le revolver qu'il tient sur sa poitrine, vise son cœur et fait feu. Le jeune homme meurt sur le coup. Son oncle, le Sergent-chef Sogoyou Agouda Péléi, Secrétaire d'Administration des services de santé des Armées au Pavillon militaire du CHU-Tokoin, déclare avoir examiné le corps de son neveu pour constater l'orifice de pénétration de la balle et l'orifice de sortie de celle-ci.

Sur réquisition du Procureur de la République et à la demande de l'oncle du défunt ci-dessus cité, le Professeur Napo-Koura établit un certificat médical déclaratif de la cause du décès. Il y est fait mention de blessures par arme à feu et de violences.

La CVJR recommande des enquêtes complémentaires pour établir les responsabilités.

3.12. Le cas Abalo (2005)

Le 24 avril 2005, lors des dépouillements des résultats de l'élection présidentielle à l'Ecole Primaire Publique Hédzranawé, le nommé Abalo (sans autres précisions), militant du R.P.T. serait arrivé sur les lieux du vote à bord d'un véhicule de 15 places avec d'autres jeunes armés de gourdins, de machettes et d'armes à feu. Deux personnes y ont été tuées par balles.

Après entretien avec M. Adanou Kossi Djigbodi, le témoin ayant fait des dépositions dans cette affaire à la CVJR, l'équipe d'investigation a pu localiser le nommé Abalo sans pouvoir vérifier s'il est toujours en possession d'une arme.

La CVJR recommande que les investigations se poursuivent afin de vérifier ces informations, démanteler la milice si elle existe encore et retirer l'arme à Abalo si elle est toujours en sa possession.

3.13. L'existence d'une milice à Tchamba (2005)

M. Tchabang'na Sodi Djobo, a eu à déclarer lors des audiences à Sokodé, qu'il existe une milice à Tchamba dénommée « Commando Sala ». Sur la base de ces informations, l'équipe d'investigations s'est rendue sur les lieux où elle a pu vérifier qu'il existait effectivement un commando dirigé par le chauffeur Aziz Zigo. Selon le témoignage des personnes enquêtées, les membres de cette milice seraient une centaine, dont les nommés Assibi et Alfa. Ce groupe commettrait ses exactions avant, pendant et après les élections.

Ce groupe aurait commis des violences contre M. Tchabang'na, le gendarme Affo-Koli GACHI et Kpakpatrou Bagneke. L'informateur affirme d'autre part que saisi de la question, le Président de la République a réagi en faisant enfermer les auteurs pendant 6 mois à la prison de Sokodé. Il a précisé également que cette milice en voie de démantèlement, était sous la coupe du Général Titikpina qui l'entretenait financièrement et l'équipait en armes détenues uniquement par l'armée.

La CVJR recommande que la milice soit définitivement démantelée.

3.14. Le cas Laré Boukari (terres de Nagbangou occupées par le camp Nioukpourma)

Les habitants de Nagbangou (Nioukpourma) avec à leur tête leur représentant LARE Boukari, prétendent avoir été dépossédés de leurs terres d'une superficie de 22,75 hectares pour les besoins d'extension du camp de Nioukpourma.

Dans le cadre des investigations, l'équipe s'est transportée sur le site. Elle a eu à faire les constatations suivantes :

- La partie querellée est une vaste étendue contiguë au camp. Il y a lieu de préciser que le camp n'est pas délimité par une clôture précise.
- Les 22,75 hectares qui constituaient les champs des habitants sont actuellement exploités pour l'essentiel par les militaires.
- Toutes tentatives de leur part tendant à s'approcher des lieux déclenchent une chasse à l'homme.
- Les habitants de Nagbangou formulent les demandes suivantes :
 - o A titre principal, obtenir la rétrocession de leurs terres ;
 - o A titre subsidiaire, se voir attribuer d'autres terres cultivables ;
 - o A titre très subsidiaire, se voir allouer des dédommagements destinés à louer des terres pour cultures comme ils le font actuellement.

La CVJR recommande qu'une délimitation claire et nette du camp soit entreprise pour ne pas exposer les habitants à de perpétuelles incertitudes quant au devenir de leurs champs. Elle propose aussi que cette question d'expropriation soit retenue dans le programme de réparation.

3.15. L'affaire Pékélé Pagnikala : terrains de Lama (Kara Sud)

Lors des audiences à Kara, les sieurs Pékélé et trois autres déposants ont eu à révéler à la CVJR que leurs propriétés ont été prises de force par l'Etat et revendues à certaines sociétés de la place. L'équipe des investigateurs s'est transportée sur les lieux où elle a visité et examiné les contours de l'immeuble. Des constatations de l'équipe, il ressort que le terrain dont il s'agit est une étendue de terres qui ne supportent aucune construction ou habitation, voire même une quelconque clôture. D'après M. Pékélé Pagnikala les terrains appartiennent à leur collectivité mais les habitations ont été détruites il y a quelques années sur ordre des autorités préfectorales. Pour avoir résisté à l'expropriation de leurs terres, lui-même et d'autres membres de la collectivité ont été emprisonnés sans jugement pendant 2 mois et demi.

La CVJR suggère que la question soit traitée dans le cadre global des recommandations qu'elle a formulées concernant les conflits fonciers.

4. Observations sur les Investigations

4.1. La prédominance des violences électorales

Il ressort de ce rapport d'investigations que les violences les plus meurtrières sont enregistrées surtout lors des périodes électorales, où les tensions et les frustrations se cristallisent autour de la volonté de conquérir ou de conserver le pouvoir à tout prix. De 1958 à 2005, les élections au Togo ont toujours donné lieu à un déferlement de passions dont les protagonistes sont généralement l'armée, les milices, les militants des partis politiques, leurs sympathisants et les populations. Ce triste constat amène la CVJR à recommander qu'une attention particulière soit accordée à l'organisation des élections afin qu'elles ne se transforment plus en affrontements sanglants qui ne feraient, d'ailleurs, qu'exacerber les tensions.

4.2. Les types de violences et violations

De 1958 à 2005, presque toutes les formes de violations des droits de l'homme ont marqué l'évolution politique du pays. La CVJR relève tout d'abord les violations du droit à la vie, notamment lors du coup d'Etat de 1963 et des autres tentatives qui l'ont suivi. Elle note également qu'au cours de cette période, ont été commis des exécutions sommaires, des tortures et autres traitements inhumains et dégradants, des arrestations et détentions arbitraires, des disparitions forcées, des violences sexuelles, des atteintes aux biens publics et privés.

4.3. La collaboration insuffisante des victimes, témoins et auteurs présumés

Au cours des audiences et des investigations, de nombreux auteurs présumés ou de témoins saisis par la commission n'ont pas voulu se présenter devant elle. Des victimes également ont préféré garder le silence, sans doute par peur de représailles en cas de témoignage mettant en cause des personnes influentes ou représentant une menace pour elles.

D'autres ont préféré faire leur audience en privé. Pour l'avancement de certains dossiers, la CVJR a pu obtenir de l'armée des documents provenant des archives de la gendarmerie et de la police. Ces derniers ont pu éclairer certains faits mais étaient insuffisants pour faire la lumière sur tous les événements investigués. La commission recommande que les investigations portant sur les événements les plus graves soient poursuivies au besoin avec l'aide des instances internationales.

4.4. Les menaces à l'endroit des victimes

La CVJR a noté, avec beaucoup de regret, que des menaces de poursuite ont été proférées par des auteurs présumés à l'endroit des personnes qui les ont cités au cours des audiences. Tout en comprenant la réaction de ceux qui se sentent ainsi accusés par les victimes et témoins, la CVJR rappelle que conformément à l'article 3 du décret portant nomination des membres de la commission : « *Les témoins et tous les intervenants auprès de la commission bénéficient de la protection de l'Etat et ne peuvent être poursuivis ou arrêtés pour leur propos, avis ou opinions* ».

4.5. La nécessité d'enquête complémentaire en vue de poursuites

Les dossiers parvenus à la CVJR étant trop nombreux pour que chacun des cas signalés fasse l'objet d'une enquête individuelle, la commission n'a pas pu réunir toutes les informations permettant d'élucider les violations commises et situer les responsabilités. Néanmoins, sur certains événements majeurs de l'histoire nationale, elle a contribué à faire la lumière en recueillant le témoignage des victimes, témoins et auteurs présumés, et en menant ses enquêtes sur le terrain. Au regard de ses résultats, elle recommande que les investigations se poursuivent en particulier sur les cas d'assassinats, d'exécutions sommaires, de tortures et traitements inhumains, de disparitions forcées, même pour les faits couverts par l'amnistie, et ceci dans le but de faire la lumière sur ces événements. Elle recommande d'autre part, s'agissant des violences de 2005, que les auteurs des violations les plus graves fassent l'objet d'investigations ultérieures en vue de poursuites devant la justice. Une liste de ces personnes est dressée à cet effet. Elle sera remise à l'organe qui prendra la succession de la CVJR afin que lesdits dossiers soient étudiés avec les instances appropriées. Elle recommande enfin que les auteurs présumés qui reconnaîtront publiquement les faits et demanderont pardon puissent faire l'objet de mesures particulières allant dans le sens d'une amnistie conditionnelle ou d'une réduction de peine.

CHAPITRE III : LE PROGRAMME DE REPARATION EN FAVEUR DES VICTIMES

L'apaisement des victimes et donc, la problématique de la réparation constitue l'un des piliers fondamentaux de tout processus de justice transitionnelle. Il s'inscrit au cœur des travaux de la CVJR dont l'une des missions, ainsi qu'elle découle du Décret n°2009-046/PR la créant, est de proposer au gouvernement, les mesures à prendre pour les réparations, ainsi que les diverses formes de réparation des préjudices subis par les victimes.

La plupart des Commissions créées dans le cadre de processus de justice transitionnelle, recommandent dans leur rapport final, la mise en place de programmes de réparation en faveur des victimes. De tels programmes s'avèrent indispensables pour apaiser ces dernières et montrer qu'elles sont effectivement au centre des préoccupations du processus et partant, de l'Etat. Cependant, il apparaît bien souvent que dans l'esprit de la majorité des victimes, le programme de réparation correspond à une compensation financière.

Il convient de rappeler que quels que soient les moyens dont il dispose, aucun programme de réparation ne peut avoir la prétention de remettre les victimes dans leur état initial, avant la perpétration des actes de violation dont elles ont été l'objet. Tout programme de réparation est donc par nature symbolique et exprime principalement la reconnaissance officielle d'une part, des insuffisances voire parfois de l'incapacité de l'Etat à respecter, protéger et réaliser par le passé, les droits fondamentaux de ses composantes et d'autre part, des diverses violations graves de leurs droits dont ces composantes ont été l'objet. Cette nature symbolique ne saurait cependant éluder l'engagement de l'Etat à restaurer, dans la mesure du possible, les droits bafoués, à apaiser les cœurs et surtout, à garantir la non répétition de ces violations. Tout cela implique pour la Commission, la recommandation d'une combinaison de plusieurs formes de réparation et non pas seulement et surtout, des réparations pécuniaires.

Dans les lignes à venir et ce, après des considérations préliminaires relatives notamment aux fondements du droit à réparation et aux défis liés à l'élaboration d'un programme de réparation, la Commission abordera successivement le programme de réparation qu'elle propose ainsi que les conditions afférentes à sa mise en œuvre.

1. Considérations préliminaires

Cette partie est consacrée aux fondements du droit à réparation, aux défis du présent programme de réparation et aux choix opérationnels de la Commission dans l'élaboration du programme.

1.1. Définitions de concepts-clés

1.1.1. La justice transitionnelle

La justice transitionnelle est définie comme un ensemble de mécanismes judiciaires et non judiciaires qui visent à faire sortir un pays d'un passé divisé à un avenir partagé. Elle englobe l'ensemble des mesures visant à lutter contre l'impunité à savoir, la justice pénale, la justice restauratrice, la justice sociale et la justice économique. Elle a pour fondement les droits à la vérité, à la justice, les réformes institutionnelles, la réconciliation et la réparation.

Elle agit comme un pont entre le passé et l'avenir et est notamment basée sur la conviction que l'exigence de justice n'est pas un absolu mais qu'elle doit au contraire être équilibrée avec le besoin de paix, de démocratie, de développement économique et de l'Etat de droit.

1.1.2. Les victimes

Selon les Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant la réparation, sont considérées comme victimes, les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir.

Le terme « victimes » peut aussi inclure, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation.

Au sens de la Commission, le terme « victime » désigne également, les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi des préjudices, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituent pas encore une violation de la législation pénale nationale, mais qui représentent des violations des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme.

1.1.3. Les réparations

Les réparations constituent « un principe du droit international que la violation d'un engagement implique l'obligation d'offrir une réparation sous une forme adéquate »¹¹⁹. Elles impliquent une double dimension à savoir :

- une dimension de fond qui se traduit par le devoir de donner réparation pour le préjudice subi sous des formes diverses (restitutions, indemnisation, réadaptation, satisfaction...);
- une dimension procédurale qui découle du devoir de créer les conditions de recours utiles permettant d'assurer efficacement la réparation de fond en question.¹²⁰

1.1.4. Le programme de réparation

C'est un ensemble de dispositions, généralement usitées dans le cadre de processus de justice transitionnelle, permettant de reconnaître aux victimes leur droit à être dédommagées pour les torts subis, de manière collective ou individuelle, de favoriser une mémoire collective des exactions passées et une solidarité sociale à l'égard des victimes, de fournir une réponse concrète aux demandes de réparation, et de promouvoir la réconciliation en restaurant la confiance des victimes dans l'Etat.

¹¹⁹ 1927, C.P.I.J., (série A) no 9, p. 21.

¹²⁰ Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, *Les instruments de l'Etat de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : programmes de réparation*, Nations Unies, New York et Genève, 2008, p.6

Les programmes de réparation doivent non seulement faire justice aux victimes, mais aussi contribuer à rétablir des systèmes essentiels de normes, y compris les normes de justice, qui sont inéluctablement affaiblis pendant les périodes de conflit.

1.1.5. La réconciliation

La réconciliation est un processus global et inclusif, à long terme, incluant les instruments clés tels que la justice, la vérité, la réparation, etc. qui permettent la transition d'un passé divisé à un avenir commun.

1.2. Les fondements du droit à réparation

1.2.1. Les réparations en droit international

Le droit à réparation n'est pas un droit nouveau. Il est communément admis dans le droit civil classique que tout fait quelconque qui cause à autrui un dommage oblige celui par lequel ce dommage est arrivé, à le réparer¹²¹. Cette disposition pose le principe de réparation qui engage la responsabilité civile de l'auteur d'un quelconque préjudice. C'est ce principe de réparation qui est repris et approfondi par le droit international en matière de violation des droits de l'homme et droit international humanitaire. Ici également, tout individu ou groupe d'individus qui serait victime d'une violation de droits humains, a droit à une réparation.

Le droit à réparation en droit international découle de plusieurs instruments internationaux en matière de droit de l'homme qui reconnaissent non seulement des droits de l'homme de chaque individu, notamment le droit à un recours pour les victimes des violations du droit international des droits de l'homme, mais imposent aussi aux Etats, le devoir d'assurer et de garantir la jouissance effective de ces droits sur leur territoire. On peut citer entre autres, l'article 8 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, l'article 2 du Pacte international sur les droits civils et politiques, l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les articles 7 et 21 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Le Togo est partie à toutes ces normes internationales.

Les devoirs de l'Etat, tels qu'ils sont prévus par ces divers instruments internationaux à portée générale, entraînent plusieurs conséquences importantes pour les victimes de violations des droits de l'homme. En effet, ils comprennent, entre autres, l'obligation :

- de prendre les mesures législatives, administratives et d'autres mesures appropriées pour prévenir les violations ;
- d'enquêter de manière efficace, rapide, exhaustive et impartiale sur les violations et de prendre, le cas échéant, des mesures contre les personnes qui en seraient responsables, conformément au droit interne et au droit international ;

¹²¹ Code Civil, art. 1382 notamment

- d'assurer à ceux qui affirment être victimes d'une violation des droits de l'homme ou du droit humanitaire l'accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité, quelle que soit, en définitive, la partie responsable de la violation ;
- d'offrir aux victimes des recours utiles, y compris la réparation.

D'autres instruments internationaux abordent de manière plus spécifique la question. C'est le cas des Principes fondamentaux et directives concernant le droit de recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire¹²². Après avoir rappelé notamment, l'obligation des Etats de respecter, faire respecter et appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, ainsi que sa portée, cet instrument, entre autres, insiste d'une part, sur le droit des victimes à un recours qui implique l'accès à la justice dans des conditions d'égalité, la réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi et l'accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation. Il propose d'autre part, diverses formes de réparation qui devraient être assurées aux victimes, conformément à la législation nationale et au droit international, en tenant compte des circonstances de chaque cas. Il s'agit de la restitution, de l'indemnisation, de la réadaptation, de la satisfaction et des garanties de non répétition.

Au-delà du fait que le Togo soit partie à la plupart des instruments internationaux des droits de l'homme, le droit à réparation trouve aussi des ancrages spécifiques dans l'ordonnement juridique interne.

1.2.2. Les réparations en droit national

La Constitution Togolaise du 14 octobre 1992 reconnaît aux citoyens un ensemble de droits et libertés fondamentaux notamment le droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la sécurité et affirme le caractère sacré et inviolable de la personne humaine¹²³. Par ailleurs, elle fait du pouvoir judiciaire, le garant de ces droits et libertés¹²⁴.

Relativement au droit à réparation, la Constitution reconnaît à toute personne et en toute matière, le droit à ce que sa cause soit entendue et tranchée équitablement¹²⁵. Au-delà, les dispositions combinées du Code pénal et du Code de procédure pénale donnent la possibilité à toute personne lésée par une infraction à la loi pénale, de faire valoir ses droits à réparation, en initiant une action civile au cours de l'instance pénale. Plusieurs garanties liées aux droits de la défense, au principe du contradictoire et aux voies de recours sont également prévues.

La réparation spécifiquement liée à des violences à caractère politique n'est abordée ni par la Constitution, ni par des dispositions législatives. Cependant, des dispositions réglementaires ont, par le passé, initié des formes de réparation concernant cette matière. Ce fut le cas en 1963 et 1964 avec la mise en place de la Commission des réparations et de la Commission spéciale de réparation, créées par décrets présidentiels¹²⁶.

¹²² Résolution E/CN.4//RES/2005/35 adoptée le 19 avril 2005 par la Commission des droits de l'homme, reprise par la Résolution A/RES/60/147 adoptée le 16 décembre 2005 par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

¹²³ Constitution Togolaise du 14 octobre 1992, art. 21

¹²⁴ Idem, art. 113 al. 3

¹²⁵ Idem, art. 19

¹²⁶ Décret n° 63-59 du 28 mai 1963 créant une Commission des réparations, Journal Officiel de la République Togolaise, 16 juin 1963, p. 400 et Décret n°64-35 du 24 février 1964 créant une Commission spéciale des réparations, Idem, 16 mars 1964, p. 183

Elles étaient chargées, la première, de la réparation des préjudices de carrière du fait exclusif de discriminations politiques, causés à des fonctionnaires et agents de l'administration et la seconde, de l'indemnisation des personnes victimes d'un préjudice corporel ou matériel ou d'actes de spoliation directement imputables à des faits de discrimination politique survenus pendant la période du 27 avril 1958 au 13 janvier 1963. Une décision du gouvernement Koffigoh, prise en conseil des ministres le 25 mars 1992 et visant à apporter des secours d'urgence aux victimes des troubles sociopolitiques de l'époque, ajoute au tableau des initiatives spéciales prises au Togo sur des questions de réparation.

Somme toute, l'exercice du droit à réparation n'est pas nouveau, au regard de l'ordonnement juridique interne et des instruments internationaux en la matière et auxquels, le Togo est partie. Cependant, sa réalisation dans le cadre d'un processus de justice transitionnelle, constitue une nouvelle approche qui présente de nombreux défis qui doivent être relevés par la Commission.

1.3. Les défis du programme de réparation de la CVJR

1.3.1. Les objectifs du programme

L'objectif général du présent programme de réparation, conformément au mandat de la Commission, est de proposer au gouvernement des mesures de réparation susceptibles d'œuvrer à l'apaisement des victimes¹²⁷. Ce qui implique notamment les éléments spécifiques ci-après :

- La reconnaissance des victimes ainsi que des graves violations des droits qu'elles ont subies

La Constitution Togolaise du 14 octobre 1992 affirme le caractère inaliénable et imprescriptible des droits et libertés fondamentaux de la personne humaine. Cette disposition constitutionnelle, déclinée dans des textes législatifs et réglementaires et renforcée par les conventions internationales en la matière auxquelles le Togo est partie, a été violée durant la période 1958-2005, ainsi qu'il ressort des faits relatés lors des dépositions et des audiences organisées par la Commission.

L'un des objectifs de ce programme de réparation est de faire reconnaître que ces actes constituent des violations graves des droits de la personne humaine pour lesquelles les présumés auteurs doivent, d'une manière ou d'une autre, rendre compte.

Par ailleurs, la reconnaissance de graves violations des droits de l'homme au Togo implique également la reconnaissance des personnes ayant au cours de la période visée, subi dans leur chair, leur esprit, leur patrimoine ou de toutes autres manières que ce soit, un dommage sérieux du fait de ces violations. De cette reconnaissance des victimes, découle pour elles le droit d'avoir réparation des préjudices subis et pour l'Etat, l'obligation de réparer ou de faire réparer lesdits préjudices.

¹²⁷ Décret n°2009-046/PR du 25 février 2009, portant création de la Commission vérité, justice et réconciliation, art. 2

- La proposition d'actions concrètes de réparation : solder le passé trouble

Sans toutefois avoir l'ambition de remettre les victimes dans l'état où elles étaient avant les actes de violences qu'elles ont subies, le présent programme de réparation vise à corriger, dans la mesure du possible, les injustices dont les victimes ont été l'objet par le passé. Il est donc amené à proposer des actions de réparation susceptibles d'aider à l'apaisement des victimes. Il s'agit notamment de :

- Les rétablir et de les réhabiliter dans leurs droits, toutes les fois que cela est possible ;
- Leur faire bénéficier de prestations symboliques, matérielles notamment pécuniaires, susceptibles de compenser les préjudices subis, de les apaiser et ainsi, de rétablir les victimes dans leur dignité.

- La proposition de réformes de nature à garantir la non répétition de ces violations : poser les bases d'un avenir commun réconcilié avec le passé

Le but du processus de justice transitionnelle est non seulement de solder les dérapages du passé, mais aussi et surtout de poser les jalons d'un vivre ensemble paisible, d'une vraie réconciliation et d'une cohésion nationale. Il s'agit d'arriver à une somme de conscience collective qui puisse servir de base à la non répétition et d'induire ainsi la réduction des risques de survenance à l'avenir de situations de violences et de violations des droits humains.

Pour ce faire, le programme de réparation devra intégrer :

- La nécessité d'opérer des réformes au sein des institutions étatiques pour leur permettre d'assurer pleinement, en toute circonstance et en toute égalité, le respect, la protection et la réalisation des droits et libertés fondamentaux de la personne humaine ;
- La conformité de l'ordonnancement juridique interne aux normes internationales de protection des droits humains, entre autres par la prise de mesures légales et administratives ;
- La réalisation de la solidarité sociale et le rétablissement de la confiance non seulement entre tous les citoyens dans le respect des droits et de la dignité de chacun, mais également entre les citoyens et les institutions étatiques ;
- La culture du respect par tous et de l'égalité de tous devant la Loi qui implique notamment l'éducation aux droits humains ;
- La lutte contre l'impunité ;
- Le renforcement de la réconciliation nationale.

1.3.2. Les défis liés au programme de réparation dans le contexte spécifique du Togo :

- L'inexistence de standard en matière de réparation

Si les victimes sont bien au centre des préoccupations des Commissions de par le monde, dans le cadre de processus de la justice transitionnelle, le programme de réparation varie d'une Commission à une autre. Cette variation se justifie par la nécessité d'asseoir un programme de réparation en adéquation avec les réalités spécifiques du pays concerné et les types de violations qui y ont été enregistrés. Tandis que le programme de réparation mis en œuvre au Brésil s'était concentré sur le cas des disparus, l'Argentine, tout en ne proposant pas de programme de réparation à proprement parler, avait pris des initiatives législatives couvrant les disparitions, les détentions arbitraires, les préjudices graves et les décès en détention. Quant au programme de réparation mis en œuvre en Afrique du Sud, il concernait quatre catégories de préjudices à savoir, l'homicide, l'enlèvement, la torture et les mauvais traitements graves, infligés à tout individu au cours de conflits du passé.

Les violences et autres violations des droits de l'homme au Togo, présentent la particularité d'être liées à des événements de la vie politique, spécifiquement aux périodes électorales et aux changements ou tentatives de changement de régime par la force. Ces réalités Togolaises commandent la recherche et la mise en œuvre de solutions et recommandations spécifiques qui ne sauraient émaner que des travaux de la CVJR.

Toutefois, les solutions et recommandations spécifiques proposées dans le cadre du présent programme de réparation, doivent être en conformité avec les standards internationaux en la matière, notamment les principes et directives des Nations Unies en matière de réparation.

- Les difficultés liées à l'administration de la preuve

De manière générale, il appartient à toute personne qui invoque un fait lui ayant fait grief, d'en rapporter la preuve. Cela implique non seulement de produire tous éléments susceptibles d'établir l'existence même de l'acte incriminé ainsi que du dommage qui en a résulté, mais également de démontrer le lien de causalité entre cet acte et le dommage.

Les travaux de la Commission ont mis à jour de nombreuses difficultés quant à la capacité des déposants à rapporter la preuve des faits invoqués. En effet, la Commission a reçu 22 415 dépositions dont la majorité émane de victimes. Cependant, il est apparu, compte tenu notamment du caractère lointain de certains événements, de leur liaison avec des événements politiques violents qui pouvaient susciter des craintes et d'autres raisons, que plusieurs dépositions n'aient pas pu être corroborées par des éléments de preuves tangibles. Des investigations ont été ordonnées et diligentées par la Commission dans certains dossiers pour recueillir des éléments de preuve complémentaires et aider à la manifestation de la vérité. Ces démarches d'investigation ont par ailleurs permis de vérifier la crédibilité des dépositions qui en ont été l'objet. Malgré ces initiatives, les difficultés d'administration de la preuve demeurent une préoccupation majeure.

- Les difficultés relatives à l'adéquation des mesures de réparation aux attentes des victimes

Les consultations nationales initiées en 2008 et ayant conduit à la création de la CVJR, ont livré les premières pistes des attentes de la population Togolaise vis-à-vis du processus de justice transitionnelle. C'est ainsi qu'il y était apparu que sur l'ensemble des personnes enquêtées, 80,53% avaient proposé l'initiation d'actions de développement tandis que 61,62% souhaitaient que la Commission suscite la repentance des auteurs des exactions. Quant à l'idée d'attribuer des noms de victimes à des lieux publics, 40,70% des personnes interrogées l'avaient approuvé.

Pour ce qui est des victimes, les diverses atteintes aux droits les plus fondamentaux dont elles ont été l'objet, ont plongé certaines d'entre elles dans la précarité, créant un besoin urgent d'assistance et d'accompagnement. Cet état de fait explique qu'au-delà de la satisfaction recherchée par la majorité des victimes, la proposition de réparations pécuniaires ait été également faite.

Les attentes sont donc nombreuses et diversifiées. Et la réussite d'un programme de réparation ne saurait s'écarter du nécessaire effort de convergence entre ces attentes et les formes de réparation qui viendraient à être proposées. Toutefois, en considérant le fait que les violations engendrent des préjudices différents, la focalisation des réparations sur des indemnisations individuelles ne saurait, aux yeux de la Commission, être de nature à combler toutes les attentes. La proposition de mesures variées est susceptible de mieux répondre aux attentes des victimes, les réparations, ainsi que cela est ressorti des dépositions et des auditions, n'étant pas toujours une affaire de biens matériels.

- La vérité, le repentir et la réparation

Au cours des audiences organisées par la Commission, certaines victimes ont déclaré ne pas vouloir se venger et ont affirmé publiquement avoir déjà pardonné à leurs agresseurs¹²⁸. Par ailleurs, certains auteurs présumés, notamment ceux impliqués dans la tentative de coup d'Etat du 25 mars 1993, ont présenté leurs excuses et demandé pardon au peuple Togolais¹²⁹.

L'accès à la vérité et le repentir sont autant que la réparation, fondamentaux à la réussite d'un processus de réconciliation. La réparation sans la vérité, pourrait être perçue comme une façon détournée d'acheter le silence des victimes, d'étouffer les graves violations dont elles ont été l'objet et de protéger les auteurs présumés.

De même, la vérité sans la réparation pourrait apparaître comme un processus incomplet dans lequel les victimes sont soumises à la douloureuse épreuve de la révélation des atrocités et des souffrances qu'elles ont subies, sans qu'aucun mécanisme de gestion des conséquences de ces révélations sur leurs personnes, ne soit prévu.

Il est donc de la responsabilité de la Commission, de proposer des mesures de réparation et de réhabilitation en adéquation avec la vérité des violations perpétrées, gage du rétablissement de la dignité des victimes et de la réconciliation véritable.

¹²⁸ Audition n°000004, Tortures et autres traitements cruels inhumains et dégradants, Lomé.

¹²⁹ Auditions n° 000489 et 000502, Atteinte à la sureté de l'Etat, Lomé.

1.4. Les choix opérationnels de la CVJR

1.4.1. L'imputabilité des réparations à l'Etat Togolais.

Le régime général des réparations attribue la charge des réparations à la personne par la faute de qui, le dommage est arrivé. Cependant, dans le cadre du présent programme de réparation, la Commission recommande à titre principal, l'imputabilité de la charge des réparations à l'Etat Togolais. Plusieurs raisons motivent ce choix.

Tout d'abord, dans la Résolution 60/147 datée du 21 mars 2006, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté le principe de la réparation par l'Etat, en énonçant que « conformément à sa législation interne et à ses obligations juridiques internationales, l'Etat assure aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire »¹³⁰. Par ailleurs, elle met également à la charge de l'Etat, la mise en place de programmes de réparation et d'assistance aux victimes, « lorsque la partie responsable du préjudice subi n'est pas en mesure ou n'accepte pas de s'acquitter de ses obligations »¹³¹.

Les atteintes graves aux droits et libertés fondamentaux des victimes ne sont que la conséquence des insuffisances de l'Etat, voire parfois son incapacité à assurer efficacement l'obligation qui lui incombe de respecter, protéger et réaliser les droits de ses citoyens.

De l'analyse des dépositions, auditions et investigations faites par la Commission, il est fréquemment apparu que certaines violations constatées, sont le fait de personnes agissant pour le compte de l'Etat ou ayant des prérogatives de puissance publique. Dans des cas où il s'agissait de personnes privées, l'Etat avait par endroit, manqué à ses obligations, en ne créant pas les conditions d'exercice serein du droit constitutionnel au recours des victimes.

Ensuite, certains cas de violations n'ont pas, en temps opportun, fait l'objet d'enquêtes minutieuses. Ce qui accroît aujourd'hui les difficultés dans l'identification des auteurs présumés ou dans le rassemblement des éléments de preuve contre eux. L'identification préalable de tous les auteurs des violations afin qu'ils en assurent la responsabilité personnelle, lèserait forcément les victimes dont les faits n'avaient pas été enquêtés, celles-ci ne pouvant dans ce cas, accéder à la réparation. Un tel dénouement dans le cadre d'un processus de justice transitionnelle, créerait des frustrations supplémentaires et entraverait l'objectif d'apaisement et de réconciliation nationale. La solidarité sociale autour de la responsabilité de la réparation, incarnée par l'Etat, constitue un pas important vers la cohésion recherchée. Cependant, cette imputabilité de la responsabilité à l'Etat ne doit pas faire oublier que la réparation est un droit et non un privilège octroyé par l'Etat aux victimes.

L'engagement et la participation active du gouvernement, constituent l'élément central de la réussite de tout programme de réparation. La mise en œuvre des recommandations tournées vers la satisfaction des besoins des victimes, doit être une obligation pour l'Etat Togolais.

¹³⁰ Résolution A/RES/60/147, n. 15

¹³¹ Résolution A/RES/60/147, n. 16

Par ailleurs, bien que la majorité des auteurs présumés ayant été auditionnés, n'ait pas reconnu les actes qui leur sont attribués, la Commission recommande néanmoins que la possibilité pour des auteurs présumés qui exprimeraient eux-mêmes, le désir de participer à l'effort de réparation de l'Etat, puisse être envisagée dans la mise en œuvre du programme de réparation.

1.4.2. La prise en compte des mesures de réparation antérieures à la CVJR

Relativement à la réparation de préjudices à caractère politique, plusieurs initiatives réglementaires ont été prises par le passé au Togo. C'est ainsi que suivant décret présidentiel n°63-59 en date du 28 mai 1963¹³², une Commission des réparations a été créée. Elle avait pour mission d'examiner les dossiers et mémoires des fonctionnaires et agents de l'administration ayant subi des préjudices de carrière du fait exclusif de discriminations politiques. Ce décret visait à réparer les torts causés à ces agents publics pour des raisons politiques, par le rétablissement de leur situation avec pour certains, une reconstitution de carrière. Il a également ouvert la voie à la révision des avancements, intégrations et reclassements abusifs, prononcés pour des raisons politiques.

La création d'une Commission spéciale des réparations, par décret n°64-35 daté du 24 février 1964¹³³, a étendu les réparations aux personnes victimes d'un préjudice corporel ou matériel ou d'actes de spoliation directement imputables à des faits de discrimination politique survenus pendant la période du 27 avril 1958 au 13 janvier 1963. Le 11 juillet 1964, l'indemnisation de ces victimes avait été autorisée toujours par décret présidentiel¹³⁴.

Les différentes instances administratives ad hoc, créées par ces divers décrets, ont pris en compte des victimes de faits de discrimination politique et proposé des mesures de réparation. La prise en compte par la Commission de ces décrets implique donc que les victimes qui avaient à l'époque, fait valoir leurs droits au titre des mesures de réparations décrétées, ne sauraient bénéficier d'une double réparation de la part de l'Etat. Elles ne sont donc plus éligibles aux formes de réparation prévues par les décrets susvisés à savoir, la réhabilitation professionnelle et l'indemnisation pécuniaire.

Par ailleurs, le gouvernement de transition dirigé par Me Joseph Kokou Koffigoh avait, le 25 mars 1992, décidé en Conseil des ministres, le déblocage d'un crédit de 100.000.000 de francs CFA pour faire face aux problèmes des victimes des troubles sociopolitiques de l'époque. Ce crédit qui était exclusivement destiné aux « *secours d'urgence notamment en matière médico-sociale* »¹³⁵ et qui se situe ainsi dans le strict cadre de l'action gouvernementale face aux troubles et à leurs conséquences immédiates, ne saurait, au sens de la Commission, faire entrave à l'éligibilité de ses bénéficiaires, au présent programme de réparation.

¹³² Décret n° 63-59 du 28 mai 1963 créant une Commission des réparations, Journal Officiel de la République Togolaise, 16 juin 1963, p. 400

¹³³ Décret n°64-35 du 24 février 1964 créant une Commission spéciale des réparations, Idem, 16 mars 1964, p. 183

¹³⁴ Décret n°64-86 du 11 juillet 1964 autorisant le paiement des indemnités aux victimes politiques, Idem, 1^{er} août 1964, p. 495

¹³⁵ Communiqué sanctionnant le Conseil des ministres du 25 mars 1992, p. 2

1.4.3. Les mesures d'amnistie

Plusieurs mesures d'amnistie qui ont eu pour conséquences, l'abandon de poursuites et la remise de peines à des auteurs d'infractions, ont marqué la vie politique du Togo. C'est le cas d'une ordonnance du 21 janvier 1969 qui, modifiant l'ordonnance n°31 du 26 juin 1968 portant amnistie, exonérait de toutes peines, des nationaux condamnés pour corruption de fonctionnaires, propagation de fausses nouvelles et diffamations envers les autorités publiques et les corps constitués¹³⁶. Le 12 avril 1991, deux lois ont successivement amnistié toutes les infractions à caractère ou d'inspiration politique, prévues par la législation pénale, commises antérieurement au 11 avril 1991¹³⁷, et tous les actes de destruction ou de tentatives de destruction de biens meubles ou immeubles par explosifs, perpétrés en 1985, ainsi que tous les faits commis au cours ou à l'occasion des événements du 23 septembre 1986¹³⁸. Une nouvelle loi d'amnistie intervenue le 22 décembre 1994 a visé toutes les infractions à caractère ou d'inspiration politique commises antérieurement au 15 décembre 1994, ainsi que tous les actes d'assassinat, tentatives d'assassinat, groupements de malfaiteurs, complicités de destruction par explosifs d'édifices et notamment publics, détention d'armes, munitions et matériels de guerre, homicide volontaire, destruction de véhicules publics et privés et blessures volontaires, perpétrés à l'occasion des agressions du 25 mars 1993, et des 05 et 06 janvier 1994. La Commission a néanmoins reçu de nombreuses dépositions émanant de victimes de faits amnistiés par ces différentes dispositions légales.

Dans le cadre de processus de justice transitionnelle, l'Afrique du Sud a expérimenté la possibilité de mettre les mesures d'amnistie au service de la vérité, en faisant de la collaboration des auteurs présumés dans la révélation des exactions ayant des motivations politiques qu'ils ont commises, la condition sine qua non à l'accès à l'amnistie.

Cependant, la pratique internationale est de plus en plus réticente à l'amnistie et aux mesures d'exonération de poursuites ou de peines, car elles peuvent parfois instaurer une impunité structurelle au profit d'auteurs de violations graves des droits de l'homme¹³⁹. En Sierra Leone par exemple, les mesures de grâce et d'amnistie inscrites dans l'accord de paix de Lomé¹⁴⁰, n'ont pas empêché la poursuite par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, non seulement des violations du droit humanitaire, mais aussi des violations des droits de l'homme, relativement aux crimes imprescriptibles tels que les crimes contre l'humanité¹⁴¹. Il s'en suit que la prise, à l'avenir, de ces mesures d'exonération de poursuites ou de peines, devra être mieux encadrée et en adéquation avec les engagements internationaux de l'Etat Togolais.

Pour l'heure et ce, conformément à son mandat, la Commission n'entend pas remettre en cause les mesures d'amnistie prises par le passé. Cependant, elle adhère au principe des Nations Unies qui édicte que tout fait amnistié peut faire l'objet d'enquête, au nom du droit de savoir.

¹³⁶ Ordonnance n°2 du 21 janvier 1969 modifiant l'Ordonnance n°31 du 26 juin 1968 portant amnistie, JORT, 25 mars 1969, p. 2

¹³⁷ Loi n°91-95 du 12 avril 1991 portant amnistie, JORT n°7 bis, 12 avril 1991, p. 1

¹³⁸ Loi n°91-96 du 12 avril 1991 portant amnistie, JORT n°7 bis, 12 avril 1991, p. 2

¹³⁹ Commission Internationale des Juristes, Le droit à un recours et à obtenir réparations en cas de violations graves des droits de l'homme, Guide pratique n°2, Genève, p. 186

¹⁴⁰ Accord de paix entre le gouvernement de la Sierra Leone et le Front révolutionnaire uni de la Sierra Leone (RUF), 7 juillet 1999, art. IX

¹⁴¹ Statut du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, art. 10

Elle recommande donc, que les victimes des actes amnistiés aient le droit, autant que toutes les autres victimes de violences à caractère politique, non seulement d'accéder à la vérité, mais aussi de bénéficier des mesures de réparation proposées dans le cadre du présent programme.

1.4.4. L'administration de la preuve

Compte tenu des difficultés liées à l'administration de la preuve soulevées plus haut, la Commission a décidé dans tous les dossiers, la prise en compte des éléments de preuves disponibles. De plus, des appels à témoins ont été faits dans le cadre des investigations diligentées par la Commission.

En tout état de cause, la Commission recommande que la cohérence des récits des déposants, basée notamment sur la confrontation avec d'autres témoignages reçus et analysée au regard du contexte général au moment de la survenance des faits relatés et des circonstances de la cause, fasse foi jusqu'à preuve contraire.

Lorsque l'établissement de certains faits nécessiterait des investigations supplémentaires au cours de la mise en œuvre du programme de réparation, possibilité devra être donnée à l'organe de mise en œuvre, pour solliciter le concours de l'Etat, à travers ses services compétents en la matière.

1.4.5. Les formes de réparation

Dans une société sortant de crise, il est très difficile d'exercer des poursuites pénales pouvant aboutir à la condamnation judiciaire des auteurs présumés et au paiement de dommages-intérêts aux victimes pour le préjudice subi. Les difficultés d'administration de la preuve, ainsi que les résistances des uns et des autres à œuvrer pour la fin de la crise, par crainte de poursuites, finissent parfois par rendre illusoire le droit à réparation pour toutes les victimes.

Par ailleurs, dans la situation de pauvreté généralisée au Togo¹⁴², les réparations pécuniaires individuelles, si elles ne sont accompagnées d'autres mesures collectives, pourraient accentuer la division et saper l'objectif de solidarité sociale et de cohésion nationale que vise le processus de justice transitionnelle.

La combinaison de plusieurs formes de réparation s'avère donc, aux yeux de la Commission, plus adaptée à la situation Togolaise.

1.4.6. La prise en compte des critères de vulnérabilité

Les principaux critères de vulnérabilité se rapportent à l'âge, à l'état physique et au niveau de ressources des personnes concernées. Ils doivent être pris en compte autant dans l'élaboration que dans la mise en œuvre du programme de réparation.

Relativement à l'âge des victimes, la Commission recommande une prise en compte spéciale de l'enfant qui s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans¹⁴³.

¹⁴²En 2007, 61,7% des Togolais dont 79,7% en milieu rural, vivaient sous le seuil de pauvreté, contre 30% en 1990

¹⁴³Loi n°2007-017 du 06 juillet 2007 portant Code de l'enfant, art. 2

Cette prise en compte spéciale implique d'une part, une attention particulière aux dépositions émanant de personnes dont l'âge est compris entre 0 et 18 ans¹⁴⁴ et d'autre part, une prise en compte prioritaire des mesures de réparation concernant des enfants victimes.

Par ailleurs, le mauvais état physique grave de la personne éligible au programme de réparation, notamment les invalidités et les grandes infirmités, lorsqu'il est établi que cet état trouve sa source dans les préjudices subis du fait des violences et autres violations entrant dans le cadre du mandat de la Commission, doit faire l'objet d'une prise en charge prioritaire.

Quant au niveau de ressources et bien que constituant un critère clé dans la définition de la vulnérabilité, sa manipulation n'est pas toujours aisée dans le contexte national, caractérisé par l'ampleur du secteur informel et l'absence de déclaration systématique de revenus. Toutefois, lorsque des éléments concordants permettent d'affirmer que la victime vit dans une situation d'indigence notoire ou que sa vulnérabilité économique découle principalement des violences subies, ce critère pourra être valablement évoqué dans la mise en œuvre du programme de réparation.

Enfin, les femmes qui représentent 21% des déposants, doivent être particulièrement prises en compte. La Commission a reçu plusieurs dépositions relatives à des exactions liées au genre, notamment des cas de viols et autres agressions sexuelles. Ces questions doivent être traitées de manière appropriée, impliquant entre autres, des prises en charge psychologiques et prenant en compte, dans la mesure du possible, l'application de la discrimination positive.

1.4.7. Le réalisme et le pragmatisme du programme de réparation

Il est apparu fondamental à la Commission que les propositions de réparations reflètent un équilibre entre la satisfaction des victimes et les contraintes financières de l'Etat, sans que celles-ci prennent le pas sur le besoin d'apaisement des victimes.

Dans le contexte des faits portés devant la Commission, les victimes ne pourront être remises dans leur état initial à la survenance des violations dont elles ont été l'objet. Par ailleurs, la proposition de mesures de réparation qui s'avèreraient irréalistes et illusoire au regard des réelles possibilités financières de l'Etat, pourrait, à la longue, exaspérer les victimes et même compromettre les chances d'une réconciliation véritable. C'est pourquoi, toutes les mesures de réparation proposées dans le présent programme sont, par nature, symboliques.

2. Le programme de réparation proposé par la CVJR

2.1. Les types de préjudices retenus par la CVJR

Conformément aux recommandations issues de l'Accord Politique Global, notamment en ses points 2.2.2 et 2.4, ainsi qu'au mandat de la CVJR tel qu'il résulte de l'article 2 du Décret n°2009-046/PR portant création de ladite Commission, les types de préjudices retenus par la CVJR comme devant ouvrir droit à réparation sont les violences à caractère politique commises de 1958 à 2005 et les violations graves des droits de l'homme.

¹⁴⁴ Conformément au Tableau synoptique des statistiques des dépositions, la Commission a reçu 22 dépositions émanant de personnes âgées de 0 à 18 ans.

A côté de ces types de préjudices, les travaux de la Commission lui ont permis de lever le voile sur d'autres cas spécifiques de violences qui ne constituent pas, à proprement parler, des violences à caractère politique mais sont parfois, à la base de l'exacerbation de ces violences. Ils sont liés notamment au foncier et à la chefferie traditionnelle.

2.1.1. Les violences à caractère politique

Les violences à caractère politique s'entendent d'actes illégitimes individuels ou systématiques ayant entraîné pour les victimes, des préjudices physiques, psychologiques et matériels graves et qui ont été commis selon les critères cumulatifs suivants :

- A l'occasion d'événements majeurs ayant marqué la vie politique du Togo de 1958 à 2005 ;
- Au cours d'événements visant à atteindre un objectif politique, y compris les actes ou les menaces exercées dans le but d'influencer la politique ou les actes d'un gouvernement ;
- Par des acteurs politiques, des personnes investies de l'autorité publique ou des personnes agissant au nom et/ou pour le compte d'acteurs politiques ou de personnes investies de l'autorité publique ;
- Contre des personnes constituant des acteurs politiques ou à l'occasion de l'expression, par quelque moyen que ce soit, de leurs opinions politiques.

Les violences à caractère politique s'entendent également des actes impliquant ou susceptibles d'impliquer ou de mener à la violence, quels qu'en soient les auteurs, et qui sont dirigés vers le renversement ou la destruction, ou l'assistance au renversement ou à la destruction du gouvernement, de l'assemblée ou de l'ordre constitutionnel établi.

2.1.2. Les violations graves des droits de l'homme

Il s'agit d'atteintes graves à la vie (meurtres, assassinats, coups et blessures), à l'intégrité physique et psychologique (torture, enlèvements, viols, persécutions et autres traitements inhumains et dégradants, arrestations et détentions arbitraires etc.), à la propriété (destruction, dégradation et confiscation illégale de biens matériels) qui ne rentrent pas dans la catégorie des violences à caractère politique, mais constituent de graves violations des droits fondamentaux de la personne humaine, tels que reconnus par les normes internationales de protection des droits de l'homme auxquels le Togo est partie, ainsi que les lois nationales (Constitution Togolaise du 14 octobre 1992, Code pénal etc.).

2.1.3. Quelques violations spécifiques liées au foncier et à la chefferie traditionnelle

- Les spoliations et confiscations de terres

Selon la Constitution Togolaise, le droit de propriété est garanti par la loi. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation¹⁴⁵.

La CVJR a cependant constaté que plusieurs cas de spoliations et de confiscations de terres, sous le couvert d'expropriations qui n'ont pas été réalisées conformément à la loi, subsistent sans qu'aucune solution ne soit apportée par l'Etat. Résultant du non respect des dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires par les instances étatiques et bien que ne constituant pas des violences à caractère politique au sens de la CVJR, ces atteintes à la propriété privée sont pourtant et très souvent sources de frustrations qui alimentent les violences à caractère politique dans plusieurs localités à travers le pays, notamment à Bè, Kara, Dapaong, Niamtougou etc.

L'ampleur du phénomène au Togo et le risque qu'il constitue pour la paix sociale et la garantie de la non répétition des violences à caractère politique sur la terre de nos aïeux, commandent à la CVJR, la prise en compte spécifique de cette violation et la formulation de recommandations en la matière, à l'endroit du gouvernement.

- L'immixtion de l'Etat dans la désignation des chefs traditionnels

La chefferie traditionnelle connaît au Togo une consécration constitutionnelle qui fait d'elle, « la gardienne des us et coutumes »¹⁴⁶. A cet effet, la désignation et l'intronisation des chefs traditionnels doivent obéir aux us et coutumes de la localité dont ils sont issus.

Cependant, plusieurs cas qui sont parvenus à la CVJR révèlent que les instances politiques pèsent parfois sur la désignation des chefs traditionnels. Cette influence, qui n'est pas en accord avec les dispositions constitutionnelles précitées, les règles démocratiques et la plupart des coutumes traditionnelles du pays qui voudraient que le chef soit l'émanation du peuple qu'il est appelé à gouverner, entraîne entre autres :

- La contestation et le non respect de l'autorité du chef dans sa localité ;
- La division des populations ;
- La politisation à outrance de la chefferie traditionnelle obligée de se rabattre sur l'autorité politique pour assurer sa pérennité ;
- D'énormes frustrations au sein des populations susceptibles d'alimenter des violences au cours d'événements politiques ou quelque action revendicative.

¹⁴⁵ Constitution Togolaise du 14 octobre 1992, art. 27

¹⁴⁶ Constitution Togolaise du 14 octobre 1992, art. 143

Ces immixtions doivent être prises en compte de manière spécifique, permettant ainsi à la CVJR, bien que ces violations n'entrent pas dans la catégorie des violences à caractère politique, de formuler des recommandations à l'attention de l'Etat.

2.2. Les conditions d'éligibilité au programme de réparation

En principe, est éligible au programme de réparation, toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui a subi un préjudice du fait de violences à caractère politique, de violations graves des droits de l'homme, commises durant la période allant de 1958 à 2005. Toutefois, la CVJR opère une distinction entre les victimes directes, les victimes indirectes et les autres victimes.

2.2.1. Les victimes directes

Conformément à la définition généralement admise en droit international et au mandat de la CVJR, les victimes directes s'entendent des personnes qui, soit individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violences à caractère politique, des violations graves des droits de l'homme, au sens du présent programme de réparation. Sont également considérées comme des victimes directes, les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvent dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont personnellement, soit individuellement ou collectivement, subi un préjudice.

Toutes ces personnes, pourvu qu'elles aient subi un préjudice entrant dans le cadre du mandat de la Commission et quelle que soit leur nationalité, sont considérées comme victimes et éligibles au programme de réparation, indépendamment du fait que l'auteur des violations dont elles ont été la cible, soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou condamné et quels que soient les liens de parenté qui existent entre eux.

S'inspirant par ailleurs de la législation Togolaise, la CVJR estime que les personnes disparues depuis au moins cinq ans, doivent être considérées comme mortes et bénéficier, dans le cadre de ce programme, du statut de victimes directes.

Enfin, toute personne identifiée comme auteur d'exactions, n'est pas éligible au programme de réparation dans le cas où elle viendrait elle-même à subir des dommages du fait de violations entrant dans le cadre du mandat de la Commission, qu'il s'agisse d'auteur qui soit par la suite devenu victime ou de victime qui par la suite, a lui aussi commis des exactions envers des tiers. Cette recommandation se justifie par le souci de la Commission de n'encourager ni la vengeance privée à laquelle certaines personnes se sont livrées ni aucune autre forme d'acte posé à dessein de se substituer, de quelque manière que ce soit, à l'autorité de l'Etat.

2.2.2. Les victimes indirectes

Les victimes indirectes s'entendent des membres de la famille proche (descendants, conjoints et ascendants en ligne directe) ou les personnes à charge de la victime directe. Elles ne sont éligibles au présent programme de réparation qu'en cas de défaut de la victime directe. Elles viennent en représentation de celle-ci et non en leur nom personnel.

Cependant, les enfants de victimes directes peuvent bénéficier d'une prise en charge spéciale en ce qui concerne leur scolarité.

Les victimes collatérales (autres membres de la famille élargie, alliés, amis etc.) ne sont pas éligibles au présent programme de réparation.

2.2.3. La prise en compte des critères de vulnérabilité

Les enfants entrant dans la catégorie de victimes directes, les femmes victimes de viols ou autres sévices liés au genre, ainsi que les victimes directes ayant subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale qui a des impacts continus sur leur santé physique ou mentale, médicalement constatés, sont éligibles au programme de réparation prioritaires, du simple fait de leur situation de handicap ou de vulnérabilité.

2.2.4. La prise en compte des personnes n'ayant pas fait de dépositions à la CVJR

La CVJR a constaté que pour une raison ou une autre, nombre de personnes pourtant victimes des actes entrant dans le cadre de son mandat, n'ont malheureusement pas fait de dépositions ou ont manifesté hors délai, leur désir de déposer devant la Commission. Même si pour l'heure, ces personnes ne sont pas prises en compte par sa base de données, la CVJR estime que le bénéfice du programme de réparation ne saurait se limiter aux seules victimes ayant coopéré avec elle.

Dans un souci de cohésion nationale et afin d'éviter de nouvelles frustrations, sources de conflits futurs, et d'aboutir à un programme de réparation le plus complet possible, une des garanties de la non répétition, la CVJR recommande que l'institution qui aura en charge la mise en œuvre du présent programme, puisse être également investie du pouvoir de recevoir des requêtes de réparation n'ayant pas fait l'objet de dépositions antérieures et de statuer, selon des critères objectifs qui seront définis en temps opportun, sur l'éligibilité éventuelle au programme de réparation des personnes concernées. Cependant, la Commission recommande que le temps imparti pour ces nouvelles dépositions ultérieures, soit limité à un délai maximum de six mois, à compter de la mise en place effective de l'institution de mise en œuvre du présent programme de réparation.

2.3. Les formes de réparation retenues par la CVJR

Aucune société ne pouvant se construire sur l'impunité, l'objectif de la CVJR est de proposer des mesures de réparation susceptibles de contribuer à l'apaisement des victimes et au rétablissement, dans la mesure du possible, de l'équilibre social et du vivre ensemble entre tous les fils et filles de notre chère nation. La CVJR a donc opté pour des réparations individuelles et collectives, tant symboliques que matérielles.

2.3.1. Les réparations symboliques

- Les excuses solennelles du chef de l'Etat

La CVJR recommande que le Président de la République, en sa double qualité de Chef de l'Etat et de Chef suprême des armées, présente des excuses officielles et solennelles, au nom du peuple Togolais tout entier et des Forces Armées Togolaises (FAT), à toutes les victimes des violences à caractère politique, des violations graves des droits de l'homme et autres violations. Ces excuses seront à la fois publiques, par le biais d'un message à la nation au cours duquel les noms de certaines victimes pourront être cités, et individuelles, par des lettres adressées personnellement à chaque victime prise en compte dans la base de données de la CVJR.

Ces excuses publiques auront le double sens de la reconnaissance par l'Etat de ses erreurs et de l'engagement solennel à la non répétition de tels actes, mais aussi de la reconnaissance des préjudices subis par chaque victime et dorénavant de leur appartenance à l'histoire commune partagée par tous les Togolais.

- Les excuses publiques des responsables de partis politiques existants

Au-delà d'une déclaration publique, il s'agira d'un engagement solennel des partis politiques existants, au nom de tous les partis ayant animé la vie politique du pays depuis 1958, à ce que la politique ne se fasse plus jamais sur le territoire Togolais, quelles que soient les circonstances, au détriment de l'intégrité physique, psychologique et matériel des citoyens, mais plutôt dans et pour le respect de leurs droits fondamentaux.

- La contribution d'autres acteurs sociaux

Les corps constitués, les organisations de la société civile, les confessions religieuses, la chefferie traditionnelle etc. pourront être mis à contribution pour répercuter les excuses publiques nationales, auprès de toutes les couches de la société Togolaise.

- La répression du négationnisme

L'un des objectifs du processus de justice transitionnelle est d'accéder à la vérité historique et de permettre à tout citoyen, au regard de cette vérité douloureuse, de poser les bases d'un nouveau départ vers la vraie réconciliation. Aussi, la négation de faits historiques objectivement établis et faisant désormais partie du patrimoine commun partagé pourra, dans certaines conditions qui seront définies par la loi, faire éventuellement l'objet de poursuites judiciaires.

Par ailleurs et dans le sens d'une large diffusion de l'histoire commune partagée, il serait important dans les années à venir, d'étudier les modalités d'insertion dans les programmes scolaires, de l'enseignement des droits de l'homme et de l'histoire du Togo impliquant des éléments pertinents issus des travaux de la CVJR.

- L'érection de monuments et autres actions commémoratives de la réconciliation

En mémoire des personnes tuées, des personnes disparues et des victimes inconnues de violences à caractère politique, de violations graves des droits de l'homme et d'autres violations, la CVJR propose l'érection d'un monument à Lomé. D'autres monuments pourront être érigés à divers autres endroits à l'intérieur du pays et plus particulièrement sur les lieux où des faits de violences graves, se sont déroulés.

Bien qu'étant érigés pour rappeler au souvenir de tous, les victimes ci-dessus énumérées, ces monuments doivent être tournés vers l'avenir afin de célébrer le retour à la cohésion nationale et le vouloir vivre ensemble. Pour cela, ces monuments ne seront pas baptisés « Place des martyrs », mais plutôt « Place de la Réconciliation ».

Par ailleurs, des rues et places publiques, dans toutes les villes du pays, pourront être rebaptisées des noms de victimes, afin de leur rendre hommage et de rappeler à la mémoire collective que plus jamais, les actes douloureux dont elles ont été l'objet, ne se passeront au Togo. Rappelons qu'au cours des Consultations nationales de 2008, l'attribution des noms de victimes aux lieux publics, avait déjà été retenue par nombre d'enquêtés. Cependant, cette opération en hommage aux victimes, devra se départir de considérations ethniques ou tribales se déclinant par exemple dans le fait de ne donner aux rues d'une ville que des noms de ses natifs, pour se situer dans une perspective globale de renforcement de l'unité nationale.

- L'instauration d'une journée commémorative

La CVJR propose l'instauration d'une journée nationale de la réconciliation dont la célébration chaque année, permettra aux Togolais de renouveler leur engagement à vivre ensemble dans la paix. A cette occasion, les honneurs devront être rendus à toutes les personnes qui par leurs engagements, leurs actions, leurs œuvres, auront positivement marqué la vie politique, économique et socioculturelle du Togo.

Le choix de la date commémorative doit rassembler tous les Togolais autour de la réconciliation. A cet effet, la Commission suggère le 20 août, date de la signature de l'Accord Politique Global.

Par ailleurs, l'instauration de la journée nationale de la réconciliation doit être accompagnée de la suppression de la commémoration des événements qui divisent l'opinion publique nationale.

- L'organisation des funérailles nationales de Sylvanus Olympio

Le Président Sylvanus Olympio qui a perdu la vie dans le coup d'Etat du 13 janvier 1963, repose jusqu'à ce jour, en terre béninoise.

La CVJR recommande le rapatriement de ses restes ainsi que l'organisation de funérailles nationales afin de lui octroyer une sépulture digne de son rang et des hautes fonctions qu'il a occupées au Togo.

- L'hommage à rendre à certains illustres disparus et la réhabilitation d'autres

- Antoine Méatchi, eu égard au rôle joué dans l'histoire du Togo et aux importants postes de responsabilité assumés, mérite d'être réhabilité.
- Maître Anani Santos, Commandant Emmanuel Bodjollé et d'autres encore, pour service rendu à la nation Togolaise, méritent de recevoir un témoignage de gratitude de la part du peuple Togolais.

- L'organisation de cérémonies solennelles de purification pour toutes les victimes

Il s'agit ici d'une contribution spirituelle à la réconciliation et ceci dans le respect de la laïcité de l'Etat mais aussi de la diversité des croyances de ses habitants.

A cet effet, la CVJR recommande que toutes les confessions religieuses (les églises chrétiennes, l'union musulmane, les chefs traditionnels, les prêtres traditionnels et toutes autres obédiences officiellement reconnues) soient invitées à mettre en commun leurs énergies, pour « purifier le Togo », faciliter le repos des âmes des victimes décédées ou disparues, apaiser les cœurs meurtris et accompagner spirituellement la réconciliation. Le gouvernement assurera la responsabilité et la coordination de ces cérémonies.

2.3.2. Les réparations matérielles

- La Prise en charge psycho-médicale des victimes directes

La préconisation de cette mesure est motivée par le fait que bien de victimes ont, du fait du préjudice subi, gardé des stigmates physiques et mentaux des violences ou ont vu leurs problèmes de santé s'aggraver du fait de ce préjudice. Par ailleurs, la nécessité d'initier des actions sociales en faveur des victimes ou de leurs ayants droit, a été retenue par 80,53% des personnes enquêtées lors des consultations nationales de 2008.

Pour ce faire donc, la CVJR propose :

- o la prise en charge par l'Etat de l'assurance maladie ou des frais médicaux concernant les victimes directes pendant une période de dix ans. Cependant, lorsque les dommages subis ont entraîné pour la victime directe, une incapacité permanente personnelle de plus de 60% et la rendent grabataire pour la vie, une prise en charge viagère pourra être envisagée ;
- o la création au sein des centres hospitaliers régionaux, d'unités de prise en charge psychologique ouvertes à toute la population, mais dont l'accès sera gratuit pour les victimes directes visées par le programme de réparation ;
- o la prise en charge spéciale des femmes victimes de viols et autres traitements inhumains et dégradants liés au genre pendant une période de quinze ans ;

- la prise en charge psychologique pendant au moins cinq ans renouvelable une fois, des enfants et conjoints de victimes directes, ayant subi des effets collatéraux médicalement constatés, des violences exercées sur leurs géniteurs ou partenaires. Un acte de naissance ou de mariage sera requis à cet effet pour établir la parenté, l'alliance et l'âge des bénéficiaires.

- La prise en charge de la scolarité d'enfants victimes et des enfants de victimes directes

La Commission rappelle que le droit à l'éducation constitue l'une des priorités de l'Etat pour laquelle des efforts sont consentis, notamment dans le cadre des objectifs du millénaire pour le développement, afin d'obtenir d'ici 2015, un accès égal et facile à une scolarité de base gratuite et de qualité à 100% d'enfants au Togo. Les enfants victimes des violences politiques et autres violations des droits de l'homme ainsi que les enfants des victimes directes identifiées dans le cadre de ce programme, ne doivent pas être en marge de ces efforts nationaux et doivent, en raison des dommages subis, être spécialement pris en compte.

Aussi, la Commission propose-t-elle :

- l'octroi d'une bourse d'études aux enfants directement victimes de ces violences ;
- l'octroi d'une aide annuelle à la scolarisation payable pendant cinq ans aux enfants de victimes directes.

La jouissance de ces bourses et aides à la scolarisation devra intervenir exclusivement dans le cadre de structures publiques d'éducation.

- La restitution

Le droit international appréhende la restitution, qui constituerait l'objectif primordial de la réparation, comme un moyen d'annuler la violation ou d'en effacer les conséquences et ainsi, de « rétablir l'état qui aurait vraiment existé » si la violation n'avait pas été commise¹⁴⁷. C'est l'une des formes de réparation qui vise le rétablissement du statu quo ante, c'est-à-dire de la situation qui aurait existé si la violation n'avait pas eu lieu, à moins qu'une telle restitution ne soit pas matériellement possible ou impose des efforts ou des coûts hors de proportion à l'Etat.

Au regard des dépositions, auditions et investigations qui ont été faites, la Commission recommande que toutes les fois que cela est encore possible, soit parce que l'objet de la restitution est entre les mains de l'Etat ou de ses démembrés, ou que la décision de restitution incombe à l'Etat, soit parce que cet objet, bien qu'étant entre les mains de tiers, demeure disponible, l'Etat devra prendre toutes les mesures pour assurer à la victime, la restitution de ses biens. En tout état de cause, plusieurs cas peuvent faire l'objet de restitution.

○ La restitution de la liberté

Même si les investigations de la Commission ne permettent pas, pour le moment, d'affirmer l'existence de détenus politiques dans les prisons Togolaises, il n'en demeure pas moins que plusieurs dépositions font état de ces pratiques illégales sur la période couverte par le mandat de la Commission. Des investigations supplémentaires doivent être faites en la matière par l'institution de mise en œuvre du présent programme de réparation.

¹⁴⁷ Affaire relative à l'Usine de Chorzow, CPIJ, Série A N° 17, 1 septembre 1928, p. 47.

Par ailleurs, la Commission tient à rappeler l'obligation générale qui pèse sur l'Etat, d'améliorer les conditions de détention au Togo, de respecter les délais de détention préventive et de garantir les droits fondamentaux de toute personne détenue.

○ **Le retour au lieu de résidence initial**

Mis à part les agressions physiques, les cas de déplacements forcés de populations, d'expulsions et d'exils constituent le lot le plus important des dépositions parvenues à la Commission¹⁴⁸. Ces cas découlent notamment des problèmes liés à la faune, des confiscations et spoliations de terres dans le cadre de procédures d'expropriation incomplètes, mais aussi et surtout des exils forcés suite à des violences à caractère politique et autres violations des droits de l'homme perpétrées.

Dans cette dernière perspective, plusieurs initiatives prises par le gouvernement par le passé, notamment à travers le Haut Commissariat aux Rapatriés et à l'Action Humanitaire (HCRAH), à la suite des événements politiques de 2005, ont tenté de régler tant soit peu le problème.

Mais il est important, dans un souci de cohésion nationale et d'apaisement des cœurs, que des mesures soit prises par l'Etat, afin que tout Togolais ayant, d'une manière ou d'une autre, été obligé de quitter son lieu de résidence habituel sur le territoire national, en raison des menaces qui pesaient sur sa vie ou celle de ses proches, puisse revenir librement et en toute sécurité sur la terre de ses aïeux.

Cette obligation implique pour l'Etat, la garantie de la sécurité et de la vie des personnes concernées, en même temps qu'une aide à la réinstallation.

○ **La réintégration dans l'emploi ou dans un emploi similaire**

Trois cent deux (302) cas de licenciements abusifs pour raison politique, ont été reçus par la Commission. Bien que plusieurs cas méritent des investigations supplémentaires pour identifier éventuellement le motif politique à la base, il apparaît important de souligner que ces licenciements, lorsqu'ils s'avèrent motivés par des raisons politiques, doivent entraîner :

- Le rétablissement dans la fonction : la réintégration des personnes concernées lorsqu'elles n'ont pas atteint la limite d'âge pour la retraite.
- Le reclassement des personnes concernées suite à la réintégration ;
- La reconstitution des pensions : le versement par l'Etat, à la Caisse des retraites du Togo ou à la Caisse de sécurité sociale, des cotisations des années non travaillées du fait du licenciement pour des raisons politiques, afin que les intéressés puissent bénéficier des avantages liés à l'admission normale à la retraite.

¹⁴⁸ 3446 cas liés aux déplacements forcés de populations, aux expulsions et exils ont fait l'objet de dépositions auprès de la CVJR

Le paiement des salaires correspondant aux périodes non travaillées, n'a pas été retenu par la Commission, en raison d'une part, du fait que les personnes concernées n'ont fourni aucune prestation au cours de la période non travaillée et d'autre part, des disponibilités financières limitées de l'Etat. Toutefois, si la personne concernée, a effectivement accompli un temps de travail non rémunéré, le paiement de salaires correspondant à ce temps de travail pourra être envisagé. Seule la reconstitution des pensions devra être impérativement envisagée.

○ **Les cas spécifiques des spoliations ou confiscations de terres**

La terre n'appartenant pas à l'origine à l'Etat, la Commission recommande que les cas de terrains spoliés ou confisqués par des structures étatiques sans qu'il y ait eu une procédure d'expropriation en bonne et due forme, soient traités de manière spécifique par l'Etat, en dehors des mesures de réparation proposées dans le présent programme, afin d'éviter à l'avenir, de nouvelles frustrations pouvant alimenter les violences à caractère politique. A cet effet, Elle recommande :

- L'entrée en négociation de l'Etat avec les propriétaires spoliés afin d'arriver, dans les cas correspondant à des expropriations pour cause d'utilité publique, à de justes compensations ;
- Dans le cas où ces terres ont été rétrocédées ou vendues à d'autres personnes privées par l'Etat et déjà mises en valeur, il devra également entrer en négociation avec toutes les parties concernées, en vue de la proposition de solutions permettant au propriétaire originel d'accéder à une juste compensation, tout en garantissant au mieux les intérêts de la personne ayant mis les terres en valeur ;
- Dans le cas où les rétrocessions ou ventes ont été le fait de personnes agissant en réalité pour leur propre compte, tout en usant illégalement de prérogatives de puissance publique dont ils disposent du fait de leurs fonctions, ils pourront être contraints à participer, sur leur propre patrimoine, à la recherche de solutions dans le cadre des négociations qui seront initiées par l'Etat.

Par ailleurs, l'Etat doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à tous les citoyens, l'accès équitable au foncier, en édictant des dispositions légales bannissant notamment l'interdiction coutumière de l'accès de la femme à la propriété foncière, l'accaparement d'immenses domaines fonciers par un seul individu, ou garantissant la sécurité foncière vis-à-vis de l'Etat et des tiers. Une véritable politique de logement devra en outre être initiée afin de garantir l'accès pour tous à un logement et de réduire ainsi les enjeux autour de la question foncière qui exacerbent les frustrations.

○ **Les cas spécifiques de l'immixtion de l'Etat dans la chefferie traditionnelle**

Conformément aux dispositions constitutionnelles, il est fondamental que l'Etat prenne toutes les dispositions afin qu'à l'avenir, le politique ne puisse s'immiscer, de quelque manière que ce soit, dans la désignation des chefs traditionnels, gardiens des us et coutumes. Toutes les précautions devront donc être prises, afin que le chef traditionnel soit désigné :

- Soit au cours de libres consultations populaires ouvertes à toute la population concernée et s'appuyant sur leurs véritables aspirations ;

- Soit par voie héréditaire respectant scrupuleusement les us et coutumes du milieu.

Les autorités administratives voire politiques, doivent prendre en compte et régler, préalablement à toute décision officielle de nomination, les contestations soulevées relativement au non respect des règles coutumières ou des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. Les décrets de reconnaissance ne devront être pris qu'après soumission par les populations du nom de leur futur chef et enquête préalable de terrain, dont le rapport est pris en compte au cours de la procédure de reconnaissance. Les dispositions réglementaires doivent s'interpréter comme des actes de reconnaissance du chef par l'autorité centrale et non comme des actes de désignation.

Il s'en suit que tout prétendant à un trône de chef traditionnel qui n'aura pas été désigné au sein de la famille royale ou par consultations populaires, ou qui aura été désavoué par la population, pour indignité, forfaiture, partialité politique et morale, ne doit pas faire l'objet de reconnaissance par les autorités administratives compétentes.

Par ailleurs, la politisation de la chefferie traditionnelle et les engagements partisans des chefs traditionnels en faveur de partis politiques, nuisent fortement à leur légitimité et compromettent souvent l'harmonie au sein des populations qu'ils sont amenés à diriger. A cet effet, la Commission recommande enfin la mise sur pied d'une Commission spéciale sur la chefferie traditionnelle chargée de réfléchir sur les voies et moyens permettant de régler les contentieux actuels, d'aboutir à des relations assainies entre la chefferie traditionnelle et l'administration entre autres, la dépolitisation de la chefferie traditionnelle, la neutralité de ses détenteurs, afin que chaque entité puisse jouer pleinement son rôle, pour le bien-être des populations.

- Les indemnités

Les principes des Nations Unies en matière de réparation, précisent qu'une « indemnité devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et des circonstances de chaque cas »¹⁴⁹. Les indemnités font donc référence à la forme spécifique de réparation consistant à fournir des prestations économiques ou monétaires pour certaines pertes matérielles ou immatérielles, des préjudices physiques, de nature pécuniaire ou non, patrimoniales ou extrapatrimoniales¹⁵⁰. Au regard de la jurisprudence internationale en la matière, l'indemnité remplace la restitution en nature, si celle-ci n'est pas possible¹⁵¹.

Malgré le caractère symbolique des réparations adoptées par la Commission, il demeure que la question de l'indemnité des victimes ne saurait être totalement éludée. Ce constat s'explique par le fait que d'une part, plusieurs victimes ont subi d'énormes préjudices quantifiables, du fait des violences à caractère politiques et d'autres violations entrant dans le cadre du mandat de la Commission. Elles ne sauraient donc être ignorées par le présent programme de réparation.

¹⁴⁹ Principe 20

¹⁵⁰ Commission Internationale des Juristes, Le droit à un recours et à obtenir réparations en cas de violations graves des droits de l'homme, Guide pratique n°2, Genève, p. 128

¹⁵¹ Affaire relative à l'Usine de Chorzow, Cour Permanente de Justice Internationale (CPJI), Série A n°17, 13 septembre 1928, p. 47.

D'autre part et au regard des enquêtes sociales ordonnées par la Commission, plusieurs victimes végètent dans une situation économique misérable, qui trouve parfois sa source dans les violences et autres violations des droits de l'homme qu'elles ont subies. Ce qui requiert une prise en compte spécifique. Ainsi, la Commission recommande que :

- toutes les victimes directes identifiées par le présent programme de réparation, fassent l'objet d'indemnisation ;
- l'indemnisation soit modulée en fonction du type de préjudice subi et en tenant compte des critères de vulnérabilité ;

Cependant, aucune victime ne doit s'attendre à une réparation complète des dommages qu'elle a subis. Elle ne peut donc être remise dans l'état où elle était avant la survenance des faits susvisés. Dans les statistiques (base de données), le chiffre des personnes à indemniser est très élevé. Pour cette raison et pour d'autres notamment liées à la disponibilité financière de l'Etat, les indemnisations recommandées par la Commission doivent être, par nature, symboliques.

3. La mise en œuvre du programme de réparation

La CVJR recommande que le gouvernement adopte les présentes recommandations en publiant un « Livre Blanc » reprenant les éléments essentiels des propositions formulées.

Le programme devrait comprendre les grandes actions de réparation à mener et une planification de ces actions. Celles-ci seraient classées par catégories assorties d'une échelle de priorité et d'urgence.

La CVJR recommande qu'un compte rendu régulier soit fait aux populations concernant l'exécution du programme de réparation.

3.1. L'institution chargée de la mise en œuvre des recommandations et du programme de réparation

La responsabilité des réparations, telle qu'elle a été évoquée plus haut, incombe principalement à l'Etat. Ceci étant, l'engagement non équivoque des institutions étatiques, principalement le gouvernement et l'assemblée nationale, est fondamental à tout programme de réparation. Au-delà, l'engagement des partis politiques, de la société civile et de toute la population du pays, est également crucial à une mise en œuvre efficace et réussie du présent programme de réparation. Ce sera donc avant tout, une œuvre commune.

3.2. L'organe de mise en œuvre des recommandations et du programme de réparation

Pour l'exécution du programme de réparation, la CVJR recommande qu'elle soit confiée à une institution indépendante, jouissant d'une autonomie de gestion et d'une autonomie financière. Elle aura pour mission la mise en œuvre des recommandations et du programme de réparation.

La Commission souhaite que la mise en place de cette institution chargée des réparations, fasse l'objet d'une mesure législative. Cette précaution aura l'intérêt non seulement de marquer l'adhésion du peuple Togolais, à travers ses représentants, à la poursuite du processus de réconciliation amorcé par la CVJR, mais aussi d'affirmer son autonomie vis-à-vis du gouvernement qui doit mettre à sa disposition tous les moyens nécessaires à sa mission et son indépendance dans les orientations et les actions qu'elle adoptera.

Cet organe, créé par loi, comprendrait, outre quelques membres de la CVJR, des représentants des départements concernés par la mise en œuvre.

Mais à défaut et par souci de célérité, le Haut Commissariat à la Réconciliation et au Renforcement de l'Unité Nationale, déjà créé depuis 2008, pourrait être chargé de cette mission.

Cependant, ses attributions actuelles et sa composition qui en font un organe consultatif en matière de réconciliation auprès du Président de la République¹⁵², ne répondent pas à la mission qui pourrait lui être confiée dans le cadre de la mise en œuvre du présent programme de réparation. Une restructuration devra impérativement et préalablement intervenir pour le rendre autonome et renforcer son indépendance vis-à-vis des autorités politiques, conditions indispensables à son fonctionnement efficace et efficient. L'organisation et le fonctionnement de cette institution indépendante devront être précisés dans le texte la créant ou la restructurant.

Toutefois, cette organisation devra intégrer une unité technique et consultative, relevant de cette institution et chargée d'apporter les expertises techniques nécessaires à la réussite de sa mission. La Commission Nationale des droits de l'Homme, les dignitaires religieux, la chefferie traditionnelle ainsi que des partenaires au développement pourront être représentés au sein de cette unité.

La CVJR recommande que cet organe mette en place un partenariat fonctionnel avec les Organisations de la Société Civile (OSC), élabore un plan de communication dont l'objectif sera d'informer en temps réel les différentes parties prenantes et l'ensemble de la population sur l'évolution du processus de mise en œuvre du programme et des recommandations.

3.3. L'organe de suivi-évaluation

Il conviendrait de mettre en place, pour le suivi de la mise en œuvre des recommandations de la CVJR, un organe qui serait composé de cinq hautes personnalités togolaises, connues pour leur compétence et reconnues pour leur probité morale. A défaut, cette tâche pourrait être confiée à la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) dont les ressources humaines, dans ce cas, seraient renforcées.

¹⁵² Créé par décret en date du 7 mars 2008, le Haut Commissariat à la Réconciliation et au Renforcement de l'Unité Nationale est pour l'heure, chargé de proposer au Président de la République, toutes les mesures susceptibles de renforcer l'efficacité des institutions impliquées dans l'œuvre de construction nationale. Il propose également toutes mesures pertinentes d'ordre législatif, réglementaire ou institutionnel tendant à la création des Commissions prévues par l'Accord Politique global, à la lutte contre l'impunité, à la promotion du pardon, de la réconciliation et de l'unité nationale.

Il sera chargé de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des recommandations. Dans ce sens, il aura pour mission d'organiser des revues annuelles, à mi-parcours et l'évaluation finale du programme de réparation et de la mise en œuvre globale des recommandations. Il pourra fonctionner suivant les mécanismes de suivi-évaluation ci-dessous :

○ **Le suivi**

Le Suivi implique la collecte et l'analyse des données relatives aux activités du programme. Les données devraient être faciles à collecter et faciles à comprendre et permettre aux parties prenantes de suivre les activités du programme, de déterminer si les objectifs sont en train d'être réalisés et de procéder aux changements nécessaires pour en améliorer la performance.

Pour chaque action de suivi, il s'agira de renseigner le cadre logique suivant :

Description des interventions	Indicateurs objectivement vérifiables	Sources de vérifications	Hypothèses
Objectifs généraux			
Objectif spécifique			
Résultats intermédiaires			
Activités	Moyens	Coûts	
			Conditions préalables

Les outils de suivi du programme sont la revue annuelle et la revue à mi-parcours.

La revue annuelle sera réalisée en interne par les organes de mise en œuvre, avec la participation des acteurs de la société civile et sous la facilitation de consultants externes en cas de nécessité. Elle devra évaluer l'appropriation par les parties prenantes des recommandations et leur niveau de mise en œuvre.

Quant à l'évaluation à mi-parcours, elle sera un instrument managérial et d'appréciation intermédiaire de l'exécution du programme de réparation. L'objectif sera de faire l'évaluation de la mise en œuvre du programme sur la période écoulée et de faire des recommandations pour la période restante.

○ **L'évaluation finale**

L'évaluation du programme est une estimation de sa performance et des résultats à la lumière des objectifs déclarés.

Durant la phase d'évaluation, l'accent sera mis sur l'analyse de l'efficacité et de l'efficacités des actions et spécialement sur le niveau des résultats atteints, sur l'objectif spécifique et les objectifs globaux.

L'évaluation de la mise en œuvre des recommandations sera structurée autour de cinq parties :

- l'analyse de l'évolution du contexte global ;
- la revue des objectifs à la lumière du point précédent et de la stratégie d'intervention ;
- l'exécution physique des recommandations, en examinant la programmation des activités, leur réalisation, l'appréciation qu'en font les bénéficiaires, leur adéquation avec la vision du processus de réconciliation ;
- l'exécution financière du programme ;
- la performance globale du programme en examinant l'évolution des indicateurs de suivi et d'évaluation de l'impact ainsi que la gestion des risques et l'examen de la durabilité des résultats du programme de réparation.

Bien qu'un cadre de suivi et d'évaluation doive être systématique, il devrait aussi permettre de prendre en compte des faits et des résultats imprévus. La création d'une base de données, et l'encodage des informations sur le programme faciliteront la capitalisation et l'évaluation finale.

Pour l'évaluation finale, il s'agira de renseigner le cadre logique suivant :

Description du projet	Indicateurs objectivement vérifiables	Sources de vérification	Hypothèses
Objectifs globaux			
Objectif spécifique			
Résultats intermédiaires			
Activité	Moyens	Coûts	
			Conditions préalables

○ **Les indicateurs de suivi-évaluation**

Entre autres indicateurs de suivi-évaluation, on notera le nombre de personnes ayant bénéficié des différentes formes de réparation prévues par le programme, le niveau de mise en œuvre des mesures symboliques et matérielles, les types de mesures prises pour garantir la non répétition et leur efficacité, les types de mesures visant à faire cesser des violations persistantes et leur efficacité, la perception des citoyens et leur degré d'adhésion à la vision de la réconciliation.

4. La préservation de la mémoire

Le traitement des archives d'une Commission de vérité, notamment la gestion des milliers de dépositions et des dossiers d'enquête, pose inéluctablement un problème de protection des victimes, témoins et auteurs présumés. Comment, en effet, rendre publics les résultats des activités de la Commission sans exposer à des menaces ou à la vindicte populaire les personnes ayant témoigné ainsi que celles citées dans ces dossiers ? En d'autres termes comment concilier le droit de savoir avec les exigences de la protection des personnes ?

La réponse n'est pas aisée. Même si la Commission des droits de l'homme des Nations Unies recommande vivement que les archives soient rendues publiques et demeurent accessibles à la population après la fin du mandat de la Commission¹⁵³, il est évident que toutes les informations ne peuvent pas être divulguées sans porter préjudice aux droits des uns et des autres.

Au regard de ces considérations, la CVJR a pris l'option de publier toutes les informations ne mettant pas en danger les victimes, témoins et leurs ayants droit ainsi que les auteurs présumés, afin qu'une large partie de ses travaux soit accessible à ceux qui le désirent. Toutefois, elle gardera sous le sceau de la confidentialité, les informations ayant besoin d'une protection particulière.

Dans ce but, la CVJR propose que les archives soient conservées provisoirement dans les bureaux du HCDH en attendant qu'un cadre répondant aux critères normatifs de sécurité, leur soit trouvé.

Elle recommande également que la partie confidentielle des archives de ses travaux, notamment la base des données, soit couverte par un délai de non-communicabilité assez long de 25 ans après la clôture des travaux de la CVJR. Cependant, dans le cadre du programme de réparation et de la poursuite des investigations, la communication de certaines informations pourrait être effectuée par le Collège de Superviseurs. Les blessures nées des violences auront le temps de cicatriser et les passions de s'estomper. C'est à ce moment seulement que les dossiers pourront être déclassifiés et ouverts à la recherche historique.

La faiblesse institutionnelle des Archives Nationales du Togo et l'inexistence d'une réglementation des archives publiques concourent à la nécessité de doter le pays d'une réglementation nationale en la matière. La CVJR recommande la création d'un Collège de Superviseurs dont certains membres seront issus des Commissaires pour assurer le suivi de la gestion des archives dans le cadre des travaux de réparation ou d'instruction judiciaire. Une fois ce travail terminé, les archives seront confiées à une institution ad hoc qui aura pour mission d'en assurer la garde. Cette institution favorisera des travaux de recherche sur les thèmes de la citoyenneté, de la paix et des droits de l'homme.

L'Etat Togolais pourrait, d'autre part, introduire une demande auprès de l'UNESCO pour inscrire le fonds des archives de la CVJR au registre de la Mémoire du Monde. Cette inscription permettrait à l'institution qui en aura la charge de bénéficier du concours de cette organisation internationale et de bien d'autres, dans la gestion et la conservation de ces archives.

¹⁵³ Commission des droits de l'homme, Résolution 2005/66

La CVJR recommande en outre, qu'une mesure législative ou réglementaire intégrant ses propositions en la matière soit prise par l'Etat dans les meilleurs délais. A cette occasion, un Comité composé de juristes, de parlementaires et d'archivistes pourra être constitué pour réfléchir sur la mise en place d'une réglementation nationale sur les archives publiques.

La préservation de la mémoire s'impose afin que les générations futures connaissent l'histoire de leur pays, les situations difficiles qu'il a connues, de telle sorte qu'à l'avenir de tels événements puissent être évités. Il conviendrait donc d'assurer une large diffusion médiatique des recommandations de la CVJR et de renseigner la population sur la mise en œuvre et le suivi de ces recommandations.

5. Le financement du programme de réparation

La CVJR recommande la mise en place d'un fonds spécial de réparation et de réhabilitation, permettant de financer les actions de réparation du présent programme. La gestion de ce fonds sera confiée à l'institution de mise en œuvre du programme de réparation. Il sera financé par :

- Une ligne budgétaire spécialement dédiée au fonds de réparation prise en charge par le budget national ;
- Les contributions volontaires des auteurs des violences à caractère politique et autres violations graves des droits de l'homme qui le désirent. Ces contributions peuvent ne pas être rendues publiques ;
- La contribution des bailleurs de fonds et autres partenaires du Togo désireux d'accompagner le processus de réconciliation ;
- Les contributions volontaires à la suite d'appels publics, émanant de toute personne, physique ou morale, désireuse d'apporter sa contribution à l'effort de réconciliation nationale ;
- Les contributions émanant de toutes autres sources légales.

6. Le cadre temporel de mise en œuvre du programme

La réalisation des différentes mesures de réparation contenues dans le présent programme, est, aux yeux de la CVJR, indispensable à l'apaisement des victimes et à la marche vers la réconciliation. Toutefois, par souci de réalisme et de pragmatisme, elle propose une mise en œuvre échelonnée et graduelle qui devra tenir compte de l'état actuel et des aspirations des victimes, de l'objectif de réconciliation du processus de justice transitionnelle, des préalables à la réalisation de certaines mesures préconisées, ainsi que des disponibilités techniques et financières de l'Etat et des autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre. Pour leur efficacité, les mesures de réparation devront être classées en deux catégories : les réparations prioritaires et les réparations à terme raisonnable.

6.1. Les réparations prioritaires

Il s'agit de mesures de réparations urgentes, dont la mise en œuvre devra impérativement intervenir immédiatement après la remise au gouvernement du rapport de la CVJR, en tout cas, dès que possible. Le suivi de la mise en œuvre de ces recommandations devra intervenir le plus fréquemment possible au regard des attributions de l'institution de mise en œuvre et faire l'objet de rappels constants. Il s'agit notamment de :

- la mise en place du cadre institutionnel de mise en œuvre du programme de réparation ;
- l'organisation des mesures d'excuses publiques et individuelles ;
- le rapatriement de la dépouille du premier président Sylvanus OLYMPIO
- l'instauration de la journée commémorative de la réconciliation ;
- la prise en charge spéciale des personnes en situation de vulnérabilité ;
- la restitution de la liberté ;
- toutes autres mesures ne nécessitant pas de charges excessives pour l'Etat.

6.2. Les réparations à terme raisonnable

Il s'agit de toutes les autres mesures proposées dans le présent programme de réparation. Elles sont indispensables à l'apaisement des victimes bien que leur mise en œuvre nécessite une évaluation, une expertise préalable ou des investigations supplémentaires préalables, la prise de mesures constitutionnelles, législatives ou réglementaires, la mobilisation de ressources ou autres dispositions pratiques.

Elles sont également urgentes mais peuvent intervenir dans un délai raisonnable. En tout état de cause, leur exécution doit impérativement débiter au plus tard dans les deux ans suivant la mise en place effective de l'institution de mise en œuvre du programme de réparation.

CHAPITRE IV : LES GARANTIES DE NON REPETITION

Bien que les réformes institutionnelles et les mesures de prévention de nouvelles violences fassent partie intégrante du programme de réparation, la CVJR a jugé opportun de leur consacrer un chapitre entier en raison de leur importance pour la réussite du processus de réconciliation.

1. Le cadre global des recommandations relatives aux garanties de non répétition

Rétablir la confiance entre les Togolais et permettre le retour de la cohésion nationale et du vivre ensemble, nécessite des engagements clairs de l'Etat, à mener des réformes profondes qui auront pour objectifs, non seulement de rassurer les uns et les autres sur la cessation des violations dont ils ont été l'objet et que le processus de justice transitionnelle a permis de mettre à jour, mais aussi de garantir la non répétition à l'avenir de comportements et actes susceptibles d'exposer les populations Togolaises aux mêmes dérapages. L'Etat doit donc poursuivre ses efforts pour respecter ses obligations internationales relatifs aux droits de l'homme et mettre en place des mesures de protection et de réalisation, en toutes circonstances, des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens.

De façon générale, il apparaît fondamental que la mise en œuvre d'un programme de développement cohérent, axé sur la réduction de la pauvreté, une meilleure redistribution des richesses et la réduction de l'écart entre riches et pauvres, ainsi que le bon fonctionnement des institutions et la lutte permanente et efficace contre l'impunité et la corruption, pourront contribuer à l'apaisement des cœurs, à l'acceptation des mesures de réparation proposées, à la réduction des frustrations et donc, à la prévention efficace des soulèvements et violences futurs notamment à l'occasion d'événements de la vie politique. Les mesures proposées ici, loin d'être exhaustives, visent à attirer l'attention de l'Etat sur certains domaines qui mériteraient une prise en compte prioritaire.

Avant d'exposer les recommandations concrètes qu'elle propose pour la consolidation du processus de réconciliation, la CVJR juge opportun de rappeler le cadre global de formulation de ces dernières, à savoir : les normes internationales, les principes de la justice transitionnelle, le mandat de la CVJR, les résultats des consultations nationales, les résultats des dépositions et des audiences ainsi que le contexte sociopolitique actuel du pays.

1.1. Les normes internationales

La formulation des recommandations s'inscrit tout d'abord dans le cadre des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Le gouvernement Togolais s'étant engagé à conformer la législation du pays aux instruments juridiques internationaux et régionaux, toute démarche de la CVJR doit être en accord avec les normes qui garantissent aux populations l'exercice effectif de leurs droits. Il est évident, en effet, que le Togo ne peut prétendre œuvrer à l'émergence d'une démocratie véritable sans adhérer aux instruments internationaux et régionaux garantissant de tels droits.

Voilà pourquoi la Commission recommande vivement que l'Etat togolais renforce le cadre de son système politique conformément aux instruments juridiques internationaux en rapport avec les droits de l'homme. Sont visés de manière spécifique par ces recommandations le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; le Pacte international

relatif aux droits civils et politiques ; la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son protocole facultatif ; les conventions de Genève de 1949 et leurs deux protocoles additionnels ; la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; l'Acte constitutif de l'Union africaine ; la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre la corruption ; le protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme ; le protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif à la cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

1.2. Les principes de la justice transitionnelle

Les recommandations reposent ensuite sur les principes de la justice transitionnelle appliquées par les Commissions de vérité et de réconciliation dans leur mission de consolidation des transitions démocratiques. D'après ces principes, les recommandations constituent « l'héritage le plus durable » des Commissions, le résultat visible et tangible de leurs recherches et investigations sur les causes des violences¹⁵⁴. Ces recommandations, portent généralement sur

*« des réformes juridiques et institutionnelles visant à empêcher à l'avenir les exactions ; un programme de réparation, à l'intention des victimes ; de nouvelles exhumations ou de nouvelles enquêtes dans des secteurs clés où elle n'a pas été en mesure de mener à bien toutes les activités requises ; ou encore, différents programmes appropriés visant à remédier aux lacunes constatées dans ses conclusions. Elles peuvent par ailleurs suggérer des mesures de suivi spécifiques, pour garantir la mise en œuvre effective et en temps opportun de ses recommandations »*¹⁵⁵.

De manière réaliste, la CVJR situe ses recommandations dans cette perspective de *« faire avancer toutes les réformes, ainsi que les programmes d'assainissement nécessaires pour modifier les institutions qui ont permis ou qui ont accompli des exactions dans le passé. Ces recommandations, généralement très diverses, peuvent porter sur des réformes judiciaires, législatives, juridiques ou politiques »*¹⁵⁶.

1.3. Le mandat de la CVJR

Chaque Commission étant une expérience unique et singulière, les recommandations qu'elle formule ont également un caractère particulier. S'agissant du Togo, le cadre de rédaction des recommandations se trouve clairement défini dans le décret n. 2009-046/PR portant création de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation.

¹⁵⁴ Cf. Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, *Les instruments de l'Etat de droit dans les sociétés sortant d'un conflit. Les Commissions de vérité*, Nations Unies, New York et Genève 2006, p. 27.

¹⁵⁵ Idem, p. 20.

¹⁵⁶ Idem, p. 29.

Il s'agit essentiellement de :

- « proposer au gouvernement des mesures à prendre pour la réparation des préjudices subis par les victimes ;
- faire au gouvernement des recommandations portant sur le sort à réserver aux auteurs des violations des droits de l'homme les plus graves, les mesures à prendre pour éviter la répétition de ces actes de violences ainsi que des initiatives à prendre pour lutter contre l'impunité et renforcer la réconciliation nationale »¹⁵⁷.

De ce texte référentiel, on peut déduire que les recommandations attendues par le gouvernement Togolais portent essentiellement sur les mesures de réparation, les poursuites éventuelles pour les violations les plus graves, les garanties de non répétition, la lutte contre l'impunité et le renforcement de la réconciliation.

1.4. Les résultats des consultations nationales

Les recommandations de la CVJR s'inspirent, en outre, des résultats des « Consultations nationales en appui au processus de vérité, justice et réconciliation » menées, d'avril à septembre 2008, à la demande du Gouvernement Togolais par le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme. D'après les résultats desdites consultations, la majorité des personnes entendues croient que la réconciliation est possible au Togo si les torts sont reconnus, les préjudices réparés et la confiance restaurée. Afin de marquer la réconciliation, de nombreuses recommandations sont formulées :

- « Décréter une journée nationale de réconciliation après avoir organisé dans tout le pays des journées de réconciliation ;
- Instaurer une journée de prière en mémoire des victimes (la construction de monuments proposée par certains est conçue par plusieurs autres comme une façon de réveiller les vieux démons) ;
- Rapatrier au Togo la dépouille du père de l'indépendance ;
- Créer le consensus autour des dates de l'histoire politique qui méritent d'être célébrées ensemble (entre autres la date du 27 avril, anniversaire de l'indépendance du Togo) ;
- Repas de réconciliation partagé par les leaders des partis politiques ;
- Répartition équitable des richesses du pays ;
- Renonciation aux pratiques du culte de la personnalité ;
- Réinstallation des rapatriés et des déplacés ainsi que la réintégration dans la fonction publique Togolaise des personnes abusivement licenciées, etc. ;

¹⁵⁷Décret n° 2009-046/PR portant création de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation, art. 2.

- *Rechercher des solutions idoines aux problèmes de la chefferie traditionnelle, des expropriations sans indemnisation, du foncier et bien d'autres préoccupations d'ordre économique et social ;*
- *Mettre fin à l'achat des consciences et intimidations pendant la période électorale ;*
- *Excuses officielles de la part du pouvoir aux victimes de toutes les discriminations, exactions et abus du pouvoir ;*
- *Lutter contre la corruption en veillant au respect du denier public qui doit être sacralisé ;*
- *Promouvoir l'égalité des chances pour tous sans tenir compte des différences ethniques et régionales lors des recrutements dans les différents secteurs de développement ;*
- *Promouvoir un système de gouvernement qui n'a pas de favoris ni d'exclus ;*
- *Assurer la neutralité des forces armées et de sécurité et prévenir leurs immixtions dans le débat politique ;*
- *Pallier les frustrations des populations des zones de production minière en y installant les infrastructures de base essentielles au bien-être des populations »¹⁵⁸.*

Dans la rédaction de ses recommandations, la CVJR a pris en compte ces propositions formulées par les populations.

1.5. Les résultats des dépositions et des audiences

Lors des phases opérationnelles des dépositions, investigations et audiences, les victimes, témoins, auteurs présumés ainsi que les personnes ressources consultées ont fait part à la Commission de leurs idées et contributions pour l'édification d'une société plus apaisée et respectueuse des droits de chacun. Dans une démarche analogue, les Togolais de la diaspora rencontrés au cours des déplacements de la CVJR ont porté à l'attention de la Commission leurs attentes les plus fortes quant aux mesures à préconiser pour la mise en place d'un environnement propice à la paix sociale et au respect des droits humains. Les points saillants de ces réflexions ont été intégrés aux recommandations.

1.6. Le contexte sociopolitique actuel du Togo

Les recommandations ont enfin pris en considération les tensions sociopolitiques qui ont secoué le pays depuis l'installation de la CVJR jusqu'à ce jour. Elles ont noté qu'en dépit des améliorations enregistrées sur divers plans, la situation reste encore marquée par des manifestations des Organisations de la Société Civile et des Défenseurs des Droits de l'Homme concernant la lutte contre l'impunité, le redécoupage électoral, le mode de scrutin présidentiel, la limitation du mandat présidentiel, la réforme de la justice et l'immixtion de l'armée dans la politique.

¹⁵⁸ Des consultations nationales à la création de la Commission vérité, justice et réconciliation, ce qu'il faut savoir (fascicule publié par le HCDH-Togo www.consultations-nationales-Togo.org).

2. Objectifs des recommandations relatives aux garanties de non répétition

Ces recommandations visent à instaurer une nouvelle vision de société, la consolidation de l'Etat de droit, l'apaisement des victimes, la lutte contre l'impunité, la lutte contre les causes des violences ainsi que la prévention de nouveaux conflits.

2.1. Une nouvelle vision de société

Le Togo nouveau auquel aspire notre peuple, et dont les travaux de la CVJR doivent servir à baliser la voie, est un pays où règnent la justice et l'Etat de droit ; une nation respectueuse des droits et des libertés ; un état caractérisé par la séparation des pouvoirs, l'indépendance des institutions, la recherche du bien commun et le développement pour tous. Pour l'avènement d'une telle société, les citoyens et citoyennes doivent désormais concevoir et vivre la politique, non pas comme un exutoire où tout est permis, mais plutôt comme un service à la nation. Cela implique un changement de mentalité, d'attitude et d'habitudes pour rompre avec les pratiques de méfiance, de délation, de corruption et d'exacerbation des différences ethniques et régionales. Dans ce pays nouveau débarrassé des extrémismes, le mensonge ne doit plus être utilisé comme un moyen d'ascension sociale, ni la violence comme une arme politique.

Il est donc extrêmement important que les Togolais dans leur ensemble s'accordent sur une vision commune de leur avenir en tant que nation. De ce point de vue, la CVJR estime nécessaire que le concept d'*alternance politique* fasse l'objet d'un consensus entre les acteurs politiques, qu'il soit compris non comme l'occasion d'une revanche ou d'une chasse aux sorcières, mais comme le fonctionnement normal d'un système démocratique. Puisque les conflits se cristallisent autour du changement de régime et que les luttes fratricides s'exacerbent lors des élections, il est urgent de purger les esprits de toute agressivité basée sur la fracture politique héritée du temps de la lutte pour les indépendances. La CVJR réaffirme que l'*alternance politique* est une aspiration légitime du peuple qui a le droit de confier les rênes du pouvoir au parti dont le programme politique semble prendre en compte ses attentes. Mais en même temps, la CVJR soutient que l'*alternance politique* ne doit pas être comprise comme une occasion de vengeance ou d'exclusion des autres.

Cette nouvelle vision de société repose sur l'apaisement social, le rétablissement de la confiance entre les citoyens, leur acceptation mutuelle, la cohésion nationale et le respect par tous des valeurs civiques.

2.2. La consolidation de l'Etat de droit

Elle suppose le renforcement de la démocratie, la séparation des pouvoirs, le respect des libertés individuelles et collectives.

2.3. L'apaisement des victimes

Il passe par le rétablissement de la vérité historique, la réhabilitation des grandes figures de l'histoire nationale, la reconnaissance des torts causés, la demande de pardon individuelle et institutionnelle, des mesures de réparation appropriées.

2.4. La lutte contre l'impunité

Elle relève d'une volonté politique ferme de sanctionner les cas de violation des droits humains, de lutter contre la corruption sous toutes ses formes et d'assainir les institutions.

2.5. La lutte contre les causes des violences

Elle doit viser à éradiquer les causes des violences au lieu de combattre seulement les effets de ces violences. Ces causes se trouvent dans le refus inconditionnel d'une réconciliation sincère, dans le désir tenace d'une vengeance à n'importe quel prix, ainsi que dans une certaine conception de l'Etat liée à un déficit de référence en matière de morale et de valeurs. Une réconciliation véritable et pérenne ne peut se faire sans une nouvelle conception de l'Etat, de sa mission et de ses obligations prenant appui sur un corps de valeurs telles que l'équité, l'égalité et la justice sociales.

2.6. La prévention de nouveaux conflits

Elle se fera à travers la sensibilisation et l'éducation aux valeurs d'union, de paix, de fraternité, de solidarité, ainsi que de tolérance mutuelle, de respect des autres, de respect de soi-même.

3. Les recommandations à l'endroit du Gouvernement, des Institutions et des populations

3.1. Les réformes institutionnelles¹⁵⁹

3.1.1. Les réformes politiques

Selon le principe républicain de la séparation des pouvoirs inscrit dans la Constitution Togolaise, l'équilibre entre les trois pouvoirs, exécutif, législatif et judiciaire, est indispensable à la réalisation d'une société démocratique, respectant les libertés individuelles et les droits fondamentaux des citoyens. Des réformes constitutionnelles et législatives doivent être menées pour garantir plus efficacement l'indépendance de chacune de ces entités afin qu'elles jouent pleinement leurs rôles et éviter les interférences qui paralysent leur bon fonctionnement.

De façon plus spécifique, les réformes institutionnelles doivent notamment viser la mise en place de mesures garantissant de meilleures conditions pour l'alternance démocratique. Il s'en suit que le mandat présidentiel devra être, à l'avenir, limité. A cet effet, la CVJR recommande le retour à la formule originelle de l'article 59 de la Constitution du 14 octobre 1992 : « *Le Président de la République est élu au suffrage universel pour un mandat de cinq (05) ans, renouvelable une seule fois* ».

Par ailleurs, des réformes en profondeur liées aux élections et aux conditions de leur organisation, devront être menées. Ces réformes, qui devraient faire l'objet d'un débat national propre à dégager un large consensus, viseront, entre autres :

¹⁵⁹ Les réformes constitutionnelles sont comprises dans les réformes institutionnelles

- Le découpage électoral qui doit s'appuyer sur des critères géographique et démographique tout en tenant compte de l'histoire du peuplement de notre pays ;
- Les modes de scrutin qui seront choisis de manière, d'une part, à toujours garantir l'élection du Chef de l'Etat à la majorité absolue des suffrages exprimés ; d'autre part à assurer une représentation fidèle de toutes les sensibilités politiques ;
- Le choix des membres des commissions électorales, les garanties de leur indépendance et impartialité ;
- L'organisation et le déroulement du scrutin ainsi que la proclamation des résultats dans le respect des normes et standards admis par la communauté internationale.

Les réformes doivent également viser à confiner l'Etat, pendant ces périodes électorales souvent sensibles au Togo, à respecter et protéger les droits et libertés fondamentaux de tous les citoyens sans exceptions. Aucune action de l'Etat, par exemple la restriction abusive des communications, ne doit être de nature à entraver l'exercice de ces droits et libertés, de sorte à faire douter de la transparence du processus électoral, source de conflits. Toutes les mesures doivent être prises pour garantir l'efficacité des voies de recours prévues par la loi et l'impartialité des décisions qui en seront issues.

Tout en faisant ces propositions, la CVJR tient cependant à souligner que la question des réformes institutionnelles constitue un problème complexe. Il mériterait d'être posé dans le cadre d'une réflexion sérieuse qui doit amener à s'interroger sur l'adaptation, à nos réalités sociologiques, du modèle occidental en vigueur dans notre pays depuis l'indépendance. Fondé sur l'individualisme et une conscience citoyenne rationnelle, ce modèle éprouve du mal à régir notre société nationale pluriethnique ou les réflexes grégaires ou communautaristes continuent d'être prédominants.

La CVJR recommande par conséquent l'organisation d'une large réflexion sur la question associant hommes politiques, juristes, sociologues, historiens, organisations de la Société Civile en vue de déterminer les institutions en mesure de nous assurer une gouvernance adaptée à nos réalités.

3.1.2. La réforme du système judiciaire

Le système judiciaire, pourtant garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux au regard de la Constitution, est en pleine crise de confiance avec le citoyen. Une réforme en profondeur du secteur s'avère indispensable et incontournable car le rétablissement de cette confiance entre la population et sa justice est fondamental à la garantie des principes démocratiques et à la non répétition des violences connues de par le passé.

Le diagnostic posé en 2004 et qui a servi de base à l'élaboration d'un programme national de modernisation de la justice, reste toujours d'actualité, au regard des constats faits sur le terrain et liés notamment à la lenteur de la justice, au non respect des règles et délais de procédure, spécifiquement la procédure pénale où la liberté des individus est pourtant en jeu, les difficultés d'accès à la justice, le caractère onéreux des procédures et l'absence d'aide juridictionnelle au profit des plus démunis, la corruption etc. Par ailleurs, le non fonctionnement des juridictions administratives, malgré de nombreuses recommandations faites par le passé au gouvernement, fait persister une immunité de fait pour les gouvernants

dont les décisions ne peuvent être contestées par le citoyen qui est ainsi dans l'impossibilité de demander des comptes à l'Etat. Cette carence inexplicable constitue une entrave à la démocratie qui continue à exacerber les frustrations et à alimenter le sentiment d'impunité dans les plus hautes sphères de l'Etat.

La réforme du système judiciaire doit donc impérativement amorcer des solutions à ces différentes difficultés et tendre vers le respect des droits fondamentaux du justiciable notamment par la garantie de l'accès égal pour tous à la justice et l'amélioration des conditions statutaires et matérielles d'exercice des professions judiciaires. Le Programme de modernisation de la justice devra être achevé par le biais d'actions concrètes visant de façon urgente :

- L'adoption dans les plus brefs délais des textes juridiques prioritaires élaborés dans le cadre du programme et qui ne sont pas toujours adoptés ;
- L'amélioration et la garantie de l'accès à la justice pour tous les citoyens et l'organisation de l'aide juridictionnelle au profit des personnes démunies ;
- L'amélioration des conditions de détention et la garantie du respect par tous des droits fondamentaux des personnes privées de liberté ;
- La garantie en toutes circonstances du respect par tous, principalement des acteurs de la justice, des règles et délais de procédure ;
- Le fonctionnement effectif des juridictions administratives ;
- Le contrôle des délais de traitement des procédures judiciaires afin de prévenir la lenteur abusive et d'assurer l'efficacité du recours à la justice dans les conflits sociaux ;
- L'amélioration des conditions de vie et de travail des acteurs de la justice, notamment des magistrats ;
- Le contrôle efficace de l'accès et de l'exercice des professions judiciaires ;
- La mise en place de mesures efficaces de lutte contre la corruption et le renforcement des sanctions disciplinaires en cas d'indélicatesse ;
- Le renforcement de l'indépendance et de l'impartialité de la justice. A cette fin, il convient de revoir la composition et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature pour en faire un organe véritablement indépendant vis-à-vis de l'exécutif.

3.1.3. La réforme des forces armées, de la police et des services de renseignements

Les forces armées et de sécurité devraient respecter plus scrupuleusement les textes en vigueur régissant leurs différents corps.

Le recrutement des nouveaux militaires devrait se faire avec la plus grande transparence, dans toutes les régions du pays, sur des critères bien définis, sans privilégier telle ou telle ethnie. L'État-major des FAT, composé de chefs résolument acquis aux idées républicaines et promu sur la base du mérite, devrait insister dans la formation de ces nouvelles recrues, sur le caractère républicain d'une armée nationale.

L'État-major devrait prendre les mesures qui s'imposent en vue d'assurer le respect de la hiérarchie militaire, la maîtrise et le contrôle des hommes de rang, afin d'éviter que des « éléments incontrôlés »¹⁶⁰ ne posent des actes répréhensibles. Le cas échéant, la responsabilité de l'État-major serait pleinement engagée.

L'armée nationale devrait être soucieuse d'être une armée de métier performante dans son rôle de défense du territoire. Elle participerait également, et sans réserve, aux opérations de maintien de la paix de l'ONU dans le monde entier en général, en Afrique en particulier.

L'armée devrait être entièrement concentrée sur ses tâches et consacrer toute son énergie à leur parfait accomplissement. La présence de militaires en activité dans la vie politique doit être abolie. Cette présence ne pourrait éventuellement être admise dans le secteur économique qu'en cas de mise en disponibilité préalable de l'armée, du militaire concerné.

Le maintien de l'ordre et de la sécurité dans les agglomérations devrait être exclusivement confié à la police et à la gendarmerie dont les effectifs seraient accrus en fonction des besoins. Leurs tâches devraient être exercées dans les règles de l'art et notamment, dans le respect dû aux citoyens. En cas de manquements graves à la déontologie de la part de leurs hommes, les directeurs de la police et de la gendarmerie seraient mis face à leurs responsabilités, sans préjudice des poursuites judiciaires et disciplinaires dont devraient faire l'objet les auteurs directs.

Les membres des services de renseignements devraient être respectueux des droits humains et s'interdire tout recours à des traitements inhumains, cruels et dégradants, en particulier le recours à toute forme de torture. Le cas échéant, la responsabilité du directeur serait pleinement engagée.

3.2. La lutte contre l'impunité

Conformément à l'engagement du Chef de l'Etat dans son discours daté du 28 juillet 2007, la Commission recommande la prise par l'Etat de mesures concrètes et efficaces de lutte contre l'impunité, sans aucune distinction, de sorte que certains corps ou certaines personnes ne puissent être regardés comme bénéficiant d'une « quasi-immunité » face à la Loi. L'Etat a donc l'obligation de renforcer la primauté du droit en toutes circonstances.

Cette lutte contre l'impunité intéresse non seulement les cas de violations graves des droits de l'homme, mais aussi les détournements de deniers publics ou d'utilisation de fonds publics à des fins personnelles.

Par ailleurs, la formation de groupes de défense ou de milices privées dans le cadre d'activités politiques, doit être strictement interdite et rigoureusement réprimée par la loi.

¹⁶⁰ A travers ce terme, les populations perçoivent plutôt une fuite de responsabilités

3.3. L'enseignement des droits de l'homme à tous les niveaux

Le moyen le plus sûr de lutter contre le crime, est de perfectionner l'éducation. Pour ce faire, la Commission recommande à l'Etat :

- L'insertion dans les programmes d'éducation des droits de l'homme et leur enseignement dans les écoles afin de poser les bases d'une formation à la citoyenneté, gage du respect de soi, des autres, de l'Etat et de ses règles et institutions ;
- L'enseignement spécifique des droits de l'homme aux forces de police et de l'armée, aux magistrats et aux autres membres du corps judiciaire, aux journalistes et autres corps intéressés afin d'en prévenir les violations ;
- La vulgarisation et l'enseignement des droits de l'homme auprès de tout citoyen afin d'améliorer la connaissance par tous de leurs droits et l'accès à la justice.

3.4. La garantie de la liberté d'expression et la protection des groupes sociaux

La garantie de la pluralité des opinions est fondamentale pour la démocratie. L'Etat doit donc prendre toutes les mesures pour en assurer l'exercice en toute circonstance. Cela implique :

- La protection des défenseurs des droits de l'homme contre le harcèlement, les menaces et les attaques de toutes sortes ;
- La protection des membres des organisations de la société civile ;
- La protection des militants des partis politiques quels que soient leurs idéaux et leurs opinions ;
- La protection des membres du corps judiciaire et la garantie de leur indépendance ;
- La protection des membres du corps médical et sanitaire dans leurs interventions en cas de conflits ou de troubles ;
- La protection des journalistes et du personnel des médias dans l'exercice quotidien de leurs fonctions
- La garantie de la libre expression à tout citoyen, quelle que soit son opinion et ses convictions.

Ces garanties doivent non seulement faire l'objet de mesures législatives ou réglementaires mais aussi se traduire dans le comportement quotidien de l'Etat envers ses citoyens et vice versa.

Cependant, l'exercice des métiers de communication et des activités liées aux médias, devra néanmoins être encadré par des règles strictes de sorte à garantir en toute circonstance le respect des droits et libertés individuels des citoyens en même temps que l'expression d'une presse libre et professionnelle. En effet, telle la langue d'Esopé, la presse est capable du meilleur comme du pire. C'est pourquoi, la CVJR recommande que :

- les hommes des médias et de la communication respectent dans l'exercice de leur noble métier, les règles déontologiques qui garantissent leurs droits et leurs devoirs.
- ils mettent au centre de leur travail, le respect de la dignité humaine ainsi que des droits et libertés fondamentaux reconnus à tout citoyen.
- ils aient à l'esprit que la défense d'un idéal ou d'une opinion politique ne doit pas les écarter de l'objectivité et de la véracité des faits traités ni de l'obligation d'éducation de la masse qui leur incombe. Ils doivent donc s'abstenir de tous propos liberticides.

C'est le respect scrupuleux des lois de la cité qui constitue la meilleure garantie pour le vivre ensemble.

3.5. L'égalité de traitement

Tout en tenant compte du mérite, la Commission recommande l'application effective de l'article 11 de la constitution qui garantit l'égalité de tous les êtres humains en dignité et en droit. Cette disposition devrait s'étendre aux recrutements effectués aussi bien dans la fonction publique que dans les sociétés d'Etat et privées.

La Commission suggère à l'Etat de s'inspirer de l'expérience de certains pays en mettant en place une institution chargée du contrôle du respect de l'égalité des chances dans l'accès au marché de l'emploi comme c'était le cas en France avec la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

3.6. Les partis politiques

La vie politique au Togo a été caractérisée par :

- le défaut d'une cohésion nationale ;
- l'intolérance des acteurs politiques les uns envers les autres transformant des joutes oratoires en rivalités dramatiques ;
- le défaut du respect des droits des citoyens par l'Etat et du défaut du respect de leurs devoirs par les citoyens ;
- le détournement des institutions et mécanismes de l'Etat de leurs rôles à des fins partisans ;
- la subordination de l'accès aux ressources nationales par le clientélisme politique ;
- la mainmise des certains groupes sociaux sur des secteurs clés de l'Etat ou sur certains pans de l'économie nationale.

Au regard de ce qui précède, la CVJR recommande aux partis politiques de s'engager, à travers un code de bonne conduite (ou par l'adoption d'une nouvelle charte des partis politiques) à :

- entretenir un dialogue permanent sur des questions d'intérêt national par l'organisation de rencontres périodiques de leaders politiques de premier plan ;
- privilégier le consensus ;
- cultiver les valeurs républicaines notamment l'unité nationale, la séparation des pouvoirs et le respect des institutions.
- respecter la neutralité politique de l'armée et s'abstenir de recourir à elle en tout ou partie, officiellement ou non, pour régler des litiges politiques ou des contentieux électoraux ;
- se conformer aux textes et lois en vigueur dans le pays ;
- s'abstenir de subordonner à une appartenance politique ou ethnique, l'accès à certains postes de responsabilité, à des ressources nationales, à des secteurs clés de l'Etat ou à des pans de l'économie nationale ;
- utiliser la voie référendaire afin de recueillir l'avis des citoyens sur les grandes questions.
- s'abstenir d'utiliser les ressources de l'Etat dans le cadre de campagnes électorales ou de promotions politiques ;

La CVJR recommande en outre que les partis politiques s'engagent à :

- se conformer aux statuts et règlements internes aux partis politiques ;
- éduquer leurs militants aux fonctionnements des organisations politiques notamment les modes de cotisation et de collecte de fonds ;
- éduquer leurs militants à la vie citoyenne par l'instruction civique ; pour ce faire chaque parti doit se doter d'un organe de formation et d'éducation.

En définitive, la Commission recommande aux partis de jouer leur rôle fondamental qui est la socialisation politique.

3.7. La lutte contre la pauvreté

Au regard du degré de paupérisation de la majorité de la population togolaise, de l'écart entre riches et pauvres et des besoins sociaux multiples, aucune initiative de réconciliation nationale ne peut, au sens de la Commission, se détacher de la recherche de solutions aux problèmes socio-économiques de la population en général et des victimes en particulier.

En conséquence la CVJR recommande à l'Etat de :

- renforcer les projets de développement, spécialement envers les communautés les plus défavorisées ;
- faire aboutir le dialogue social afin de garantir un niveau de vie acceptable aux travailleurs ;

- assurer un contrôle efficace sur les prix des produits de première nécessité afin d'assurer un accès de tous notamment aux denrées alimentaires de base ;
- garantir auprès des Banques et des institutions de micro-finance, à des conditions qui seront techniquement étudiées, l'accès au crédit des populations Togolaises, principalement les populations rurales et les personnes vulnérables.
- prendre toutes mesures susceptibles de réduire efficacement les inégalités sociales et de renforcer les programmes et initiatives existants en matière de lutte contre la pauvreté.

La lutte contre la corruption devra également être prise en compte.

3.8. Les recommandations relatives à la chefferie traditionnelle

La chefferie traditionnelle animée par le chef traditionnel, gardien des us et coutumes, contribue largement à la résolution des conflits de tout genre, et à l'instauration de l'harmonie et la paix sociales.

La CVJR a recueilli 39 dépositions dont 06 examinées en audience. Après analyse des différents témoignages, elle recommande aux autorités de veiller à ce que :

- l'intronisation respecte les règles de forme et de fond des lois et coutumes en vigueur ;
- l'intronisation politique soit proscrite ;
- les conditions de reconnaissance prévues par la loi ne soient pas détournées au profit de considérations purement politiques ;
- la reconnaissance du chef corresponde au choix fait par la population conformément aux règles coutumières ;
- le régent soit désigné conformément aux us et coutumes de la localité, selon les dispositions prévues à l'article 19 de la loi 2007-002 ; en conséquence :
 - o qu'aucun régent n'assume ses fonctions excédant une période de deux ans ;
 - o qu'aucun régent ne puisse succéder au chef défunt dont il a assuré la régence ;
 - o que tous les régents soient munis de leurs décrets de reconnaissance.
- le prétendant à la chefferie désavoué soit pour indignité et forfaiture par la population, soit pour interférence politique, ne soit pas reconnu par les autorités administratives compétentes ;
- le prétendant ne descendant pas de la famille royale ou n'ayant pas bénéficié du suffrage des populations ne soit pas reconnu par les autorités compétentes ;

- un comité de réflexion soit mis sur pied pour trouver des solutions aux problèmes de chefferie dans notre pays.

3.9. Les recommandations relatives aux problèmes fonciers

La CVJR a recueilli 1.144 dépositions dont 19 ont été examinées en audience. Après analyse des différents témoignages la CVJR fait les recommandations suivantes :

- bannir des règles coutumières foncières, les principes interdisant aux femmes d'accéder aux terres en tant que propriétaires ;
- proscrire dans la législation foncière l'accaparement des terres par quelques individus ou sociétés ;
- adopter un code des loyers et d'habitation ;
- faire respecter les textes en matière de copropriété ;
- renforcer la sécurité du titre foncier de manière à ce qu'il soit incontestable devant les juridictions conformément aux dispositions du décret du 24 juillet 1906 ;
- faire passer toutes les ventes d'immeubles par un office notarial tel que prescrit dans l'article 2 du décret de 1966 ;
- créer une chambre judiciaire spécialement en charge du règlement des litiges fonciers ;
- mettre sur pied une Commission composée de magistrats, de praticiens du foncier et de chercheurs en la matière pour faire l'état des lieux des textes existants et formuler des propositions dans le sens de leur amélioration ;
- faire respecter aux magistrats, avocats, notaires, huissiers et commissaires-priseurs, chacun en ce qui le concerne, les textes spécifiques et les règles déontologiques régissant sa profession ;
- sécuriser le foncier vis-à-vis de l'Etat pour éviter des expropriations sans juste et préalable indemnisation ;
- sécuriser l'Etat à l'égard des citoyens afin d'éviter les détournements et les occupations anarchiques des zones protégées et des réserves administratives ;
- mettre en place un véritable instrument d'identification des immeubles à immatriculer en commençant par la vérification des conditions d'acquisition foncière ;
- distinguer entre le secteur urbain et le secteur rural ;
- alléger les procédures d'immatriculation de terrains ;
- créer en milieu rural des livres fonciers simplifiés et actualisés régulièrement, permettant une sécurisation foncière, gage de paix sociale ;

- identifier, répertorier et immatriculer au nom de l'Etat les réserves administratives pour réduire les expropriations ;
- Respecter en matière d'expropriation les procédures de concertation et de discussion avec les populations intéressées, et procéder à une juste indemnisation conformément aux dispositions de l'article 27 de la Constitution Togolaise du 14 octobre 1992.

3.10. Les recommandations relatives aux problèmes liés à la faune

La CVJR a reçu 39 dépositions et examiné 7 en audiences. Des enquêtes menées sur le terrain auprès des populations indiquent que l'hostilité des populations vis-à-vis de ces aires protégées est manifeste.

En effet, aux yeux des populations riveraines, les aires protégées apparaissent comme des structures totalement étrangères à leurs besoins et sont des symboles d'expropriation n'intéressant que les touristes étrangers et une partie de la classe politique.

Cette hostilité est fondée sur le fait que la mise en œuvre de la politique de réserves de faune, notamment dans la Région des Savanes, avait été à l'origine de nombreuses violations des droits humains qui ont fini par donner l'impression que le pouvoir préférerait les animaux et les végétaux aux hommes.

Sourd et latent avant 1990, ce sentiment de rejet est apparu au grand jour dès le début du processus de démocratisation. Le secteur forestier a été l'objet d'attaques diverses (coupes anarchiques de bois, défrichements illicites, réinstallation illégale des villages jadis déplacés et destruction massive de la faune sauvage). Avant 1990, les parcs nationaux et les réserves disposaient d'une faune particulièrement riche. Au moment des troubles sociaux, les populations se sont livrées à une chasse effrénée pour se venger et non pour satisfaire leur besoin en gibier. C'est ainsi que le poste de contrôle de la faune de Mango, à la limite nord du parc national de la Kéran, est devenu un marché de vente de gibiers frais et boucanés, où l'offre dépasse la demande.

En vue de trouver une solution appropriée à ces problèmes, la CVJR recommande de :

- sécuriser des domaines forestiers classés par le parachèvement des procédures de classement et l'inscription au livre foncier national desdits domaines comme propriétés de l'Etat ;
- poursuivre le processus de requalification consensuelle des aires protégées ;
- élaborer, sur la base du principe de participation, les plans directeurs d'aménagement et de gestion de l'ensemble des aires protégées requalifiées ;
- décentraliser la gestion des aires protégées à caractère faunique avec des institutions locales fortes, responsables devant l'électorat et soutenues par des services publics compétents ;
- sensibiliser, informer, impliquer et responsabiliser les populations, les communautés à la base sur l'importance de la faune pour eux et pour l'Etat ;

- instituer et mettre en application les mesures incitatives à la protection des aires protégées à caractère faunique ;
- prendre en compte dans les programmes de réparation les victimes de la politique de création des réserves de faune.

3.11. Les recommandations relatives aux problèmes des dissensions ethniques

La CVRJ recommande à l'Etat de :

- travailler à apaiser les dissensions ethniques en mettant et en traitant toutes les ethnies, sans exception, sur le même pied d'égalité et en s'interdisant d'accorder quelque privilège que ce soit à une ou à des ethnies en particulier ;
- traiter tous les citoyens, hommes comme femmes, avec équité et justice, sans distinction d'ethnie ;
- œuvrer à renforcer le sentiment d'appartenance nationale en faisant mieux connaître l'histoire des Togolais par des cycles de conférences, des débats, des publications, des documentaires, des films ;
- redéfinir le programme d'enseignement de l'histoire du Togo, y faire introduire en particulier l'histoire politique depuis 1945, en insistant sur le sentiment national et les valeurs communes.

3.12. Les recommandations relatives à l'Administration publique

La CVJR recommande à l'Etat de :

- procéder au recrutement des fonctionnaires et des agents de l'Etat et à leur promotion aux postes de responsabilité sur la base d'aucun autre critère que ceux liés aux compétences techniques et à la probité morale ;
- rappeler avec insistance que l'usage de la langue officielle est de principe dans les administrations publiques et dans leurs rapports avec les administrés.

3.13. Les recommandations relatives aux crimes économiques

Il ressort de certains témoignages et contributions de grands témoins les préoccupations suivantes :

*« Les Togolais ne refusent pas la pauvreté, mais ils ne supportent pas la misère alors que d'autres ont plus que le nécessaire. [...] Que ceux qui se sont indûment enrichis rendent une partie de leurs biens devant la CVJR ».*¹⁶¹

*« Instrumentalisé par les hommes politiques, le tribalisme s'étend en régionalisme et se met bien en évidence lors des élections, des recrutements dans la fonction publique, l'attribution des marchés publics, etc. »*¹⁶²

¹⁶¹ Grand témoin « MQ »

¹⁶² Grand témoin « DP »

DP

*«Gérer de façon transparente, juste et équitable les richesses nationales, [...] assurer un égal accès de tous les Togolais aux emplois, [...] mener une lutte inlassable contre la corruption et les privilèges indus [...]».*¹⁶³

*« Enrichissements illicites avec la corruption au sommet de l'Etat ».*¹⁶⁴

Ces contributions des grands témoins confirment effectivement les pratiques de corruption qui gangrènent plusieurs secteurs de la vie Togolaise. Leurs points de vue sont corroborés par l'ONG Transparency International qui en 2011 classe le Togo au 143^{ème} rang sur 182 parmi les pays les plus corrompus au monde.

Pour enrayer le mal, la Commission recommande :

- une application effective et sans discrimination des textes en vigueur en matière de répression de détournements de deniers et de biens publics, de concussion et de corruption d'une manière générale ;
- un renforcement de cette législation notamment par l'insertion de dispositions relatives à la déclaration, par les personnes exerçant une charge publique, les hauts fonctionnaires et directeurs de sociétés ou d'entreprises publiques, de leurs biens à l'entrée et à la sortie de leur fonction.

3.14. Les recommandations relatives à la participation citoyenne de la population

Le droit de participation aux affaires publiques est un droit fondamental garanti aux citoyens togolais par les textes internationaux auxquels le Togo est partie et la législation nationale. Il s'exprime notamment par le pouvoir d'élire ou de se faire élire, de manifester pour protester ou revendiquer.

Ce droit doit cependant s'exprimer de façon responsable c'est-à-dire, avec une conscience éclairée et un sens des devoirs qui s'imposent aux citoyens non seulement vis-à-vis de l'Etat mais encore des autres citoyens.

Ainsi, pour vivre dans une cité harmonieuse, la CVJR recommande que :

- le civisme soit érigé par chaque togolais en vertu cardinale ;
- le respect de l'autre soit le fondement des relations entre citoyens, d'abord, entre citoyens et Etat, ensuite ;
- le respect des devoirs s'impose avec force à tout citoyen en contrepartie des droits constitutionnellement reconnus ;
- la tolérance et le sens de la mesure soit au fondement de toute prise de position publique.

L'Etat togolais a l'impérieuse obligation de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre effective de ces recommandations.

¹⁶³ Grand témoin « DB »

¹⁶⁴ Grand-témoin document non signé

CONCLUSION GENERALE

Replaçant son mandat dans son contexte historique la Commission a procédé à une revisitation de l'Histoire de notre pays en recourant à un certain nombre de travaux. Leur synthèse lui permet de livrer au peuple togolais une version qui se veut dégagée de tout parti pris et donc proche de la vérité des faits. La restitution de notre mémoire historique étant essentielle pour la réconciliation, la CVJR espère que ces travaux éviteront à l'avenir toute tentative de réécriture de notre Histoire, notamment, à des fins de manipulations partisans. De fait, cette Histoire se caractérise par des violences politiques et de nombreuses violations des droits de l'homme que la Commission avait précisément pour mandat de mettre en lumière, d'en rechercher les causes et de faire des recommandations au Gouvernement en vue d'y remédier.

A cette fin, dès leur installation, le 29 mai 2009, les Commissaires ont déployé des actions appropriées telles que l'élaboration d'un règlement intérieur et d'un budget, le recueil des dépositions, la constitution d'une base de données, l'organisation des audiences et des investigations, l'élaboration d'un programme de réparation, la rédaction d'un rapport de fin de mission.

Ce rapport initial qui marque le terme des activités de la CVJR représente donc l'aboutissement d'un long processus qui s'est étalé sur près de trois années d'intense labeur ; mais il doit être considéré surtout comme le point de départ d'une nouvelle démarche impliquant le peuple togolais tout entier ainsi que ses amis et partenaires. Il ne portera ses fruits que s'il est accueilli par tous les protagonistes comme une opportunité nouvelle offerte au Togo pour panser ses blessures et tourner la page.

Il serait donc illusoire de penser qu'avec la publication de ce rapport, le processus de réconciliation arrive à son terme, puisqu'en définitive ces conclusions et recommandations que formulent la Commission ne font que baliser la voie à la véritable réconciliation qui est essentiellement une question de relation interpersonnelle. La Commission demeure convaincue que « *La réconciliation n'est pas un acte isolé mais un long processus grâce auquel chacun se voit rétabli dans l'amour.....* » ; elle est « *une manière de vivre, en même temps qu'une mission* »¹⁶⁵. Voilà pourquoi elle tient à rappeler que la réussite du processus auquel elle a apporté sa contribution dépend essentiellement de trois conditions que personne d'autre ne pourra réunir à la place des Togolais, à savoir la volonté politique, l'engagement des populations et le changement de mentalité.

1. Le renforcement de la volonté politique

Celle-ci a été observée de manière continue depuis la mise en place de la commission jusqu'à la fin de ses travaux et s'est traduite notamment par un certain nombre d'engagements pris par le Chef de l'Etat dans le sens de l'apaisement des victimes et de la consolidation de l'Etat de droit. Cette volonté politique d'ouverture et de rétablissement de la confiance doit se poursuivre et se renforcer à travers la lutte contre l'impunité, l'adoption d'un programme effectif de réparation en faveur des victimes, la mise en œuvre de réformes destinées à prévenir de nouvelles violences et violations des droits de l'homme.

¹⁶⁵ Benoît XVI, Exhortation Apostolique Post-synodale Africae Munus, Editions Saint Augustin Afrique, Lomé 2011, n. 34

2. L'appropriation par les populations

Elles sont à la fois les bénéficiaires et les acteurs incontournables du processus. A ce titre, elles doivent être pleinement impliquées dans le programme de réparation, dont l'intérêt va au-delà des considérations d'ordre financier, en posant des actes qui rapprochent davantage les concitoyennes et concitoyens.

A travers les dépositions et au cours des audiences, nous avons pu mesurer la profondeur de nos blessures et l'étendue de nos attentes. Nous avons écouté le récit émouvant de tant de victimes qui portent encore dans leur chair et leur esprit les séquelles des drames vécus. Mais nous avons surtout été sensibles à l'attente des milliers de Togolaises et Togolais qui veulent enfin sortir des cycles des violences pour construire ce pays dont l'image ternie et défigurée ne fait honneur à personne. C'est donc à nous tous qu'il revient de nous mobiliser pour relever notre pays en nous engageant dans le sens des réparations proposées par la Commission.

3. Le changement profond de mentalité

L'œuvre de réconciliation à laquelle nous sommes invités commence au fond des cœurs par un changement de regard sur soi et sur l'autre ; elle est le fruit d'une conversion de mentalité qui doit déboucher sur un nouveau contrat de confiance. A ceux qui seraient tentés de s'opposer à toute avancée vers un véritable Etat de droit, la CVJR rappelle ces mots que Federico Mayor prononçait en 2010 lors d'une rencontre d'Initiatives et Changements à Caux : « Celui qui s'oppose à l'évolution d'un peuple, provoque une révolution ». Mais à ceux qui voudraient faire rimer changement et vengeance, elle rappelle que la violence n'engendre que de la violence.

En définitive, c'est à un véritable *ajustement culturel*¹⁶⁶, un changement profond de mentalité, que la Commission invite tous les Togolais afin qu'ils cultivent des valeurs nouvelles de tolérance, de patriotisme, de bon sens, de solidarité, d'éthique, de participation active et responsable, seuls gages d'un aboutissement heureux du processus de réconciliation nationale.

« FAIS TA PART » ! Cette exhortation à l'engagement personnel était la devise de notre Commission. Elle est aussi notre mot de conclusion.

¹⁶⁶ D. Etounga Manguelle, 1991, *L'Afrique a-t-elle besoin d'un programme d'ajustement culturel ?* Paris, Ed. Nouvelles du Sud

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

Dans les soixante huit (68) points ci-après, la Commission Vérité, Justice et Réconciliation récapitule l'essentiel des recommandations qu'elle formule à l'endroit du gouvernement, des partis politiques et des institutions et des populations au sujet du programme de réparations et des réformes à opérer en vue de consolider le processus de réconciliation.

1. Respect scrupuleux des droits de l'homme

La Commission a noté qu'une bonne partie des dossiers qui lui sont parvenus sont relatifs à des cas d'assassinats, d'exécutions sommaires, de tortures et traitements inhumains, de disparitions forcées etc. Tout en saluant les efforts qui sont déployés dans la lutte contre ces atteintes à la vie, elle formule à l'adresse de l'Etat les recommandations suivantes :

1.1. Respect du droit à la vie

Recommandation 1

La CVJR recommande à l'Etat de :

- poursuivre la mise en œuvre de l'ensemble des droits de l'homme conformément aux obligations de l'Etat dans ce domaine, notamment le respect du droit à la vie.
- prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter et faire respecter le caractère sacro-saint et absolu du droit à la vie qui ne doit être supprimée sous aucun prétexte ;
- ratifier le deuxième protocole facultatif au pacte international relatif aux droits civils et politiques (L'abolition de la peine de mort au niveau interne a balisé la voie dans ce sens).

1.2. Respect du droit à la sécurité et à la liberté

Recommandation 2

La CVJR recommande à l'Etat de prendre toutes les mesures idoines en vue de garantir l'intégrité physique et mentale de la personne à travers :

- l'interdiction absolue de la torture. A cette fin, l'Etat doit procéder à :
 - la criminalisation des actes de torture ;
 - l'inscription de l'imprescriptibilité du crime de torture dans les textes pénaux ;
 - la recherche, la poursuite et la sanction des auteurs présumés d'actes de torture et de mauvais traitements.

Dans ce sens, la CVJR exhorte l'Etat à :

- poursuivre efficacement la mise en œuvre des recommandations issues du rapport de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) suite aux allégations d'actes de torture dans l'affaire d'atteinte à la sûreté de l'Etat ;
 - poursuivre la mise en œuvre des treize (13) mesures prises par le Gouvernement suite au rapport de la CNDH ;
 - mettre sur pied, dans les meilleurs délais, le mécanisme national de prévention de la torture et le doter des moyens nécessaires pour réaliser son mandat.
- l'interdiction absolue des traitements cruels, inhumains et dégradants (prévoir et punir tout acte cruel, inhumain et dégradant).
- le droit à réparation des victimes d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants.

1.3. Respect des principes régissant l'intervention des agents chargés de veiller à l'application de la loi

Recommandation 3

La CVJR recommande que le recours à la force se fasse conformément aux règles, principes et standards internationaux et à l'ordonnancement juridique interne régissant l'intervention des agents chargés de veiller à l'application de la loi.

2. Réformes institutionnelles

2. 1. Réformes politiques

Recommandation 4

Selon le principe républicain de la séparation des pouvoirs inscrit dans la Constitution Togolaise, l'équilibre entre les trois pouvoirs, exécutif, législatif et judiciaire, est indispensable à la réalisation d'une société démocratique, respectant les libertés individuelles et les droits fondamentaux des citoyens. Les réformes constitutionnelles et législatives en discussion doivent aboutir pour garantir plus efficacement l'indépendance de chacun de ces pouvoirs afin qu'ils jouent pleinement leurs rôles et éviter les interférences qui paralysent leur bon fonctionnement.

Recommandation 5

Les réformes institutionnelles doivent notamment viser la mise en place de mesures garantissant de meilleures conditions pour l'alternance démocratique. Il s'en suit que le mandat présidentiel devra être, à l'avenir, limité. A cet effet, la CVJR recommande le retour à la formule originelle de l'article 59 de la Constitution du 14 octobre 1992 : « Le Président de

la République est élu au suffrage universel pour un mandat de cinq (05) ans, renouvelable une seule fois ».

Recommandation 6

Des réformes en profondeur liées aux élections et aux conditions de leur organisation devront être menées. Ces réformes, qui devraient faire l'objet d'un débat national propre à dégager un large consensus, viseront, entre autres :

- le découpage électoral qui doit s'appuyer sur des critères géographique et démographique tout en tenant compte de l'histoire du peuplement de notre pays ;
- les modes de scrutin qui seront choisis de manière, d'une part, à toujours garantir l'élection du chef de l'Etat à la majorité absolue des votants ; d'autre part, à assurer une représentation fidèle de toutes les sensibilités politiques au parlement et dans les assemblées locales ;
- le choix des membres des commissions électorales, les garanties de leur indépendance et impartialité ;
- le droit de vote des Togolais de la diaspora.

Recommandation 7

La CVJR recommande que, dans le sens des efforts déjà déployés, l'organisation et le déroulement du scrutin ainsi que la proclamation des résultats se fassent dans le respect des normes et standards admis par la communauté internationale.

Les réformes doivent également viser à confiner l'Etat, pendant ces périodes électorales souvent sensibles au Togo, à respecter et protéger les droits et libertés fondamentaux de tous les citoyens sans exception. Aucune action de l'Etat, par exemple la restriction abusive des communications, ne doit être de nature à entraver l'exercice de ces droits et libertés, de sorte à faire douter de la transparence du processus électoral, source de conflits. Toutes les mesures doivent être prises pour garantir l'efficacité des voies de recours prévues par la loi et l'impartialité des décisions qui en seront issues.

Recommandation 8

La question des réformes institutionnelles constitue un problème complexe qui mériterait d'être posé dans le cadre d'une réflexion sérieuse devant nous amener à nous interroger sur l'adaptation, à nos réalités sociologiques, du modèle occidental en vigueur dans notre pays depuis l'indépendance. Fondé sur l'individualisme et une conscience citoyenne rationnelle, ce modèle éprouve du mal à régir notre société nationale pluriethnique où les réflexes grégaires ou communautaristes continuent d'être prédominants.

La CVJR recommande par conséquent l'organisation d'une large réflexion sur la question associant personnalités politiques, juristes, sociologues, historiens, organisations de la Société Civile en vue de déterminer les institutions en mesure de nous assurer une gouvernance adaptée à nos réalités.

2.2. La réforme du système judiciaire

Recommandation 9

Le système judiciaire, pourtant garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux au regard de la Constitution, est en pleine crise de confiance avec le citoyen. Une réforme en profondeur du secteur s'avère indispensable et incontournable car le rétablissement de cette confiance entre la population et sa justice est fondamental à la garantie des principes démocratiques et à la non répétition des violences connues par le passé.

Recommandation 10

La réforme du système judiciaire en cours depuis 2005 doit impérativement amorcer des solutions aux différentes difficultés du secteur de la justice et tendre vers le respect des droits fondamentaux du justiciable, notamment par la garantie de l'accès égal pour tous à la justice et l'amélioration des conditions statutaires et matérielles d'exercice des professions judiciaires. Le programme de modernisation de la justice devra être achevé par le biais d'actions concrètes visant de façon urgente :

- l'adoption dans les plus brefs délais des textes juridiques prioritaires élaborés dans le cadre du programme et qui ne sont pas toujours adoptés ;
- l'amélioration et la garantie de l'accès à la justice pour tous les citoyens et l'organisation de l'aide juridictionnelle au profit des personnes démunies ;
- l'amélioration des conditions de détention et la garantie du respect par tous des droits fondamentaux des personnes privées de liberté ;
- le fonctionnement effectif des juridictions administratives ;
- la garantie en toutes circonstances du respect par tous, principalement des acteurs de la justice, des règles et délais de procédure ;
- le contrôle des délais de traitement des procédures judiciaires afin de prévenir la lenteur abusive et d'assurer l'efficacité du recours à la justice dans les conflits sociaux ;

- l'amélioration des conditions de vie et de travail des acteurs de la justice, notamment des magistrats ;
- le contrôle efficace de l'accès et de l'exercice des professions judiciaires ;
- la mise en place de mesures efficaces de lutte contre la corruption et le renforcement des sanctions disciplinaires en cas d'indélicatesse ;
- le renforcement de l'indépendance et de l'impartialité de la justice. A cette fin, il convient de revoir la composition et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature pour en faire un organe véritablement indépendant vis-à-vis de l'exécutif.

2. 3. Réforme des forces armées, de la police et de services de renseignements

Recommandation 11

Le recrutement des nouveaux militaires devrait se faire avec la plus grande transparence, dans toutes les régions du pays, sur des critères bien définis, sans privilégier telle ou telle ethnie. L'Etat-major des Forces Armées Togolaises (FAT), composé de chefs résolument acquis aux idées républicaines et promus sur la base du mérite, devrait insister dans la formation de ces nouvelles recrues, sur le caractère républicain d'une armée nationale.

Recommandation 12

L'Etat-major devrait prendre les mesures qui s'imposent en vue d'assurer le respect de la hiérarchie militaire, la maîtrise et le contrôle des hommes de rang afin d'éviter que des « éléments incontrôlés »¹⁶⁷ ne posent des actes répréhensibles. Le cas échéant, la responsabilité de l'Etat-major serait pleinement engagée.

Recommandation 13

L'armée nationale devrait être soucieuse d'être une armée de métier performante dans son rôle de défense du territoire. Elle participerait également, et sans réserve, aux opérations de maintien de la paix de l'ONU dans le monde entier en général et en Afrique en particulier.

Recommandation 14

L'armée devrait être entièrement concentrée sur ses tâches et consacrer toute son énergie à leur parfait accomplissement. La présence de militaires en activité dans la vie politique doit

¹⁶⁷A travers ce terme, les populations perçoivent plutôt une fuite de responsabilités

être abolie. Cette présence ne pourrait éventuellement être admise dans le secteur économique qu'en cas de mise en disponibilité préalable de l'armée, du militaire concerné.

Recommandation 15

Le maintien de l'ordre et de la sécurité dans les agglomérations devrait être exclusivement confié à la police et à la gendarmerie dont les effectifs seraient accrus en fonction des besoins. Leurs tâches devraient être exercées dans les règles de l'art et, notamment, dans le respect dû aux citoyens. En cas de manquements graves à la déontologie de la part de leurs hommes, les directeurs de la police et de la gendarmerie seraient mis face à leurs responsabilités, sans préjudice des poursuites judiciaires et disciplinaires dont devraient faire l'objet, les auteurs directs.

Recommandation 16

Les membres des services de renseignements devraient être respectueux des droits humains et s'interdire tout recours à des traitements inhumains, cruels et dégradants, en particulier le recours à toute forme de torture. Le cas échéant, la responsabilité du directeur serait pleinement engagée. Les forces armées et de sécurité devraient respecter plus scrupuleusement les textes en vigueur régissant leurs différents corps.

3. Organisation de la société

3.1. Lutte contre l'impunité

Recommandation 17

Conformément à l'engagement du Chef de l'Etat dans son discours daté du 28 juillet 2007, la Commission recommande la prise par l'Etat de mesures concrètes et efficaces de lutte contre l'impunité, sans aucune distinction, de sorte que certains corps ou certaines personnes ne puissent être regardés comme bénéficiant d'une « quasi-immunité » face à la loi. L'Etat a donc l'obligation de rechercher, poursuivre et sanctionner toute personne qui serait impliquée dans quelque comportement infractionnel.

Recommandation 18

La lutte contre l'impunité doit intégrer non seulement les cas de violations graves des droits de l'homme, mais aussi les détournements de deniers publics ou d'utilisation de fonds publics à des fins personnelles.

Recommandation 19

La formation de groupes de défense ou de milices privées dans le cadre d'activités politiques, doit être strictement interdite et rigoureusement réprimée par la loi.

3.2. Enseignement des droits de l'homme à tous les niveaux

Recommandation 20

Le moyen le plus sûr de lutter contre le crime, est de perfectionner l'éducation. Pour ce faire, la Commission recommande à l'Etat de :

- définir une politique claire en matière d'éducation aux droits de l'homme et de mettre à disposition les ressources nécessaires conformément aux engagements pris par l'Etat en la matière ;
- insérer dans les programmes scolaires, l'éducation aux droits de l'homme afin de poser les bases d'une formation à la citoyenneté, gage du respect de soi, des autres, de l'Etat et de ses règles et institutions ;
- assurer l'enseignement spécifique des droits de l'homme aux forces de police et de l'armée, aux magistrats et aux autres membres du corps judiciaire, aux journalistes et autres corps intéressés afin d'en prévenir les violations ;
- vulgariser les droits de l'homme auprès de tout citoyen afin d'améliorer la connaissance par tous de leurs droits et l'accès à la justice.

3.3. Liberté d'expression et protection des groupes sociaux

Recommandation 21

La garantie de la pluralité des opinions est fondamentale pour la démocratie. L'Etat doit donc prendre toutes les mesures pour en assurer l'exercice en toute circonstance. Cela implique :

- la protection des défenseurs des droits de l'homme contre le harcèlement, les menaces et les attaques de toutes sortes ;
- la protection des organisations de la société civile ;
- la protection des militants des partis politiques quels que soient leurs idéaux et leurs opinions ;
- la protection des membres du corps judiciaire et la garantie de leur indépendance ;

- la protection des membres du corps médical et sanitaire dans leurs interventions en cas de conflits ou de troubles ;
- la protection des journalistes et du personnel des médias dans l'exercice quotidien de leurs fonctions ;
- la garantie de la libre expression à tout citoyen, quelles que soient son opinion et ses convictions, conformément aux principes et standards en la matière.

Ces garanties doivent non seulement faire l'objet de mesures législatives ou réglementaires mais aussi se traduire dans le comportement quotidien de l'Etat envers ses citoyens et vice versa.

Recommandation 22

L'exercice des métiers de communication et des activités liées aux médias, devra néanmoins être encadré par des règles strictes de sorte à garantir en toute circonstance le respect des droits et libertés individuels des citoyens en même temps que l'expression d'une presse libre et professionnelle. En effet, telle la langue d'Esopo, la presse est capable du meilleur comme du pire. C'est pourquoi la CVJR recommande que :

- les hommes des médias et de la communication respectent dans l'exercice de leur noble métier, les règles déontologiques qui garantissent leurs droits et devoirs ;
- ils mettent au centre de leur travail, le respect de la dignité humaine ainsi que des droits et libertés fondamentaux reconnus à tout citoyen ;
- ils aient à l'esprit que la défense d'un idéal ou d'une opinion politique ne doit pas les écarter de l'objectivité et de la véracité des faits traités ni de l'obligation d'éducation de la masse qui leur incombe. Ils doivent donc s'abstenir de tous propos liberticides.

C'est le respect scrupuleux des lois de la cité qui constitue la meilleure garantie pour le vivre ensemble.

3.4. Egalité de traitement de tous les citoyens.

Recommandation 23

Tout en tenant compte du mérite, la Commission recommande l'application effective de l'article 11 de la constitution qui garantit l'égalité de tous les êtres humains en dignité et en droit. Cette disposition devrait s'étendre aux recrutements effectués aussi bien dans la fonction publique que dans les sociétés d'Etat et privées.

La Commission suggère à l'Etat de s'inspirer de l'expérience de certains pays en mettant en place une institution chargée du contrôle du respect de l'égalité des chances dans l'accès au

marché de l'emploi comme c'était le cas en France avec la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

3.5. Partis politiques

Recommandation 24

La CVJR recommande aux partis politiques de s'engager, à travers un code de bonne conduite (ou par l'adoption d'une nouvelle charte des partis politiques) à :

- entretenir un dialogue permanent sur des questions d'intérêt national par l'organisation de rencontres périodiques de leaders politiques de premier plan ;
- privilégier le consensus ;
- cultiver les valeurs républicaines notamment l'unité nationale, la séparation des pouvoirs, la neutralité politique de l'armée et le respect des institutions ;
- s'abstenir de recourir à l'armée ou à une partie de l'armée pour régler les litiges politiques ou les contentieux électoraux ;
- se conformer aux textes et lois en vigueur dans le pays ;
- s'abstenir de subordonner à une appartenance politique ou ethnique, l'accès à certains postes de responsabilité, à des ressources nationales, à des secteurs clés de l'Etat ou à des pans de l'économie nationale ;
- utiliser la voie référendaire pour recueillir l'avis des citoyens sur les grandes questions ;
- s'abstenir d'utiliser les ressources de l'Etat dans le cadre de campagnes électorales ou de promotions politiques.

Recommandation 25

La CVJR recommande en outre que les partis politiques s'engagent à :

- se conformer aux statuts et règlements internes aux partis politiques ;
- éduquer leurs militants au fonctionnement des organisations politiques, notamment les modes de cotisation et de collecte de fonds ;
- éduquer leurs militants à la vie citoyenne par l'instruction civique. Pour ce faire chaque parti doit se doter d'un organe de formation et d'éducation ;

En définitive, la Commission recommande aux partis politiques de jouer leur rôle fondamental qui est la socialisation politique.

3.6. Lutte contre la pauvreté

Recommandation 26

Au regard du degré de paupérisation de la majorité des populations togolaises, de l'écart entre riches et pauvres et des besoins sociaux multiples, aucune initiative de réconciliation nationale ne peut, au sens de la Commission, se détacher de la recherche de solutions aux problèmes socio-économiques de la population en général et des victimes en particulier.

En conséquence, la CVJR recommande à l'Etat de :

- renforcer les mécanismes de la bonne gouvernance ;
- renforcer les projets de développement, spécialement envers les communautés les plus défavorisées ;
- faire aboutir le dialogue social pour garantir un niveau de vie acceptable aux travailleurs ;
- assurer un contrôle efficace sur les prix des produits de première nécessité afin d'assurer un accès de tous aux denrées alimentaires de base ;
- garantir auprès des banques et des institutions de micro-finance, à des conditions qui seront techniquement étudiées, l'accès au crédit des populations Togolaises, principalement les populations rurales et les personnes vulnérables ;
- prendre toutes mesures susceptibles de réduire efficacement les inégalités sociales et de renforcer les programmes et initiatives existants en matière de lutte contre la pauvreté.

La lutte contre la corruption devra également être prise en compte.

3.7. Chefferie traditionnelle

Recommandation 27

La CVJR recommande aux autorités de veiller à ce que :

- l'intronisation respecte les règles de forme et de fond des lois et coutumes en vigueur ;
- l'intronisation politique soit proscrite ;

- les conditions de reconnaissance prévues par la loi ne soient pas détournées au profit de considérations purement politiques ;
- la reconnaissance du chef corresponde au choix fait par la population conformément aux règles coutumières;
- le régent soit désigné conformément aux us et coutumes de la localité, selon les dispositions prévues à l'art.19 de la loi 2007-002. En conséquence :
 - o qu'aucun régent n'assume ses fonctions excédant une période de deux ans ;
 - o qu'aucun régent ne puisse succéder au chef défunt dont il a assuré la régence ;
 - o que tous les régents soient munis de leurs décrets de reconnaissance.
- le prétendant à la chefferie désavoué soit pour indignité et forfaiture par la population, soit pour interférence politique, ne soit pas reconnu par les autorités administratives compétentes ;
- le prétendant ne descendant pas de la famille royale ou n'ayant pas bénéficié du suffrage des populations ne soit pas reconnu par les autorités compétentes ;
- un comité de réflexion soit mis sur pied pour trouver des solutions aux problèmes de chefferie dans notre pays.

3.8. Problèmes fonciers

Recommandation 28

La CVJR fait les recommandations suivantes :

- mettre sur pied une Commission composée de magistrats, de praticiens du foncier et de chercheurs en la matière pour faire l'état des lieux des textes existants et formuler des propositions dans le sens de leur amélioration ;
- faire respecter aux magistrats, avocats, notaires, huissiers et commissaires-priseurs, chacun en ce qui le concerne, les textes spécifiques et les règles déontologiques régissant la profession exercée ;
- bannir des règles coutumières foncières les principes interdisant aux femmes d'accéder aux terres en tant que propriétaires;
- proscrire dans la législation foncière l'accaparement des terres par quelques individus ou sociétés ;

- adopter un code des loyers et d'habitation ;
- faire respecter les textes en matière de copropriété ;
- renforcer la sécurité du titre foncier de manière qu'il soit incontestable devant les juridictions conformément aux dispositions du décret du 24 juillet 1906 ;
- faire passer toutes les ventes d'immeubles par un office notarial tel que prescrit dans l'article 2 du décret de 1966 ;
- créer une chambre judiciaire spécialement en charge du règlement des litiges fonciers ;
- sécuriser le foncier vis-à-vis de l'Etat pour éviter des expropriations sans juste et préalable indemnisation ;
- sécuriser l'Etat à l'égard des citoyens afin d'éviter les détournements et les occupations anarchiques des zones protégées et des réserves administratives;
- mettre en place un véritable instrument d'identification des immeubles à immatriculer en commençant par la vérification des conditions d'acquisition foncière ;
- distinguer entre le secteur urbain et le secteur rural ;
- alléger les procédures d'immatriculation de terrains ;
- créer en milieu rural des livres fonciers simplifiés et actualisés régulièrement permettant une sécurisation foncière, gage de paix sociale ;
- identifier, répertorier et immatriculer au nom de l'Etat les réserves administratives pour réduire les expropriations ;
- respecter en matière d'expropriation les procédures de concertation et de discussion avec les populations intéressées, et procéder à une juste indemnisation conformément aux dispositions de l'art.27 de la Constitution Togolaise du 14 octobre 1992.

3.9. Problèmes de faune

Recommandation 29

La CVJR recommande de :

- sécuriser les domaines forestiers classés par le parachèvement des procédures de classement et l'inscription au livre foncier national desdits domaines comme propriétés privées de l'Etat;
- poursuivre le processus de requalification consensuelle des aires protégées ;
- élaborer, sur la base du principe de participation, les plans directeurs d'aménagement et de gestion de l'ensemble des aires protégées requalifiées ;
- décentraliser la gestion des aires protégées à caractère faunique avec des institutions locales fortes, responsables devant l'électorat et soutenues par des services publics compétents ;
- sensibiliser, informer, impliquer et responsabiliser les populations les communautés à la base sur l'importance de la faune aussi bien pour eux que pour l'Etat ;
- instituer et mettre en application les mesures incitatives à la protection des aires protégées à caractère faunique ;
- prendre en compte dans les programmes de réparation les victimes de la politique de création des réserves de faune ;
- associer les organisations de la société civile dans la mise en œuvre des mécanismes et des mesures de pacification des communautés à la base pour une réconciliation effective ;

3.10. Dissensions ethniques

Recommandation 30

La CVJR recommande de :

- définir une norme pénale contre la discrimination ethnique ;
- travailler à apaiser les dissensions ethniques en mettant et en traitant toutes les ethnies, sans exception, sur le même pied d'égalité et en s'interdisant d'accorder quelque privilège que ce soit à une ou à des ethnies en particulier ;
- traiter tous les citoyens, hommes comme femmes, avec équité et justice, sans distinction d'ethnie ;
- œuvrer à renforcer le sentiment d'appartenance nationale en faisant mieux connaître l'histoire des Togolais par des cycles de conférences, de débats, de publications, de documentaires, de films ;

- redéfinir le programme d'enseignement de l'histoire du Togo, y faire introduire en particulier l'histoire politique depuis 1945, en insistant sur le sentiment national et les valeurs communes.

3.11. L'administration publique

Recommandation 31

La CVJR recommande de

- procéder au recrutement des fonctionnaires et des agents de l'Etat et à leur promotion aux postes de responsabilité sur la base de critères de compétence technique et de probité morale ;
- rappeler avec insistance que l'usage de la langue officielle est de principe dans les administrations publiques et dans leurs rapports avec les administrés.

3.12. Crimes économiques

Recommandation 32

La Commission recommande :

- une application effective et sans discrimination des textes en vigueur en matière de répression, de détournements de deniers et biens publics, de concussions et de corruption d'une manière générale ;
- un renforcement de cette législation, notamment par l'insertion de dispositions relatives à la déclaration, par les hommes politiques exerçant une charge publique, les hauts fonctionnaires et directeurs de sociétés ou entreprises publiques, de leurs biens à l'entrée et à la sortie de leur fonction.

3.13. Participation citoyenne de la population

Recommandation 33

La CVJR recommande que :

- le civisme soit érigé par chaque togolais en vertu cardinale ;
- le respect de l'autre soit le fondement des relations entre citoyens, d'abord, entre citoyens et l'Etat, ensuite ;

- le respect des devoirs s'impose avec force à tout citoyen en contrepartie des droits constitutionnellement reconnus ;
- la tolérance et le sens de la mesure soit au fondement de toute prise de position publique.

4. Programme de réparation

4.1. Bénéficiaires du programme

Recommandation 34

Sont bénéficiaires du programme de réparations :

- toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui a subi un préjudice du fait de violences à caractère politique, de violations graves des droits de l'homme, commises durant la période allant de 1958 à 2005, y compris les personnes ayant bénéficié du « secours d'urgence notamment en matière médico-sociale »¹⁶⁸ au cours de la période de 1992.
- des victimes directes c'est-à-dire des personnes ayant subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violences à caractère politique, des violations graves des droits de l'homme ;
- les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvent dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont personnellement, soit individuellement ou collectivement, subi un préjudice ;
- les représentants de personnes disparues depuis au moins cinq ans, et considérées comme mortes ;
- Les victimes indirectes c'est-à-dire des membres de la famille proche (descendants, conjoints et ascendants en ligne directe) ou les personnes à charge de la victime directe lorsqu'elles viennent en représentation de la victime directe.

Recommandation 35

La CVJR recommande que l'institution qui aura en charge la mise en œuvre du présent programme puisse être également investie du pouvoir de recevoir des requêtes de réparations n'ayant pas fait l'objet de dépositions antérieures et de statuer, selon des critères objectifs qui seront définis en temps opportun, sur l'éligibilité éventuelle au programme de réparation des personnes concernées.

¹⁶⁸ Communiqué sanctionnant le Conseil des ministres du 25 mars 1992, p. 2

Recommandation 36

Sont exclus du programme de réparation toutes les personnes ayant fait objet précédemment d'un quelconque programme de réparation mis en place au Togo à la suite de certains événements. De fait, différentes instances administratives ad' hoc avaient été créées par décrets. Il s'agit du :

- décret présidentiel n°63-59 en date du 28 mai 1963¹⁶⁹, créant une commission des réparations ;
- décret n°64-35 daté du 24 février 1964¹⁷⁰, créant une commission spéciale des réparations étendues aux personnes victimes d'un préjudice corporel ou matériel ou d'actes de spoliation directement imputables à des faits de discrimination politique survenus pendant la période du 27 avril 1958 au 13 janvier 1963 ;
- décret présidentiel¹⁷¹ du 11 juillet 1964, autorisant l'indemnisation de ces victimes.

Ces personnes ne peuvent plus bénéficier des formes de réparation dont elles ont été l'objet en exécution de ces mesures règlementaires.

Recommandation 37

Est également exclue du bénéfice de la réparation, toute personne identifiée comme auteur d'exactions, n'est pas éligible au programme de réparation dans le cas où elle viendrait elle-même à subir des dommages du fait de violations entrant dans le cadre du mandat de la Commission, qu'il s'agisse d'auteur qui soit par la suite devenu victime ou de victime qui par la suite, a lui aussi commis des exactions envers des tiers. Cette recommandation se justifie par le souci de la Commission de n'encourager ni la vengeance privée à laquelle certaines personnes se sont livrées ni aucune autre forme d'acte posé à dessein de se substituer, de quelque manière que ce soit, à l'autorité de l'Etat.

4.2. Concernant les amnisties

Recommandation 38

La Commission n'entend pas remettre en cause les mesures d'amnistie prises par le passé au Togo. Cependant, elle adhère au principe des Nations Unies qui édicte que tout fait amnistié peut faire l'objet d'enquêtes, au nom du droit de savoir. Elle recommande donc, que les victimes des actes amnistiés aient le droit, autant que toutes les autres victimes de violences à caractère politique, non seulement d'accéder à la vérité, mais aussi de bénéficier des mesures de réparation proposées dans le cadre du présent programme.

¹⁶⁹ Décret n° 63-59 du 28 mai 1963 créant une Commission des réparations, Journal Officiel de la République Togolaise, 16 juin 1963, p. 400

¹⁷⁰ Décret n°64-35 du 24 février 1964 créant une Commission spéciale des réparations, Idem, 16 mars 1964, p. 183

¹⁷¹ Décret n°64-86 du 11 juillet 1964 autorisant le paiement des indemnités aux victimes politiques, Idem, 1^{er} août 1964, p. 495

D'autre part, la prise, à l'avenir, de ces mesures d'exonération de poursuites ou de peines, devra être mieux encadrée et en adéquation avec les engagements internationaux pris par l'Etat togolais.

Recommandation 39

La CVJR recommande que les auteurs présumés qui reconnaîtront publiquement les faits et demanderont pardon puissent faire l'objet de mesures particulières allant dans le sens d'une amnistie conditionnelle ou d'une réduction de peine en cas de poursuites ultérieures.

4.3. Excuses publiques

Recommandation 40

La CVJR recommande que le Président de la République, en sa double qualité de Chef de l'Etat et de Chef suprême des armées, présente des excuses officielles et solennelles, au nom du peuple togolais tout entier et des Forces Armées Togolaises (FAT), à toutes les victimes des violences à caractère politique, des violations graves des droits de l'homme et autres violations. Ces excuses seront à la fois publiques, par le biais d'un message à la nation au cours duquel les noms de certaines victimes pourront être cités, et individuelles, par des lettres adressées à chaque victime prise en compte dans la base de données de la CVJR.

Ces excuses publiques auront le double sens de la reconnaissance par l'Etat de ses erreurs et de l'engagement solennel à la non répétition de tels actes.

Recommandation 41

La CVJR recommande que des excuses publiques soient également présentées par les responsables de partis politiques. Au-delà d'une déclaration publique, il s'agira d'un engagement solennel des partis politiques existants, au nom de tous les partis ayant animé la vie politique du pays depuis 1958, à ce que la politique ne se fasse plus jamais sur le territoire togolais, quelles que soient les circonstances, au détriment de l'intégrité physique, psychologique et matériel des citoyens, mais plutôt dans et pour le respect de leurs droits fondamentaux.

4.4. Répression du négationnisme

Recommandation 42

La négation de faits historiques objectivement établis et faisant désormais partie du patrimoine commun partagé pourra, dans certaines conditions qui seront définies par la loi, faire éventuellement l'objet de poursuites judiciaires.

Par ailleurs, il serait important dans les années à venir, d'étudier les modalités d'insertion dans les programmes scolaires, de l'enseignement des droits de l'homme et de l'histoire du Togo impliquant des éléments pertinents issus des travaux de la CVJR.

4.5. Erection de monuments et autres actions commémoratives de la réconciliation

Recommandation 43

En mémoire des personnes tuées, des personnes disparues et des victimes inconnues de violences à caractère politique, de violations graves des droits de l'homme et d'autres violations, la CVJR propose l'érection d'un monument à Lomé. D'autres monuments pourront être érigés à divers autres endroits à l'intérieur du pays et plus particulièrement sur les lieux où des faits de violences graves se sont déroulés.

Bien qu'étant érigés pour rappeler au souvenir de tous, les victimes ci-dessus énumérées, ces monuments doivent être tournés vers l'avenir pour célébrer le retour à la cohésion nationale et le vouloir vivre ensemble. Pour cela, ces monuments ne seront pas baptisés « Place des martyrs », mais plutôt « Place de la Réconciliation ».

Par ailleurs, des rues et places publiques, dans toutes les villes du pays, pourront être rebaptisées des noms de victimes, pour leur rendre hommage et rappeler à la mémoire collective que plus jamais, les actes douloureux dont elles ont été l'objet, ne se reproduiront plus au Togo. Rappelons qu'au cours des Consultations nationales de 2008, l'attribution des noms de victimes aux lieux publics, avait déjà été retenue par nombre d'enquêtés. Cependant, cette opération en hommage aux victimes, devra se départir de considérations ethniques ou tribales se déclinant par exemple dans le fait de ne donner aux rues d'une ville que des noms de ses natifs, pour se situer dans une perspective globale de renforcement de l'unité nationale.

4.6. Instauration d'une journée commémorative

Recommandation 44

La CVJR propose l'instauration d'une journée nationale de la réconciliation dont la célébration chaque année, permettra aux Togolais de renouveler leur engagement à vivre ensemble dans la paix. A cette occasion, les honneurs devront être rendus à toutes les personnes qui par leurs engagements, leurs actions, leurs œuvres, auront positivement marqué, la vie politique, économique et socioculturelle du Togo.

Le choix de la date commémorative doit rassembler tous les Togolais autour de la réconciliation. A cet effet, la Commission suggère le 20 août, date de la signature de l'Accord Politique Global.

Par ailleurs, l'instauration de la journée nationale de la réconciliation doit être accompagnée de la suppression de la commémoration des événements qui divisent l'opinion publique nationale.

4.7. Organisation des funérailles nationales de Sylvanus Epiphanio Olympio

Recommandation 45

Le Président Sylvanus OLYMPIO qui a perdu la vie dans le coup d'Etat du 13 janvier 1963, repose jusqu'à ce jour, en terre béninoise.

La CVJR recommande le rapatriement de ses restes, l'organisation de funérailles nationales afin de lui octroyer une sépulture digne de son rang et des hautes fonctions qu'il a occupées au Togo.

4.8. Hommage et Réhabilitation

Recommandation 46.

La CVJR recommande qu'un hommage soit rendu à certaines personnalités disparues qui ont occupé des postes de responsabilité importants et rendu service à la nation togolaise, notamment : A. Idrissou Méatchi, Anani Santos, Emmanuel Bodjollé et d'autres encore ...

4.9. Organisation de cérémonies solennelles de purification pour toutes les victimes.

Recommandation 47

La CVJR recommande que toutes les confessions religieuses (églises chrétiennes, union musulmane, chefs traditionnels, prêtres traditionnels et toutes autres obédiences officiellement reconnues) soient invitées à mettre en commun leurs énergies pour « purifier le Togo », faciliter le repos des âmes des victimes décédées ou disparues, apaiser les cœurs meurtris et accompagner spirituellement la réconciliation. Le gouvernement assurera la responsabilité et la coordination de ces cérémonies.

4.10. Prise en charge psycho-médicale des victimes directes

Recommandation 48

La CVJR propose :

- la prise en charge par l'Etat de l'assurance maladie ou des frais médicaux concernant les victimes directes pendant une période de dix ans. Cependant, lorsque les dommages subis ont entraîné, pour la victime directe, une incapacité permanente

personnelle de plus de 60% et la rendent grabataire à vie, une prise en charge viagère pourra être envisagée ;

- la création au sein des centres hospitaliers régionaux, d'unités de prise en charge psychologique ouvertes à toute la population, mais dont l'accès sera gratuit pour les victimes directes visées par le programme de réparation ;
- la prise en charge psycho-médicale spéciale des femmes victimes de viols et autres traitements inhumains et dégradants liés au genre pendant une période de quinze ans ;
- la prise en charge psychologique pendant au moins cinq ans renouvelable une fois, des enfants et conjoints de victimes directes ayant subi des effets collatéraux médicalement constatés, des violences exercées sur leurs géniteurs ou partenaires. Un acte de naissance ou de mariage sera requis à cet effet pour établir la parenté, l'alliance et l'âge des bénéficiaires.

4.11. Prise en charge de la scolarité d'enfants victimes et des enfants de victimes directes

Recommandation 49

La Commission propose :

- L'octroi d'une bourse d'études aux enfants directement victimes de ces violences ;
- L'octroi d'une aide annuelle à la scolarisation payable pendant cinq ans aux enfants de victimes directes.

La jouissance de ces bourses et aides à la scolarisation devra intervenir exclusivement dans le cadre de structures publiques d'éducation.

4.12. Restitution de la liberté

Recommandation 50

Même si les investigations de la Commission ne permettent pas, pour le moment, d'affirmer l'existence de détenus politiques dans les prisons togolaises, il n'en demeure pas moins que plusieurs dépositions font état de ces pratiques illégales sur la période couverte par le mandat de la Commission. Dans ce sens la CVJR recommande qu'aucune personne ne soit détenue pour des raisons politiques.

Par ailleurs, la Commission rappelle l'obligation générale qui pèse sur l'Etat, d'améliorer les conditions de détention au Togo, de respecter les délais de détention préventive et de garantir les droits fondamentaux de toute personne détenue.

4.13. Retour au lieu de résidence initial

Recommandation 51

La CVJR recommande, dans un souci de cohésion nationale et d'apaisement des cœurs, que des mesures soit prises par l'Etat, afin que tout Togolais ayant, d'une manière ou d'une autre, été obligé de quitter son lieu de résidence habituel sur le territoire national, en raison des menaces qui pesaient sur sa vie ou sur celle de ses proches, puisse revenir librement et en toute sécurité sur la terre de ses aïeux. Cette obligation implique pour l'Etat, la garantie de la sécurité et de la vie des personnes concernées.

4.14. Réintégration dans l'emploi ou dans un emploi similaire

Recommandation 52

La CVJR recommande, en cas de licenciement pour des raisons politiques :

- le rétablissement dans la fonction : la réintégration des personnes concernées lorsqu'elles n'ont pas atteint la limite d'âge pour la retraite. Dans ce cas, l'Etat est tenu au versement à la Caisse des retraites du Togo ou à la Caisse de sécurité sociale des cotisations des années non travaillées du fait du licenciement pour des raisons politiques, afin que l'intéressé, au niveau des droits liés à la retraite, soit placé dans les mêmes conditions que les fonctionnaires ayant eu une carrière sans interruption ;
- le reclassement des personnes concernées suite à la réintégration ;
- la reconstitution des pensions : le versement par l'Etat, à la Caisse des retraites du Togo ou à la Caisse de sécurité sociale, des cotisations des années non travaillées du fait du licenciement pour des raisons politiques, afin que les intéressés puissent bénéficier des avantages liés à l'admission normale à la retraite.

Le paiement des salaires correspondant aux périodes non travaillées, n'a pas été retenu par la Commission, en raison d'une part, du fait que les personnes concernées n'ont fourni aucune prestation au cours de la période non travaillée et d'autre part, des disponibilités financières limitées de l'Etat. Toutefois, si la personne concernée, a effectivement accompli un temps de travail non rémunéré, le paiement de salaires correspondant à ce temps de travail doit être envisagé. La reconstitution des pensions devra être prise en compte.

4.15. Indemnisations

Recommandation 53

La Commission recommande que :

YB

- Toutes les victimes directes identifiées par le présent programme de réparation, fassent l'objet d'indemnisation ;
- l'indemnisation soit modulée en fonction du type de préjudice subi et en tenant compte des critères de vulnérabilité.

Cependant, aucune victime ne doit s'attendre à une réparation complète des dommages qu'elle a subis. Elle ne peut donc être remise dans l'état où elle était avant la survenance des faits susvisés. Dans les statistiques (base de données), le chiffre des personnes à indemniser est très élevé. Pour cette raison et pour d'autres notamment liées à la disponibilité financière de l'Etat, les indemnisations recommandées par la Commission doivent être, par nature, symboliques.

4.16. Réparations communautaires et collectives

Recommandation 54

La CVJR recommande que des réparations communautaires et collectives soient privilégiées dans les cas de conflits intercommunautaires et de déplacement de populations. Ces réparations qui peuvent prendre la forme d'œuvres d'utilité publique ou de projets de développement doivent être distinguées de projets ordinaires de l'Etat. En outre, la CVJR recommande qu'une attention particulière soit accordée aux problèmes fonciers, à la chefferie traditionnelle et aux abus d'autorité qui sont souvent à la base de ces conflits intercommunautaires. La CVJR recommande enfin que là où les conditions le permettent, des actions de réconciliation traditionnelle ou de médiation soient menées en vue de rétablir la cohésion entre les groupes sociaux en conflit.

4.17. Mise en œuvre du programme

Recommandation 55

La CVJR recommande que le gouvernement adopte les recommandations de la CVJR en publiant un « Livre Blanc » reprenant les éléments essentiels des propositions formulées.

Recommandation 56

LA CVJR recommande de considérer comme actions prioritaires :

- la mise en place du cadre institutionnel de mise en œuvre du programme de réparation ;
- l'organisation des mesures d'excuses publiques et individuelles;
- le rapatriement des dépouilles du premier président Sylvanus Epiphanio OLYMPIO

- l'instauration de la journée commémorative de la réconciliation ;
- la prise en charge spéciale des personnes en situation de vulnérabilité ;
- la restitution de la liberté ;
- toutes autres mesures ne nécessitant pas de charges excessives pour l'Etat.

Elle recommande, en outre, comme réparations à terme raisonnable, toutes les autres mesures proposées et qui sont indispensables à l'apaisement des victimes bien que leur mise en œuvre nécessite une évaluation ou une expertise préalable, la prise de mesures constitutionnelles, législatives ou réglementaires, la mobilisation de ressources ou autres dispositions pratiques. Elles sont également urgentes mais peuvent intervenir dans un délai raisonnable.

4.18. Institution chargée de la mise en œuvre du programme de réparation

Recommandation 57

La responsabilité des réparations incombant principalement à l'Etat, pour l'exécution du programme de réparation, la CVJR recommande qu'elle soit confiée à un organe, créé par loi, qui comprendrait, outre quelques personnalités, des représentants des départements concernés par la mise en œuvre et disposerait d'un budget autonome. Cette précaution aura l'intérêt, non seulement de marquer l'adhésion du peuple togolais, à travers ses représentants, à la poursuite du processus de réconciliation amorcé par la CVJR, mais aussi d'affirmer son autonomie vis-à-vis du gouvernement qui doit mettre à sa disposition tous les moyens nécessaires à sa mission et son indépendance dans les orientations et les actions qu'elle adoptera.

Mais à défaut et par souci de célérité, le Haut Commissariat à la Réconciliation et au Renforcement de l'Unité Nationale, déjà créé depuis 2008, pourrait être chargé de cette mission.

Cependant, ses attributions actuelles et sa composition qui en font un organe consultatif en matière de réconciliation auprès du Président de la République¹⁷², ne répondent pas à la mission qui pourrait lui être confiée dans le cadre de la mise en œuvre du présent programme de réparation. Une restructuration devra impérativement et préalablement intervenir pour le rendre autonome et renforcer son indépendance vis-à-vis des autorités politiques, conditions indispensables à son fonctionnement efficace et efficient. L'organisation et le fonctionnement

¹⁷² Créé par décret en date du 7 mars 2008, le Haut Commissariat à la Réconciliation et au Renforcement de l'Unité Nationale est pour l'heure, chargé de proposer au Président de la République, toutes les mesures susceptibles de renforcer l'efficacité des institutions impliquées dans l'œuvre de construction nationale. Il propose également toutes mesures pertinentes d'ordre législatif, réglementaire ou institutionnel tendant à la création des Commissions prévues par l'Accord Politique global, à la lutte contre l'impunité, à la promotion du pardon, de la réconciliation et de l'unité nationale.

de cette institution indépendante devront être précisés dans le texte la créant ou la restructurant.

4.19. Organe de suivi-évaluation

Recommandation 58

La CVJR recommande la création d'un organe de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des recommandations. Il serait composé de cinq hautes personnalités togolaises, connues pour leur compétence et reconnues pour leur probité morale. A défaut et par souci d'économie, cette tâche pourrait être confiée à la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH).

Il sera chargé de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des recommandations. Dans ce sens, il aura pour mission d'organiser des revues annuelles, à mi-parcours et l'évaluation finale du programme de réparation et de la mise en œuvre globale des recommandations.

4.20. Financement du programme de réparation

Recommandation 59

La CVJR recommande la mise en place d'un fonds spécial de réparation et de réhabilitation, permettant de financer les actions de réparations du présent programme. La gestion de ce fonds sera confiée à l'institution de mise en œuvre du programme de réparation. Il sera financé par :

- une ligne budgétaire spécialement dédiée au fonds de réparation prise en charge par le budget national ;
- les contributions volontaires des auteurs des violences à caractère politique et autres violations graves des droits de l'homme qui le désirent. Ces contributions peuvent ne pas être rendues publiques ;
- la contribution des bailleurs de fonds et autres partenaires du Togo désireux d'accompagner le processus de réconciliation ;
- les contributions volontaires à la suite d'appels publics, émanant de toute personne, physique ou morale, désireuse d'apporter sa contribution à l'effort de réconciliation nationale ;
- les contributions émanant de toutes autres sources légales.



4.21. Préservation de la mémoire

Recommandation 60

La CVJR a pris l'option de publier toutes les informations ne mettant pas en danger les victimes, témoins et leurs ayants droit ainsi que les auteurs présumés, afin qu'une large partie de ses travaux soit accessible à ceux qui le désirent. Toutefois elle gardera sous le sceau de la confidentialité les informations ayant besoin d'une protection particulière.

Recommandation 61

La CVJR propose que les archives soient conservées provisoirement dans les bureaux du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, Bureau du Togo, en attendant qu'un cadre définitif, répondant aux critères normatifs de sécurité, leur soit trouvé.

Recommandation 62

La CVJR recommande également que la partie confidentielle des archives de ses travaux, notamment la base des données, soit couverte par un délai de non communicabilité assez long de vingt-cinq (25) ans après la clôture des travaux de la CVJR.

Recommandation 63

La CVJR recommande la création d'un Collège de Superviseurs dont certains membres seront issus des Commissaires pour assurer le suivi de la gestion des archives dans le cadre des travaux de réparation ou d'instruction judiciaire. Une fois ce travail terminé, les archives seront confiées à une institution ad hoc qui aura pour mission d'en assurer la garde. Cette institution favorisera des travaux de recherche sur les thèmes de la citoyenneté, de la paix et des droits de l'homme.

Recommandation 64

L'Etat togolais pourrait introduire une demande auprès de l'UNESCO pour inscrire le fonds des archives de la CVJR au registre de la Mémoire du Monde. Cette inscription permettrait à l'institution qui en aura la charge de bénéficier du concours de cette organisation internationale et de bien d'autres, dans la gestion et la conservation de ces archives.

Recommandation 65

La CVJR recommande, pour la préservation et la gestion des archives, qu'un décret contenant les dispositions appropriées soit pris dans les plus brefs délais. Un tel document prendra en compte les dispositions de gestion prescrites par la CVJR et figurant dans le Règlement intérieur des archives.



Recommandation 66

La CVJR recommande, par ailleurs, qu'une loi soit adoptée par l'Assemblée Nationale pour la gestion des archives nationales, conformément aux normes internationales en la matière. Elle recommande la constitution d'un Comité composé de juristes, de parlementaires et d'archivistes pour réfléchir sur la mise en place d'une réglementation nationale sur les archives publiques.

Recommandation 67

La préservation de la mémoire s'impose afin que les générations futures connaissent l'histoire de leur pays, les situations difficiles qu'il a connues, de telle sorte qu'à l'avenir de tels événements puissent être évités. Il conviendrait donc d'assurer une large diffusion médiatique des recommandations de la CVJR et de renseigner la population sur la mise en œuvre et le suivi de ces recommandations.

3.22. Investigations ultérieures

Recommandation 68

La CVJR recommande que les investigations se poursuivent en particulier sur les cas d'assassinats, d'exécutions sommaires, de tortures et traitements inhumains, de disparitions forcées, même pour les faits couverts par l'amnistie, et ceci dans le but de faire la lumière sur ces événements. Ces investigations ultérieures en vue de poursuites éventuelles, qui seront menées par les instances appropriées, concernent surtout sur les auteurs présumés des violations les plus graves.

Conclusion

La réconciliation est un processus dynamique de longue haleine qui nécessite la prise de conscience et l'adhésion de tous les acteurs soucieux du devenir de la nation, donc de sa refondation. La réussite de ce processus passe dès lors par une appropriation active des recommandations par tous les Togolais, condition incontournable pour l'instauration d'une nouvelle vision de société, la consolidation de l'Etat de droit, l'apaisement des victimes, la lutte contre l'impunité, la lutte contre les causes des violences ainsi que la prévention de nouveaux conflits.



BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

1. Van Rouveroy van Nieuwaal E.A.B., (2000), *L'Etat en Afrique face à la chefferie : le cas du Togo*, Paris, ASC - Karthala.
2. Agba C. K. (2009), *Ministre avec Eyadema*, Lomé, Les Editions de la Rose Bleue.
3. Agbobli K. A., (2007), *Sylvanus Olympio : Le père de l'indépendance togolaise*, Lomé, Les Editions Graines de Pensées.
4. Agbobli, A. K., (2007), *Sylvanus Olympio : un destin tragique*, Lomé, Les Editions Graines de Pensées.
5. Ajavon R. (1989), *Naissance d'un Etat Africain - Le Togo, Territoire pilote - Lumière et Ombre : 1951-1958*, Lomé – Abidjan, NEA.
6. Gayibor N.L. & al, *La lutte pour l'indépendance : de la République autonome du Togo à la République Togolaise*
7. Gayibor N.L. (sous la dir de), (2005), *Histoire des Togolaise*, Tome II, Lomé, Presses de l'Université de Lomé.
8. Gayibor N.L., (sous la dir de), (1994), *Les Togolais face à la colonisation (1956-1960)*, Lomé, Presses de l'Université du Bénin.
9. Gu Konu E., (2011), *Réflexions sur la CVJR et la violence politique au Togo*, Doc inédit.
10. Hounkpe M., Gueye A. B. (2010), *Rôle des Forces de sécurité dans le processus électoral : cas de six pays de l'Afrique de l'Ouest*, Abuja, Edit. Friedrich-Ebert-Stiftung.
11. Huyse L., 1998, *Jeunes démocraties et le choix entre l'amnistie, la commission de vérité et les poursuites*, Louvain.
12. Napo Kakaye L.N., 2010, *Histoire politique et administrative du Togo*, Paris, L'Harmattan
13. Ricœur P. (1995), *Le juste*, Paris, Éditions Esprit.
14. Toulabor C.M., (1986), *Le Togo sous Eyadema*, Paris, Karthala.

15. Tété-Adjalo T. G., (2000), *Histoire du Togo: la palpitante quête de l'Ablodé (1940 – 1960)*, Paris, N.M7 Editions.
16. Wiyao E. (1997), *13 janvier 1963, 13 janvier 1967, Pourquoi ?* Lomé, NEA – Togo.

RAPPORTS ET DOCUMENTS OFFICIELS

1. Amnesty International : Mémoire d'Amnesty international sur la situation des droits humains au Togo et recommandations à l'Union Africaine, AFR 57/007/2005, Londres, 2005.
2. Amnesty International : *Rapport annuel 2002*, Les Editions francophones d'Amnesty International, EFAI, 2002.
3. Amnesty International : *Togo : un scrutin marqué par une escalade de la violence*, AFR 57/005/2003.
4. Amnesty International : Togo. Silence radio, AFR 57/003/2005, Londres, 2005.
5. Amnesty International: Togo: Etat de terreur, mai 1999
6. Amnesty International: Togo: Je veux savoir pourquoi on a tué mon fils, janvier 2007
7. Amnesty International: Togo: Silence on vote, avril 2003
8. Commission des droits de l'homme, *Résolution 2005/66*, New York, 2005.
9. Commission Internationale des Juristes, *Le droit à un recours et à obtenir réparations en cas de violations graves des droits de l'homme*, Guide pratique n°2, Genève, 2006
10. Cour Permanente de Justice International (CPJI), *Affaire relative à l'Usine de Chorzow*, Série A n°17, 13 septembre 1928
11. CPIJ, Série A, N°9, 1927
12. CVJR, *CVJR en 17 points*, 2010
13. CVJR, *Fascicule de divulgation de la mission de la CVJR*, 2009
14. FIDH, *Togo, retour sur la crise togolaise : l'exigence de justice demeure*, Rapport de Mission d'enquête internationale, N° 433, Novembre 2005.
15. HCDH, *Les instruments de l'Etat de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : les commissions de vérité*, Nations Unies, New York et Genève, 2006

16. HCDH, *Les instruments de l'Etat de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : programmes de réparation*, Nations Unies, New York et Genève, 2008
17. HCDH, *Rapport des consultations nationales à la création de la commission vérité, justice et réconciliation*, Lomé, 2007
18. International IDEA, *La réconciliation après un conflit violent*, 2003.
19. LE REGARD N° 117 du 2 au 8 février 1999
20. LTDH, *Rapport thématique sur la situation des droits de l'homme au Togo*, décembre 2011.
21. LTDH, *Togo : du coup d'Etat monarchique du clan Gnassingbé au jeu de massacre électoral 05 février 2005 – 24 avril 2005*, Lomé, 2005.
22. ONU, *Accord de paix entre le gouvernement de la Sierra Leone et le Front révolutionnaire uni de la Sierra Leone (RUF)*, juillet 1999
23. ONU, La Résolution 2005/66 de la Commission des droits de l'homme du 20 avril 2005 (Principe 2 : le droit inaliénable à la vérité)
24. ONU, *Rapport de la mission d'établissement des faits chargée de faire la lumière sur les violences et les allégations de violations des droits de l'homme survenues au Togo avant, pendant et après l'élection présidentielle du 24 avril 2005*, New York, 2005.
25. ONU, Résolution E/CN.4//RES/2005/35 adoptée le 19 avril 2005 par la Commission des droits de l'homme, reprise par la Résolution A/RES/60/147 adoptée le 16 décembre 2005 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, New York, 2005.
26. ONU, Résolution N°43/173 du 9 Décembre 1988
27. ONU, *Statut du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone*
28. ONU/OUA, 2001, *Les résultats de la Commission internationale d'enquête conjointe ONU/OUA sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires au Togo*, Rapport final.
29. République Togolaise, « Décret n° 63-59 du 28 mai 1963 portant création d'une Commission des réparations », in *Journal Officiel de la République Togolaise*, 16 juin 1963
30. République Togolaise, « Décret n°64-35 du 24 février 1964 portant création d'une Commission spéciale des réparations », in *Journal Officiel de la République Togolaise*, 16 mars 1964, p. 183

31. République Togolaise, « Décret n°64-86 du 11 juillet 1964 autorisant le paiement des indemnités aux victimes politiques », in *Journal Officiel de la République Togolaise*, 1^{er} août 1964
32. République Togolaise, « Ordonnance n°2 du 21 janvier 1969 modifiant l'Ordonnance n°31 du 26 juin 1968 portant amnistie », in *Journal Officiel de la République Togolaise*, 25 mars 1969
33. République Togolaise, Code Civil, Lomé.
34. République Togolaise' *Communiqué sanctionnant le Conseil des ministres du 25 mars 1992*
35. République Togolaise' *Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992*, Lomé, Editotogo.
36. République Togolaise' *Décret n°2009-046/PR du 25 février 2009, portant création de la commission vérité, justice et réconciliation*, Lomé, 2009
37. République Togolaise, Décret N°91/140 du 23 Mai 1991 portant création d'une Commission nationale d'enquête sur les événements de la lagune de Bè, Lomé, 1991
38. République Togolaise, Examen périodique universel du Togo, 2011.
39. République Togolaise, JORT, 16 juin 1963
40. République Togolaise, JORT, 16 mai 1960
41. République Togolaise, *Loi n°2007-017 du 06 juillet 2007 portant Code de l'enfant du Togo*, Lomé, 2007
42. République Togolaise, Loi n°91-95 du 12 avril 1991 portant amnistie, *JORT n°7 bis*, 12 avril 1991
43. République Togolaise' Loi n°91-96 du 12 avril 1991 portant amnistie, *JORT n°7 bis*, 12 avril 1991
44. République Togolaise, Quotidien National Nouvelle Marche du 29 Septembre 1986
45. République Togolaise, Quotidien National Nouvelle Marche du vendredi 12 Avril 1991
46. République Togolaise, Quotidien National TOGO-PRESSE N° 2448 du 10 Août 1970

47. République Togolaise/Commission Nationale Spéciale d'Enquête Indépendante (CNSEI), *Rapport sur les actes de violence et de vandalisme survenus au Togo avant, pendant et après l'élection présidentielle du 24 avril 2005*, Lomé, 2005.

WEBOGRAPHIE

http://www.disastode.org/Droit/tete_table.html

www.wikipedia.org

www.histoire-afrique.org

http://www.transparence-France.org/e_upload/pdf/classement_ipc_2011.pdf

www.consultations-nationales-togo.org



LISTE DU PERSONNEL CVJR

PERSONNEL PERMANENT

N°	NOMS ET PRENOMS	POSTE
1	WOLOU Sourou	Secrétaire Administratif
2	AWOKOU Kokou	Secrétaire Administratif Adjoint
3	AKAYI Dédé	Assistante de Direction
4	BRASSIER Aïckatou	Assistante de Direction
5	AGBOKOU Maurille	Expert International en Communication
6	EKLU-KUEVANU Eucher	Point focal HCDH auprès de la CVJR
7	DABLA Amévi	Expert National
8	HALOUKANDA Charlotte	Journaliste
9	BARRY Sambo Moussa	Journaliste
10	AGBENUTI Kodzo	Financier
11	LAWANI Séïbou	Comptable
12	AHARE Alatakpa	Employé de bureau
13	NABINE Nissao	Employé de Bureau



CHEFS D'ANTENNES DES ANTENNES REGIONALES

N° d'ordre	NOM ET PRENOM	LIEUX D'AFFECTION
1	AMONA Lanhessiè Tchoou	Sokodé - Région Centrale
2	ANIGLO Mawulolo Kossivi	Kara - Région de la Kara-
3	AWUTE Yawo Majesté	Tsévié - Région Maritime
4	KPODO Kofi Mawuli	Atakpamé - Région des Plateaux
5	LIGGIE Komi Agbénohévi	Aného - Région Maritime
6	MADI DJABAKATE Mohamed	Dapaong - Région des Savanes
7	TANLA Kossivi	Kpalimé - Région des Plateaux
8	TSOGBE Amavi D. Mokpokpo Clotilde	Lomé Commune

ASSISTANTS AUX CHEFS D'ANTENNES REGIONALES

N° d'ordre	NOM ET PRENOM	LIEUX D'AFFECTATION
1	AGUDETSE Yawavi Elom Kafui	Atakpamé - Région des Plateaux
2	AHIAVE Agbédidi Komlan	Lomé Commune
3	DJAKA Yaovi Mawusi	Kara - Région de la Kara-
4	DJOSSOU Amélé Essénam Epouse DOSSOU	Tsévié - Région Maritime
5	IHOU Komlanvi Ignéza (Remplacé par GODONOU Abla Djigbodi)	Sokodé - Région Centrale
6	KEGUEWE Solim	Dapaong - Région des Savanes
7	LAWSON-HELU Nadou Fafadji	Kpalimé - Région des Plateaux
8	MESSAN Djatougbe Amivi	Aného - Région Maritime

AGENTS D'EQUIPES MOBILES

N°	NOM ET PRENOMS	LIEUX D'AFFECTATION
1	ABOULAYE Sadikou	Assoli
2	ACKAL Essona Viviane	Oti
3	ADEDOKUN Falilath	Ogou
4	ADJAM Tchalde Nima	Dayes
5	ADJARBA Atchabana	Tchaoudjo
6	ADJEGAN Komlagan	Haho
7	ADJETTA Laboko Assio	Tchaoudjo
8	ADJOTE Kossi Ognandou	Lomé-Commune
9	ADZADO Kossi O, Unabuè	Amou
10	AFAKODJA Odayéfoumi Yaovi	Ogou
11	AFIADEMANYO Yawovi Edoh Mawunyo	Kloto
12	AGBESSINOY Eyram Arsenn	Lomé Commune
13	AGOUDA Abdel-Ganiou	Tchamba
14	AKAKPO Kokouda	Yoto
15	AKPAMADJI Gafarou	Blitta
16	AMAH-TCHOUTCHOUI Kangnivi	Lacs
17	AMANA Essodinam	Tchamba
18	AMEGANDJI Bogla	Ave
19	AMENYENOU Eyram Mawuenyegà	Wawa
20	AMOZOU Kossivi	Vo
21	AMOZOU S, Gnanso	Amou
22	AMOZOUN Tofa	Moyen Mono
23	ATAYI Ayi	Zio
24	ATAYI Messan Fernand Maxime	Lacs
25	AVIA Essi Dziwonu	Lomé Commune
26	BARIGUE Yimpape	Tône
27	BATO Tékanowè	Kpendjal
28	BAWANA Alitiwe	Bassar
29	BEKLEY Bossobedou Richmond	Lomé Commune
30	BOURAIMA Ourou Roukéiatou	Tandjouare
31	BOYODI Menfèïnoyou	Kéran
32	DADA Kossiwa Kafui	Haho
33	DADZIE Komlan	Tandjouare
34	DIBODIGUINA Bakoma	Doufelgou
35	DJOKPE Komlan	Agou
36	DOHOHO Kossi	Kpele
37	DOSSAVI Yaotsè	Akebou
38	DOTSEY Adé Woekedze Abla	Zio
39	FADEGNON Essetondji	Est-Mono

40	FATODJI Komi	Lomé Commune
41	FAWUBO Edem Mawuko	Binah
42	FOLLY-GBEGNON Ayitégan Dodji	Doufelgou
43	GBADZI Kokou Mensa Mawulikplimi	Dayes
44	GBARE Tassindja Luc	Bassar
45	GNASSINGBE Esoëssinam	Kozah
46	GNOFAM MANI Kpandja	Lome-Commune
47	GUNN Tété Jean-Philippe	
48	HAREKPA Doralama	Blitta
49	HAROUNA ISSA Abdou-Mahinou	Assoli
50	HOUNDJO Komlan	Lomé-Commune
51	JOHNSON Amissan Tonyo	Lomé-Commune
52	KASSAH Kossi	Wawa
53	KOLANI Gartièb	Oti
54	KONDO Etsin	Vo
55	KWADJO Ata-Kwaku Yéma	
56	LARE Lalle Léne	Cinkasse
57	LEMGO Menssah	Ogou
58	LITO Kossi Apéléte	Afagnan
59	MAMA Atchrimi	Kpendjal
60	MATCHATOM Maditoma	Sotouboua + Mô
61	MESSIGA Kokougan Mawuéna	Golfe
62	MLAPA Kokou Elom	Afagnan
63	OGOUVI Kossi Aboewoudja	Keran
64	OKOUMI Yaovi	Akebou
65	ORE Ola Doukpè	Cinkasse
66	SIMBAYA Tchilalo	Tône
67	SINTOU Kponthé	Binah
68	SODJAVI Kodzo	Yoto
69	SOUSSOU Baleda	Kozah
70	TAGBA Hirè	Sotouboua + Mô
71	TAKPA SOFOH Aboudou Chakourou	
72	TCHAGODOMOU Gaozou	Dankpen
73	TCHOKO Elom Kokou	Moyen Mono
74	TENGUE Komla Dodzi	Kpele
75	TETTEH Komla Didi	Kloto
76	TIASSOU Eli Amégnon	Lomé Commune
77	TSATSU Yao Mawupenkor	Golfe
78	TUH Komla Etonam	Agou
79	WELLA Mazamesso	Est-Mono
80	ZAGUE Akakpovi Komi	Ave
81	BADIDIGA Mabir ¹⁷³	Kara

¹⁷³ A remplacé un agent d'équipe mobile de la Région de la Kara

CHAUFFEURS

N°	NOMS ET PRENOMS	LIEUX D'AFFECTATION
1	ADJEI Komlan Lolossi	Atakpamé-Région des plateaux
2	AWI Palakiyèm	Sokodé-région centrale
3	EDJEOU Batoma	Kara-Région de la Kara
4	AROUNA Abdouraouf	Dapaong-Région des Savanes
5	YAKANOU Komlan	Antenne Lomé Commune
6	BUAKA Kokou	Antenne de Kpalimé
7	AYITE Dzidzobé Yao	Antenne d'Aného
8	AYI Mawussé	Antenne Tsévié
9	YETE-SOKPATA Colmanvi Firmin	Siège
11	TCHOTO Jules	Siège
12	DOTSE Kofi Gagno	Siège
13	KOWU Koffi	Siège
14	QUASHIE Sofo Komla	Siège

AGENTS CHARGES DE L'ETUDE ET DU DEPOUILLEMENT DES DEPOSITIONS

N°	NOM ET PRENOMS
1	TCHAKPALLA Hodalo Solim
2	SOUSSOU Baleda
3	LIGGIE Komi A. Vincent
4	ADZADO Kossi O. Unabuè
5	KPEGOH Juju Amen
6	WALDA Mobilengue
7	EDOH Setodzi
8	SAMIE N'dadiah Panabéssé
9	AGBLEWONOU Zipora Situ
10	ACOTIE Couassikan
11	KOLA Manzama-Esso
12	DAHON Eméfa Marie-Noëlle
13	BADJOLA Timènte
14	TAGBA Hirè
15	POUNPOUNI Adidjatou
16	BOHM Kodjo
17	DJOBO Tchakoura
18	GAFO Raouf
19	ALI Essowe
20	AVIA Essi Dziwonu
21	AMESSIGA Kokougan M.
22	OURO BANG'NA Zoukarnéini
23	TAPATI Piyabalo Madawédéou
24	ESSO Moubarak

25	YAYA Sadia Gouni
26	HOUDJO Komlan
27	BEKLEY Bossobedou Richmond
28	SANWOGOY Yendoupage
29	BALAWIA H. Yves
30	TCHOKO Elom

LISTE DES OPERATEURS DE SAISIE

N°	NOM ET PRENOMS
1	AFANGNIBO Essi
2	BENHALE Yendoukoi
3	BANGUOURA Barakatou
4	DROFENU Adjovi Ako fa
5	ALAGBE Omanikabi
6	AGBETSOAMEDO Deto Kodjo Apeli
7	AKAKPO Adjélé
8	AWOBA Koffi Franck
9	BIDA Kossi Apéléte Ernest
10	KOUHOGA Afi
11	AKOLY Afua Dzidzeme
12	DJAGBA Yendouyi
13	KPOGLI Adjowoa Rose
14	AMETOU-KOSSI Aniaba Mawussé
15	BARRY Ahmed Aïchatou
16	HOUNKPATIN Afiavi Elizabeth
17	TAMODO Pissinam
18	GNAKPAWOU Kéméalo Esosolam
19	DOSSOU Yawavi Xolali
20	NAWO Kato
21	MENSAH Dopé
22	KOUBODANA Naka

23	TITTORA Asso-Funa
24	BOTCHI DJABABOU Baa-chi
25	TIASSOU Afi Mawulawoè
26	ATAKORA Maguilawè
27	AKPLAGASSOU Adjoto Biova
28	DJANEYE Kpandja Naagni
29	AHOOMEY-ZUNU Massa Médé N'konyuie Tanyényo Etonam
30	AZANLEKOR Kayi Mawusse
31	AGBETOR Ayaovi Mawuko Yolande
32	AHOOMEY-ZUNU Akuba Mékpoagbé
33	TAÏROU Faziatou
34	LAKOUGNON Hocta
35	ATTITSO Adjovi Sena

LISTE DES INVESTIGATEURS

N°	NOM ET PRENOMS	TITRES
1	DONOU Kodjo Joseph	Investigateur Senior
2	SALLE Ahmed dan-Djumma	Assistant Investigateur
3	AMEKE DJOSSOU Michel	Technicien en Investigation
4	ISSA-COLY Seydou	Investigateur Senior
5	AVIA Essi Dziwonu	Assistant Investigateur
6	KUEGAH Ekué	Technicien en Investigation
7	ANANI Missiaménu	Investigateur Senior
8	BADJOLA Timènte	Assistant Investigateur
9	DONDJA Assoumanou	Technicien en Investigation
10	ADJEVI NEGLOKPE Séwa	Investigateur Senior
11	SANWOGOU Yendoupague	Assistant Investigateur
12	OHIN Ahlonko Koffi	Technicien en Investigation
13	EKAHOHO Kossi Fabien	Investigateur Senior
14	WELLA Mazamesso	Assistant Investigateur
15	SAMO	Technicien en Investigation
16	DOTTO Jonas	Investigateur Senior
17	AMONA Lanhessié Tchoou	Assistant Investigateur
18	ASSOGBA Kodjo	Technicien en Investigation
19	KAKOU Courier	Investigateur spécialisé en Histoire
20	TEBIE	Investigateur spécialisé en Sociologie/Anthropologie

LISTE DES AGENTS DE COLLECTES DE DONNEES

N°	NOMS ET PRENOMS
1	TCHOKO Elom Kokou
2	HOUNDJO Komlan
3	GBADZI Kokou Mensa Mawulikplimi
4	DJOKPE Komlan Adjéwoda
5	LITO Kossi Apéleté
6	HAROUNA ISSA Abdou-Mahinou
7	ADZADO Kossi O. Unabuè
8	TAGBA Hirè
9	AMAH-TCHOUTCHOUI Kangnivi
10	ADJARBA Atchabana
11	HAREKPA Doralama
12	BOYODI Menféinoyou
13	SOUSSOU Baleda
14	GBARE Tassindja Luc
15	AFAKODJA Odayéfoumi Yaovi
16	MAMA ATCHRIMI
17	ACOTIE Couassikan
18	AGBESSINOUEyram M.

CONSULTANTS CHARGES DE LA REDACTION DU RAPPORT FINAL

N°	NOM ET PRENOMS	DOCUMENTS PREPARES
1	Mme TSOGBE Amavi	Synthèse des travaux des investigations
2	M. AGBOKOU Maurille	Plaidoyer, sensibilisation et mobilisation sociale
3	Prof KPODAR Ferdinand	Nature, étendue et cause des violences à caractère politique de 1958 à 2005
4	M. MESSAN Folly	Victimes et programme de réparations ainsi que les recommandations générales
5	Mme GAYIBOR Pierrette	Résultats des enquêtes et recommandations relatives aux auteurs présumés
6	Prof KOKOROKO Dodzi	Réformes et mesures de lutte contre l'impunité et mécanismes de suivi des travaux de la CVJR
7	M. SOMENOU Koffi	Nature, étendue et cause des problèmes fonciers et de chefferie traditionnelle ayant des fondements politiques
8	Dr. MEBA Toï Pagnibam	Nature, étendue et cause des problèmes fonciers et de chefferie traditionnelle ayant des fondements politiques
9	M. KAKOU Courrier	Déplacement des populations et conflits intercommunautaires
10	M. BATCHANA Essohanam	Relecture de l'histoire du Togo
11	Prof AGLO John	Mesures favorisant la réconciliation nationale
12	Prof GBIKPI Daté Fodio	Synthèse générale des travaux et mise en commun de l'ensemble des documents ci-dessus mentionnés.

LISTE DU PERSONNEL DES AUDIENCES

N°	NOMS ET PRENOMS
1	GUILLAUME-GAYIBOR Pierrette (CONSEILLERE D'AUDIENCE)
2	BENI-LOCCO Bénivi (CONSEILLER D'AUDIENCE)
3	ADOKOU Kokou (SECRETAIRE D'AUDIENCE)
4	AKOUTAN Florence (SECRETAIRE D'AUDIENCE)
5	GODONOU Abla (SECRETAIRE D'AUDIENCE)
6	SAMA Hamza (MEDECIN)
7	BEKETI Akizou (PSYCHOLOGUE)
8	KALINA Kaka (PSYCHOLOGUE)

PERSONNE RESSOURCE

N°	NOM ET PRENOMS
1	Me KOFFIGOH Kokou Joseph, Ancien Premier Ministre

PERSONNEL ARCHIVAGE

N°	NOM ET PRENOMS
1	SENGHOR Moussa (Archiviste)
2	BODJONA Padanam (Documentaliste)

AUTRE PERSONNEL TECHNIQUE

N°	NOM ET PRENOMS	POSTE
1	TOULASSI Victor	Chargé de Missions du Président
2	DJABIE Mi-mi Amele Bayin Myriam Stephanie	Assistante Sous-Commission de la Coordination de l'Action des Antennes Régionale et Assistante Sous-Commission Dépositions, Analyse des Données et de la Documentation
3	MBROU Antoinette Lucky	Assistante Sous-Commission Coordination de l'Action des Antennes Régionales
4	TSOGBE Amavi Mokpokpo	Responsable des rapports des investigations
5	LIGGIE Vincent	Assistant Sous-Commission Dépositions, Analyse des Données et de la Documentation
6	KOSSI Dodzi Sename	Assistant Sous-Commission Réparation et Réconciliation
7	ANIGLO Kossivi Mawulolo	Assistant Sous-Commission des Investigations Chef de l'Unité Protection
8	TSATSU Mawupenkor	Assistant au Chef de l'Unité Protection
9	NENONENE Elom	Assistante à la Cellule Communication
10	DONTATA Ditone Barbara	Télé réceptionniste
11	DOUTI Maldja	Télé réceptionniste
12	KHAUNBIOW-HANCK Eklin	Chargé du site Web

PRESTATAIRES DE SERVICES

N°	SOCIETE	POSTE
1	NET ET CLAIR	Entretien du bâtiment
2	SITEN	Entretien du jardin
3	PROXY	Entretien des climatiseurs
4	Africa Consulting Management Society	Gardiennage

CABINET D'INGENIERIE INFORMATIQUE BETEIR

N°	NOM ET PRENOMS	POSTE
1	AKUE-GEDU Adokué Tony	Directeur de mission
2	APEATRO Attiso Vladimir	Développeur d'applications
3	DAI Kokou Patrick	Développeur d'applications
4	AGBAGLI Raymond	Développeur d'applications